

Annexe 2 - Observations du Public

Enquête publique

du lundi 19/09/2022 au mercredi 19/10/2022

Relative au projet d'élaboration du

Règlement local de publicité

(RLP)

de la Métropole de Lyon

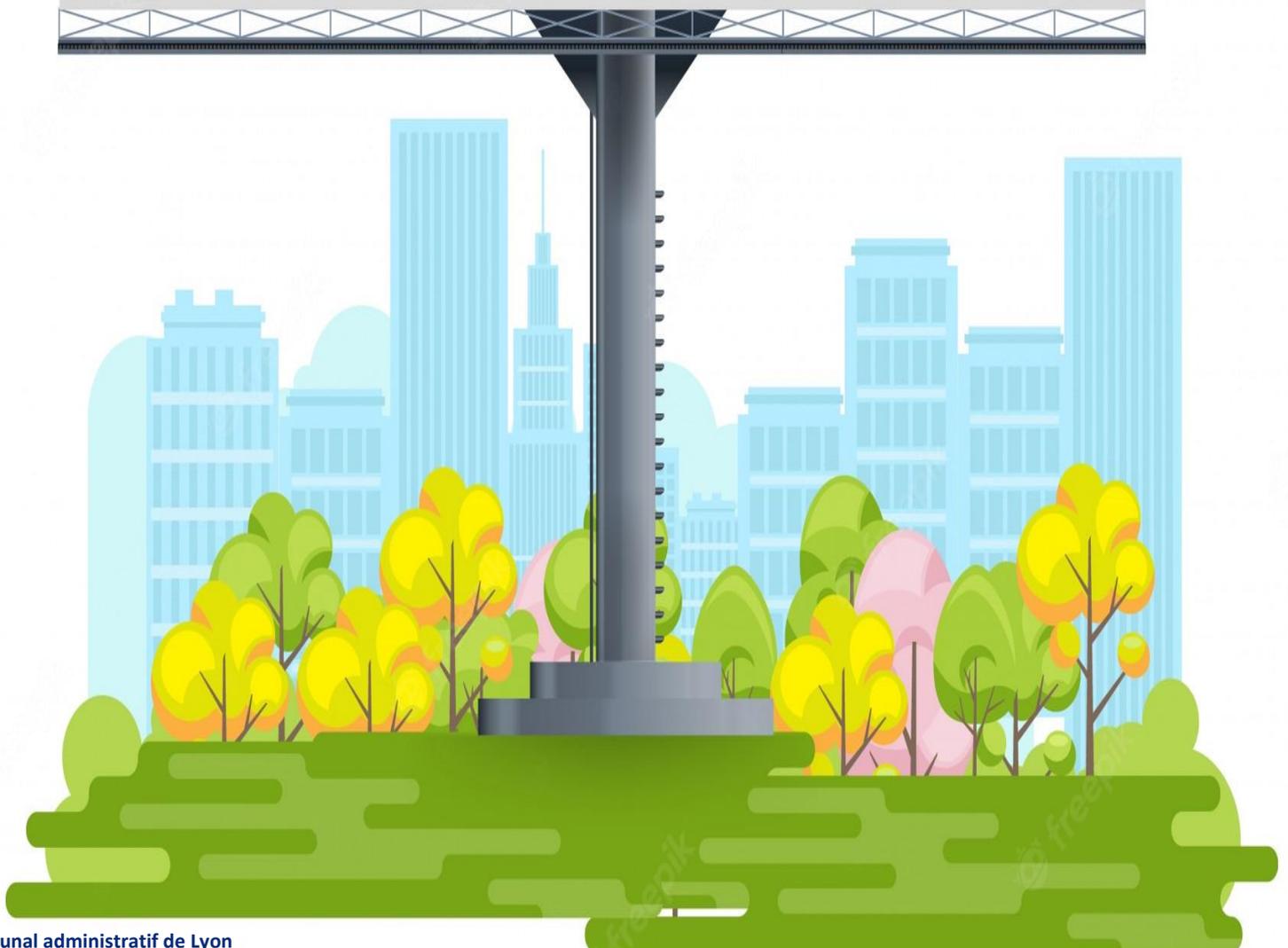


Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2-1	Dominique	Est favorable à l'ensemble des mesures prévues dans le projet.	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation.
3-1	Isabelle	est favorable à la limitation ou suppression des panneaux publicitaires	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
4-1	Philippe	Demande l'extinction nocturne des enseignes et la suppression de la publicité lumineuse en toiture impactant le paysage	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
5-1	OGER Yoan	considère la publicité dans l'espace public quasiment inutile	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation
5-2	OGER Yoan	considère la publicité sur écrans lumineux comme une hérésie écologique	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thèmes 4.1. & 4.2.
5-3	OGER Yoan	est très favorable aux préenseignes normalisées pour orienter les gens vers des commerces locaux	La Métropole prend note de cette remarque. La signalétique d'information locale est mise en place par les communes.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
6-1	GINDRE Régie GINDRE SAS	s'oppose à la suppression de la publicité sur les bâches de chantier	La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
7-1	MATRAY Benoit SAS PASTA LYON	Demande la restriction des enseignes numériques fatigant le regard et polluant le paysage	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
7-2	MATRAY Benoit SAS PASTA LYON	s'oppose à la réduction des enseignes	L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
8-1	Alina	s'oppose à la réduction de la taille des enseignes pour causes de pertes de visibilité et de coûts	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
9-1	FRANCHET Renaud INDEPENDANT	s'oppose à l'interdiction de la publicité sur les bâches de chantier	L'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
10-1	GUILLAUME Philip My COMPTOIR	s'oppose à la réduction des enseignes qui va engendrer des coûts supplémentaires et de la perte de visibilité et in fine fragiliser son entreprise	Les zones économiques et commerciales, zones 7 et 8, sont peu règlementées en matière d'enseignes par le RLP. L'essentiel des règles qui seront appliquées découleront du règlement national avec des tailles d'enseignes admises d'assez grande taille.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport
11-1	COLIN Philippe	s'interroge sur l'intérêt de déposer des enseignes déjà existantes et fabriquer de nouvelles enseignes	Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012. Une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national. Une enseigne devenue non conforme à cause de l'approbation du RLP aura 6 ans pour se mettre en conformité.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport
11-2	COLIN Philippe	favorable à une régularisation de la publicité avec des formats précisés	Le RLP de la Métropole réduit la taille maximale des panneaux publicitaires ainsi que des publicités supportées par le mobilier urbain.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
12-1	COLIN Anna	Regrette l'absence de concertation pour ce projet "arbitraire".	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 sur la concertation.
12-2	COLIN Anna	considère que la mise en place d'un nouveau RLP ne devrait pas avoir d'effet rétroactif	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole, regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
13-1	COLIN Alexandre Cali advise / PERICA	<p>Considère l'impact de ce projet très défavorable en terme d'emplois pour la filière et déplore qu'aucune mesure de compensation ne soit proposée, au regard des coûts qui seront générés par le remplacement des enseignes</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.</p>	<p>la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
13-2	COLIN Alexandre Cali advise / PERICA	Redoute la perte de visibilité des commerçants avec des enseignes trop petites	<p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012.</p> <p>Une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national.</p> <p>Une enseigne devenue non conforme à cause de l'approbation du RLP aura 6 ans pour se mettre en conformité.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
14-1	FOY Gilles	souhaite la suppression de la publicité dans l'espace public tout en considérant utile le maintien d'une signalétique en format limité permettant l'identification des commerces	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager.</p> <p>La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.</p>	la commission prend acte de cette observation
15-1	BRUNO Berangere RESTAURANT	s'engage à éteindre totalement toute source lumineuse intérieure et extérieure de son restaurant	La Métropole prend note de cette contribution qui est hors champ du RLP car la commune de Trévoux ne fait pas partie des communes métropolitaines.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
16-1	Michael	considère que réduire ou limiter les dimensions des enseignes pénalise les commerçants	<p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
17-1	Thomas	est favorable à la suppression de la publicité dans l'espace public	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.</p>	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
18-1	Anne	Demande l'extinction des enseignes et des MUPI (sucette), source de gaspillage énergétique	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsque l'activité est fermée. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la biodiversité. Il est normal qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé de la pollution lumineuse. L'animation des centres-villes et les quartiers commerciaux denses grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
18-3	Anne	déploire la possibilité qu'ont les sandwicheries, pâtisseries épiceries en rdc d'immeuble de recouvrir les murs de plaques publicitaires	<p>Ces dispositifs sont des enseignes murales, elles sont donc encadrées tant par la réglementation nationale que la réglementation locale.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
19-1	Delphine	souhaite la limitation voire la suppression de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
20-1	JOSEPH DE MONT-CLOS	demande de ne pas restreindre la possibilité de mettre des publicités sur les échafaudages	La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bache de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires réglementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
21-1	SABRAN Antoine Di-mater	Est favorable au numérique permettant d'afficher plusieurs messages sur un seul dispositif, source de limitation des supports publicitaires, conciliant préservation du cadre de vie, liberté d'activité, liberté d'expression	La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
21-2	SABRAN Antoine Di-mater	considère que le RLP va mettre en difficulté une entreprise spécialisée de la région	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
21-3	SABRAN Antoine Di-mater	considère que le RLP ne prend pas en compte l'intérêt économique des entreprises qui ont besoin d'affichage publicitaire	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 notamment de son rapport
22-1	MEDARD Sebastien	Est contre les écrans dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
23-1	BEL Françoise DIDAS-COLE	Est favorable à la réduction des enseignes lumineuses, sources de pollution et de gaspillage	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
24-1	CHARRIERE Annie ASSOCIATION SYNDI- CALE LIBRE ASLI- ZACM	s'oppose aux articles P2C4.3, P2C8.3, P2C8.4, P2C7.1 et P2C8.1 du projet de RLP	<p>Dans les territoires denses, centraux et souvent patrimoniaux que sont les territoires couverts par les zones 2 et 3, il est privilégié les enseignes murales, mais l'enseigne scellée n'est pas interdite si elle est la seule manière de se signaler. Le RLP permet l'affichage de toutes les activités quelle que soit leur situation territoriale et les caractéristiques de leur implantation y compris lorsqu'elles n'ont pas de façade sur voie.</p> <p>Dans les zones d'activités les enseignes de 6mx2m sont admises. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation nationale instaure une taille limite à l'enseigne scellée de 6 m² dans les territoires hors agglomération et dans les communes des moins de 10.000 habitants, et de 12 m² dans les communes de plus de 10.000 habitants.</p> <p>Dans aucune zone du RLP, l'enseigne scellée/posée au sol n'est interdite, mais sa taille ou ses conditions d'implantation sont limitées pour répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lieux et du cadre de vie, sans empêcher la communication commerciale. Les enseignes sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) ne sont admises que dans les territoires des zones économiques et commerciales peu denses. Un équilibre a été recherché pour éviter une trop grande prégnance dans le paysage de ces dispositifs.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
24-2	CHARRIERE Annie ASSOCIATION SYNDI- CALE LIBRE ASLI- ZACM	Constate que la publicité lumineuse après 19H est possible tandis que les enseignes lumineuses sont interdites	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête partage l'idée que les horaires d'extinction de la publicité lumineuse sont plus réduits que ceux des enseignes : Pour les enseignes lumineuses, leur extinction est fixée à 19H sauf en zone de centralités (zone 3) et en zone de grands équipements (zone 9), où elle est fixée à 23H ; en cas de fonctionnement de l'activité, l'enseigne lumineuse peut rester allumée. Toute la publicité avec source lumineuse est éteinte de minuit à 6H. La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
24-3	CHARRIERE Annie ASSOCIATION SYNDI- CALE LIBRE ASLI- ZACM	dénonce le surcoût généré par la mise en conformité des enseignes, à ce jour pas pris en charge par la Métropole	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.2 de son rapport
24-4	CHARRIERE Annie ASSOCIATION SYNDI- CALE LIBRE ASLI- ZACM	considère un impact négatif du RLP, en terme d'emplois pour le domaine d'activités concerné	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
24-5	CHARRIERE Annie ASSOCIATION SYNDI- CALE LIBRE ASLI- ZACM	est d'accord pour régler- menter, pas d'accord pour inter- dire	<p>La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative.</p> <p>Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.</p> <p>Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p>	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
25-1	VERJAT Gérald Dantherm	s'oppose aux articles P2C4;3, P2C8.4, P2C7.1 et P2C8.1, trop restrictif en zones 7 et 8	<p>Dans les territoires denses, centraux et souvent patrimoniaux que sont les territoires couverts par les zones 2 et 3, il est privilégié les enseignes murales, mais l'enseigne scellée n'est pas interdite si elle est la seule manière de se signaler. Le RLP permet l'affichage de toutes les activités quelle que soit leur situation territoriale et les caractéristiques de leur implantation y compris lorsqu'elles n'ont pas de façade sur voie.</p> <p>Dans les zones d'activités les enseignes de 6mx2m sont admises. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation nationale instaure une taille limite à l'enseigne scellée de 6 m² dans les territoires hors agglomération et dans les communes des moins de 10.000 habitants, et de 12 m² dans les communes de plus de 10.000 habitants.</p> <p>Dans aucune zone du RLP, l'enseigne scellée/posée au sol n'est interdite, mais sa taille ou ses conditions d'implantation sont limitées pour répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lieux et du cadre de vie, sans empêcher la communication commerciale. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
25-2	VERJAT Gérald Dantherm	Constate que la publicité lumineuse après 19H est possible tandis que les enseignes lumineuses sont interdites	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
25-3	VERJAT Gérald Dantherm	dénonce le coût de mise en conformité des enseignes, non pris en charge jusqu'à preuve du contraire	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.2 de son rapport
26-1	AGUETTANT Jean-Baptiste LightAir	considère que ce projet profite in fine au e-commerce et aux multinationales par un transfert vers la publicité digitale	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
26-2	AGUETTANT Jean-Baptiste LightAir	considère que ce projet va nuire à la visibilité des petits commerces	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et partage le fait que les restrictions envisagées pour les panneaux publicitaires est de nature à améliorer la visibilité des commerces de proximité

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
26-3	AGUETTANT Jean-Baptiste LightAir	considère que ce projet va priver les communes d'une recette fiscale très importante	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport
26-4	AGUETTANT Jean-Baptiste LightAir	considère que ce projet va créer des zone de faible attraction économique, au bénéfice d'autres territoires qui élaboreront un RLP plus "raisonnable" sur les enseignes	Le RLP est une compétence de la Métropole de Lyon, il a vocation à remplacer les RLP communaux sur l'ensemble des communes qui la compose. L'objectif de la Métropole a été de trouver un équilibre entre les attentes de 59 communes et la construction d'une équité territoriale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
26-5	AGUETTANT Jean-Baptiste LightAir	considère ce projet très discutabile au regard des nombreuses autres priorités qui pourraient être financées en partie par la publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
26-6	AGUETTANT Jean-Baptiste LightAir	Déplore que ce RLP "fait fi" des concertations avec les professionnels du métier, et souligne de multiples incohérences << techniques >>.	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 sur la concertation.
26-7	AGUETTANT Jean-Baptiste LightAir	considère que ce projet de RLP va conduire à la disparition de centaines de TPE et artisans du secteur	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
26-8	AGUETTANT Jean-Baptiste LightAir	considère qu'il faudrait prioritairement verbaliser systématiquement les enseignes et affichages sauvages actuelles	La Métropole prend note de cet avis. L'enjeu du contrôle de la conformité des publicités et des enseignes est important. Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité après l'approbation de nouvelles règles (2 ans pour les publicités, 6 ans pour les enseignes). Pendant cette période transitoire, l'enjeu sera d'informer les acteurs professionnels pour qu'ils engagent cette mise en conformité. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés en ce sens. Ils serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs. Par ailleurs, la Métropole assurera à terme le pouvoir de police de l'affichage extérieur (incluant instruction des demandes, contrôle et sanction) ; elle mène une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour prendre en charge cette nouvelle compétence, en lieu et place des communes.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
26-9	AGUETTANT Jean-Baptiste LightAir	Aurait préféré à ce projet radical de suppression des publicités et des enseignes, une mise en conformité du RLP actuel pour permettre un consensus en procédant par étapes.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
27-1	VALEGEAS Benoit imprimedia bretagne	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
28-1	CHABOCHE Eric POLY EXPO	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
29-1	GORDIEN Yannick CMP enseigne / e visions - Fespa France	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
30-1	Antoine	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
31-1	Alexandre	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
32-1	DAVID Alexandre monsieur sticker	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
33-1	ADAM Julie	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
34-1	CHOMEL Aurélien Enseigne & Vitrophanie	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
35-1	VAGENENDE Frederic EDGL	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
36-1	ACACIA Marion Enseigne & Vitrophanie	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
37-1	Jade	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
38-1	DESMARIS Julie	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
39-1	Jade	doublon avec @37	-	Avis identique à l'observation 37-1
40-1	DEVORSINE Jérôme PLEXICO Enseigne Communication	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
41-1	SPERBER Anne Plexico	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
42-1	MOLINIER Guillaume Agence Plastimage	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
43-1	CARCEA Amanda SARL CASSIOPUB	S'inquiète de la suppression des emplois dans les entreprises de fabrication d'enseignes car les commerces et les entreprises ne pourront supporter les coût du changement des enseignes.	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport
44-1	CARTRON Lionel SEV ENSEIGNES	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
45-1	MEURICE Damien NEON JUDEX	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
46-1	VERVAECKE Olivier COMDIGIT	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
47-1	Clementine	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
48-1	BAHADOURIAN Magaly SACOB	considère que dans une zone d'activité, l'amélioration du cadre de vie des entreprises passe d'abord par le traitement des difficultés au quotidien	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
48-2	BAHADOURIAN Magaly SACOBA	considère que le changement des règles en matière d'enseigne va générer des surcoûts importants	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport
48-3	BAHADOURIAN Magaly SACOBA	considère aberrant les dimensions projetées en zone 8 pour les publicités murales ou scellées, ainsi que les nouvelles règles de densification	Les règles proposées pour les enseignes, par le RLP, permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). La taille des enseignes murales est proportionnelle à la taille de la façade sur laquelle elle est implantée et n'est pas systématiquement limitée à 4m ² .	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport
49-1	LACHANA Guillaume Green Style	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
50-1	Mathilde	considère que ce projet déstabilise toute la filière et est dangereux pour l'emploi des commerces et des entreprises	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
50-2	Mathilde	demande de laisser les entreprises et commerces communiquer sur leurs activités, en réglementant mais en n'interdisant pas	La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole.
51-1	Stéphanie	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
52-1	LETOURNEAU Helene PUBLI RELIEF	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
53-1	Charlène	considère que le RLP est une entrave directe à la liberté d'entreprendre et constitue un risque majeur pour les emplois de la filière	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

53-2	Charlène	<p>Demande de réglementer sans interdire. Déplore le manque de contrôle et de sanction pour faire respecter une réglementation qui devrait être juste et identique pour tous.</p>	<p>La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.</p> <p>Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>L'enjeu du contrôle de la conformité des publicités et des enseignes est important. Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité après l'approbation de nouvelles règles (2 ans pour les publicités, 6 ans pour les enseignes). Pendant cette période transitoire, l'enjeu sera d'informer les acteurs professionnels pour qu'ils engagent cette mise en conformité. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés en ce sens. Ils serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.</p> <p>Par ailleurs, la Métropole assurera à terme le pouvoir de police de l'affichage extérieur (incluant instruction des demandes, contrôle et sanction) ; elle mène une réflexion sur les moyens à mettre en</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.</p> <p>La commission prend acte de l'engagement de la Métropole de faire respecter la réglementation.</p>
------	----------	---	--	--

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
			œuvre pour prendre en charge cette nouvelle compétence, en lieu et place des communes.	
54-1	Sarah COMPAGNIE DES COMPOSEURS	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
55-1	DE CHEVIGNY Eric SAS Topsign	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
56-1	Jph LED AND COM	considère que le RLP est une attaque directe à sa liberté d'entreprendre	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
57-1	Farida FL EQUIPEMENT	considère que le RLP est une attaque directe à sa liberté d'entreprendre	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
58-1	Laurent SIGNARAMA	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
59-1	Stephane Signalétique 16	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
60-1	Thierry FL équipement	considère que la diminution drastique de la visibilité sur la visibilité de son entreprise est une entrave à sa liberté d'entreprendre	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission regrette que le RLP ne retienne pas les dispositions du RNP pour les enseignes et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 et 3.2 de son rapport.
61-1	Thierry FL équipement	Doublon avec la contribution @60	-	Avis identique à celui de l'observation 60-1
62-1	Odile	Propose à la Métropole d'investir dans une communication plus efficace que les annonces légales, pour mieux informer le public de la possibilité de contribuer à l'enquête publique.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre. Elle a fait l'objet de publicités légales obligatoires dans le cadre de la procédure. On dénombre 3016 observations déposées pendant l'enquête publique ce qui montre que l'information était suffisante. La commission d'enquête nommée par le tribunal administratif analyse chacune des observations déposées et remet ensuite un rapport à la Métropole.	La commission ne considère pas l'observation hors champ de l'enquête. Toutefois, elle estime que les moyens d'information sur l'enquête publique ont dépassé le minimum réglementaire et renvoie au chapitre 3, thème 10.3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
62-2	Odile	<p>Conteste les objectifs du RLP qui sont le fruit d'une concertation avec un groupe non représentatif de l'ensemble de la population (associations de vélo, anti-pubs, etc.) .</p> <p>Ce projet qui ne repose sur aucune demande de la population ne sert pas, sur le long terme, la cause écologique.</p>	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.</p>
62-3	Odile	<p>déplore l'absence de chiffrage du projet</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la réalisation d'une telle évaluation et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.</p>	<p>la commission partage cette observation et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
62-4	Odile	demande de compenser le manque à gagner des commerçants et d'en préciser son financement par la Métropole	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 et 8.2 de son rapport
62-5	Odile	demande une évaluation de l'impact sur l'emploi et du coût généré	Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	la commission partage cette observation et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
62-6	Odile	demande un chiffrage complet du projet et son mode de financement	La Métropole prend note de cet avis. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la réalisation d'une telle évaluation et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	La commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 6 et 8 de son rapport.
62-7	Odile	demande de comptabiliser le manque à gagner en TLPE pour les communes	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
62-8	Odile	ne comprend pas la suppression des chevalets	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP ne supprime pas les chevalets. L'article P1C1.13 les règle avec les autres préenseignes installées sur le domaine public.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
62-9	Odile	considère qu'il y a bien d'autres priorités à traiter	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
63-1	Raphaël Signarama Vannes	considère le projet beaucoup trop restrictif pour les enseignes, ce qui entrainera des défaillances dans le secteur d'activité	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
63-2	Raphaël Signarama Vannes	considère que ce projet est une attaque directe à sa liberté d'entreprendre	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
63-3	Raphaël Signarama Vannes	souligne la diminution de la consommation des enseignes de 80 à 95% en 10/15 ans	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	la commission note cette observation et prend acte par ailleurs de l'avis de la Métropole. elle renvoie également à son analyse au thème 4 du chapitre 3 de son rapport.
64-1	Laurent	souhaite une restriction drastique des pratiques actuelles en matière de publicité en extérieure	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
65-1	LANIECE Romain LE-DIT YAKI	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
66-1	Joel	considère que ce projet prive de revenus de nombreux propriétaires	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.</p>	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
67-1	Hubert	est ravi du projet de RLP	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
67-2	Hubert	Suggère d'éteindre encore plus tôt les enseignes	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
67-3	Hubert	suggère un cahier des charges plus contraignant pour les enseignes en terme d'esthétique	<p>Pour répondre à cette préoccupation, le règlement du RLP propose des prescriptions qualitatives d'insertion architecturales et urbaines des enseignes.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport</p>
67-4	Hubert	Suggère d'interdire les écrans numériques et lumières derrière les vitrines	<p>La Métropole prend note de cette remarque.</p> <p>Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.</p>	<p>La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
68-1	Raquel	exprime son soutien au projet	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
68-2	Raquel	Demande d'interdire les écrans numériques dans les vitrines des commerces	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
68-3	Raquel	est favorable aux mesures engageantes du RLP, même si celles-ci ne sont pas toutes suffisantes	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
69-1	Martin	est favorable aux mesures engageantes du RLP, même si celles-ci ne sont pas toutes suffisantes	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
69-2	Martin	Demande l'interdiction des écrans numériques dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
69-3	Martin	demande l'interdiction de la publicité dans les rues	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
70-1	PEILLON Grégory SO-VILEC	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
71-1	GAUDIN-MENART Florent	est favorable à la réduction de la place de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
71-2	GAUDIN-MENART Florent	Souligne la consommation énergétique des écrans numériques	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
71-3	GAUDIN-MENART Florent	est favorable à la réduction de la taille et de la densité de l'affichage publicitaire dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
71-4	GAUDIN-MENART Florent	Souligne que la publicité numérique est une aberration écologique	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
71-5	GAUDIN-MENART Florent	Attire l'attention sur la priorité qui doit être accordée aux enfants, aux regards des risques liés à la publicité	Plus de 97% des établissements scolaires se situent dans les centres des communes, bourgs ou villages ou les tissus résidentiels, règlementés par une zone où seules les publicités de 2m ² sur mobilier urbain sont admises ainsi que les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune.	La commission note que le RLP ne supprime pas la publicité sur le mobilier urbain aux abords des écoles et n'offre que peu de protection pour les établissements scolaires situés en dehors des centres des communes, bourgs, villages ou tissus résidentiels. Elle renvoie à son analyse au thème 11 du chapitre 3 de son rapport.
71-6	GAUDIN-MENART Florent	demande de décorrélérer le fonctionnement des institutions et services publics de la publicité	La Métropole prend note de cette remarque.	la commission prend acte de cette observation
72-1	MONTVERNAY Alex	souligne les avancées majeures du RLP	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
72-2	MONTVERNAY Alex	Soutient l'interdiction des écrans numériques et regrette que les vitrines ne soient pas concernées	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête constate que le RLP arrêté interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7) sauf dans les vitrines pour lesquelles elle indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
72-3	MONTVERNAY Alex	Demande que l'interdiction de la publicité devant les écoles soit étendue aux parcs, aux lieux de loisirs et plus globalement une grande partie de l'espace public accessible aux enfants.	Plus de 88% du territoire métropolitain est concerné par une zone où la publicité est très fortement règlementée, soit par le code de l'environnement (territoires non urbanisés, zones naturelles classées au PLUH), soit par le RLP (admission seulement sur mobilier urbain et sur les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport
72-4	MONTVERNAY Alex	Estime que la réduction de la taille à 4m2 des panneaux est une avancée mais cela aurait pu être plus ambitieux (50cmx70cm)	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix de format.	la commission prend acte de cette observation
73-1		souhaite la suppression des écrans vidéo et publicitaires dans l'espace des transports en commun	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP ne peut pas règlementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les stations souterraines de métro, ni les dispositifs installés dans les véhicules. Par contre, le projet de RLP interdit l'implantation de publicité numérique sur les quais des voies de bus et de tramway.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
73-2		Souligne l'insuffisance de l'extinction des enseignes 1H plus tôt que la réglementation nationale est insuffisante	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
73-3		Demande l'interdiction stricte des écrans dans les vitrines	<p>La Métropole prend note de cette remarque.</p> <p>Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.</p>	<p>La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
74-1	TAIN Frédéric aucun	Souhaite l'interdiction des écrans numériques pour la sobriété énergétique et celle des matériaux	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
74-2	TAIN Frédéric aucun	Demande la suppression de la publicité rétroéclairée	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
75-1	CHARRIER Hélène Citoyenne et consommatrice	Souligne la consommation énergétique de la publicité lumineuse	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
75-2	CHARRIER Hélène Citoyenne et consommatrice	considère que la publicité est nuisible car pousse à la consommation et l'autoriser en échange d'argent s'apparente à de la corruption déguisée	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
76-1	CHARRIERE Robert TMH	s'oppose à des règles plus restrictives pour les enseignes	<p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).</p> <p>Dans aucune zone du RLP, l'enseigne scellée/posée au sol n'est interdite, mais sa taille ou ses conditions d'implantation sont limitées pour répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lieux et du cadre de vie, sans empêcher la communication commerciale.</p> <p>Dans les zones d'activités les enseignes de 6mx2m sont admises. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation nationale instaure une taille limite à l'enseigne scellée de 6 m² dans les territoires hors agglomération et dans les communes des moins de 10.000 habitants, et de 12 m² dans les communes de plus de 10.000 habitants.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
77-1	Valérie Pelote & Fusette	s'oppose à de nouvelles règles plus restrictives pour les enseignes	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
78-1	Victor	Souligne l'intérêt à interdire le numérique pour la sobriété énergétique	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
79-1	Michael	s'oppose à la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
79-2	Michael	Considère inadmissible l'éclairage des écrans et des panneaux	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
80-1	Victor	Doublon avec la 78-1	-	Doublon avec la 78-1
81-1	Christophe	Demande une interdiction totale des écrans publicitaires et des panneaux et entre 21H30 et 7H30 des vitrines et des enseignes	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
81-2	Christophe	Demande l'interdiction des publicités à moins de 1km des écoles pour limiter l'impact sur les enfants.	Plus de 97% des établissements scolaires se situent dans les centres des communes, bourgs ou villages ou les tissus résidentiels, règlementés par une zone où seules les publicités de 2m ² sur mobilier urbain sont admises ainsi que les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune.	La commission note que le RLP ne supprime pas la publicité sur le mobilier urbain aux abords des écoles et n'offre que peu de protection pour les établissements scolaires situés en dehors des centres des communes, bourgs, villages ou tissus résidentiels. Elle renvoie à son analyse au thème 11 du chapitre 3 de son rapport.
82-1	Vincent	demande la disparition des affichages numériques	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thème 4.2 de son rapport
82-2	Vincent	Demande la disparition des affichages numériques, désastre écologique et éthique	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
83-1	AUBERT Daniel	Demande l'arrêt du lumineux par sobriété énergétique	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
83-2	AUBERT Daniel	demande de restreindre les zones autorisant les panneaux 4x3m	Le RLP règlemente la surface des dispositifs publicitaires. Les formats maximum sont de 2 , 4 ou 8m ² suivant la zone et le type de dispositifs.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
84-1	Fabien FC Francheville	Demande des précisions sur les notions de "publicité de 2m ² " et de "mobilier urbain" pour les complexes sportifs classés en zone 4.	En zone 4 ne sont autorisés que les publicités sur mobilier urbain. Les publicités événementielles de taille exceptionnelles sont admises sous conditions dans toutes les zones des communes de plus de 10000 habitants.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et précise que le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. (cf articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement). La commission indique également que sauf exception, le RLP de la Métropole de Lyon énonce des règles de dimension sur la base de la surface de "l'affiche" en mètres carrés (hors cadre, moulures et pied).
84-2	Fabien FC Francheville	le RLP permet-il de préserver la source de financement des petites associations sportives qu'est le sponsoring avec affichage publicitaire en contrepartie autour des terrains	Le RLP ne fait pas obstacle au sponsoring des événements par de l'affichage à l'intérieur des équipements, à condition que ces affichages ne soient pas visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
85-1		est favorable à la limitation de la publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
86-1	FALAIZE Rémy RESO-SIGN	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
87-1	JEAN-FRANCOIS TANGUY	souhaite la suppression de toutes les grandes affiches 4x3m	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP limite la surface des publicités murales et scellées au sol, le format de 12m ² ne sera plus admis sur le territoire métropolitain pour les supports de publicité traditionnels. Seule la publicité de courte durée en lien avec un événement pourra être de très grand format (dispositifs dans les communes de plus de 10.000 habitants uniquement et soumis à avis de la CDNPS et à autorisation du Maire).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
87-2	JEAN-FRANCOIS TANGUY	souhaite la limitation et harmonisation de la taille de toutes les enseignes	Le RLP a poursuivi cet objectif en recherchant un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
87-3	JEAN-FRANCOIS TANGUY	Demande la suppression des enseignes lumineuses ou au moins leur extinction à mi-nuit	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
87-4	JEAN-FRANCOIS TANGUY	souhaite la mise en place de panneaux d'affichage de petite taille réservés aux associations	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'installation des panneaux d'affichage libre, réservés à la publicité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, ainsi que le contrôle de leur utilisation, sont obligatoires dans chaque commune et sont de la compétence de la ville. Le RLP métropolitain fait le choix de ne pas restreindre leurs possibilités d'implantation, les règles du RLP ne sont pas applicables et ils peuvent s'implanter dans tous les territoires urbains.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
88-1		Déplore l'absence d'un plan d'ensemble du zonage et des périmètres des espaces légalement protégés (périmètres des abords, SPR notamment), éléments absolument indispensables pour apporter un avis circonstancié et demande la mise en ligne immédiate.	La seule échelle règlementaire de représentation du zonage est le 1/5000ème. Toute représentation à une échelle plus petite sera source d'erreur de lecture des zonages et ne peut être qu'indicative. Les immeubles classés et inscrits comme monuments historiques sont repérés sur les plans de zonage, à titre informatif. La Métropole rappelle que les périmètres de protection du patrimoine sont régulièrement modifiés par les services de l'État compétents, la seule source fiable de représentation est la servitude d'utilité publique publiée.	La commission indique que le dossier ne peut pas être modifié en cours d'enquête et renvoie à son analyse au chapitre 3 , thème 10.2 de son rapport.
89-1		Doublon avec la contribution E88	Doublon avec la contribution E88	Avis identique à celui de l'observation 88-1
90-1	AUSSENAC Christophe ATC Groupe	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
91-1	FABRICE Galvez Enseignes Service Maintenance	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
92-1		souhaite que les enseignes en toiture prévues en zone 8, demeurent interdites	Voir la réponse de la Métropole apportée à la demande PPA 45-6 : Pour répondre à cette demande, la Métropole émet un avis favorable pour une évolution du zonage de la zone 8 en zone 7 sur une partie du secteur afin de prendre en compte les vues à partir de la voie M6 ainsi que des rives du fleuve. Ainsi la zone 7 ne permet pas l'implantation d'enseignes en toiture.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
92-2		suggère des règles plus modérées pour les enseignes murales en zone 7 et 8 qui se réfèrent au RNP pouvant aboutir à la pose de dispositifs excessifs	<p>Voir la réponse de la Métropole apportée à la demande PPA 45-2 :</p> <p>Le règlement local de publicité applique le règlement national pour les règles de taille des enseignes murales dans les zones 7 et 8, qui réduit largement la place de ce type enseigne jusqu'à lors peu réglementé. Le RNP impose aux enseignes apposées sur une façade commerciale une surface maximum proportionnée à la surface de la façade commerciale. La Métropole n'a pas souhaité réglementer la taille de l'enseigne murale au-delà de ce cadre du RNP.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
92-3		souhaite que les règles de hauteur (50 cm) et de qualité applicables en zone 3 aux enseignes soient étendues à la zone 4	<p>Voir la réponse de la Métropole apportée à la demande PPA 45-3 :</p> <p>Les zones 3 et 4 correspondent à des tissus urbains différents qui ne sont donc pas traités par les mêmes règles en matière d'enseignes. Les règles de la zone 4 sont légèrement plus souples que celles de la zone 3, tout en restreignant les possibilités données par le RNP.</p> <p>Par ailleurs, les enseignes sont soumises à autorisation, ce qui permet sur la base des dispositions générales (qualité des enseignes ...) d'engager le dialogue avec le pétitionnaire sur la meilleure intégration de son projet.</p> <p>Par ailleurs, la Métropole ne souhaite pas répondre à cette problématique par une évolution de zone 4 en zone 3 des petits espaces commerciaux de proximité.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
92-4		souhaite que seuls les lettres découpées ou le bandeau translucide comportant des écritures doivent être autorisés pour les enseignes parallèles sur façade.	Voir la réponse de la Métropole apportée à la demande PPA 45-4 : La généralisation d'une forme d'enseigne sur l'ensemble des territoires de la Métropole semble complexe au regard des diversités des contextes urbains et paysagers. L'article P2C1.1 prévoit que les enseignes, y compris leur encadrement et leur piétement, doivent respecter la qualité de l'environnement urbain et paysager dans lequel elles s'insèrent.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
93-1	Florian	S'oppose au projet d'interdire les dispositifs numériques dans l'espace public	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
94-1	CERNY Quentin Quentin	Souligne son accord avec les dispositions relatives au numérique (agressivité visuelle et consommation électrique)	La Métropole prend note de cet avis.	La Commission prend acte de cette observation.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
94-2	CERNY Quentin Quentin	Demande l'extinction des enseignes lumineuses hors heures d'ouvertures	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
94-3	CERNY Quentin Quentin	s'oppose aux limitations des dimensions des enseignes, sauf si dédommagement pour les remplacer	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport
94-4	CERNY Quentin Quentin	S'insurge contre une décision arbitraire d'interdiction sans conduite du changement conduisant à une atteinte à la liberté d'entreprendre pour les "petits commerçants".	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
95-1	Damien	Soutient : les mesures d'interdiction des publicités lumineuses en toiture, l'interdiction de la publicité aux abords des écoles, la réduction du nombre de publicités dans les rues, la limitation de la taille des panneaux à 2 m2 et enfin l'extinction des enseignes et vitrines entre minuit et 6h.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission note que le RLP ne supprime pas la publicité sur le mobilier urbain aux abords des écoles et n'offre que peu de protection pour les établissements scolaires situés en dehors des centres des communes, bourgs, villages ou tissus résidentiels. Elle renvoie à son analyse aux thèmes 3 (règles relatives aux dispositions matérielles), 4.1 (dispositifs lumineux) et 11 (autre) du chapitre 3 de son rapport.
95-2	Damien	Demande l'interdiction des écrans numériques dans les vitrines ou leur réduction drastique	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
96-1	GROSSET-JANIN Loïc	est favorable à la réduction de la publicité, en concertation avec tous les acteurs, et considère que les propositions émises par la convention citoyenne pour le climat sur la publicité devraient être appliquées partout en France.	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
97-1	JANIN Franck	plaidoyer général contre une "dystopie technophile absurde et mortifère"	La Métropole prend note de cette remarque.	la commission prend note de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
98-1	JC Morin Pas	Est défavorable à la présence d'écrans numériques dans l'espace public	Sur l'espace public, seuls les dispositifs de type journaux électronique d'information (JEI) pourront être numériques. Le RLP ne réglemente pas les lieux fermés.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
99-1	ROULLET Bernard	demande que les règles précisant les dimensions des panneaux d'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif soient respectées par les communes	La Métropole prend note de cet avis. L'installation des panneaux d'affichage libre, réservés à la publicité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, ainsi que le contrôle de leur utilisation, sont obligatoires dans chaque commune et sont de la compétence de la ville. Le RLP métropolitain fait le choix de ne pas restreindre leurs possibilités d'implantation, les règles du RLP ne sont pas applicables et ils peuvent s'implanter dans tous les territoires urbains.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport
99-2	ROULLET Bernard	demande que les règles d'utilisation des panneaux d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif soient respectées et propose que figure sur ces panneaux un écriteau signalant qu'ils sont réservés aux activités des associations sans but lucratif et demande de veiller à le faire respecter	La Métropole prend note de cet avis. L'installation des panneaux d'affichage libre, réservés à la publicité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, ainsi que le contrôle de leur utilisation, sont obligatoires dans chaque commune et sont de la compétence de la ville. Le RLP métropolitain fait le choix de ne pas restreindre leurs possibilités d'implantation, les règles du RLP ne sont pas applicables et ils peuvent s'implanter dans tous les territoires urbains.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
100-1	COLLECTIF PLEIN LA VUE	Demande un plan global du zonage en pdf ou à défaut des fichiers géolocalisés (type format .shp).	La seule échelle règlementaire de représentation du zonage est le 1/5000ème. Toute représentation à une échelle plus petite sera source d'erreur de lecture des zonages et ne peut être qu'indicative. Des outils numériques de consultation seront mis à disposition après l'approbation du RLP.	La commission qui indique que le dossier ne peut pas être modifié en cours d'enquête note que la Métropole va mettre à disposition des outils numériques de consultation et renvoie à son analyse au chapitre 3 , thème 10.2 de son rapport.
101-1	Dara	souligne avec satisfaction les orientations du RLP en matière de réduction de l'emprise de la publicité dans l'espace urbain	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
101-2	Dara	Regrette que la possibilité de contribuer à l'enquête soit peu accessible au public qui ne recherche pas l'information.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre. Elle a fait l'objet de publicités légales obligatoires dans le cadre de la procédure. On dénombre 3016 observations déposées pendant l'enquête publique ce qui montre que l'information était suffisante. La commission d'enquête nommée par le tribunal administratif analyse chacune des observations déposées et remet ensuite un rapport à la Métropole.	La commission ne considère pas l'observation hors champ de l'enquête. Toutefois, elle estime que les moyens d'information sur l'enquête publique ont dépassé le minimum règlementaire et renvoie au chapitre 3, thème 10.3 de son rapport.
102-1	Frédéric	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
103-1	Wenbing Charvet Digital Media	Considère les mesures du RLP sur le numérique disproportionnées et ne comprend pas pour quelles raisons.	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
103-2	Wenbing Charvet Digital Media	dénonce l'interdiction du numérique qui va bénéficier à internet et aux GAFAM au détriment d'entreprises locales	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
103-3	Wenbing Charvet Digital Media	Est défavorable à un règlement décidé unilatéralement.	La Métropole prend note de cet avis. L'élaboration du RLP commencée à la fin de 2017, a été menée avec une collaboration importante des communes de la Métropole, une association des services de l'État et des personnes publiques (CCI, ...) et la concertation publique s'est tenue de janvier 2018 à avril 2019 avec de nombreuses réunions avec les professionnels de l'affichage extérieur et les associations de défense du cadre de vie. Ce dialogue constructif a permis la proposition d'un RLP équilibré entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 sur la concertation.
104-1	Pascal	souligne l'importance de l'affichage pour les commerçants	Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 de son rapport
105-1	CLIQUET Lise Accro Déco	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
106-1	Anthony	demande de laisser la possibilité de communiquer les commerces locaux	La Métropole prend note de cet avis. Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	la commission prend acte de cette observation et renvoie à son analyse au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
106-2	Anthony	s'inquiète d'une suppression d'emplois	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 de son rapport
107-1	MACHU Sébastien HEXIS SAS	Trouve le projet de règlement trop complexe et très contraignant : il impose de trop nombreux changements et restrictions, voire des interdictions absolues (dispositifs numériques ou systèmes de grande taille).	La Métropole prend note de cet avis. Le territoire de la Métropole est très divers. De plus, le RLP définit des règles d'une part pour les dispositifs publicitaires, d'autre part pour les enseignes des activités, le code de l'environnement définissant des règles très différentes pour ces 2 catégories. Ainsi pour chaque typologie de tissus urbains et d'espaces végétalisés, porteurs d'enjeux spécifiques, 2 volets réglementaires sont étudiés. L'objectif de la Métropole a été de trouver un équilibre entre les attentes de 59 communes et la construction d'une équité territoriale. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative.	La commission note que la Métropole va mettre en place des outils pour faciliter la mise en œuvre du RLP et renvoie à son analyse sur la complexité du règlement au thème 9.2 du chapitre 3 de son rapport. La commission renvoie également à son analyse sur l'interdiction de la publicité numérique (thème 4.2) et l'interdiction de la publicité sur bâche de chantier (thème 5) au chapitre 3 de son rapport.
107-2	MACHU Sébastien HEXIS SAS	s'oppose au projet tel que rédigé et considère que ce projet trop rapide et restrictif va entraîner de nombreuses suppressions d'emploi à court et moyen terme	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
107-3	MACHU Sébastien HEXIS SAS	Constate qu'aucun élément des professionnels de la publicité proposés lors de la concertation n'a été retenu et sollicite l'ouverture d'une vraie concertation avec les professionnels et l'arrêt du projet en l'état.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
108-1	Florence PUBLICITE DECOR	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
109-1	Fabienne	est contre ce projet beaucoup trop drastique qui ne prend pas en considération l'économie de la région et l'impact social des salariés	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
110-1	LE GUELENEC Fabien Charvet Digital Media	Ne comprend pas l'interdiction générale et absolue d'interdiction du numérique	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
110-2	LE GUELENEC Fabien Charvet Digital Media	est opposé au projet, craignant pour son emploi ainsi que pour les entreprises de la filière et pour les commerçants	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 de son rapport
111-1	Fabienne Réflexologue	est contre ce projet totalement à contre sens de l'intérêt de l'économie locale, notamment par la diminution de la visibilité des commerces et entreprises	Le projet de RLP favorise, au contraire, les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012. Une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national. Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole, partage le fait que les restrictions envisagées pour les panneaux publicitaires est de nature à améliorer la visibilité des commerces de proximité, mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
112-1	Solange	considère que le RLP constitue une entrave à la liberté des PME en diminuant leur visibilité	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 de son rapport
112-2	Solange	Considère, plutôt que d'interdire, qu'il convient de faire appliquer le règlement actuel en rectifiant les non conformités et en évitant notamment les affichages sauvages.	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'enjeu du contrôle de la conformité des publicités et des enseignes est important. Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité après l'approbation de nouvelles règles (2 ans pour les publicités, 6 ans pour les enseignes). Pendant cette période transitoire, l'enjeu sera d'informer les acteurs professionnels pour qu'ils engagent cette mise en conformité. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés en ce sens. Ils serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.</p> <p>Par ailleurs, la Métropole assurera à terme le pouvoir de police de l'affichage extérieur (incluant instruction des demandes, contrôle et sanction) ; elle mène une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour prendre en charge cette nouvelle compétence, en lieu et place des communes.</p>	La commission prend acte de l'avis de la Métropole sur le contrôle et indique que le territoire métropolitain n'est pas soumis actuellement à un seul règlement.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
113-1	CHERBLAND Erik LYON SUD EST	s'oppose au RLP considérant ses impacts négatifs sur les professionnels de la filière ainsi que sur les commerçants et les industriels de la Métropole	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 de son rapport
114-1	Karole	demande si l'avis des commerçants a été sollicités au préalable et s'inquiète pour les commerçants qui vont se voir interdire ou restreindre les possibilités de se signaler	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais considère que la concertation aurait mérité d'être complétée et renvoie au chapitre 3, thème 10.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
115-1	Aurelia	considère les restrictions d'affichage lumineux pour les promotions néfastes pour les magasins et leurs clients	Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. Les enseignes lumineuses ne sont pas interdites, elles sont encadrées comme les enseignes non lumineuses, avec en plus l'application d'horaires d'extinction, comme le code de l'environnement l'exige. Seules les enseignes numériques sont fortement encadrées par le projet de RLP.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
115-2	Aurelia	Souligne que l'éclairage permet de circuler avec un sentiment de sécurité	La Métropole prend note de cet avis. La sécurité de l'espace public pour l'ensemble de ses usagers doit être assurée en 1er lieu par l'éclairage public.	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole.
116-1	TESSIER Hugo	Est favorable à l'approbation de ce projet de règlement qui devra évoluer vers une interdiction totale des panneaux publicitaires (autre que culturel et d'information).	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
116-2	TESSIER Hugo	Demande l'interdiction d'éclairage des enseignes et vitrines après la fermeture	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1. La commission partage l'avis de la métropole concernant l'éclairage des vitrines.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
116-3	TESSIER Hugo	Demande l'interdiction du numérique y compris en vitrine.	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
116-4	TESSIER Hugo	est favorable à un espace public sans publicité	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
117-1	Coline	Souhaite que le projet de RLP approuvé par la Métropole soit ambitieux écologiquement et socialement.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
117-2	Coline	Demande l'interdiction totale du numérique	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
117-3	Coline	est favorable à la diminution (taille et nombre des panneaux) de la publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
117-4	Coline	Demande l'interdiction de la publicité lumineuse (crise énergétique)	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
117-5	Coline	demande de réglementer les produits autorisés par la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
118-1	Mcihel société lamy lexel	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
119-1	CARPENTIER Patrice SAS KEMO - CRIS HÔTEL	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
120-1	FILLON Christophe CHARVET DIGITAL MEDIA	opposé au projet de RLP, demande l'autorisation du numérique sur une partie du territoire et notamment dans les zones économiques	La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
121-1	ROCHE Jean Pierre ECORA SAS	s'inquiète pour l'avenir de son entreprise du fait de la disparition des affichages digitaux ou simplement lumineux	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
121-2	ROCHE Jean Pierre ECORA SAS	s'interroge sur la manière dont se fera l'information du consommateur	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. L'ensemble des activités, commerces et équipements pourront continuer à communiquer par le biais de leurs enseignes et la publicité trouvera sa place dans le territoire grâce à des formats réduits, respectueux des lieux.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3 et 4 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
122-1	CHRISTOPHE PAWLETTA	Considère que les prescriptions communes relatives au numérique pour les enseignes et les publicités sont une atteinte à la liberté du commerce et de l'expression	La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
123-1	CHARRIER Hélène	souhaite la suppression de toutes publicités commerciales	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation et rappelle le principe de liberté posé dans le premier article de la réglementation de la publicité extérieure (L581-1)
124-1	BAGOT Fanny	demande qu'il y ait moins de publicité.	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
125-1	Ambre Aucun	souhaite la limitation de la publicité dans l'espace public, tant en quantité qu'en taille	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
125-2	Ambre Aucun	S'oppose aux publicités lumineuses nocturnes, source de pollution lumineuse et coûteuses en ressources	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
126-1	TERRAS Jacques	Est favorable à l'interdiction du numérique	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
126-2	TERRAS Jacques	Est favorable à l'interdiction des bâches publicitaires	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
126-3	TERRAS Jacques	Est favorable à l'interdiction de la publicité murale ou scellée au sol dans les secteurs naturels, paysagers et certaines zones économiques à caractère paysager	Le code de l'environnement interdit la publicité dans certains territoires, en particulier dans les zones naturelles, dans les espaces boisés classés. La Métropole de Lyon a fait le choix de renforcer la protection dans des secteurs de nature en ville, ou autour des espaces boisés classés.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en agglomération dans certaines zones de protection relative. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des emprises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeu en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monuments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la permisivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
126-4	TERRAS Jacques	Est favorable à l'interdiction de la publicité lumineuse dans de nombreuses zones, sur panneaux scellés au sol, sur toiture.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
126-5	TERRAS Jacques	Est favorable à l'interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans les zones naturelles et les secteurs patrimoniaux	La Métropole prend note de cet avis. Dans le projet de RLP, le mobilier urbain ne pourra pas supporter de publicité dans les sites naturels ou très fortement végétalisés.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en agglomération dans certaines zones de protection relative. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des emprises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeu en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monuments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la permisivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.
126-6	TERRAS Jacques	Demande l'interdiction des enseignes numériques	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
127-1	ROGNON Paul	Est favorable à l'interdiction du numérique	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
127-2	ROGNON Paul	est favorable à l'interdiction des écrans numériques derrière les vitrines, éclairés la nuit	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
127-3	ROGNON Paul	Est pour l'extinction des enseignes la nuit	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
127-4	ROGNON Paul	Est favorable à la suppression des bâches publicitaires	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
127-5	ROGNON Paul	Demande l'arrêt du contrat velov pour reprendre la main sur la politique publicitaire de la ville	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
127-6	ROGNON Paul	demande la planification de l'arrêt de la pub à 10 ans.	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
128-1	René particulier	Demande l'interdiction des écrans numériques placés dans les vitrines commerciales	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
129-1	LATHUILLIERE Yvette	Demande l'interdiction des écrans numériques dans les vitrines commerciales, ou a minima les réglementer en taille et en nombre d'images diffusées	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
130-1	LATHUILIÈRE Yvette	Demande la limitation de la publicité et des enseignes aux zones commerciales et d'entrepreneuriat et à interdire en zone résidentielle	La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Ainsi, les publicités seront peu présentes dans les centres-villes et les territoires résidentiels, mais pourront plus s'implanter sur de grands axes ou les zones commerciales, économiques et de grands équipements. Sur l'ensemble du territoire, les enseignes sont privilégiées sur la publicité pour permettre une meilleure visibilité des commerces et services.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
131-1	Gauthier	est opposé à la publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
131-2	Gauthier	S'oppose au numérique constituant un fléau psychologique et écologique	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
131-3	Gauthier	est opposé aux panneaux publicitaires dans les galeries commerciales ou dans le métro	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	la commission partage l'avis de la Métropole
132-1	SARRODET Bruno	considère que la publicité doit être la plus sobre possible	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
133-1	FELSENHEIMER Clément	souhaite l'interdiction totale de la publicité	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de cette observation
134-1	Philippe DarkSkyLab	S'oppose au numérique en vitrine source de gaspillage de ressources et d'énergie ainsi que de pollution lumineuse	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
135-1	FAURE Pierre LYSEO	pour se signaler, souhaite pouvoir continuer à disposer d'un totem d'une hauteur de 8m environ, pour une largeur d'enseigne de 2 m, non lumineux	Dans les zones d'activités, les enseignes de 6mx2m sont admises. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation nationale instaure une taille limite à l'enseigne scellée de 6 m ² dans les territoires hors agglomération et dans les communes des moins de 10.000 habitants, et de 12 m ² dans les communes de plus de 10.000 habitants. Une enseigne d'une taille de 8m par 2m ne sera donc pas légale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
136-1	Nicolas	Défend l'interdiction du numérique du RLP et demande l'encadrement des vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête constate que le RLP arrêté interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7) sauf dans les vitrines pour lesquelles elle indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
136-2	Nicolas	Demande l'interdiction totale de publicité lumineuse	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
136-3	Nicolas	Demande l'interdiction de publicité sur mobilier urbain à partir de 2032 et le réduire de 50% dès 2023	La Métropole prend note de cet avis. Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information. Il n'est pas possible de préjuger des choix qui seront faits en 2032.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
136-4	Nicolas	Soutient l'interdiction de la publicité sur bâche de chantier	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
137-1	MESSINA Raphaëlle	Demande le renoncement à la publicité sur le mobilier urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
137-2	MESSINA Raphaëlle	souhaite une réglementation sur les produits autorisés à la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
138-1	CEDRIC Gerland Simple citoyen	Est favorable aux mesures d'interdiction luttant contre la pollution lumineuse, le gaspillage énergétique, le problème de santé publique et de sécurité routière	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
139-1	LOVATO Jérôme Je suis un particulier	Est satisfaite de l'interdiction généralisée des écrans numériques pour le gaspillage énergétique et le harcèlement du public.	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais n'introduit pas d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
139-2	LOVATO Jérôme Je suis un particulier	estime nécessaire d'interdire toutes publicités et enseignes lumineuses (y compris numérique), ainsi que l'extinction des vitrines des magasins en dehors des heures d'ouvertures	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
139-3	LOVATO Jérôme Je suis un particulier	Regrette les distinctions selon les territoires de la métropole car la politique de sobriété du projet de RLP doit s'appliquer à tous et partout.	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son analyse des dispositifs lumineux au thème 4.1 chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
140-1	Vincent ATMI	s'oppose aux restrictions portant sur les enseignes en zones 7 et 8, ainsi qu'en zone 4	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Dans les zones nommées, les enseignes seront plus petites, plus qualitatives et avec une meilleure intégration architecturale et urbaine. Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
140-2	Vincent ATMI	Souligne l'écart d'horaire d'extinction des enseignes avec la publicité	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête partage l'idée que les horaires d'extinction de la publicité lumineuse sont plus réduits que ceux des enseignes : Pour les enseignes lumineuses, leur extinction est fixée à 19H sauf en zone de centralités (zone 3) et en zone de grands équipements (zone 9), où elle est fixée à 23H ; en cas de fonctionnement de l'activité, l'enseigne lumineuse peut rester allumée. Toute la publicité avec source lumineuse est éteinte de minuit à 6H. La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
140-3	Vincent ATMI	dénonce le remplacement des enseignes rendu nécessaires par les nouvelles restrictions, qui n'a pas été budgété	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.2 de son rapport
140-4	Vincent ATMI	est opposé au démontage des publicités en toiture	Dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie, les publicités lumineuses ne sont admises que sous leur forme murale dans les zones 5, 6, 8 et 9 du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 4 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
141-1	MAGNERON Guillaume EDL	<p>Considère que le règlement est très complexe (principes généraux + restrictions plus strictes sur 9 zones), et très contraignant (impose de trop nombreux changements et restrictions par rapport à la situation actuelle voire des interdictions absolues).</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis. Le territoire de la Métropole est très divers. De plus, le RLP définit des règles d'une part pour les dispositifs publicitaires, d'autre part pour les enseignes des activités, le code de l'environnement définissant des règles très différentes pour ces 2 catégories. Ainsi pour chaque typologie de tissus urbains et d'espaces végétalisés, porteurs d'enjeux spécifiques, 2 volets réglementaires sont étudiés. L'objectif de la Métropole a été de trouver un équilibre entre les attentes de 59 communes et la construction d'une équité territoriale. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	<p>La commission considère le principe du zonage du RLP pertinent et renvoie à son analyse au thème 2.1 du chapitre 3 de son rapport. Par ailleurs, elle ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que celui-ci participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole et renvoie à son analyse au thème 9.1 du chapitre 3 de son rapport.</p>
141-10	MAGNERON Guillaume EDL	<p>Souligne que les plans de zonage sont nombreux et complexes.</p>	<p>Le RLP comprend 1 plan pour chacune des 59 communes et des 9 arrondissements. Leur légende est simple avec seulement 11 graphismes pour distinguer les zones et périmètres et 2 pour les autres indications. Les 59 communes ont été associées à l'élaboration du RLP pendant toute la durée de la procédure.</p>	<p>La commission considère les principes de zonage du RLP pertinents et renvoie à son analyse au thème 2.1 du chapitre 3 de son rapport.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
141-11	MAGNERON Guillaume EDL	Considère que le RLP impose trop de changements et de restrictions	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.</p>	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 1, 3.1 et 9.1 de son rapport.
141-2	MAGNERON Guillaume EDL	s'oppose aux restrictions prévues à l'article P2C4.1 concernant les enseignes en zone 3	<p>Les enseignes seront plus petites, plus qualitatives et plus intégrées de manière architecturale et urbaine.</p> <p>Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité. Une deuxième est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite il est possible d'avoir un dispositif par voie bordant l'activité si elle se situe à l'angle de deux voies.</p> <p>Aucune disposition du règlement n'interdit les enseignes perpendiculaires des hôtels. Elles sont comme les autres soumises à conditions.</p>	La commission reconnaît que les dispositions du projet sur les enseignes assurent une certaine homogénéité sur le territoire, mais qu'en l'absence de connaissance chiffrée sur le parc non conforme, il aurait été préférable d'appliquer le RNP. La commission renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
141-3	MAGNERON Guillaume EDL	S'oppose à l'interdiction générale et absolue du numérique (peu consommateur d'énergie et en très forte diminution depuis 15 ans, permettant la réactivité notamment bénéfique pour les magasins éphémères, facilité de rédaction des annonces, outil plébiscité) en particulier dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
141-4	MAGNERON Guillaume EDL	s'oppose à l'interdiction des totems et des dispositifs de 8m2 et 12m2 pour les enseignes en zone d'activité, telle que prévue aux articles P2C7.1, P2C8.1 et P2C9.1	Dans les zones patrimoniales et de centralité, il est privilégié les enseignes murales. Le RLP permet l'affichage de toutes les activités quelle que soit leur situation territoriale et les caractéristiques de leur implantation y compris lorsqu'elles n'ont pas de façade sur voie. Dans les zones d'activités les enseignes d'une taille maximale de 6mX2m sont admises.	La commission reconnaît que les dispositions du projet sur les enseignes assurent une certaine homogénéité sur le territoire, mais qu'en l'absence de connaissance chiffrée sur le parc non conforme, il aurait été préférable d'appliquer le RNP. La commission renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport.
141-5	MAGNERON Guillaume EDL	juge le projet dangereux pour l'emploi local des commerces et entreprises industrielles, au bénéfice du commerce en ligne et des réseaux sur internet	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	La commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
141-6	MAGNERON Guillaume EDL	Déplore l'absence d'étude d'impact du projet, qu'il considère comme une attaque directe à la liberté d'entreprendre et l'absence de transition qui lui interdit d'exercer son activité.	Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation.	La commission regrette l'absence d'une telle étude, même si elle n'est pas imposée par la réglementation, car elle aurait permis de mieux apprécier les impacts économiques et sociaux du RLP et renvoie à son analyse au thème 8.1 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
141-7	MAGNERON Guillaume EDL	Signale que la concertation à sens unique, a été un simulacre et qu'aucun élément des professionnels n'a été retenu.	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et note que certaines orientations retenues à l'issue de la concertation achevée en avril 2019 ont été modifiées dans le projet soumis à l'enquête publique. Elle renvoie à son analyse sur la concertation, au thème 10.1 du chapitre 3 de son rapport d'enquête.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
141-8	MAGNERON Guillaume EDL	Considère que les dispositions sur les enseignes lumineuses sont plus contraignantes que sur la publicité	Les enseignes sont admises sur la totalité du territoire métropolitain ce qui n'est pas le cas de la publicité. De plus la Métropole a fait le choix de préserver de la pollution lumineuse les territoires sans activités nocturnes.	La commission partage l'idée que les horaires d'extinction de la publicité lumineuse sont plus réduits que ceux des enseignes : Pour les enseignes lumineuses, leur extinction est fixée à 19H sauf en zone de centralités (zone 3) et en zone de grands équipements (zone 9), où elle est fixée à 23H ; en cas de fonctionnement de l'activité, l'enseigne lumineuse peut rester allumée. Toute la publicité avec source lumineuse est éteinte de minuit à 6H. Une meilleure cohérence aurait pu être trouvée. La commission renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
141-9	MAGNERON Guillaume EDL	Souligne que le règlement est difficile à comprendre, qu'il complexifie l'interprétation de la réglementation et souhaite des règles simples	La Métropole prend note de cet avis. Le territoire de la Métropole est très divers. De plus, le RLP définit des règles d'une part pour les dispositifs publicitaires, d'autre part pour les enseignes des activités, le code de l'environnement définissant des règles très différentes pour ces 2 catégories. Ainsi pour chaque typologie de tissus urbains et d'espaces végétalisés, porteurs d'enjeux spécifiques, 2 volets réglementaires sont étudiés. L'objectif de la Métropole a été de trouver un équilibre entre les attentes de 59 communes et la construction d'une équité territoriale. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs. La Métropole a bien garanti que chaque activité pourrait s'afficher.	La commission note que la Métropole va mettre en place des outils pour faciliter la mise en œuvre du RLP et renvoie à son analyse sur la complexité du règlement au thème 9.2 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
142-1	Jean	Déplore que le projet de RLP ne va pas assez loin pour réduire la place de la publicité dans l'espace public.	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	La commission prend acte de cet avis.
142-2	Jean	Demande l'interdiction des écrans dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
142-3	Jean	demande de réduire la taille des panneaux classiques à 2m2 et de stopper le contrat avec JC Decaux en passant la publicité en régie.	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix unique de format à 2m ² pour le mobilier urbain dès l'approbation. Pour information, la date d'expiration du contrat de mobilier urbain entre la Métropole et l'entreprise JC Decaux est 2032.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
142-4	Jean	Demande l'extinction des enseignes à la fermeture des activités	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
142-5	Jean	demande un encadrement très fort de la publicité, notamment sur les produits autorisés et la forme des messages diffusés	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
142-6	Jean	demande la suppression de toutes les grandes publicités en toiture	Dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie, les publicités lumineuses ne sont admises que sous leur forme murale dans les zones 5, 6, 8 et 9 du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 4 de son rapport
142-7	Jean	demande de dédensifier davantage les panneaux	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
143-1	LE GOFF Baptiste MERGER	dénonce les restrictions portant sur les enseignes, qui vont conduire à dégrader la visibilité et occasionner des dépenses supplémentaires pour mise en conformité	<p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012.</p> <p>Une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national.</p> <p>Une enseigne devenue non conforme à cause de l'approbation du RLP aura 6 ans pour se mettre en conformité.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport
144-1	Paul	S'oppose à la publicité lumineuse en raison de la contrainte énergétique actuelle et future	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.</p>	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
145-1	QUATRINI Guillaume	s'oppose à l'article P2C1.7 qui va à l'encontre du principe d'informer de manière simple et économique les clients sur l'actualité	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.</p> <p>Le RLP permet l'utilisation d'autres moyens de communication pour les commerces, activités et équipements.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
146-1	Si	souhaite la disparition de la publicité dans l'espace public sous toutes ses formes en ne maintenant que les enseignes modeste pour signaler un commerce ou autre établissement et une publicité petit format pour les événements	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thèmes 1 et 3.2 de son rapport.
146-2	Si	souhaite l'absence de publicité dans les spots sonores diffusés dans les transports, salles d'attente, commerces	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend note de cette observation qui se situe hors champ du RLP
147-1	RIVIERE Elisabeth	Demande l'interdiction du numérique sur l'espace public extérieur de la Métropole et dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête constate que le RLP arrêté interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7) sauf dans les vitrines pour lesquelles elle indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
147-2	RIVIERE Elisabeth	Demande l'interdiction la publicité lumineuse directe aussi bien que rétroéclairée et l'extinction des enseignes après la fermeture entre 19h (voir 23h dans les centralités) et 7h	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
147-3	RIVIERE Elisabeth	souligne favorablement l'interdiction de la publicité sur bâches de chantier ainsi que l'interdiction de publicité murale ou scellée au sol dans bon nombre de secteurs	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
147-4	RIVIERE Elisabeth	Demande l'interdiction de publicité sur mobilier urbain dans les secteurs patrimoniaux.	La Métropole prend note de cet avis. Il a été fait le choix, dans le projet de RLP, d'interdire la publicité supportée par le mobilier urbain, comme d'autres formes de publicité, dans les zones naturelles ou très végétalisées et les secteurs les plus patrimoniaux de la Métropole.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en agglomération dans certaines zones de protection relative. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des emprises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeux en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monuments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la permisivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
147-5	RIVIERE Elisabeth	Souligne la décision d'interdiction de publicité sur mobilier urbain dans les zones naturelles.	Le code de l'environnement interdit la publicité dans certains territoires, en particulier dans les zones naturelles, dans les espaces boisés classés. La Métropole de Lyon a fait le choix de renforcer la protection dans des secteurs de nature en ville, ou autour des espaces boisés classés.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en agglomération dans certaines zones de protection relative. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des emprises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeux en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monuments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la permisivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.
148-1	Jessica	dénonce les nuisances et l'inutilité de la publicité	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de cette observation, et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre".
149-1	FLOREN Patrick SEMIOS	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
150-1	MACHEFERT Florent Le Phare de Tassin	S'oppose à l'interdiction de la publicité numérique.	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
151-1	CLAPPIER Arnaud	Demande que le RLP réglemente les écrans dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
151-2	CLAPPIER Arnaud	aurais préféré que les publicités murales ou sur mobilier urbain soient supprimées ou leur dimensions très diminuées dans toute la Métropole	Le RLP de la Métropole réduit la taille maximale des panneaux publicitaires ainsi que des publicités supportées par le mobilier urbain.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
152-1	Romain	S'oppose à ce projet beaucoup trop restrictif et extrémiste générant ainsi la disparition de milliers d'emplois. Adhère à l'extinction des écrans et des magasins la nuit, mais sans priver les entreprises et commerces de leurs enseignes et dispositifs publicitaires,	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
153-1	Lucie	redoute une mise en danger de l'activité des entreprises de la filière ou utilisatrice	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
153-2	Lucie	Ne comprend pas l'interdiction du numérique pour les enseignes et la publicité qui n'assure pas un compromis entre le cadre de vie, l'intérêt des usagers, l'intérêt des commerces et des activités économiques	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
153-3	Lucie	Qualifie le projet d'inéquitable et sans compromis entre le cadre de vie, l'intérêt des usagers, celui des commerces et des activités économiques locales.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
154-1	Guillaume Charvet Digitalmedia	ne comprend pas l'interdiction absolue et sans distinction de toutes les enseignes	Il s'agit d'une lecture erronée du projet de RLP : chaque activité aura la possibilité d'implanter une enseigne, en respectant des conditions liées au territoire où l'activité est implantée.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
154-2	Guillaume Charvet Digitalmedia	Trouve que le texte qui est trop restrictif et trop général, n'est pas en adéquation avec le besoin des concitoyens.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
155-1	Tiph	considère que les enseignes transmettent des informations utiles et nécessaires et qu'elles ne constituent pas une pollution	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport
155-2	Tiph	considère un impact économique et social néfaste pour la filière	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
155-3	Tiph	Déplore la non prise en compte par la Métropole des avis défavorables de 12 communes, de la CCI et de la CDNPS.	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation. Elle estime également que l'économie générale du projet participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
156-1	Isabelle ENSEIGNISTE	Trouve le règlement de publicité véritablement complexe, contrariant et incompréhensible (trop nombreux changements et restrictions, 9 zones prédéfinies; impossibilité de conseiller les clients).	La Métropole prend note de cet avis. Le territoire de la Métropole est très divers. De plus, le RLP définit des règles d'une part pour les dispositifs publicitaires, d'autre part pour les enseignes des activités, le code de l'environnement définissant des règles très différentes pour ces 2 catégories. Ainsi pour chaque typologie de tissus urbains et d'espaces végétalisés, porteurs d'enjeux spécifiques, 2 volets réglementaires sont étudiés. L'objectif de la Métropole a été de trouver un équilibre entre les attentes de 59 communes et la construction d'une équité territoriale. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.	La commission note que la Métropole va mettre en place des outils pour faciliter la mise en œuvre du RLP et renvoie à son analyse sur le principe du zonage au thème 2.1 du chapitre 3 de son rapport.
157-1	Isabelle ENSEIGNISTE	considère ce projet de RLP porteur d'un impact économique et social néfaste sur la filière	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
158-1	Pauline	considère le projet de RLP, et notamment les mesures concernant les enseignes trop restrictif, et représente une menace pour son emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 de son rapport
159-1	MARTIN Gaël	considère le projet de RLP, et notamment les mesures concernant les enseignes trop restrictif, et représente une menace pour son emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
160-1	GOURDOL David	Identique à la contribution @156.	Identique à la contribution @156.	Avis identique à celui de l'observation 156-1

Tableau des observations du public

161-1	MARTIN Gaël	est opposé aux restrictions du RLP portant sur les enseignes	<p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).</p> <p>Les enseignes sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) ne sont admises que dans les territoires des zones économiques et commerciales peu denses. Un équilibre a été recherché pour éviter une trop grande prégnance dans le paysage de ces dispositifs.</p> <p>Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.</p> <p>Dans les territoires denses, centraux et souvent patrimoniaux que sont les territoires couverts par les zones 2 et 3, il est privilégié les enseignes murales, mais l'enseigne scellée n'est pas interdite si elle est la seule manière de se signaler. Le RLP permet l'affichage de toutes les activités quelle que soit leur situation territoriale et les caractéristiques de leur implantation y compris lorsqu'elles n'ont pas de façade sur voie.</p> <p>Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
-------	-------------	--	--	---

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
			Une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national.	
161-2	MARTIN Gaël	craint pour la pérennité de son emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
162-1	Elisa	Demande l'interdiction des enseignes numériques (hors exception culture-urgences) et dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête constate que le RLP arrêté interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7) sauf dans les vitrines pour lesquelles elle indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
162-2	Elisa	Demande l'interdiction de la publicité lumineuse et des enseignes après fermeture des établissements	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
162-3	Elisa	est défavorable à la publicité dans la ville	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p>	<p>la commission prend acte de cette observation, et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre".</p>
163-1	MARTIN Gaël	Doublon avec la contribution @161.	-	cf contribution @161
163-2	MARTIN Gaël	Doublon avec la contribution @161.	-	Doublon avec la contribution @161.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
164-1	Sylvain	crain pour la pérennité de son emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
164-2	Sylvain	considère que les restrictions sur les enseignes vont dégrader la visibilité des commerces et générer des dépenses supplémentaires pour mise en conformité	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport
165-1	FOSSAT Olivier sas atlantique	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
166-1	Philippe	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
167-1	Jean-Philippe AGI COM	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
168-1	GUILLAUD Didier SO-VILEC	identique à la contribution @164	identique à la contribution @164	identique à la contribution @164
168-2	GUILLAUD Didier SO-VILEC	identique à la contribution @164	identique à la contribution @164	identique à la contribution @164
169-1	BRITON Olivier ADI-MANIA	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
170-1	Raphaël	identique à la contribution @161.	identique à la contribution @161.	cf contribution @161

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
170-2	Raphaël	identique à la contribution @161.	identique à la contribution @161.	identique à la contribution @161
171-1	Pierre-Yves EURL Signabella	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
172-1	Laurent CHEF D'ATELIER D'UNE ENTREPRISE DANS LA FABRICATION D'ENSEIGNES	Souligne que le règlement est trop restrictif	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie également à son analyse thèmes 3 à 6, chapitre 3 de son rapport.
172-2	Laurent CHEF D'ATELIER D'UNE ENTREPRISE DANS LA FABRICATION D'ENSEIGNES	craint pour la pérennité de son emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
172-3	Laurent CHEF D'ATELIER D'UNE ENTREPRISE DANS LA FABRICATION D'ENSEIGNES	s'oppose aux restrictions du RLP portant sur les enseignes	<p>Les enseignes sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) ne sont admises que dans les territoires des zones économiques et commerciales peu denses. Un équilibre a été recherché pour éviter une trop grande prégnance dans le paysage de ces dispositifs.</p> <p>Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.</p> <p>Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012. Une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national.</p> <p>Dans aucune zone du RLP, l'enseigne scellée/posée au sol n'est interdite, mais sa taille ou ses conditions d'implantation sont limitées pour répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lieux et du cadre de vie, sans empêcher la communication commerciale.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
173-1	JAURNE Alexis SERVICES ENSEIGNES SIGNALIQUES	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
174-1	ALLIX Clemence CHARVET DIGITAL MEDIA	considère ce projet de RLP néfaste sur les emplois de la filière	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
174-2	ALLIX Clemence CHARVET DIGITAL MEDIA	Est contre l'interdiction du numérique qui est disproportionnées (suppression et non régulation)	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
174-3	ALLIX Clemence CHARVET DIGITAL MEDIA	considère le projet de RLP néfaste pour les commerçants	La Métropole prend note de cet avis. Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport
175-1	BRET Franck ETELEK	Est contre les interdictions sur le numérique, dispositif moderne, économe, pratique	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
175-2	BRET Franck ETELEK	Considère le règlement trop complexe	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le territoire de la Métropole est très divers. De plus, le RLP définit des règles d'une part pour les dispositifs publicitaires, d'autre part pour les enseignes des activités, le code de l'environnement définissant des règles très différentes pour ces 2 catégories. Ainsi pour chaque typologie de tissus urbains et d'espaces végétalisés, porteurs d'enjeux spécifiques, 2 volets réglementaires sont étudiés.</p> <p>L'objectif de la Métropole a été de trouver un équilibre entre les attentes de 59 communes et la construction d'une équité territoriale.</p> <p>Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.</p>	<p>La commission note que la Métropole va mettre en place des outils pour faciliter la mise en œuvre du RLP et renvoie à son analyse sur la complexité du règlement au thème 9.2 du chapitre 3 de son rapport.</p>
175-3	BRET Franck ETELEK	Considère que les plans sont illisibles.	<p>Le RLP comprend 1 plan pour chacune des 59 communes et des 9 arrondissements. Leur légende est simple avec seulement 11 graphismes pour distinguer les zones et périmètres et 2 pour les autres indications.</p>	<p>La commission renvoie à son analyse sur le principe du zonage au thème 2.1 et sur le dossier d'enquête au thème 10.2 du chapitre 3 de son rapport.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
175-4	BRET Franck ETELEK	<p>Considère les horaires d'extinction des enseignes incohérents avec le développement économique</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
175-5	BRET Franck ETELEK	Considère que le RLP est une entrave au commerce local et de proximité et à la liberté d'entreprendre.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	La commission renvoie au chapitre 3, thèmes 1, 8.2 et 9.1 de son rapport.
175-6	BRET Franck ETELEK	Considère que le projet menace les emplois et en demande le retrait	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
176-1	ROS Gilles CHARVET DIGITAL MEDIA	craint pour la pérennité de son entreprise et de son emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
176-2	ROS Gilles CHARVET DIGITAL MEDIA	Est contre l'interdiction du numérique, trop générale et absolue, dispositif pourtant évoluant vers de faibles consommations énergétiques, souligne que cette interdiction est au bénéfice des GAFAM et au détriment des entreprises locales, demande la révision du règlement en zones 5/6/7/8 et 9 sur ce volet	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leurs consommations énergétiques. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
176-3	ROS Gilles CHARVET DIGITAL MEDIA	craint pour la pérennité des commerces et des industries	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 de son rapport
176-4	ROS Gilles CHARVET DIGITAL MEDIA	Trouve que le projet est inéquitable et ne constitue pas de compromis entre le cadre de vie, l'intérêt des usagers, celui des commerces et des activités économiques locales.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
177-1	Anne	considère qu'une ville sans publicité commerciale est possible	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
178-1	Laurent	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
179-1	Luc	Reconnait que certains ajustements de la réglementation actuelle sont nécessaires sur les voies les plus prolixes en dispositifs, mais trouve le règlement trop restrictif et dicté par le "puritanisme écologique" des élus tout en favorisant les enseignes internationales.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
179-2	Luc	rappelle que le pôle économique de l'affichage génère des emplois sur la Métropole	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
180-1	Amandine	Est inquiète des dispositions du RLPi sur le numérique , alors qu'il s'agit de dispositif de communication efficace et chargés d'amélioration (recyclage, réglage luminosité, programmation horaire, optimisation et réduction des déplacements, dématérialisation des documents, reconditionnement et seconde vie des dispositifs)	La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
180-2	Amandine	considère le projet de RLP néfaste sur l'économie et les emplois de la filière	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
180-3	Amandine	considère le projet de RLP néfaste sur l'activité des commerçants qui vont perdre en visibilité	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
181-1	Julien État	Considère le projet trop restrictif (défavorable à l'économie locale, avantageux pour les multinationales).	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
182-1	GEORGET Adrien	est favorable à la limitation de la publicité lumineuse sous toutes ses formes, ainsi qu'à l'extinction des vitrines la nuit	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1. La commission partage l'avis de la Métropole sur le sujet de l'éclairage des vitrines.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
182-2	GEORGET Adrien	Est contre la publicité sur les façades de chantier	<p>Il s'agit d'une lecture erronée du règlement : l'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain.</p> <p>Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.</p> <p>La Métropole prend note de cet avis et souligne toutefois que le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative.</p> <p>En effet, la Métropole a veillé à ne pas interdire de manière générale et absolue les publicités sur bâches de grands formats.</p>	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
183-1	BROSSARD Marine Citoyenne	s'oppose à l'installation de publicités sur les paniers des vélos mis en libre-service par la Métropole	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
184-1	Julien SAS 3L	Considère que le projet de règlement de publicité est complexe et très contraignant (il impose de trop nombreux changements et restrictions par rapport à la situation actuelle, voire des interdictions absolues).	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le territoire de la Métropole est très divers. De plus, le RLP définit des règles d'une part pour les dispositifs publicitaires, d'autre part pour les enseignes des activités, le code de l'environnement définissant des règles très différentes pour ces 2 catégories. Ainsi pour chaque typologie de tissus urbains et d'espaces végétalisés, porteurs d'enjeux spécifiques, 2 volets réglementaires sont étudiés.</p> <p>L'objectif de la Métropole a été de trouver un équilibre entre les attentes de 59 communes et la construction d'une équité territoriale.</p> <p>Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.</p> <p>Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative.</p>	La commission note que la Métropole va mettre en place des outils pour faciliter la mise en œuvre du RLP et renvoie à son analyse sur la complexité du règlement au thème 9.2 du chapitre 3 de son rapport.
184-2	Julien SAS 3L	s'oppose aux restrictions concernant les enseignes situées en zone 3, telle que prévue à l'article P2C4.1	<p>Aucune disposition du règlement n'interdit les enseignes des hôtels.</p> <p>L'article P2C4.1 ne s'applique pas aux enseignes murales perpendiculaires mais aux enseignes murales parallèles au mur. Pour les enseignes perpendiculaires, l'article P2C4.2 ne s'applique qu'aux activités uniquement installées au rez-de-chaussée du bâtiment.</p> <p>Dans la zone 3, les enseignes seront plus petites, plus qualitatives et avec une meilleure intégration architecturale et urbaine. Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
184-3	Julien SAS 3L	s'oppose à l'interdiction du numérique dont il dénonce le caractère général et absolu et considère que le numérique devrait être autorisé a minima dans les zones à vocation commerciale ou d'activités, en rappelant les niveaux de performance énergétique du numérique	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
184-4	Julien SAS 3L	s'oppose à l'interdiction des totems et dispositifs de 8m2 et 12 m2 en zone d'activité, telle que prévue aux articles P2C7.1, P2C8.1 et P2C9.1	Dans les zones d'activités les enseignes de 6mx2m sont admises. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation nationale instaure une taille limite à l'enseigne scellée de 6 m ² dans les territoires hors agglomération et dans les communes des moins de 10.000 habitants, et de 12 m ² dans les communes de plus de 10.000 habitants. Dans aucune zone du RLP, l'enseigne scellée/posée au sol n'est interdite, mais sa taille ou ses conditions d'implantation sont limitées pour répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lieux et du cadre de vie, sans empêcher la communication commerciale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
184-5	Julien SAS 3L	considère que les interdictions et restrictions concernant les enseignes entraînera des défaillances dans le secteur d'activité des enseignes et constitue une attaque directe à la liberté d'entreprendre	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport
184-6	Julien SAS 3L	Signale que la concertation a été un simulacre, les professionnels n'ont pas pu apporter une expertise technique et aucune de leurs propositions n'a été retenue.	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
184-7	Julien SAS 3L	demande un alignement des horaires autorisés d'éclairage des enseignes avec ceux des panneaux publicitaires et redit son opposition au projet de RLP	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
185-1	Sophie	considère que le projet de RLP trop drastique nuit à l'économie locale	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
186-1	Kevin	S'oppose à ce projet élaboré à partir d'une théorie écologique et subjective de la pollution visuelle.	La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les dispositifs lumineux et numériques, enseignes et publicités, seront soumis aux règles d'extinction nocturne établies par le RLP.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
186-2	Kevin	considère que ce projet a un impact néfaste sur l'économie locale et invite la Métropole à revoir ses priorités	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
187-1	BAUMIER Thomas Publicité	considère le projet de RLP trop restrictif et aura un impact négatif sur l'économie locale	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
188-1	VILLETTE Franck SI- GNARAMA VICHY ET CLERMONT FD	Identique à la contribution @184	Identique à la contribution @184	Avis identique à celui de l'observation 184-1
189-1	Sacha	dénonce l'absurdité énergétique de la publicité, demande la réduction de la publicité, l'arrêt de l'installation de panneaux lumineux et l'extinction des enseignes hors des horaires d'ouverture	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thèmes 1 et 4 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
190-1	BRIDON Mathieu	considère que l'espace public devrait être interdit, ou a minima fortement régulé, à la publicité	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
191-1	BRET Franck ETELEK	Doublon de la contribution 175	-	doublon avec la contribution E175
192-1	Nidia	est d'accord pour réglementer la publicité, mais considère que le projet de RLP fait la part belle aux GAFA, au détriment de l'activité et des emplois locaux	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
193-1	Delphine	considère que ce projet de RLP est néfaste pour l'activité et les emplois locaux au bénéfice des GAFAM	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
193-2	Delphine	rappelle que la publicité est source de revenus pour les collectivités	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport
193-3	Delphine	Considère que ce projet n'est pas une priorité.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette observation.
194-1	Béatrice	considère ce projet de RLP dangereux pour l'activité et les emplois locaux au bénéfice des GAFA	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 de son rapport
194-2	Béatrice	Considère le RLP comme non prioritaire.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette observation.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
195-1	Fred	considère le projet de RLP néfaste pour les commerçants locaux au bénéfice des GAFAM	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 de son rapport
195-2	Fred	Considère que l'approche du projet de RLP est extrême et aurait préféré une limitation des affiches urbaines sur des critères locaux.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
196-1	DUMONT LABARRE Thierry	Trouve injuste l'autorisation de publicité sur bâches de chantier pour les seuls monuments classés (participation au coût du chantier)	<p>La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier.</p> <p>Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.</p>	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
197-1	Gilles	Demande la suppression des écrans publicitaires dans les lieux publics	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.</p>	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
197-2	Gilles	Demande la suppression de la publicité éclairée après 22H	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
197-3	Gilles	souhaite une réduction massive en taille et en densité des panneaux publicitaire	Le RLP de la Métropole réduit la taille maximale des panneaux publicitaires ainsi que des publicités supportées par le mobilier urbain. Il renforce aussi la règle de densité décidant les possibilités d'implantation de la publicité sur les terrains.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
197-4	Gilles	Est contre les sucettes sur les trottoirs	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information.</p>	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
198-1	Héloïse	Est pour l'interdiction du numérique y compris dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête constate que le RLP arrêté interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7) sauf dans les vitrines pour lesquelles elle indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
198-2	Héloïse	Est pour l'interdiction des enseignes et publicités éclairées	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
199-1	VATAN Steve Signarama Villefranche Beaujolais	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
200-1	WADBLED Alexandre Sovilec	identique à la contribution @161.	identique à la contribution @161.	cf contribution @161.
200-2	WADBLED Alexandre Sovilec	identique à la contribution @161.	identique à la contribution @161.	identique à la contribution @161.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
201-1	Odile	s'oppose au choses faites dans l'extrême, considère que nous avons besoin d'affichage pour consommer "local" et que les bailleurs particuliers ont besoin de leurs loyers	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.	la commission prend acte de cette observation et renvoie à son analyse au chapitre 3 , thème 8.1 de son rapport
202-1	POUÉNAT Benjamin CCSB	Est opposé au RLP (consommation énergétique, accidentogène, mobilisation de l'attention, effets sur la faune)	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
203-1	Dylan	Considère que le projet ne prend pas en compte les besoins des commerçants et avantages du numérique	La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
204-1	VATAN Celine E VISION	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
205-1	Elisabete Signarama	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
206-1	Sandrine	attire l'attention sur le fait que ce RLP risque de détourner les consommateurs vers le commerce en ligne, au détriment du commerce et des emplois locaux	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

207-1	Stéphanie SOVILEC SAS	s'oppose aux restrictions et interdictions portant sur les enseignes	<p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).</p> <p>Les enseignes sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) ne sont admises que dans les territoires des zones économiques et commerciales peu denses. Un équilibre a été recherché pour éviter une trop grande prégnance dans le paysage de ces dispositifs.</p> <p>Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.</p> <p>Dans les territoires denses, centraux et souvent patrimoniaux que sont les territoires couverts par les zones 2 et 3, il est privilégié les enseignes murales, mais l'enseigne scellée n'est pas interdite si elle est la seule manière de se signaler. Le RLP permet l'affichage de toutes les activités quelle que soit leur situation territoriale et les caractéristiques de leur implantation y compris lorsqu'elles n'ont pas de façade sur voie.</p> <p>Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
-------	-----------------------	--	--	---

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
			Une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national.	
208-1	Stephanie	Identique à la contribution @156	Identique à la contribution @156	Avis identique à celui de l'observation 156-1
209-1	GRIGY-BRUNET Estelle CHARVET DIGITAL MEDIA	considère que ce projet dessert le monde économique local, entreprises de la filière et commerçants	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
209-2	GRIGY-BRUNET Estelle CHARVET DIGITAL MEDIA	Ne comprend pas les dispositions relatives au numérique (inévitables, au bénéfice des GAFAM plutôt que des entreprises locales, de plus en plus économes en énergie) et demande la révision du règlement en zone 5/6/7/8 et 9	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
210-1	Michel	Demande l'interdiction des écrans électriques et électroniques	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais n'introduit pas d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thèmes 4.1. & 4.2.
211-1	Samuel	identique à la contribution@184	identique à la contribution@184	Avis identique à celui de l'observation 184-1
212-1	Romain	considère le projet de RLP néfaste sur l'économie et l'emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
213-1	LOISEAU Julien	identique à la contribution @184	identique à la contribution @184.	Avis identique à celui de l'observation 184-1
214-1	Christophe	Ne comprend pas l'interdiction du numérique pour les enseignes et la publicité qui n'assure pas un compromis entre le cadre de vie, l'intérêt des usagers, l'intérêt des commerces et des activités économiques	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
214-2	Christophe	considère le projet de RLP néfaste sur le tissu économique	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
214-3	Christophe	Considère le projet inéquitable et sans compromis entre le cadre de vie, l'intérêt des usagers, celui des commerces et des activités économiques locales.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
214-4	Christophe	Est défavorable au projet, sachant que les décisions ont déjà été prises unilatéralement.	La Métropole prend note de cet avis. L'élaboration du RLP commencée à la fin de 2017, a été menée avec une collaboration importante des communes de la Métropole, une association des services de l'État et des personnes publiques (CCI, ...) et la concertation publique s'est tenue de janvier 2018 à avril 2019 avec de nombreuses réunions avec les professionnels de l'affichage extérieur et les associations de défense du cadre de vie. Ce dialogue constructif a permis la proposition d'un RLP équilibré entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 sur la concertation.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
215-1	Isabelle	s'oppose aux restrictions relatives aux enseignes	Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
216-1	Fanny	demande que les panneaux indispensables aux commerçants pour communiquer, notamment sur les promotions, ne soient pas déposés	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.	la commission prend acte de cette observation et renvoie à son analyse au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport
217-1	PAYSAGES DE FRANCE Paysages De France Association PAYSAGES de FRANCE	précise que sans réception du plan d'assemblage, déposera des avis successifs, chacun de ces avis traitant d'une question spécifique	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
217-2	PAYSAGES DE FRANCE Paysages De France Association PAYSAGES de FRANCE	Considère que le RLP déconstruit les protections du Code de l'environnement, en réintroduisant la publicité dans les périmètres mentionnés aux 1, 2, 4 et 5 de l'article L. 581-8 et que l'ampleur, de cette décision symbolique et politique a des conséquences considérables Souligne d'ailleurs l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France	La Métropole a agit conformément au dernier alinéa du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement qui dispose que "Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité (...)" ; la réintroduction de la publicité dans ces territoires est donc légale. La Métropole de Lyon a fait des choix très mesurés quant à la réintroduction de la publicité dans les périmètres patrimoniaux, et ce malgré la position stratégique de très nombreux sites dans le cœur de vie de l'agglomération. En effet ne pourront s'implanter dans les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres de protection des monuments historiques que des publicités liées à des événements temporaires (dispositifs soumis à avis de la CDNPS et à autorisation du Maire) et des publicités supportées par le mobilier urbain, avec une surface maximale unitaire de 2m ² pour les mobiliers d'information, sauf pour les SPR du Vieux Lyon, des Pentes de la Croix Rousse et du cœur des Gratte-Ciel où la publicité sur mobilier urbain reste interdite.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en agglomération dans certaines zones de protection relative. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des emprises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeux en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monuments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la permisivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.
218-1	Maxence	Est contre l'interdiction de la publicité sur bâches en tant que professionnel du domaine et demande le retour à un équilibre	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole a fait le choix de réglementer strictement ce type de dispositif très prégnant dans le paysage indépendamment du pouvoir de police de l'autorité compétente qui peut autoriser ou non chaque dispositif.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
219-1	S ROSIER	considère que les panneaux publicitaires l'informe et ne l'agresse pas	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champs du document RLP.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
220-1	Mireille	recommande l'interdiction totale de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation
220-2	Mireille	souhaiterait un système de régulation de la publicité sur téléphone mobile	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission note cette observation qui se situe hors champ du RLP
220-3	Mireille	Demande la suppression totale de la publicité lumineuse et de l'éclairage des vitrines (fatigant pour l'organisme, perturbant pour la faune et la flore, consommation énergétique)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
220-4	Mireille	suggère la mise en place d'un dispositif permettant à tous les commerces de bénéficier d'une visibilité égale sur des panneaux de petites tailles	Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. Par ailleurs, les communes peuvent mettre en place, si elles souhaitent, une signalétique d'information locale, pour servir de jalonnement de proximité.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
221-1	Emmanuelle	Est favorable au projet qui interdit dans l'espace public, les publicités numériques, sur bâche, murales ou scellées au sol dans certains secteurs.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission renvoie à son analyse sur le thème 3.1 publicités et préenseignes, le thème 4.2 des publicités numérique et le thème 5 des bâches et grands formats du chapitre 3 de son rapport.
221-2	Emmanuelle	Défend l'interdiction des publicités lumineuses y compris les publicités rétroéclairées (consommation énergétique)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
221-3	Emmanuelle	Soutient l'interdiction de la publicité numérique	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2. Elle partage l'avis de la Métropole concernant les dispositifs non visibles depuis une voie publique.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
221-4	Emmanuelle	souhaite une diminution de la présence de la publicité quelle que soit sa forme et son emplacement	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
222-1	Thomas	est opposé à la publicité extérieure au motif qu'elle agresse	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
222-2	Thomas	est opposé à la publicité dans le métro	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
222-3	Thomas	Demande la suppression des panneaux publicitaires géants	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des événements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple).</p> <p>La publicité de très grande taille pouvant être supportée par des bâches de très grand format bénéficient essentiellement aux grands groupes ou grandes marques commerciales, et non directement au commerce de proximité. Le RLP souhaite laisser la place, par exemple sur les bâches recouvrant les échafaudages de chantier, aux enseignes des entreprises intervenant ou à celles des commerces localisés dans l'immeuble.</p>	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
222-4	Thomas	Estime indispensable de supprimer les panneaux énergivores	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.</p>	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
222-5	Thomas	aurait souhaité des délais plus courts pour les démanagements	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La loi prévoit un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
222-6	Thomas	aurait souhaité que les publicités restantes ne concernent que des sujets locaux	Le RLP ne peut pas réglementer le contenu de la publicité affichée.	la commission partage l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
223-1	PAYSAGES DE FRANCE Paysages De France Association Paysages de France	Doublon avec la contribution 217.	-	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 217
224-1	Christiane	souhaite la suppression de tous les écrans publicitaires et en particulier de tous les écrans lumineux.	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thèmes 1 et 4 de son rapport.
225-1	PAVIOT Alexandre PAPIERS A.PAVIOT sas	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
226-1	MARY Thibault	dénonce l'impact négatif de la publicité sur le réchauffement climatique	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie. Cependant les orientations du RLP comme par exemple l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourent à réduire les nuisances environnementales.	la commission prend acte de cette observation
226-2	MARY Thibault	Considère aberrant la consommation énergétique pour la publicité lumineuse y compris rétro éclairée	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
226-3	MARY Thibault	dénonce le chantage à l'emploi fait par les publicitaires	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
226-4	MARY Thibault	Demande de restreindre fortement la place de la publicité dans l'espace public.	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	La commission prend acte de cette observation et souligne que le RLP s'inscrit dans cette volonté. Elle rappelle néanmoins l'article L581-1 du code de l'environnement qui indique que : "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre."
227-1	Jb universitélyon	Aimerait qu'il y ait moins de pub globalement	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
227-2	Jb universitélyon	Souhaitent que les vitrines soient éteintes lorsque les commerces sont fermés	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>L'éclairage des vitrines ne relève pas de la réglementation relative à la publicité, enseignes, préenseignes mais de celle relative à la prévention des nuisances lumineuses (Arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).</p>
227-3	Jb universitélyon	Souhaite que cesse la publicité sur écran dans l'espace public	<p>Sur l'espace public, seuls les dispositifs de type journaux électroniques d'information (JEI) pourront être numériques.</p>	<p>La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
227-4	Jb universitélyon	Souhaite l'interdiction des grands formats	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des évènements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple).</p> <p>La publicité de très grande taille pouvant être supportée par des bâches de très grand format bénéficient essentiellement aux grands groupes ou grandes marques commerciales, et non directement au commerce de proximité. Le RLP souhaite laisser la place, par exemple sur les bâches recouvrant les échafaudages de chantier, aux enseignes des entreprises intervenant ou à celles des commerces localisés dans l'immeuble.</p>	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
228-1	BERGERBIT Fabien Citoyen	dénonce les nuisances de la publicité extérieure et demande à la Métropole d'agir sur le choix des publicités à exposer	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.</p>	la commission partage l'avis de la Métropole
228-2	BERGERBIT Fabien Citoyen	Souligne que la consommation énergétique pour la publicité lumineuse ne satisfait pas l'exigence de sobriété	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.</p>	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
228-3	BERGERBIT Fabien Citoyen	Demande de prendre position pour une diminution voire une suppression de la publicité dans les espaces publics.	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	La commission prend acte de cette observation tout en rappelant l'article L581-1 du code de l'environnement qui indique que : "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre."
229-1	LORENZO Remy Le-dit yaki	Propose de diminuer l'intensité des enseignes pour économiser l'énergie	La Métropole prend note de cette remarque.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
230-1	Jérôme	Considère les panneaux publicitaires comme le meilleur moyen de communication immédiate et très pratique pour connaître les dernières promotions ou indiquer les commerces.	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. L'ensemble des activités, commerces et équipements pourront continuer à communiquer par le biais de leurs enseignes et la publicité trouvera sa place dans le territoire grâce à des formats réduits, respectueux des lieux.	la commission prend acte de cette observation
230-2	Jérôme	Considère la suppression de des panneaux publicitaires, comme un ultime coup dur pour les commerçants.	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
231-1	BERGERBIT Serge citoyen	Demande de diminuer, voire de supprimer la publicité dans les espaces publics et s'oppose à la publicité en ville (inutile et source de nombreuses nuisances).	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	La commission prend acte de cette observation tout en rappelant l'article L581-1 du code de l'environnement qui indique que : "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre."
232-1	ALBUISSON Flavie	Demande l'interdiction des écrans publicitaires numériques	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
232-2	ALBUISSON Flavie	Demande l'interdiction de la publicité lumineuse	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
232-3	ALBUISSON Flavie	Demande l'interdiction de la publicité aux abords des écoles	Plus de 97% des établissements scolaires se situent dans les centres des communes, bourgs ou villages ou les tissus résidentiels, règlementés par une zone où seules les publicités de 2m ² sur mobilier urbain sont admises ainsi que les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune.	La commission note que le RLP ne supprime pas la publicité sur le mobilier urbain aux abords des écoles et n'offre que peu de protection pour les établissements scolaires situés en dehors des centres des communes, bourgs, villages ou tissus résidentiels. Elle renvoie à son analyse au thème 11 du chapitre 3 de son rapport.
232-4	ALBUISSON Flavie	demande l'interdiction des panneaux de 12, 8 et même 4m ²	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix unique de format à 2m ² .	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
232-5	ALBUISSON Flavie	demande l'extinction des vitrines dès la fermeture des commerces	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
232-6	ALBUISSON Flavie	Demande l'interdiction des bâches publicitaires de chantier	Il s'agit d'une lecture erronée du règlement : l'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires réglementées par le code du patrimoine. La Métropole prend note de cet avis et souligne toutefois que le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. En effet, la Métropole a veillé à ne pas interdire de manière générale et absolue les publicités sur bâches de grands formats.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
233-1	SPIES Claudine	souhaite une réduction drastique de la publicité limitées pour l'essentiel à des activités non marchandes, ou pour les commerces de proximité par des enseignes sobres et de petit format	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
233-2	SPIES Claudine	Est favorable à l'interdiction du numérique (consommation électrique, captation de l'attention)	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
233-3	SPIES Claudine	souhaite l'interdiction de la publicité numérique également dans le métro, les administrations, les salles d'attente,...	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le RLP ne peut pas règlementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro. Le RLP ne règlemente pas les lieux fermés.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
233-4	SPIES Claudine	est favorable aux projets mais suggère des aménagements pour atténuer l'impact sur l'activité des entreprises du domaine de la communication	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
234-1	ROSE Catherine	Considère que le projet supprime toute possibilité de communication publicitaire et constitue une atteinte à nos libertés et à nos moyens élémentaires d'expression.	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.</p>	La commission estime que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole, mais ne supprime pas toute possibilité de communication publicitaire.
235-1	Pauline	considère que les écrans lumineux, dont numérique ne sont plus d'actualité au motif de sobriété	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.</p>	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thèmes 4.1 & 4.2.
236-1	Camille	souhaite le retrait total des panneaux lumineux	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
237-1	Amandine	considère que les restrictions et interdictions portées par le RLP sont néfastes pour l'activité et les emplois locaux	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
237-3	Amandine	Est favorable aux enseignes digitales : visibilité, novateur, peu énergivore, efficace, aux impacts désormais réduits (matériaux recyclés, réglage des luminosités, optimisation de l'électronique, programmation horaire, optimisation et réduction des déplacements, dématérialisation des documents, reconditionnement - seconde vie des dispositifs)	La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
237-4	Amandine	Demande de réglementer et de sensibiliser mais sans interdire en trouvant un compromis entre cadre de vie, protection de l'environnement et économie.	<p>La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative.</p> <p>Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.</p> <p>Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
238-1	CAROFF Etienne	Est contre la publicité numérique	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.</p>	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
239-1	DURAND Mathilda MDA Distribution	Trouve le projet trop restrictif.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
239-2	DURAND Mathilda MDA Distribution	considère que le projet a un impact négatif sur l'économie locale et fait la part belle aux GAFAM	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 de son rapport
240-1	Audrey EXTERION MEDIA	Considère que le projet beaucoup trop restrictif ne vise pas à réguler la publicité mais à la supprimer.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.	La commission estime que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole, mais ne supprime pas la publicité.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
240-2	Audrey EXTERION MEDIA	considère que ce projet est néfaste pour l'économie et les emplois locaux, ainsi que pour les bailleurs	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
241-1	QUET Théophile	Demande l'interdiction du numérique pour des raisons d'ordre économique, idéologique/énergétique mais également cognitifs en terme de réception	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
242-1	Mathias	propose de réduire la taille des panneaux publicitaire d'environ 70%	Le RLP de la Métropole réduit la taille maximale des panneaux publicitaires avec une limitation de la taille à 5,40 m ² (soit 4m ² d'affiche plus au maximum 35% d'encadrement) au lieu de la taille maximale de 12m ² posée par le code de l'environnement, entre autre dans les territoires d'entrée de ville.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
242-2	Mathias	Demande l'interdiction des publicités lumineuses (risque d'accident, éclairage nocif)	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
242-3	Mathias	demande l'interdiction des publicités à caractères sexistes, machiste, incitant à une consommation irréfléchie	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
243-1	Sylvain	Demande la suppression des écrans publicitaires dans les lieux publics	Sur l'espace public, seuls les dispositifs de type journaux électronique d'information (JEI) pourront être numériques. Le RLP ne réglemente pas les lieux fermés.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
244-1	DUMAS Marie-Yvonne Société de conseil	demande si des études d'impact économique sur les entreprises de la filière ont été réalisées	Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
244-2	DUMAS Marie-Yvonne Société de conseil	demande si un dispositif d'aides des entreprises pour compenser les dépenses liés au remplacement de matériel dès 2023 est prévu	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport
244-3	DUMAS Marie-Yvonne Société de conseil	est inquiet pour le tissu économiques et les emplois de la région	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
245-1	Didier	Est en désaccord avec ce projet, beaucoup trop restrictif pour les enseignes et la publicité, et dont les diverses dispositions sont des interdictions déguisées.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.	La commission estime que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole et renvoie à son analyse des règles pour les enseignes et la publicité, aux thèmes 3,4 5 et 6 du chapitre 3 de son rapport.
246-1	Myriam	Est en désaccord avec le projet, trop restrictif pour les commerçants et les exploitants de publicité.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
247-1	POLY Régis POLY COUTELIER ORFEVRE	Est opposé au projet, en tant que chef d'entreprise et commerçant.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette observation.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
247-2	POLY Régis POLY COUTELIER ORFEVRE	considère que la réduction de la taille des enseignes va diminuer la visibilité des commerces	<p>Le projet de RLP favorise, au contraire, les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012.</p> <p>Une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national.</p> <p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
247-3	POLY Régis POLY COUTELIER ORFEVRE	considère que le remplacement des enseignes va générer des coûts inabornables pour les commerçants	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
247-4	POLY Régis POLY COUTELIER ORFEVRE	s'oppose à la disparition des "stops piétons"	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP ne supprime pas les chevalets. L'article P1C1.13 les règle-mente avec les autres préenseignes installées sur le domaine public.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
247-5	POLY Régis POLY COUTELIER ORFEVRE	Déplore une concertation à minima, sans dialogue permettant de diminuer certaines nuisances tout en évitant des suppressions sèches. Espère rediscuter le projet dans un climat d'apaise-ment, en étant constructif sans être uniquement punitif.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
248-1	Mathias	considère injuste de pénaliser financièrement et de culpabiliser les professionnels de la filière et les commerçants	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 9.1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
248-2	Mathias	suggère des mesures équilibrées (intensité des panneaux à LED, taille des enseignes) pour privilégier les commerces de proximité	Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie. Les dispositifs lumineux et numériques, enseignes et publicités, seront soumis aux règles d'extinction nocturne établies par le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
248-3	Mathias	la publicité peut participer au financement de l'embellissement du patrimoine et la rénovation de l'habitat sous réserves de la taille et de la nature des messages diffusés	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
249-1	Valerie	considère que supprimer les panneaux c'est vouloir supprimer une grande partie des commerçants et ralentir l'économie	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 9.1 de son rapport
250-1	Aymeric	souhaite l'interdiction de la publicité lumineuse et numérique	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
251-1	DEFAY Lawrence D-SECURE	Est pour les dispositifs numériques qui sont dynamiques, non éblouissants, peu énergivore, facilement adaptable et capable de remplacer de nombreux panneaux publicitaires	La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
251-2	DEFAY Lawrence D-SECURE	Est pour la visibilité des commerçants grâce à leurs enseignes, car déjà impactés par d'autres phénomènes	Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 de son rapport
252-1	Brian CHARVET Digital Média	craint pour son emploi et son entreprise	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
252-2	Brian CHARVET Digital Média	Considère que le projet qui n'est pas équitable, ne constitue pas un compromis entre le cadre de vie, l'intérêt des citoyens, celui des commerces et les activités économiques locales.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
252-3	Brian CHARVET Digital Média	Est contre l'interdiction du numérique en zone 5, 6, 7, 8 et 9 qui favorise les GAFAM, qui consomment peu d'énergie	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
253-1	Fabrice	Qualifie le projet de punitif pour le monde économique, sans démarche environnementale sérieuse ni prise en compte des conséquences pour le monde économique et celui des travailleurs. Considère que les porteurs du projet se "planquent" derrière des enquêtes publiques pour justifier leur incompétence.	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole et rappelle que le RLP est soumis à enquête publique conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement et non pas au bon vouloir des porteurs de projets.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
254-1	COGNARD Jerome Jcdesign jcd communication	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 141.
254-2	COGNARD Jerome Jcdesign jcd communication	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	cf contribution @141
254-3	COGNARD Jerome Jcdesign jcd communication	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer
254-4	COGNARD Jerome Jcdesign jcd communication	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer
254-5	COGNARD Jerome Jcdesign jcd communication	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identique à celui de l'observation 141-7
254-6	COGNARD Jerome Jcdesign jcd communication	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
254-7	COGNARD Jerome Jcdesign jcd communication	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend les arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 141.
255-1	Lefevre	Est favorable à l'interdiction totale de la publicité au sein de la Métropole et trouve que le projet trop généreux et qu'il laisse trop de latitude à une activité écocide.	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	La commission prend acte de cette observation tout en rappelant l'article L581-1 du code de l'environnement qui indique que : "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre."

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
256-1	Martin	Demande la réduction, l'interdiction des grands écrans numériques	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
256-2	Martin	demande de retirer les publicités aux arrêts de tram et métro	La Métropole prend note de cette remarque. Il a été fait le choix d'admettre l'implantation de publicité supportée par du mobilier urbain, sauf dans les zones naturelles ou très végétalisées et les secteurs les plus patrimoniaux de la Métropole, avec une contrainte de surface maximale de la publicité, sur les mobiliers d'information.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
256-3	Martin	Est favorable à l'extinction des enseignes lumineuses à leur fermeture	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>Pour les enseignes lumineuses, leur extinction est fixée à 19H sauf en zone de centralités (zone 3) et en zone de grands équipements (zone 9), où elle est fixée à 23H ; en cas de fonctionnement de l'activité, l'enseigne lumineuse peut rester allumée. Toute la publicité avec source lumineuse est éteinte de minuit à 6H. La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour les enseignes avec source lumineuse et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
257-1	CANONNE Estelle	Demande la limitation des écrans	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.</p>	<p>La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
257-2	CANONNE Estelle	souhaite une limitation de la publicité à proximité des écoles et lieux fréquentés par les enfants	Plus de 97% des établissements scolaires se situent dans les centres des communes, bourgs ou villages ou les tissus résidentiels, règlementés par une zone où seules les publicités de 2m ² sur mobilier urbain sont admises ainsi que les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport
258-1	DEVAUX Camille	Souhaite que les contributions des citoyens de la métropole de Lyon permettent de revoir "raisonnablement" ce RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis et indique que pour formuler son avis, elle tient compte de toutes les contributions (y compris celles du public hors Métropole).
258-2	DEVAUX Camille	souhaite des évolutions de ce projet au regard des enjeux économiques et sociétaux	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
259-1	Michel	Est défavorable à ce projet tout en s'interrogeant sur l'existence d'études sur les impacts sociétaux, les emplois et les enjeux économiques.	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission regrette l'absence d'étude, même si elle n'est pas imposée par la réglementation, car elle aurait permis de mieux apprécier les impacts économiques et sociaux du RLP et renvoie à son analyse au thème 8.1 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
259-2	Michel	regrette la non prise en compte des pertes de revenus liés aux redevances et taxes	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support.</p> <p>Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport
259-3	Michel	regrette la non prise en compte des coûts induits par le remplacement des enseignes pour mise en conformité	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
259-4	Michel	regrette la non prise en compte d'indemnisation des pertes des dispositifs publicitaires des professionnels	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport
260-1	Bertrand	considère aberrant de supprimer la publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
261-1	Emma	Trouve que le projet de règlement, trop restrictif, est une ineptie.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
261-2	Emma	s'inquiète du manque à gagner local et du qui va compenser	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport
261-3	Emma	considère ce projet porteur de chômage local, faisant la part belle aux multinationales au détriment du commerce de proximité	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
262-1	Etienne	Approuve, dans l'ensemble, les améliorations permises par le RLP en faveur d'une diminution de la publicité, mais considère que certaines règles sont largement perfectibles, notamment les règles concernant les publicités numériques et lumineuses. Souscrit totalement les propositions du collectif "Plein la vue".	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette observation.
262-2	Etienne	Demande l'interdiction des écrans dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
262-3	Etienne	Demande l'interdiction de la publicité lumineuse, y compris rétroéclairée (pollution visuelle, atteinte à la biodiversité, consommation énergétique)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
263-1	PAYSAGES DE FRANCE Paysages De France Association Paysages de France	Dénonce la place exorbitante donnée à la publicité sur mobilier urbain et demande à ne l'autoriser que de façon très limitée tant en surface qu'en nombre	La Métropole prend note de cet avis. Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
264-1	Pia	Demande l'interdiction de la publicité numérique	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
265-1	Didier	Trouve que ce projet restrictif revient à tout interdire.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie également à son analyse des thèmes 3 à 6, chapitre 3 de son rapport.
266-1	DENYS Jean Pascal BRICE ROBERT ARTHUR LOYD	s'oppose aux restrictions portant sur les enseignes en drapeau en centre-ville (article P2C4.2)	Les enseignes temporaires signalant une opération immobilière (article R.581-68 du code de l'environnement) ne sont pas règlementées par le RLP, seul le RNP défini par le code de l'environnement s'applique.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
266-2	DENYS Jean Pascal BRICE ROBERT AR- THUR LOYD	rappelle pour son métier, que la pose de panneaux contribue à faire connaître les locaux disponibles et ainsi faciliter l'installation d'entreprises, créatrices d'emplois	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
267-1	Yoan	Ne comprend pas l'interdiction du numérique pour les enseignes et la publicité qui n'assure pas un compromis entre le cadre de vie, l'intérêt des usagers, l'intérêt des commerces et des activités économiques et qui est au service des GAFAM, qui consomme peu	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
267-2	Yoan	Considère que le projet n'est absolument pas équilibrable et ne constitue en aucun cas un compromis entre le cadre de vie et l'intérêt des usagers, des commerces et des activités économiques locales.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
268-1	THIERRY NEIL	S'oppose au projet de RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
269-1	ELISABETH MARSAL	Contribution identique à la 268	Contribution identique à la 268	Avis identique à celui de l'observation 268-1
270-1		Demande pour Limonest de classer en zone 4, la partie de zone 8 située côté vallon de Rochecardon dans le secteur Bois des Côtes (présence d'un secteur résidentiel, d'une bâtisse classée en EBP et à proximité directe d'un espace naturel avec une grande partie en EBC).	La Métropole prendra en compte cette demande et modifiera les limites entre les zones 4 et 8 dans le secteur du sentier du Bois des Côtes à Limonest, entre la RD 306 et le chemin de Saint André.	La commission note que la Métropole prend en compte les corrections de zonage demandées.
270-2		Souligne que le règlement régresse vis à vis des Espaces boisés classés	Le code de l'environnement interdit la publicité dans certains territoires, en particulier dans les zones naturelles, dans les espaces boisés classés. La Métropole de Lyon a fait le choix de renforcer la protection dans des secteurs de nature en ville, ou autour des espaces boisés classés.	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
270-3		Déplore que les publicités murales soient de nouveau autorisées en zone 4 par le projet, alors que le RLP actuel interdit toute publicité en zone résidentielle.	Le RLP métropolitain interdit bien les publicités murales en zone 4.	La commission confirme que le projet de RLP mis à l'enquête interdit les publicités murales en zone 3 et 4 (cf article P1C3.2 du règlement).
270-4		Regrette l'absence de prise en compte des bâtiments exceptionnels (EBP) dans le RLP	L'avenue de Saint Cyr et le site attenant au château de Rochercardon sont classés en zone 4 du projet de RLP. Seule la publicité de petite taille et installée sur mobilier urbain pourra s'implanter dans ce secteur.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.
271-1	DUBOST Franck CHARVET DIGITAL-MEDIA	Ne comprend pas l'interdiction du numérique pour les enseignes et la publicité qui n'assure pas un compromis entre le cadre de vie, l'intérêt des usages, l'intérêt des commerces et des activités économiques	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
271-2	DUBOST Franck CHARVET DIGITAL-MEDIA	considère le projet de RLP néfaste sur l'économie et les emplois de la filière professionnelle et des commerçants	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
271-3	DUBOST Franck CHARVET DIGITAL-MEDIA	N'est pas favorable à un règlement décidé unilatéralement.	La Métropole prend note de cet avis. L'élaboration du RLP commencée à la fin de 2017, a été menée avec une collaboration importante des communes de la Métropole, une association des services de l'État et des personnes publiques (CCI, ...) et la concertation publique s'est tenue de janvier 2018 à avril 2019 avec de nombreuses réunions avec les professionnels de l'affichage extérieur et les associations de défense du cadre de vie. Ce dialogue constructif a permis la proposition d'un RLP équilibré entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 sur la concertation.
272-1	Marie	souhaite le statu quo en matière d'affichage pour la publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
273-1	HOYEZ Fabrice Pharমেvidence	demande l'évaluation des conséquences immédiates du RLP pour le tissu économique local	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
273-2	HOYEZ Fabrice Pharমেvidence	suggère d'organiser sans délai la concertation autour du projet de diminution de la présence des panneaux et des publicités numériques dans les vitrines, comme l'autorise la loi climat	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
273-3	HOYEZ Fabrice Pharমেvidence	Demande l'étude du maintien des bâches de chantier participant aux coûts de travaux (rénovation patrimoniale ou énergétique) des édifices dans le cadre de périmètres classés ou non classés.	La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
273-4	HOYEZ Fabrice Pharমেvidence	demande d'intégrer les enjeux des professionnelles des filières concernées, avec prise en compte des impacts directs et indirects, immédiats et à terme	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
273-5	HOYEZ Fabrice Pharমেvidence	demande quelles sont les mesures d'accompagnements prévues auprès des professionnelles des filières concernées, en terme d'informations ciblées et d'aides financières	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.</p> <p>Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.</p>	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
274-1	DUBOST Franck CHARVET DIGITAL-MEDIA	N'est pas favorable à un règlement décidé unilatéralement.	La Métropole prend note de cet avis. L'élaboration du RLP commencée à la fin de 2017, a été menée avec une collaboration importante des communes de la Métropole, une association des services de l'État et des personnes publiques (CCI, ...) et la concertation publique s'est tenue de janvier 2018 à avril 2019 avec de nombreuses réunions avec les professionnels de l'affichage extérieur et les associations de défense du cadre de vie. Ce dialogue constructif a permis la proposition d'un RLP équilibré entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 sur la concertation.
274-2	DUBOST Franck CHARVET DIGITAL-MEDIA	considère le projet de RLP néfaste sur l'économie et l'emploi de la filière concernée ainsi que pour les commerçants	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
274-3	DUBOST Franck CHARVET DIGITAL-MEDIA	Souligne l'interdiction du numérique pourtant sobre énergétiquement, peu agressifs visuellement	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
275-1	Nicolas	Est fermement opposé à ce projet très restrictif, qui devrait permettre de communiquer et de promouvoir une activité pour favoriser le commerce local et les emplois ainsi qu'un partage cohérent de l'espace. Considère la réglementation nationale parfaitement adaptée et suffisante.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie également à son analyse des thèmes 3 à 6, chapitre 3 de son rapport.
275-2	Nicolas	Souligne les avantages du numérique (consommation réduite par les nouvelles technologies, diminution du nombre de supports, réduction de la pollution visuelle, communication efficace)	La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
276-1	RAPINAT Vincent Société ACTIF SIGNAL	identique à la contribution @184	identique à la contribution @184.	Avis identique à celui de l'observation 184-1
277-1	Raphaël	est favorable à la limitation en générale de la publicité dans l'espace public et à l'interdiction des supports numérique, de la publicité aux abords des écoles et sur les bâches de chantier	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
277-2	Raphaël	considère que l'extinction des vitrines dès la fermeture des commerces serait une mesure de bon sens	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
278-1		Contribution identique à la 268	Contribution identique à la 268	Avis identique à celui de l'observation 268-1.
279-1		Contribution identique à la 268	Contribution identique à la 268	Avis identique à celui de l'observation 268-1
280-1	RODDE Martin particulier	s'oppose par principe à la publicité dans l'espace public et en particulier sur les écrans	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
281-1	Stéphanie	Est favorable au projet en particulier pour tout ce qui concerne les dispositifs lumineux et souhaite qu'il soit le plus sobre possible.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette observation et renvoie à son analyse des dispositifs lumineux au thème 4, chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
281-2	Stéphanie	est contre la publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre".
282-1	GREHAN Cyril Exo Signs	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 141.
282-2	GREHAN Cyril Exo Signs	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	cf contribution @141
282-3	GREHAN Cyril Exo Signs	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer
282-4	GREHAN Cyril Exo Signs	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer
282-5	GREHAN Cyril Exo Signs	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 141.
282-6	GREHAN Cyril Exo Signs	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
282-7	GREHAN Cyril Exo Signs	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 141.
283-1	Julia NOJAC ENSEIGNES	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 141.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
283-2	Julia NOJAC EN-SEIGNES	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	cf contribution @141
283-3	Julia NOJAC EN-SEIGNES	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer
283-4	Julia NOJAC EN-SEIGNES	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer
283-5	Julia NOJAC EN-SEIGNES	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identique à celui de l'observation 141-7
283-6	Julia NOJAC EN-SEIGNES	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
283-7	Julia NOJAC EN-SEIGNES	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 141.
284-1	DE RIEDMATTEN Antoine In Extenso	Est favorable aux restrictions sur les publicités, consommatrices d'énergie, mais ne comprend pas le concept de "pollution visuelle", subjectif et qui concerne également la laideur de certains bâtiments et aménagements urbains. Est contre la volonté d'aller au-delà du cadre légal.	La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les dispositifs lumineux et numériques, enseignes et publicités, seront soumis aux règles d'extinction nocturne établies par le RLP.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission indique également que la réglementation permet sous certaines conditions que le RLP soit plus restrictif que le règlement national de publicité.
284-2	DE RIEDMATTEN Antoine In Extenso	considère que l'interdiction de la publicité infantiliserait la population	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champs du document RLP.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
285-1	Michel	Est surpris des propositions draconiennes et punitives du RLP	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
285-2	Michel	Souligne que les pertes de la taxation n'ont pas été prises en compte et entraîneront des augmentations fiscales	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support.</p> <p>Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
285-3	Michel	Souligne que les commerçants subiront le cout du changement des enseignes	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La règlementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.2 de son rapport
285-4	Michel	Souligne les impacts sur les professionnels	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
286-1	Marc SAGNIMORTE CONSEILS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 141.
286-2	Marc SAGNIMORTE CONSEILS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	cf contribution @141
286-3	Marc SAGNIMORTE CONSEILS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer
286-4	Marc SAGNIMORTE CONSEILS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
286-5	Marc SAGNIMORTE CONSEILS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identique à celui de l'observation 141-7
286-6	Marc SAGNIMORTE CONSEILS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer
286-7	Marc SAGNIMORTE CONSEILS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 141.
287-1	Caroline ACOSSET	déplore que les restrictions portant sur les enseignes va conduire à fournir des plans d'accès papier à chacun des visiteurs	Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. Dans les zones d'activités les enseignes de 6mx2m sont admises. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation nationale instaure une taille limite à l'enseigne scellée de 6 m ² dans les territoires hors agglomération et dans les communes des moins de 10.000 habitants, et de 12 m ² dans les communes de plus de 10.000 habitants.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et partage l'idée que les mesures de restrictions envisagées sur les panneaux publicitaires sont de nature à améliorer la visibilité des enseignes
288-1	TRIVINO Alexis	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 141.
288-2	TRIVINO Alexis	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	cf contribution @141
288-3	TRIVINO Alexis	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
288-4	TRIVINO Alexis	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer
288-5	TRIVINO Alexis	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identique à celui de l'observation 141-7
288-6	TRIVINO Alexis	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer
288-7	TRIVINO Alexis	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @141, s'y référer	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 141.
289-1	Cécile REGIE PO-ZETTO	Considère que ce projet qui est trop restrictif, complexe et sans évaluation des conséquences sur l'activité locale et l'emploi, risque de mettre en péril des commerces, des entreprises ainsi que leurs salariés. Suggère de reprendre ce projet en associant les acteurs du secteur.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie également à ses analyses aux thèmes 8.1, 9.2 et 10.1 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
290-1	OBLED Sébastien	Estime le RLP trop restrictif alors que la publicité est un moyen d'expression.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. Elle rappelle également l'article L581-1 du code de l'environnement qui indique que : "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes ...".
291-1	FRANCHET Renaud SOCIETE PRIVEE	Est favorable à la publicité sur bâches de chantier pour les immeubles inscrits	L'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
292-1	Christian MILO	Se mobilise contre l'interdiction du numérique (économiques, faiblement agressif ou pollueur grâce aux leds basse consommation et équipés de capteurs de mouvement et de capteur de luminosité anti-éblouissement)	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
292-2	Christian MILO	s'oppose aux restrictions et interdictions portant sur les enseignes scellées	<p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
292-3	Christian MILO	Souligne que les horaires d'extinction des enseignes sont à l'encontre du développement économique	<p>La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête partage l'idée que les horaires d'extinction de la publicité lumineuse sont plus réduits que ceux des enseignes : Pour les enseignes lumineuses, leur extinction est fixée à 19H sauf en zone de centralités (zone 3) et en zone de grands équipements (zone 9), où elle est fixée à 23H ; en cas de fonctionnement de l'activité, l'enseigne lumineuse peut rester allumée. Toute la publicité avec source lumineuse est éteinte de minuit à 6H. La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
293-1	LAGENAITE Pierre Charvet Digital Media	Est contre l'interdiction disproportionnée du numérique pour les enseignes et la publicité	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
293-2	LAGENAITE Pierre Charvet Digital Media	Est défavorable au projet décidé unilatéralement.	La Métropole prend note de cet avis. L'élaboration du RLP commencée à la fin de 2017, a été menée avec une collaboration importante des communes de la Métropole, une association des services de l'État et des personnes publiques (CCI, ...) et la concertation publique s'est tenue de janvier 2018 à avril 2019 avec de nombreuses réunions avec les professionnels de l'affichage extérieur et les associations de défense du cadre de vie. Ce dialogue constructif a permis la proposition d'un RLP équilibré entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 sur la concertation.
293-3	LAGENAITE Pierre Charvet Digital Media	crain pour son l'activité de son service et pour son emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
293-4	LAGENAITE Pierre Charvet Digital Media	considère que le projet fragilise les emplois des commerçants et des sous-traitants	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 7.1 et 8.2 de son rapport
294-1	VERILHAC Lucas	Approuve les restrictions, à l'exception des interdictions, une enseigne étant indispensable au commerce local. Considère que "certains axes peuvent être travaillés".	La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole et renvoie à son analyse sur les enseignes au thème 4 chapitre 3 de son rapport.
294-2	VERILHAC Lucas	considère les décisions portant sur les enseignes trop brutales avec risque de mise en péril de commerçants	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport
295-1	SOULIEZ Harold TEF-FRI	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
296-1	PAYSAGES DE FRANCE	Doublon avec la contribution E88.	-	Avis identique à celui de l'observation 88-1
297-1	Mathilde	déplore un projet qui risque de mettre en difficultés des entreprises et des commerces locaux, au bénéfice d'internet et du commerce en ligne	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
298-1	PAYSAGES DE FRANCE Paysages De France Association Paysages de france	Soulignent que les articles P1C7.6, P1C1.15 sont entachés d'illégalité	Les interdictions mentionnées aux articles P1C4.6 et P1C7.6 ne méconnaissent pas les dispositions du code de l'environnement. Les interdictions de la publicité figurant à l'article R.581-30 du code de l'environnement s'appliquent à l'ensemble du territoire, indépendamment de tout zonage, comme d'autres interdictions strictes (par exemple inscrites dans les articles L.581-4 ou R.581-22). Le règlement ne remet pas en cause ces interdictions. Par ailleurs, l'association commet une erreur en faisant une stricte analogie entre les périmètres mentionnés à l'article L.581-8 et ceux mentionnés au R.581-30 du code de l'environnement.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
299-1	Claire Citoyenne	s'oppose à la publicité commerciale dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
300-1	MARCIANO Julia	considère la publicité comme une agression	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
301-1	JACOB Florian	avec la généralisation d'internet et le GPS, considère que les préenseignes ne sont plus d'actualité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
301-2	JACOB Florian	considère que les enseignes doivent être réglementés en taille et leur éclairage limité	Les enseignes sont réglementées par le code de l'environnement, règles complétées par le règlement local (taille maximale, condition d'implantation sur le bâtiment ou au sol, ...) en fonction de la zone d'implantation. Les enseignes seront soumises à une règle d'extinction obligatoire.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
301-3	JACOB Florian	donne quitus à l'exécutif métropolitain pour régler la publicité dans l'espace public vers plus de sobriété	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation
302-1	KRIFA Malika VOLLY FRANCE	s'oppose aux dispositions du RLP réglementant et limitant les enseignes et refuse de supporter la charge financière qui serait liée au remplacement d'enseignes	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
302-2	KRIFA Malika VOLLY FRANCE	Souligne l'écart d'horaire d'extinction des enseignes avec la publicité	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
303-1	Cédric	est favorable à la suppression de la publicité dans l'espace public	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.</p>	<p>la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.</p>
304-1	PAYSAGES DE FRANCE	manque pièce jointe, voir contribution @306	voir contribution @263.	voir contribution @263.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
305-1	BESSON Cécile Af-invest	considère que la publicité est un support d'information pour le public, créateur de nombreux emplois et est un secteur dans lequel des milliers d'étudiants prévoient de s'engager	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de cette observation
306-1	PAYSAGES DE FRANCE	Doublon avec la contribution @263	Doublon avec la contribution @263	Doublon avec la contribution @263
307-1	Genevieve	dénonce les pratiques des professionnels de la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champs du document RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
308-1	LONJARET Emmanuelle	Considère que le RLP est ambitieux et prend en compte les enjeux de la société d'aujourd'hui et de demain : qualité de vie et sobriété.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
308-2	LONJARET Emmanuelle	Considère fondamental que le RLPI interdise la publicité numérique (pollution visuelle, énergie)	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
308-3	LONJARET Emma-nuelle	considère qu'il serait utile d'informer le client sur le coût de la publicité dans le prix du produit qu'il achète	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champs du document RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
309-1	COMBES Robert ATC GROUPE	considère que le RLP va déstabiliser toute la filière professionnelle concernée	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
310-1	Geneviève utopia	doublon avec @307	-	Avis identique à celui de l'observation 307-1
311-1	Yohann Cotonniere Lyonnaise	alerte sur le risque de pertes d'emplois locaux générées par le projet de RLP	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
311-2	Yohann Cotonniere Lyonnaise	considère que la publicité est un acteur à part entière de notre environnement économique et sociétal	La Métropole prend note de cet avis.	la commission partage cette observation
311-3	Yohann Cotonniere Lyonnaise	Propose, pour éviter les conflits liés à un dispositif contraignant, que le secteur de la publicité et de l'événementiel soit plutôt acteurs du projet.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation. Elle estime également que l'économie générale du projet participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
311-4	Yohann Cotonniere Lyonnaise	Considère que les partisans de la décroissance, porteurs du projet, n'ont ni vocation à décider pour les citoyens ni à les mettre au chômage.	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission considère que le RLPr participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
312-1	DE MONTLIVAUT Patrick LES ATELIERS GUEDJ	Dénonce les conséquences de ce projet pour l'emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
312-2	DE MONTLIVAUT Patrick LES ATELIERS GUEDJ	Trouve le projet de zonage trop complexe, que ce soit dans les principes généraux ou dans les détails par zone, ce qui nuit à l'efficacité de la réglementation.	La Métropole prend note de cet avis. Le territoire de la Métropole est très divers. De plus, le RLP définit des règles d'une part pour les dispositifs publicitaires, d'autre part pour les enseignes des activités, le code de l'environnement définissant des règles très différentes pour ces 2 catégories. Ainsi pour chaque typologie de tissus urbains et d'espaces végétalisés, porteurs d'enjeux spécifiques, 2 volets réglementaires sont étudiés. L'objectif de la Métropole a été de trouver un équilibre entre les attentes de 59 communes et la construction d'une équité territoriale. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.	La commission partage l'avis de la Métropole et renvoie à son analyse sur le principe du zonage au thème 2.1 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
312-3	DE MONTLIVAUT Patrick LES ATELIERS GUEDJ	s'oppose aux restrictions et interdictions portant sur les enseignes	Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie. Dans aucune zone du RLP, l'enseigne scellée/posée au sol n'est interdite, mais sa taille ou ses conditions d'implantation sont limitées pour répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lieux et du cadre de vie, sans empêcher la communication commerciale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
312-4	DE MONTLIVAUT Patrick LES ATELIERS GUEDJ	s'inquiète de l'impact financier pour les commerçants et entreprises qui vont devoir remplacer leur enseigne pour mise en conformité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
312-5	DE MONTLIVault Patrick LES ATELIERS GUEDJ	S'interroge sur la possibilité de faire adhérer le plus grand nombre à une politique écoresponsable, en leur imposant des règles aussi drastiques et qui pour certains vont être violentes.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
312-6	DE MONTLIVault Patrick LES ATELIERS GUEDJ	Considère indispensable de se mettre autour d'une table pour trouver un juste milieu qui atténuerait les conséquences économiques et la pollution visuelle.	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie également à son analyse sur la concertation au chapitre 3, thème 10.1 de son rapport.
313-1	Frederic	souhaite une réduction forte du nombre de panneaux et une suppression totale des écrans publicitaires dans la rue ou dans le métro	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport. l'espace dans le métro est hors champ du RLP
314-1	Nicolas	est hostile à la publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
315-1	Martin Année	favorable à la réduction voire suppression de la publicité dans l'espace urbain	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
316-1	ARPIN-PONT Audrey	considère la publicité comme une pollution visuelle	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
317-1	Paloma	favorable à la suppression de la publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
318-1	DREUX Pierre particulier	Demande l'interdiction des publicités dans un périmètre de 100 mètres autour des établissements recevant des enfants ados et jeunes adultes, à l'exception des affichages liés à l'activité de l'établissement et sous réserve que ceux-ci soient inclus dans l'enceinte du magasin.	Plus de 97% des établissements scolaires se situent dans les centres des communes, bourgs ou villages ou les tissus résidentiels, règlementés par une zone où seules les publicités de 2m ² sur mobilier urbain sont admises ainsi que les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune.	La commission note que le RLP ne supprime pas la publicité sur le mobilier urbain aux abords des écoles et n'offre que peu de protection pour les établissements scolaires situés en dehors des centres des communes, bourgs, villages ou tissus résidentiels. Elle renvoie à son analyse au thème 11 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
319-1	DREUX Pierre particulier	Demande l'extinction des publicités des abribus à la fermeture de la ligne (Pollution visuelle, consommation électrique).	L'horaire d'extinction des publicités lumineuses inscrit au projet de RLP s'appliquera à l'ensemble des publicités lumineuses, y compris les publicités éclairées par projection ou transparence et y compris celles installées sur les abri-voyageurs.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
320-1	GERME Agathe	considère la publicité comme une agression et considère qu'elle devrait être interdite dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
320-2	GERME Agathe	souhaite que soit réglementer les produits autorisés à publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
320-3	GERME Agathe	Demande l'interdiction des enseignes lumineuses (sobriété)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
321-1	Frédéric	Est contre la publicité extérieure en général	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
322-1	TRON Sonia	Soutient la démarche du RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette observation.
323-1	GAILLET Marc	Est favorable à ce règlement pour un paysage urbain apaisé.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette observation.
324-1	MESLAND Alice	Qualifie le RLP de "bon début" mais souhaite aller "encore plus loin" afin de limiter la publicité, de réduire son impact et sa force, de limiter la pollution lumineuse, de réduire la consommation d'énergie et d'arrêter d'inciter à la surconsommation.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis en rappelant l'article L581-1 du code de l'environnement qui indique que : "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre."

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
324-2	MESLAND Alice	Est contre les dispositifs numériques	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.</p> <p>La Métropole étudie le sujet des dispositifs installés dans les vitrines afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP.</p> <p>Le RLP ne peut pas règlementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.</p>	<p>La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>
324-3	MESLAND Alice	Demande l'extinction des enseignes lumineuses à la fermeture des activités	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
324-4	MESLAND Alice	suggère un encadrement des procédés de fabrication des affiches et panneaux publicitaires visant à réduire l'impact environnemental	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie. Cependant les orientations du RLP comme par exemple l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourent à réduire les nuisances environnementales.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
325-1	Jean Philippe	Désapprouve le projet, convaincu que si nous sommes écologiquement au pied du mur, nous le franchirons plus rapidement tous ensemble.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis et renvoie à son analyse de la concertation au thème 10.1 du chapitre 3 de son rapport.
325-2	Jean Philippe	considère que ce projet condamne tous les annonceurs	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1, 3.2, 8.1 et 8.2 de son rapport
325-3	Jean Philippe	Ne partage pas la suppression de la publicité sous prétexte d'une activité énergivore	La Métropole prend note de cette remarque.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
325-4	Jean Philippe	Est favorable au maintien des bâches publicitaires pour financer la rénovation du patrimoine historique lyonnais	<p>La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier.</p> <p>Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.</p>	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
325-5	Jean Philippe	<p>Considère que supprimer les panneaux d'affichage, pour éviter la manipulation et la surconsommation, est une décision qui manque de réflexion, la publicité se reportant sur d'autres médias.</p> <p>C'est également "signer un gros chèque" aux GAFAM avec les risques de fuite des données personnelles, montée du complotisme, atteinte à la souveraineté avec mise en péril de la démocratie, "doigt d'honneur" à l'écologie, délocalisation des emplois, ...</p>	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères.	La commission ne considère pas cette observation hors champ de l'enquête et renvoie à son analyse sur les effets économiques du RLP au thème 8 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
326-1	BADIN Anne-Laure	Est favorable aux dispositions introduites par le règlement local de la publicité.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
326-2	BADIN Anne-Laure	dénonce la pollution visuelle de la publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
327-1	Claire	souhaite l'interdiction de toute publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
327-2	Claire	considère urgent d'interdire les panneaux numériques	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
328-1	Eric	Considère que le projet améliore l'environnement visuel de la ville, mais pas suffisamment la périphérie. Considère également que les dispositions de sobriété énergétique sont à la hauteur des enjeux de pollution.	La Métropole prend note de cet avis et apporte la réponse suivante à la remarque déposée dans le registre. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie. Les murs peints sont en partie financés par des mécènes dont le nom est habituellement intégré à la création artistique (reproduction d'enseignes, ...). Ces mentions peuvent être qualifiées de publicité et dépendent donc de la réglementation de l'affichage extérieur. L'installation des panneaux d'affichage libre, réservés à la publicité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, ainsi que le contrôle de leur utilisation, sont obligatoires dans chaque commune et sont de la compétence de la ville. Le RLP métropolitain fait le choix de ne pas restreindre leurs possibilités d'implantation, les règles du RLP ne sont pas applicables et ils peuvent s'implanter dans tous les territoires urbains.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son analyse des dispositifs lumineux au thème 4 du chapitre 3 de son rapport.
329-1	BERTRAND Chrystel	est favorable à la réduction de la taille et de la densité des panneaux publicitaires	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
329-2	BERTRAND Chrystel	Est contre le lumineux et le numérique pour une sobriété énergétique	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
330-1	VINCENT Lorana	Est favorable au projet de RLP qui limite l'exposition des citoyens à la publicité. Considère que l'espace public doit rester un espace protégé du domaine marchand.	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	La commission prend acte de cet avis, renvoie à son analyse de la publicité numérique (thème 4.2 chapitre 3 de son rapport) et rappelle l'article L581-1 du code de l'environnement qui indique que : "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes ...).
331-1	Philippe SOVILEC	s'oppose aux restrictions concernant les enseignes (lumineuses et non lumineuses)	Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
332-1	Cédric	demande la suppression de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
333-1	Frederic ENSEIGNISTE	Identique à la contribution @156	Identique à la contribution @156	Avis identique à celui de l'observation 156-1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
334-1	GAUTIER Bruno	demande l'interdiction des panneaux lumineux dans les lieux publics (gares, bus, stations de métro)	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
334-2	GAUTIER Bruno	demande de limiter la taille des panneaux publicitaires dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
334-3	GAUTIER Bruno	demande l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques	Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs. Par contre, le RLP n'agit pas sur le contenu de la publicité affichée.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
335-1	RUET Julien	souhaite la disparition de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
336-1	Chloé	suggère d'éteindre ce que nous n'utilisons pas	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
337-1	Laurent (particulier)	considère indispensable de réguler et de réduire drastiquement la publicité dans l'espace public en général et aux abords des lieux d'activités en particulier.	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.</p>	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
338-1	Tayeb	est contre ce projet car craint pour la pérennité de son emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
339-1	Claire SOCIETE SO-VILEC	s'oppose aux restrictions concernant les enseignes qui vont fragiliser les commerçants	Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
339-2	Claire SOCIETE SO-VILEC	considère que le projet de RLP constitue une menace pour son emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
340-1	Nathalie	est favorable au maintien des panneaux publicitaires qui l'informent notamment sur les promotions et sur le directionnel	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend note de cette observation et renvoie à ses analyses au chapitre 3, thèmes 1, 3.1 et 9.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
341-1	CHARRIERE Sophie	souhaite la suppression de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
341-2	CHARRIERE Sophie	souhaite une réglementation des produits autorisés pour la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
342-1	Chantal	considère qu'il y a trop de publicité dans les rues	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
343-1	DE RORTHAIS Jérémie	Considère que la publicité est une atteinte au patrimoine bâti.	La Métropole prend note de cet avis.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en agglomération dans certaines zones de protection relative. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des emprises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeu en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monuments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la permisivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.
343-2	DE RORTHAIS Jérémie	Considère la publicité numérique comme une aberration écologique	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
343-3	DE RORTHAIS Jérémie	Apprécie le travail réalisé et se prononce en faveur de ce RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
343-4	DE RORTHAIS Jérémie	souhaite l'interdiction du numérique étendue aux stations de métro	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	la commission partage l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
343-5	DE RORTHAIS Jérémie	préconise un effort d'harmonisation pour les enseignes	Pour répondre à cette préoccupation, le règlement du RLP propose des prescriptions qualitatives d'insertion architecturales et urbaines des enseignes.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
344-1	CYRIL Raynaud	est opposé aux restrictions et interdictions portant sur les enseignes	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
345-1	RAMONDOU Marc	Demande l'extinction vers 23H de la publicité lumineuse par rétroéclairage	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
346-1	Jérôme	Identique à la contribution 156	Identique à la contribution 156	Avis identique à celui de l'observation 156-1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
347-1	Sylvain Sÿnia	considère que ce projet va déstabiliser toute une filière au bénéfice d'internet, des réseaux sociaux et du commerce en ligne	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.</p>	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
347-2	Sylvain Sÿnia	Demande de réglementer sans interdire.	<p>La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative.</p> <p>Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.</p> <p>Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie.</p> <p>L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie également à son analyse sur l'interdiction de la publicité numérique (thème 4.2) et l'interdiction de la publicité sur bache de chantier (thème 5) au chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
348-1	Justin COVERING-CARE	considère que les restrictions et interdictions portant sur les enseignes entraîneront des défaillances de commerces et d'entreprise commerciale	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport
349-1	Pierre Yves SITEP	considère qu'il s'agit d'une attaque directe à sa liberté d'entreprendre	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte d cette observation
349-2	Pierre Yves SITEP	Souligne que les panneaux numériques disposent de nouvelles technologies faiblement consommatrices d'énergie	La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
349-3	Pierre Yves SITEP	Signale que la concertation sur le projet de RLP a été un simulacre et qu'aucun élément des professionnels n'a été retenu (réunions à sens unique).	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
350-1	Laurent	est contre les restrictions et interdictions portant sur les enseignes	<p>Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012.</p> <p>Une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national.</p> <p>Les enseignes sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) ne sont admises que dans les territoires des zones économiques et commerciales peu denses. Un équilibre a été recherché pour éviter une trop grande prégnance dans le paysage de ces dispositifs.</p> <p>Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.</p> <p>Dans les territoires denses, centraux et souvent patrimoniaux que sont les territoires couverts par les zones 2 et 3, il est privilégié les enseignes murales.</p> <p>Le RLP permet l'affichage de toutes les activités quelle que soit leur situation territoriale et les caractéristiques de leur implantation y compris lorsqu'elles n'ont pas de façade sur voie.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
350-2	Laurent	crain pour la pérennité de son emploi	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
351-1	Veronique	Est favorable au projet et salue le travail remarquable.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
351-2	Veronique	Considère la publicité numérique comme une aberration (énergie)	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
351-3	Veronique	souhaite l'extension de l'interdiction du numérique, aux stations de métro	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	la commission partage l'avis de la Métropole
352-1	PERRIN Marielle Citoyenne	Souhaite une distinction entre les panneaux publicitaires et les panneaux de la métropole qui diffusent des informations "intéressantes".	La Métropole prend note de cette remarque. Les mobiliers urbains supportant de la publicité, supportent aussi de l'information générale ou locale, des annonces de spectacle, de l'information liée à des manifestations sportives, culturelles, sociales ...	La commission renvoie à son analyse des publicités sur mobilier urbain au thème 6 du chapitre 3 de son rapport.
352-2	PERRIN Marielle Citoyenne	souhaite des panneaux publicitaires moins nombreux et plus petits	Le RLP de la Métropole réduit la taille maximale des panneaux publicitaires ainsi que des publicités supportées par le mobilier urbain. Il renforce aussi la règle de densité décidant les possibilités d'implantation de la publicité sur les terrains.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
352-3	PERRIN Marielle Citoyenne	Demande moins de panneaux lumineux	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
352-4	PERRIN Marielle Citoyenne	demande l'interdiction des écrans lumineux dans le métro	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	la commission partage l'avis de la Métropole
352-5	PERRIN Marielle Citoyenne	Demande l'interdiction des écrans chez les commerçants	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
353-1	LACROIX Celine	Demande moins de publicité (agression et pression Quotidienne pour les enfants)	La Métropole prend note de cette remarque.	la commission prend note de cette observation et renvoie à son analyse au chapitre 3, thème 11 de son rapport
354-1	DUVIQUET Loïc	considère que ce projet favorise internet et le commerce en ligne au détriment des annonceurs locaux	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 1 et 8.1

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
354-2	DUVIQUET Loïc	Considère que le RLP n'a aucun sens et va à l'encontre des intérêts de la ville, du pays, et des citoyens.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
355-1	Tristan	Souligne la nécessité écologique et sociétal de supprimer la publicité	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
356-1	Stephanie	dénonce les dépenses supplémentaires pour remplacement des enseignes pour mise en conformité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
357-1	CHAPALAIN Marie Let'sSytrat	Est contre l'interdiction de l'éclairage: du numériques qui ont fait de nombreux progrès en matière de consommation	La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thèmes 4.1 & 4.2.
357-2	CHAPALAIN Marie Let'sSytrat	dénonce l'incompétence et l'irresponsabilité des responsables politique	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
358-1	Sylvie Asst	Considère qu'il est indispensable que la métropole puisse agir et réguler la publicité sur son territoire pour le bien de toutes et tous.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
358-2	Sylvie Asst	considère que les panneaux publicitaires gênent la visibilité et détournent l'attention	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend note de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
358-3	Sylvie Asst	Constate que la publicité éclaire la nuit sans utilité et en consommant de l'énergie	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
359-1	ROUAUX Laura	souhaite la diminution de la place de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
359-2	ROUAUX Laura	Demande que la publicité et les enseignes prennent moins de place, en particulier la nuit	Les publicités et les enseignes lumineuses ne sont pas interdites, elles sont encadrées comme les publicités et les enseignes non lumineuses, avec en plus l'application d'horaires d'extinction, comme le code de l'environnement l'exige. Seules les publicités et les enseignes numériques sont fortement encadrées par le projet de RLP.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
360-1	Aurélie	n'est pas favorable à la réduction de la taille des enseignes	L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
360-3	Aurélie	Est contre l'interdiction totale du numérique (mode d'information peu invasif par rapport aux prospectus)	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
361-1	ROUGE Michel	Trouve le projet parfaitement pertinent car il vise à encadrer sérieusement la pratique publicitaire, tout en laissant une bonne place à la publicité et à la communication sur les événements.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
362-1	LIU Xue	Est contre l'interdiction de la publicité numérique (1 support pour plusieurs messages, visibilité, cadre de vie, réduction des GES)	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
363-1	THIVEL Laurent publicim et Lyonnais	S'oppose très fermement à ce projet tellement restrictif qu'il s'assimile à une interdiction déguisée de la publicité locale.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
363-2	THIVEL Laurent public climat et Lyonnais	considère que ce projet favorise les GAFAM et le commerce en ligne au détriment de l'économie générale locale	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
364-1	DENG Qirun	considère que le projet est une atteinte à sa raison d'exister risque de le conduire à fermer son commerce	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport
364-2	DENG Qirun	Déplore que les commerçants, qui comme tous sont concernés et décidés à être "plus vert", n'ont pas pu s'exprimer, ce qui aurait permis de trouver un compromis plutôt que d'interdire.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre. Elle a fait l'objet de publicités légales obligatoires dans le cadre de la procédure. On dénombre 3016 observations déposées pendant l'enquête publique ce qui montre que l'information était suffisante. La commission d'enquête nommée par le tribunal administratif analyse chacune des observations déposées et remet ensuite un rapport à la Métropole.	La commission ne considère pas l'observation comme hors champ de l'enquête et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
365-1	PESSU Guillaume Charvet Digital Media	Dénonce un projet néfaste pour l'économie locale et les emplois, au bénéfice des GAFAM et le commerce en ligne	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
366-1	VALENTIN Philippe CCI LYON METRO- POLE SAINT-ETIENNE ROANNE	identique à la contribution 53-PPA	identique à la contribution 53-PPA.	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 53 des PPA.
367-1	Valerie	dénonce un projet néfaste pour l'économie locale et l'emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
368-1	Emmanuel	dénonce les nuisances de la publicité en général et souhaite que les dispositions prévues dans le RLP soient rapidement mises en application	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
369-1	ROCHAS-PARROT Jean-François	Est très favorable au nouveau règlement local de publicité (sens de l'histoire, cohérent avec le dernier rapport du GIEC, baisse de la consommation, lutte contre l'obsolescence et le remplacement incessant de nos possessions ou tout simplement baisse de la consommation d'énergie lorsque la publicité est numérique).	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis et renvoie à son analyse du thème 4 relatif aux dispositifs lumineux au chapitre 3 de son rapport.
370-1	Adrien	dénonce le caractère agressif de la publicité dans l'espace public et considère les panneaux lumineux comme inepties.	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thèmes 1 et 4 de son rapport.
371-1	Emmanuel	considère que la publicité va à l'encontre de la sobriété	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	la commission prend acte de cette observation mais rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre".

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
371-2	Emmanuel	considère que la publicité est une agression visuelle, de partout et encore plus dans le métro	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
371-3	Emmanuel	Est contre les écrans publicitaires numériques et souligne que le RLP n'est pas applicable dans les gares et le métro	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2. La commission partage l'avis de la Métropole sur les limites de son champ d'application.
371-4	Emmanuel	Souligne la pollution et la consommation des publicités lumineuses	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie. Cependant les orientations du RLP comme par exemple l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourent à réduire les nuisances environnementales.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
371-5	Emmanuel	Se réjouit de l'application prochaine des nouvelles règles du projet de RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette avis.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
372-1	Martin	considère que la publicité est une agression qui pousse à la consommation	La Métropole prend note de cette remarque.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
373-1	Benjamin	considère que le RLP va dans le bon sens	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
374-1	Marie-Hélène	considère que le RLP va dans le bon sens	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
374-2	Marie-Hélène	<p>Considère la consommation d'énergie pour la publicité et les enseignes comme usage non essentiel, demande d'extinction à la fermeture des commerces.</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
375-1	PEGON Odile	<p>Considère comme une "bonne nouvelle", ce projet réaliste qui encadre mieux les espaces publicitaires.</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p>	<p>La commission prend acte de cette avis.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
375-2	PEGON Odile	Trouve que le cheminement pour aboutir au projet est impressionnant (nombreuses étapes, réunions et consultations).	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
376-1	Xavier	suggère un affichage des coûts de campagne en redevance publicitaire	La Métropole prend note de cette remarque.	la commission prend acte de cette observation
377-1	Florence	considère la publicité néfaste	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
378-1	GALLEGO Gilles AL-PHA COMPTA	Ne comprends pas ce nouveau besoin de réglementer une taille d'affichage et des enseignes qui à mon sens ne dégradent pas l'espace de vie.	L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie également à son analyse des thèmes 3 à 6, du chapitre 3 de son rapport.
378-2	GALLEGO Gilles AL-PHA COMPTA	Souligne que les nouveaux dispositifs numériques ne présentent pas de gêne	La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
378-3	GALLEGO Gilles AL-PHA COMPTA	considère que de nombreuses sociétés travaillant sur ce secteur vont être duement touchées	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
378-4	GALLEGO Gilles AL-PHA COMPTA	crain des conséquences négatives sur l'emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole, regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport
379-1	RONY Olivier Re-traite	Est très favorable aux dispositions du projet qui "pose des actes forts". Surpris par la tonalité de certaines contributions "pas très citoyennes" et remercie de l'aide apportée pour lever nos résistances individuelles et collectives.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette avis.
379-2	RONY Olivier Re-traite	serait favorable à la disparition totale de la publicité commerciale	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
379-3	RONY Olivier Re-traite	propose de réglementer les produits autorisés pour la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
380-1	ROBIN Guillaume Citoyen et résident de Lyon 1er arrondissement	souhaite une réglementation des produits autorisés pour la publicité et un encadrement renforcé	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
381-1	Sd EÉLV- groupe local de Villeurbanne	Salue le projet de RLP, dont les orientations correspondent aux attentes des adhérents et qui, tout en régulant les procédés publicitaires dans l'espace public améliore le cadre de vie.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette avis.
382-1	Armelle	Est choquée par la publicité numérique (spécifiquement devanture de la pharmacie République à Villeurbanne)	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
383-1	CARPENTIER Julien Sérigraphie CARPENTIER	S'oppose à l'interdiction des panneaux de 8m2 et 12 m2 selon les articles P2C7.1, P2C8.1 et P2C9.1	Dans les zones d'activités les enseignes de 6mx2m sont admises. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation nationale instaure une taille limite à l'enseigne scellée de 6 m ² dans les territoires hors agglomération et dans les communes des moins de 10.000 habitants, et de 12 m ² dans les communes de plus de 10.000 habitants. Concernant le format de la publicité, la Métropole a fait le choix d'un format maximal de 4m ² , applicable dans les zones économiques commerciales et sur les grands axes de déplacement.	la commission renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
383-2	CARPENTIER Julien Sérigraphie CARPENTIER	s'inquiète sur la pérennité de ses emplois et demande une concertation avec l'ensemble des professionnels	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
384-1	DELEAU Béatrice	Approuve le RLP, "qui par les temps qui courent, est le moins qu'on puisse faire".	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette avis.
385-1	GERBEAUX Yann Indépendant	souhaite l'absence de toute publicité dans l'espace urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
386-1	COLLET Philippe MyTelecom entreprises	est opposé aux restrictions et interdictions portant sur les enseignes	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). Les enseignes sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) sont admises dans les territoires des zones économiques et commerciales peu denses. Un équilibre a été recherché pour éviter une trop grande prégnance dans le paysage de ces dispositifs. Dans les zones d'activités les enseignes scellées au sol de 6mx2m sont admises en format vertical (totem) ou horizontal. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation nationale instaure une taille limite à l'enseigne scellée de 6 m ² dans les territoires hors agglomération et dans les communes des moins de 10.000 habitants, et de 12 m ² dans les communes de plus de 10.000 habitants.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport
387-1	MOREL Maïté	Est favorable aux restrictions et interdictions que prévoit le nouveau règlement.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette avis.
387-2	MOREL Maïté	considère que le RLP n'aura pas d'impact négatif sur les commerces locaux	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
387-3	MOREL Maïté	Considère la dépense énergétique pour l'affichage lumineux irrespectueuse	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
387-4	MOREL Maïté	précise que l'affichage publicitaire dans l'espace public ne lui donne pas pour autant l'envie d'acheter	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
388-1	Florent Publimat	Est contre la suppression de l'affichage grand format (grande audience, bénéfique pour les commerçants)	La Métropole prend note de cet avis. Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des événements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple). La publicité de très grande taille pouvant être supportée par des bâches de très grand format bénéficient essentiellement aux grands groupes ou grandes marques commerciales, et non directement au commerce de proximité. Le RLP souhaite laisser la place, par exemple sur les bâches recouvrant les échafaudages de chantier, aux enseignes des entreprises intervenant ou à celles des commerces localisés dans l'immeuble.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
389-1	DUMOLLARD Damien	soutient l'ensemble des dispositions visant à réduire l'emprise de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
389-2	DUMOLLARD Damien	Soutient en particulier l'interdiction de la publicité et des enseignes numériques au caractère invasif et agressif	La Métropole prend note de cet avis et souligne que le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue des enseignes et publicité numérique au sens de la jurisprudence administrative. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations. La vocation publicitaire d'un mobilier urbain n'est qu'accessoire à la vocation principale de mobilier urbain (art R.581-42 du code de l'environnement).	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2, notamment sur la question du numérique dans les vitrines.
389-3	DUMOLLARD Damien	Soutient en particulier l'interdiction de bâches de grands formats au caractère invasif et agressif	La Métropole prend note de cet avis et souligne toutefois que le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. En effet, la Métropole a veillé à ne pas interdire de manière générale et absolue les publicités sur bâches de grands formats.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
389-4	DUMOLLARD Damien	demande à limiter à 50x70 cm la taille des panneaux publicitaire	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix de format.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
389-5	DUMOLLARD Damien	Soutient les mesures d'extinction des publicités lumineuses et demande l'application d'une interdiction globale de la publicité lumineuse sur l'ensemble du territoire, y compris par rétroéclairage et y compris sur mobilier urbain.	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
389-6	DUMOLLARD Damien	Demande que le projet de RLP soit un outil de protection face aux nuisances de l'affichage publicitaire.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis et renvoie à son analyse au thème 9.1 du chapitre 3 de son rapport.
390-1	BAILLY Basile	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
391-1	LEVER Pierre-Yves	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
392-1	Vincent	s'oppose à la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
393-1	DE FAZIO Sérafine	dénonce la pollution visuelle et lumineuse de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thèmes 1 et 4 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
394-1	Colette	demande la suppression des panneaux publicitaires grands formats	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des événements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple).</p> <p>La publicité de très grande taille pouvant être supportée par des bâches de très grand format bénéficient essentiellement aux grands groupes ou grandes marques commerciales, et non directement au commerce de proximité. Le RLP souhaite laisser la place, par exemple sur les bâches recouvrant les échafaudages de chantier, aux enseignes des entreprises intervenant ou à celles des commerces localisés dans l'immeuble.</p>	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
394-2	Colette	Demande la suppression de la publicité lumineuse (énergie, pollution)	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.</p>	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
395-1	CHARLES-HENRI DOUMERC	Considère qu'il faudrait réduire et simplifier le zonage. En outre, la lecture des plans de zonage, élément essentiel de cette réglementation, est trop compliquée.	La Métropole prend note de cet avis. Le territoire de la Métropole est très divers. De plus, le RLP définit des règles d'une part pour les dispositifs publicitaires, d'autre part pour les enseignes des activités, le code de l'environnement définissant des règles très différentes pour ces 2 catégories. Ainsi pour chaque typologie de tissus urbains et d'espaces végétalisés, porteurs d'enjeux spécifiques, 2 volets réglementaires sont étudiés. Réduire le nombre de zones aurait forcément réduit l'effet du RLP sur l'amélioration du cadre de vie. Réduire le nombre de zone impliquerai un nivellement des règles, soit plus strictes, soit plus souples, qui ne permettrait plus de répondre à l'objectif de prise en compte de la diversité des territoires. L'objectif de la Métropole a été de trouver un équilibre entre les attentes de 59 communes et la construction d'une équité territoriale. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.	La commission note que la Métropole va mettre en place des outils pour faciliter la mise en œuvre du RLP. Elle renvoie à son analyse sur le principe du zonage au thème 2.1 du chapitre 3 de son rapport.
395-10	CHARLES-HENRI DOUMERC	considère que la réduction des formats à 4m2 et 2m2 conduit à l'élimination de tout dispositif publicitaire	Ces deux formats sont largement utilisés sur le territoire national et sont déjà utilisés sur le territoire de la Métropole. Plus de 900 dispositifs de 2 m ² sont installés sur la Métropole.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport
395-11	CHARLES-HENRI DOUMERC	suggère dans les zones 3 et 4, zone 5 d'autre part, la possibilité d'implantation de dispositif sur support mural, en format utile d'affiche 8m2, a minima sur les mêmes formats que les zones 6 et 8	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix réglementaire.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
395-12	CHARLES-HENRI DOUMERC	<p>en zone 6, demande un format utile d'affiche de 8m2 et en ce qui concerne la densité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application du RNP pour la publicité murale - pour les dispositifs scellés au sol, interdit sur linéaire sur rue inférieur à 20m , 1 scellé au sol entre 20 et 100m, 1 dispositif par tranche de 100m commencé <p>ces règles de densité sont également suggérées pour la zone 5</p>	<p>La Métropole prend note de ses remarques. Concernant la proposition sur la surface en zone 6, la Métropole ne souhaite pas faire ce choix réglementaire. Concernant la règle de densité, elle étudie une modification des règles de densité mises en œuvre dans le projet de RLP.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport</p>
395-13	CHARLES-HENRI DOUMERC	<p>Suggère de regrouper en zone 6 l'ensemble des axes prévus en zones 5 et 6.</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis. Ce n'est pas le choix fait par la Métropole qui considère que les zones 5 et 6 correspondent à des typologies de tissus urbains différents détaillés dans les pages 137 à 140 du rapport de présentation.</p>	<p>La commission partage l'avis de la Métropole et renvoie à son analyse sur le principe de zonage au thème 2.1, chapitre 3 de son rapport.</p>
395-14	CHARLES-HENRI DOUMERC	<p>en zone 8, demande un format utile d'affichage de 8m2 et en matière de densification, l'application du RNP complété de 2 règles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - implantation maximale de 3 dispositifs par unité foncière si le RNP le permet - espacement de 40m entre chaque dispositif 	<p>La Métropole prend note de ses remarques. Concernant la proposition sur la surface en zone 8, la Métropole ne souhaite pas faire ce choix réglementaire. Concernant la règle de densité, elle étudie une modification des règles de densité mises en œuvre dans le projet de RLP.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport</p>
395-15	CHARLES-HENRI DOUMERC	<p>en zone 9, demande un format utile d'affiche de 8m2, a minima sur le même format que les zones 6 et 8</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix réglementaire.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
395-16	CHARLES-HENRI DOUMERC	en zone 9, suggère une règle de densité autorisant un et un seul dispositif mural ou scellé au sol par côté de rue de l'unité foncière	La Métropole prend note de la remarque. Elle étudie une modification des règles de densité mises en œuvre dans le projet de RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport
395-17	CHARLES-HENRI DOUMERC	propose les règles suivantes pour les dispositifs visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis: - aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée - autoriser des dispositifs publicitaires numériques dans un format de 2m2	L'implantation de la publicité sur le domaine public, dont le domaine ferroviaire, est traitée par les dispositions générales du règlement, dans sa partie 1. La Métropole confirme les choix faits.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 et 4 de son rapport
395-18	CHARLES-HENRI DOUMERC	suggère de soumettre les bâches au seul RNP, considérant que les collectivités peuvent exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole a fait le choix de réglementer strictement ce type de dispositif très prégnant dans le paysage indépendamment du pouvoir de police de l'autorité compétente qui peut autoriser ou non chaque dispositif.	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
395-19	CHARLES-HENRI DOUMERC	Demande de modifier les règles de format et d'ouvrir des secteurs autorisés, sous peine de voir ce média disparaître au profit des géants du Web.	La Métropole prend note de cette remarque. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères.	La commission prend acte de cet avis et renvoie à son analyse sur les effets économiques du RLP au thème 8 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
395-2	CHARLES-HENRI DOUMERC	demande l'application du RNP pour l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales	Le RLP ne mentionnant pas l'affichage de petit format, celui-ci est soumis au seul code de l'environnement.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
395-3	CHARLES-HENRI DOUMERC	préconise la suppression de la disposition suivante "l'encadrement et le piétement des publicités doivent s'intégrer dans leur environnement urbain et paysager" prévue à l'article P1C1.6, jugée soumise à interprétation subjective	Cette règle participe de la protection du cadre de vie poursuivie par la Métropole de Lyon.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
395-4	CHARLES-HENRI DOUMERC	demande la réintroduction de la publicité lumineuse sur les toitures et terrasses selon les dispositions fixées par le RNP, considérant cette interdiction illégale	La Métropole confirme le choix réglementaire fait. Par ailleurs, la publicité installée sur une toiture est une forme de publicité lumineuse qui est admise sous la forme de la publicité murale dans les zones 5, 6, 8 et 9 du RLP. Il n'y a pas d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête analyse que le RLP arrêté est significativement plus restrictif que le RNP pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse, en particulier pour la publicité lumineuse en toiture, ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement mais considère que cette ligne de conduite n'est pas appliquée à certains modes d'éclairage, ce qui introduit une incohérence dans le projet. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
395-5	CHARLES-HENRI DOUMERC	demande que le RLP permette l'implantation de la publicité numérique selon les conditions fixées par le RNP, considérant illégale l'interdiction générale et absolue telle que prévue dans le projet soumis à l'enquête publique	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
395-6	CHARLES-HENRI DOUMERC	propose la réécriture de l'article P1C1.9 par "toutes les publicités lumineuses sont interdites, à l'exception de celles supportées par les dispositifs éclairés par projection ou transparence"	Une erreur de lecture du règlement est commise : toutes les publicités lumineuses ne sont pas interdites par le RLP, la publicité lumineuse étant admise dans sa forme murale dans les zones 5, 6, 8 et 9 du RLP.	La commission prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 4.1 de son rapport.
395-7	CHARLES-HENRI DOUMERC	propose à l'article P1C1.13 de ramener la distance de retrait de 10m par rapport aux baies des immeubles d'habitation à une distance de 5m	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix réglementaire.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport
395-8	CHARLES-HENRI DOUMERC	à l'article P1.C1.13, propose de préciser qu'"un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol peut être composé de deux cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité"	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix réglementaire.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport
395-9	CHARLES-HENRI DOUMERC	demande l'application du RNP pour les bâches de chantier publicitaire, considérant que les collectivités maîtrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole a fait le choix de réglementer strictement ce type de dispositif très prégnant dans le paysage, indépendamment du pouvoir de police de l'autorité compétente qui peut autoriser ou non chaque dispositif.	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
396-1	Cito	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
397-1	EDELMAN Pierre FlexLedLight	Est pour la publicité lumineuse dans les vitrines (nécessaire à la vie commerciale, peu consommatrice d'énergie, économies de papier)	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
398-1	Claire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
399-1	Lara	est favorable aux orientations du RLP visant à réduire la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
400-1	Pascal EPH Management	Souligne que la focalisation sur l'affichage lumineux est une erreur (promotion des commerces locaux, bonne information du public), et propose une adaptation des horaires et l'utilisation de l'énergie solaire	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
401-1	Aurélien	demande de renoncer définitivement à l'incitation à la consommation	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
402-1	DERUAZ Hélène	Soutient toutes les propositions limitant la publicité.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
403-1	MARC PASCAL	demande d'arrêter toute forme de publicité	La Métropole prend note de cet avis. Il ne serait pas légal d'interdire totalement la publicité.	la commission prend acte de cette observation
404-1	BORTOLUSSI Sylvie AFPA	Est favorable au projet (pollution visuelle totalement inutile, surconsommations néfastes à l'encontre de comportements sobres et responsables.)	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
405-1	Louise	Soutient l'ensemble des mesures visant à réduire l'emprise de la publicité en ville sur le quotidien.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
405-2	Louise	considère que la publicité dans l'espace public est une pollution inacceptable	La Métropole prend note de cette remarque. Dans le projet de RLP, la publicité dans l'espace public est réduite à celle de petite taille supportée par le mobilier urbain.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
405-3	Louise	Souligne que le numérique a un caractère invasif et agressif accru	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
405-4	Louise	Soutient l'interdiction des bâches publicitaires (nuisance au caractère invasif et agressif)	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
405-5	Louise	soutien les mesures de réduction des formats des panneaux publicitaires et demande qu'ils n'excèdent pas 50cm x 70cm	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix de format.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport
405-6	Louise	Demande l'interdiction globale de la publicité lumineuse	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
405-7	Louise	Demande l'encadrement du numérique dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
405-8	Louise	Demande la réduction drastique de la publicité sur mobilier urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
406-1	Sandrine	Soutient toutes les mesures destinées à réduire la place et l'impact de la publicité (pollution visuelle et particulièrement lumineuse, gaspillage énergétique, surconsommation, incompatibilité avec la préservation du climat et de l'environnement). Considère que le RLP protège les citoyens et en particulier les plus fragiles et les plus jeunes des nuisances liées à la publicité.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis et renvoie à son analyse sur les dispositifs lumineux au thème 4 du chapitre 3 de son rapport.
407-1	MARCHAND Clément	Identique à la contribution 405.	Identique à la contribution 405.	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 405.
408-1	AUBERT Françoise	Identique à la contribution 405	Identique à la contribution 405	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 405.
409-1	GOUJON Yves	Demande la suppression de la publicité sur panneaux lumineux	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
410-1	OLIVE Sébastien	considère la publicité comme une nuisance et donne son accord à une réduction drastique de celle-ci dans l'espace public	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
410-2	OLIVE Sébastien	Considère que la publicité lumineuse comme une nuisance et consommatrice d'énergie	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
411-1	Christelle xxx	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
412-1	Manon	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
413-1	JM PARIS	Demande un assouplissement du projet qui retire 80 % des supports de publicité, pour retrouver un plus juste équilibre et assurer la "survie de nos sociétés".	La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
414-1	JUILLARD Alex	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
415-1	IMBERTON Timothée Cotonnière Lyonnaise	Est défavorable au projet en raison de son inquiétude pour les emplois de son entreprise de confection de bâches publicitaires. Demande, pour l'adhésion des acteurs locaux, quelles sont les études qui justifient les dispositions du règlement.	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole, et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. Elle renvoie également à son analyse du thème 5 Bâches et grands formats au chapitre 3 de son rapport.
415-2	IMBERTON Timothée Cotonnière Lyonnaise	considère ce projet néfaste vis à vis de l'économie et de l'emploi local	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
415-3	IMBERTON Timothée Cotonnière Lyonnaise	considère que ce projet génère une distorsion concurrentielle au détriment des commerces de la Métropole	La Métropole prend note de cet avis. Toutes les communes de France sont soumises au règlement national de publicité, qui édicte des règles strictes d'implantation particulièrement pour les enseignes. Tous les commerces et activités ont l'obligation de s'y conformer. Les règles inscrites au RLP métropolitain n'interdisent pas l'implantation d'enseignes, elles posent des conditions d'implantation en fonction du territoire, dans un objectif de protection du cadre de vie.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 de son rapport
416-1	SANTELLI Emmanuelle	Souhaite l'adoption du RLP, essentielle pour lutter contre le dérèglement climatique.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
417-1	MORIZE Franck CPME RHÔNE	craignent la destruction de toute une filière économique locale	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
417-2	MORIZE Franck CPME RHÔNE	Demande une véritable concertation avec les commerces et les entreprises, pour leur permettre de communiquer sur leurs activités dans le domaine public et privé. Approuve le fait de réglementer tout en mesurant les impacts et en apportant des solutions avec les annonceurs et les producteurs de publicités.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
417-3	MORIZE Franck CPME RHÔNE	demande de ne pas ajouter des coûts et des contraintes supplémentaires	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport
417-4	MORIZE Franck CPME RHÔNE	S'oppose au projet tel qu'il est rédigé.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
418-1	LAMBERT Christine	Est favorable à la diminution de la publicité en ville pour réduire les nuisances visuelles.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
418-2	LAMBERT Christine	Est contre la publicité lumineuse qui affecte l'attention	La Métropole prend note de cette remarque.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
418-3	LAMBERT Christine	considère la publicité dans l'espace public comme une nuisance	La Métropole prend note de cette remarque. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
419-1	CHARRIN Philippe ID3S	Considère qu'il s'agit d'un projet "d'interdiction précipité" et "en défaut de réalité entrepreneuriale" alors que d'énormes progrès technologiques sont réalisés dans le domaine de la basse (et très basse) consommation électrique.	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission prend acte de cet avis et renvoie à son analyse des dispositifs lumineux au thème 4 au chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
419-2	CHARRIN Philippe ID3S	Demande si les habitants, commerçants et entreprises ont été consultés, s'ils ont pris part à l'établissement du projet, et s'ils ont été écoutés.	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
419-3	CHARRIN Philippe ID3S	demande qui prend en charge le coût de remplacement des dispositifs à mettre en conformité et alerte sur la mise en péril d'entreprises et commerces	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
419-4	CHARRIN Philippe ID3S	demande qui prend en charge les surcoûts pour les entreprises du secteur	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 et 8.2 de son rapport
419-5	CHARRIN Philippe ID3S	S'interroge sur les modalités de diffusion de l'information municipale si elle n'est plus numérique	Les panneaux numériques servant à la diffusion, par les communes, d'informations strictement non publicitaires ne seront pas interdits par le RLP. Le règlement sera précisé en ce sens.	Considérant la réponse de la Métropole, la commission d'enquête s'interroge sur l'écart créé par le projet autorisant les panneaux numériques pour la diffusion d'informations strictement non publicitaires et l'interdiction totale de publicité numérique et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
420-1	AVELLAN Olivier Ar- kadia Group	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
421-1	Gladys	Demande la réduction maximum et la surtaxe des supports publicitaires lumineux	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
422-1	Lison	soutient l'ensemble des mesures visant à réduire l'emprise de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
423-1	VIGNOBOUL Jean-Marc	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
424-1	Madeleine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
425-1	Cyril	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
426-1	GEMON Lucie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
427-1	BOTTEX Georges	demande la suppression de la publicité sous toutes ses formes	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de cette observation
428-1	CHONGNET Annie	demande le retrait de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
429-1	Florian	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
430-1	ROUILLON Géraldine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
431-1	VIGNAT Jérôme	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
432-1	Arthur	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
433-1	Emmanuelle	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
434-1	MAUREL Marion	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
435-1	Coline coline.quenton@orange.fr	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
436-1	Sylvain	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
437-1	GIGOT Vincent	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
438-1	MOLLIÈRE Catherine	demande de réduire l'emprise de la publicité dans l'espace public avec prioritairement l'interdiction de la publicité et des enseignes numériques, la publicité lumineuse et la publicité sur bâches de grand formats et réduire à 50x70 la taille des panneaux publicitaires	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.</p> <p>Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.</p> <p>Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des événements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple).</p> <p>La Métropole ne souhaite pas faire ce choix de format.</p>	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thèmes 1, 4 et 5 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
439-1	ROCHE Irène	Déplore la disparition des panneaux lumineux utiles pour l'information locale	Les panneaux numériques servant à la diffusion, par les communes, d'informations strictement non publicitaires ne seront pas interdits par le RLP. Le règlement sera précisé en ce sens.	Considérant la réponse de la Métropole, la commission d'enquête s'interroge sur l'écart créé par le projet autorisant les panneaux numériques pour la diffusion d'informations strictement non publicitaires par les communes et l'interdiction totale de publicité numérique et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
439-2	ROCHE Irène	Demande la réduction des dimensions des panneaux gigantesques	La Métropole prend note de cet avis. Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des événements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple). La publicité de très grande taille pouvant être supportée par des bâches de très grand format bénéficient essentiellement aux grands groupes ou grandes marques commerciales, et non directement au commerce de proximité. Le RLP souhaite laisser la place, par exemple sur les bâches recouvrant les échafaudages de chantier, aux enseignes des entreprises intervenant ou à celles des commerces localisés dans l'immeuble.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
439-3	ROCHE Irène	souhaite des enseignes suffisamment grandes	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
439-4	ROCHE Irène	suggère d'éduquer les citoyens pour développer leur libre arbitre	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champs du document RLP.	la commission prend acte de cette observation qui se situe hors champ du RLP
440-1	Côme	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
441-1	LACOMBE Cyril	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
442-1	Pierre	considère la publicité comme une nuisance	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
443-1	ZIEGLE Cécile	Est favorable à une réglementation stricte de la publicité visible de l'espace public, pour protéger les enfants et pour la sobriété énergétique.	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	La commission prend acte de cet avis et note que le RLP ne supprime pas la publicité sur le mobilier urbain aux abords des écoles et n'offre que peu de protection pour les établissements scolaires situés en dehors des centres des communes, bourgs, villages ou tissus résidentiels. Elle renvoie à son analyse au thème 11 du chapitre 3 de son rapport.
443-2	ZIEGLE Cécile	Est contre la publicité lumineuse consommatrice d'énergie inutilement	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
444-1	TAILLIEU Francois Leroy Merlin	Ne comprend pas le projet qui vise à protéger le cadre de vie mais qui, en réalité, interdit les activités commerciales ou les limite en réduisant leur visibilité.	Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	La commission considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
444-2	TAILLIEU Francois Leroy Merlin	est contre les restrictions et interdictions portant sur les enseignes en zones 5 et 6	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Dans les zones nommées, les enseignes seront plus petites, plus qualitatives et avec une meilleure intégration architecturale et urbaine. Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.</p> <p>Les enseignes sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) ne sont admises que dans les territoires des zones économiques et commerciales peu denses. Un équilibre a été recherché pour éviter une trop grande prégnance dans le paysage de ces dispositifs.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
444-3	TAILLIEU Francois Leroy Merlin	Est contre l'interdiction du numérique en zone commerciale	<p>Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative.</p> <p>La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.</p>	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
444-4	TAILLIEU Francois Leroy Merlin	est contre les restrictions et interdictions des enseignes en zone 7 et 8	La Métropole de Lyon prend note de cet avis. Elle a fait le choix, dans son projet de RLP, de privilégier un format allongé verticalement (totem) ou horizontalement qui crée une distinction claire avec les formats de l'affichage publicitaire, dans un but de meilleur visibilité de l'enseigne. Ce format était déjà employé dans plusieurs RLP communaux du territoire.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
444-5	TAILLIEU Francois Leroy Merlin	Est surpris de l'extinction des enseignes à 19H tandis que la publicité reste éclairée	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	La commission d'enquête partage l'idée que les horaires d'extinction de la publicité lumineuse sont plus réduits que ceux des enseignes : Pour les enseignes lumineuses, leur extinction est fixée à 19H sauf en zone de centralités (zone 3) et en zone de grands équipements (zone 9), où elle est fixée à 23H ; en cas de fonctionnement de l'activité, l'enseigne lumineuse peut rester allumée. Toute la publicité avec source lumineuse est éteinte de minuit à 6H. La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
445-1	GUEUGNEAU Maxime	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
446-1	Elodie	souhaite l'interdiction de la publicité dans l'espace urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
446-2	Elodie	Est contre les écrans (pollution nocturne)	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
447-1	Claudia	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
448-1	BORIES Helene Citoyenne	Soutient la politique métropolitaine de réduction de la publicité dont les nuisances sont intolérables et refuse de la subir pour sa tranquillité et sa santé.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	La commission prend acte de cet avis.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
448-2	BORIES Helene Citoyenne	Demande l'interdiction du numérique y compris dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête constate que le RLP arrêté interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7) sauf dans les vitrines pour lesquelles elle indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
448-3	BORIES Helene Citoyenne	Est contre les bâches et grands formats	La Métropole prend note de cet avis. Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des événements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple). La publicité de très grande taille pouvant être supportée par des bâches de très grand format bénéficient essentiellement aux grands groupes ou grandes marques commerciales, et non directement au commerce de proximité. Le RLP souhaite laisser la place, par exemple sur les bâches recouvrant les échafaudages de chantier, aux enseignes des entreprises intervenant ou à celles des commerces localisés dans l'immeuble.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
448-4	BORIES Helene Citoyenne	Demande l'interdiction de la publicité lumineuse	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
448-5	BORIES Helene Citoyenne	Demande la diminution de la publicité sur mobilier urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
449-1	CÉDIEY Eric	Souhaite que le projet soit un outil de protection des personnes et de l'environnement face aux nuisances de la publicité.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	La commission prend acte de cet avis.
449-2	CÉDIEY Eric	considère que la publicité est une nuisance	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
449-3	CÉDIEY Eric	Souhaite que le RLP interdise toute publicité qui consomme de l'énergie (y compris déroulante)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 4 de son rapport
450-1	Quentin	souhaite la suppression de la publicité sous toutes ses formes	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
451-1	SITBON Nelly Association de commerçants LA VITRINE DES PENTES	Trouve le projet extrêmement difficile à lire, très technique et abscons pour les gens qui n'ont pas de compétence dans le domaine.	La Métropole de Lyon prend note de cet avis. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.	La commission note que la Métropole va mettre en place des outils pour faciliter la mise en œuvre du RLP et renvoie à son analyse sur la complexité du RLP au thème 9.2 du chapitre 3 de son rapport.
451-2	SITBON Nelly Association de commerçants LA VITRINE DES PENTES	considère le projet néfaste pour la visibilité des commerçants	Le projet de RLP favorise, au contraire, les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012, et une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national. Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
451-3	SITBON Nelly Association de commerçants LA VITRINE DES PENTES	considère que la mise en conformité des enseignes aura un coût impossible à financer pour un grand nombre de commerçants.	Les enseignes non conformes avec les dispositions du règlement local de public qui sera approuvé auront un délai de 6 ans pour se mettre en conformité, si elles ne sont pas modifiées par changement de l'activité avant. Ce délai est fixé par la loi.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
451-4	SITBON Nelly Association de commerçants LA VITRINE DES PENTES	s'oppose à la limitation à un seul dispositif perpendiculaire de 0,80 m2	Dans les territoires des centre-villes, dans les secteurs patrimoniaux, les enseignes seront plus petites, plus qualitatives et avec une meilleure intégration architecturale et urbaine. Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
451-5	SITBON Nelly Association de commerçants LA VITRINE DES PENTES	s'oppose à la limitation des enseignes à 50 cm en zone 3	Dans les territoires des centre-villes, dans les secteurs patrimoniaux, les enseignes seront plus petites, plus qualitatives et avec une meilleure intégration architecturale et urbaine. La règle proposée d'une hauteur maximale de 50 cm correspond à celle déjà mise en œuvre par le RLP de la ville de Lyon sur son territoire patrimonial.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
451-6	SITBON Nelly Association de commerçants LA VITRINE DES PENTES	s'oppose à la limitation à une seule enseigne par façade et s'oppose à la limitation à 0,8m2	Dans les territoires des centre-villes, dans les secteurs patrimoniaux, les enseignes seront plus petites, plus qualitatives et avec une meilleure intégration architecturale et urbaine. Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
451-8	SITBON Nelly Association de commerçants LA VITRINE DES PENTES	s'oppose à la limitation des enseignes scellées au sol	Dans les territoires des centre-villes, dans les secteurs patrimoniaux, les enseignes seront plus petites, plus qualitatives et avec une meilleure intégration architecturale et urbaine. Dans ces territoires denses, il est privilégié les enseignes murales, mais l'enseigne scellée n'est pas interdite si elle est la seule manière de se signaler. Le RLP permet l'affichage de toutes les activités quelle que soit leur situation territoriale et les caractéristiques de leur implantation y compris lorsqu'elles n'ont pas de façade sur voie.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
451-9	SITBON Nelly Association de commerçants LA VITRINE DES PENTES	s'oppose à la limitation des chevalets extérieurs	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP ne supprime pas les chevalets. L'article P1C1.13 les réglemente avec les autres préenseignes installées sur le domaine public.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
452-1	GEOFFROY Anthony	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
453-1	TERRÉE Guillaume	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
454-1	MARION Richard	demande l'interdiction de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
455-1	GERMAIN Émilie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
456-1	DEBALLE Véronique	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
457-1	BILLOIS Alizée Citoyen	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
458-1	LANGLADE Jeremie COVALTEX	dénonce les effets négatifs du projet sur l'environnement et sur l'attractivité du territoire et est défavorable au projet de RLP en l'état	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
459-1	ROUGIER Daniel	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
460-1	Renée	Considère qu'une concertation avec les professionnels aurait permis d'apporter des réponses plus efficaces, sans mettre en danger des milliers d'emplois français et locaux	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation. Elle estime également que l'économie générale du projet participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
461-1	LE GUILLOUX Christine	soutient toutes les mesures visant à réduire la publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
462-1	PAYSAGES DE FRANCE Paysages De France Association Paysages de France	Demande l'interdiction en zone 8 des enseignes sur toitures ou terrasse (protection du paysage, éviter le phénomène de surenchère, assurer un exercice plus équilibré de la concurrence, lutter contre le réchauffement climatique, réhabiliter les zones commerciales.	La zone 8 est la seule zone où les enseignes sont autorisées en toiture et les formats sont adaptés aux activités présentes. La Métropole ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue dans le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
462-2	PAYSAGES DE FRANCE Paysages De France Association Paysages de France	Demande l'interdiction en zone 8 et 9 des bâches publicitaires.	La Métropole prend note de cet avis mais elle ne souhaite pas faire ce choix. Les zones 8 et 9 sont les seules zones où les bâches publicitaires murales sont admises et les formats sont adaptés aux activités présentes dans ces secteurs. La Métropole ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue dans le RLP.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
462-3	PAYSAGES DE FRANCE Paysages De France Association Paysages de France	Demande, pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, l'application à toutes les zones des règles P2C3.3 et P2C4.3.	La Métropole prend note de cet avis mais elle ne souhaite pas faire ce choix pour les enseignes. Les formats sont adaptés aux territoires.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
462-4	PAYSAGES DE FRANCE Paysages De France Association Paysages de France	<p>Demande que les enseignes sur scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent autorisées que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune des enseignes apposées sur la façade principale du bâtiment (ou des bâtiments) où s'exerce l'activité n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique; - l'immeuble où s'exerce l'activité ne comporte aucun bâtiment et dans ce cas la surface n'excède pas 1 m2 et la hauteur 1,5 m. 	<p>La Métropole prend note de cet avis mais elle ne souhaite pas faire ce choix pour les enseignes. Les formats et les conditions d'implantation sont adaptés aux territoires.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
462-5	PAYSAGES DE FRANCE Paysages De France Association Paysages de France	<p>Demande que la surface cumulée des enseignes parallèles sur une même façade ne peut ni dépasser 25 % ou 15 % selon le cas de la surface de ladite façade, ni dépasser la surface de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m2 si la surface de la façade est égale ou inférieure à 50 m2; - 6 m2 si la surface de la façade est supérieure à 50 m2. <p>(Éviter les enseignes gigantesques et le phénomène de surenchère, assurer une concurrence équilibrée, une protection du cadre de vie et une préservation des paysages hors agglomération).</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis mais elle ne souhaite pas faire ce choix pour les enseignes. Les formats et les conditions d'implantation sont adaptés aux territoires.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport</p>
463-1	Théo	<p>est contre la progression et la continuité d'un affichage publicitaire intensif</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p>	<p>la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.</p>
464-1	Vincent	<p>Reprend tout ou partie de la contribution @389</p>	<p>La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390</p>	<p>La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
465-1	Marie France ART PUB DECO	s'oppose aux mesures visant à restreindre ou interdire les enseignes	<p>Il s'agit d'une lecture erronée du projet de RLP : chaque activité aura la possibilité d'implanter une enseigne, en respectant des conditions liées au territoire où l'activité est implantée.</p> <p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
465-2	Marie France ART PUB DECO	considère les mesures concernant les enseignes préjudiciables pour les commerçants	<p>Il s'agit d'une lecture erronée du projet de RLP : chaque activité aura la possibilité d'implanter une enseigne, en respectant des conditions liées au territoire où l'activité est implantée.</p> <p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
465-3	Marie France ART PUB DECO	Propose l'application du décret du 05/10/2022 pour l'extinction plutôt que les dispositions du RLP.	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
466-1	Zoé	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
467-1	PEYTAVIN Benoit	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
468-1	GRANGIER Francois/ GRANGIER ETS	Est contre l'interdiction de la publicité ou de l'enseigne numérique (économique, informatif)	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
468-2	GRANGIER Francois/ GRANGIER ETS	considère que le RLP détruira des emplois locaux	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
468-3	GRANGIER Francois/ GRANGIER ETS	Considère négligeable l'impact écologique de la publicité et des enseignes lumineuses et dogmatique, allant à l'encontre de la cohérence économique	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie. Cependant les orientations du RLP comme par exemple l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourent à réduire les nuisances environnementales.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
469-1	NICOLAS BIJON	considère que la publicité, sous toutes ses formes est une aberration sur le plan environnemental et qu'il convient de la faire disparaître	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie. Cependant les orientations du RLP comme par exemple l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourent à réduire les nuisances environnementales.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
469-2	NICOLAS BIJON	Salue la suppression de la publicité lumineuse et milite pour l'interdiction du numérique (consommation énergétique)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
469-3	NICOLAS BIJON	Demande la disparition des bâches publicitaires	L'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine. La Métropole prend note de cet avis et souligne toutefois que le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. En effet, la Métropole a veillé à ne pas interdire de manière générale et absolue les publicités sur bâches de grands formats.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
469-4	NICOLAS BIJON	souhaite un encadrement des produits autorisés pour la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
470-1	KROLIKOWSKI Nathalie	considère que la publicité a sa place , qu'elle doit être réglementée mais de manière mesurée	<p>La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative.</p> <p>Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.</p> <p>Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p>	la commission prend acte de cette observation
470-2	KROLIKOWSKI Nathalie	Se prononce pour une réglementation, mais à un "juste niveau" pour ne pas pénaliser les commerçants, les sociétés de publicité et celles qui en découlent, les consommateurs, les municipalités et leurs habitants.	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
470-3	KROLIKOWSKI Nathalie	considère que ce projet engendrera de nombreux licenciements	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
470-4	KROLIKOWSKI Nathalie	souligne la perte de la TLPE perçue les municipalités	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport
471-1	FILIZETTI Gérard	soutient toutes les mesures visant à réduire la publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
472-1	Jean-Philippe	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
473-1	Manon	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
474-1	Lucas	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
475-1	GRENET Claire	demande la réduction des formats des panneaux publicitaires et de leur densité	Le RLP de la Métropole réduit la taille maximale des panneaux publicitaires ainsi que des publicités supportées par le mobilier urbain. Il renforce aussi la règle de densité décidant les possibilités d'implantation de la publicité sur les terrains.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport
475-2	GRENET Claire	demande que seule la diffusion de musique soit autorisée si l'occupation sonore d'un lieu est décidée	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend note de cette observation qui se situe hors champ du RLP
476-1	Marielle	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
477-1	DEGAILLE Chloe	Demande l'encadrement du numérique dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
477-2	DEGAILLE Chloe	Demande l'interdiction du mobilier urbain lumineux	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
477-3	DEGAILLE Chloe	Demande la réduction drastique du nombre de publicités sur mobilier urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
478-1	Thomas RENAULT	Se demande comment les professionnels peuvent se manifester durant une enquête qui dure aussi peu de temps et sans aucune communication.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre. Elle a fait l'objet de publicités légales obligatoires dans le cadre de la procédure. On dénombre 3016 observations déposées pendant l'enquête publique ce qui montre que l'information était suffisante. La commission d'enquête nommée par le tribunal administratif analyse chacune des observations déposées et remet ensuite un rapport à la Métropole.	La commission ne considère pas l'observation hors champ de l'enquête et indique que la durée de cette dernière correspond bien aux dispositions légales. La commission estime également que les moyens d'information sur l'enquête publique ont dépassé le minimum réglementaire et renvoie au chapitre 3, thème 10.3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
478-2	Thomas RENAULT	dénonce des mesures qui vont entrainer des surcoûts et une distorsion dans la concurrence	La Métropole prend note de cet avis. Toutes les communes de France sont soumises au règlement national de publicité, qui édicte des règles strictes d'implantation particulièrement pour les enseignes. Tous les commerces et activités ont l'obligation de s'y conformer. Les règles inscrites au RLP métropolitain n'interdisent pas l'implantation d'enseignes, elles posent des conditions d'implantation en fonction du territoire, dans un objectif de protection du cadre de vie.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport
478-3	Thomas RENAULT	Déplore que les professionnels soient mis devant le fait accompli (aucune concertation).	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
479-1	Renaud	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
480-1	Agathe	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
481-1	FRANCOIS Gaëtan	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
482-1	Manon	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
483-1	COMBAL Brigitte Alternatiba Rhône	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
484-1	Guillaume	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
485-1	Marion	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
486-1	THEUERLACHER Virgile	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
487-1	AUGER Yolène	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
488-1	Jean-Marc	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
489-1	BOUFFARON Sylvine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
490-1	COMOY Myriam	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
491-1	William	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
492-1	PAQUET Victor Le Centsept	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
493-1	Magali	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
494-1	William	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
495-1	MARTINON Luc	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
496-1	Nils	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
497-1	THINON Maxime maxime	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
498-1	Couture	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
499-1	Louise	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
500-1	BARBU Caroline	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
501-1	Estelle	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
502-1	BURRET Nicolas	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
503-1	Audrey	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
504-1	FEBVREL Marie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
505-1	BLAIN Sandrine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
506-1	Mathieu	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
507-1	GUILLAUME Julien	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
508-1	ANTOINE P. Association N.A.D.A	considère qu'il faut arrêter la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
508-2	ANTOINE P. Association N.A.D.A	considère que la publicité doit être interdite pour les produits polluants	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
509-1	Solène	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
510-1	Régis	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
511-1	BOUVARD Eric Entreprise BOUVARD	Regrette l'interdiction des bâches publicitaires de chantier (plus esthétiques que les filets de sécurité, revenus pour les copropriétés finançant les travaux)	La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires réglementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
511-2	BOUVARD Eric Entreprise BOUVARD	suggère de privilégier l'insertion et la qualité de l'affichage et non de réduire strictement les formats de 12 m2 à 4 m2	Le RLP de la Métropole réduit la taille maximale des panneaux publicitaires ainsi que des publicités supportées par le mobilier urbain. Il renforce aussi la règle de densité décidant les possibilités d'implantation de la publicité sur les terrains. Ces choix répondent à l'objectif de préservation du cadre de vie urbain et naturel.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
512-1	Quentin	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
513-1	Nicolas Alternatiba	demande d'interdire en tous lieux (espace public, les transports, les magasins) les écrans numériques et les affichages publicitaires rétroéclairés	<p>La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.</p> <p>La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.</p> <p>Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes.</p> <p>Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
513-2	Nicolas Alternatiba	Demande l'extinction des enseignes à la fermeture des magasins et la limitation de la publicité lumineuse	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
514-1	CHINAL Marc www.notre-futur.fr	contre la publicité, dénonce également la suppression régulière des emplacements d'affichage libre par la Métropole	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'installation des panneaux d'affichage libre, réservés à la publicité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, ainsi que le contrôle de leur utilisation, sont obligatoires dans chaque commune et sont de la compétence de la ville. Le RLP métropolitain fait le choix de ne pas restreindre leurs possibilités d'implantation, les règles du RLP ne sont pas applicables et ils peuvent s'implanter dans tous les territoires urbains.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport</p>
515-1	GOUTTESOULARD Laurent	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

516-1	Didier particulier	s'oppose aux restrictions prévues concernant les enseignes, tant sur les dimensions que les horaires d'extinctions, craignant des conséquences négatives sur l'avenir de son quartier, les emplois et les activités économiques	<p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). Ainsi, la hauteur de l'enseigne limitée à 0,50m dans les centres villes correspond à une règle couramment employée dans ces territoires à forte densité commerciale.</p> <p>Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
-------	--------------------	---	--	---

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
			la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.	
516-2	Didier particulier	Considère que les dispositifs numériques assurent une bonne information y compris aux horaires de fermeture des magasins et qu'ils remplacent judicieusement les prospectus	La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
517-1	Morgan	soutient tout projet visant à réduire la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation
518-1	CAMOUS Philippe association Roch'nature	Doublon avec la contribution E270.	Doublon avec la contribution E270.	doublon avec la contribution E270

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
519-1	Alexandre	s'oppose au projet, considérant qu'il privilégie les grandes marques nationales et les GAFAM au détriment de l'activité économique locale et des emplois, en supprimant toute existence concurrentielle sérieuse sur les parcelles privées au bénéfice de l'opérateur chargé de l'exploitation des mobiliers urbains	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission prend acte de cette observation et regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP. La commission renvoie à ses analyses au chapitre 3, thèmes 1, 8.1 et 9.1 de son rapport
520-2		Soutient l'ensemble des mesures du RLP visant à réduire l'emprise de la publicité en ville.	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
520-3		soutient les mesures d'extinction des publicités lumineuses	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse. Elle constate sur les horaires un manque de cohérence de traitement sur les horaires d'extinction entre les enseignes et la publicité. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
520-4		demande l'interdiction globale de la publicité lumineuse sur l'ensemble du territoire, y compris par rétroéclairage et y compris sur mobilier urbain.	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
521-1	BRAGAGNOLO Marc	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
522-1	François-Xavier	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
523-1	BOURCHENIN Bernadette	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
524-1	BIDARI Osam SNC BIDARI	Ne comprend pas le sens de la réduction de la publicité dans le domaine public et n'est pas favorable à "tout interdire".	La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie également à son analyse sur l'interdiction de la publicité numérique (thème 4.2) et l'interdiction de la publicité sur bache de chantier (thème 5) au chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
524-2	BIDARI Osam SNC BIDARI	est défavorable aux mesures visant à limiter la taille des enseignes	<p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
524-3	BIDARI Osam SNC BIDARI	Est contre l'extinction des enseignes pour la visibilité des établissements	<p>La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	Pour les enseignes lumineuses, leur extinction est fixée à 19H sauf en zone de centralités (zone 3) et en zone de grands équipements (zone 9), où elle est fixée à 23H ; en cas de fonctionnement de l'activité, l'enseigne lumineuse peut rester allumée. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
525-1	Pauline	considère que le RLP aura un impact négatif sur l'économie locale et va engendrer des surcoûts	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
525-2	Pauline	Considère la nouvelle réglementation "extrême".	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis et renvoie à son analyse par thèmes au chapitre 3 de son rapport.
525-3	Pauline	Souligne que la protection des espaces patrimoniaux méritent une protection contre l'excès d'enseignes	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole de Lyon a fait des choix très mesurés quant à la réintroduction de la publicité dans les périmètres patrimoniaux, et malgré la position stratégique de très nombreux sites dans le cœur de vie de l'agglomération. En effet ne pourront s'implanter dans les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres de protection des monuments historiques que des publicités liées à des événements temporaires (dispositifs soumis à avis de la CDNPS et à autorisation du Maire) et des publicités supportées par le mobilier urbain, avec une surface maximale unitaire de 2m ² pour les mobiliers d'information, sauf pour les SPR du Vieux Lyon, des Pentes de la Croix Rousse et du cœur des Gratte-Ciel où la publicité sur mobilier urbain reste interdite.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en agglomération dans certaines zones de protection relative. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des emprises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeux en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monuments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la permisivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.
526-1	FRANÇOIS Aymeric	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
527-1	BOIZARD Edwige	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
528-1	Elodie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
529-1	BOUCHER Lolita	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
530-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
531-1	Floriane	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
532-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
533-1	Sam	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
534-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
535-1	BAUDET David Alias Dafide (@Dafide-Poemes)	Soutient toutes les mesures qui retireront la publicité du paysage public.	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation et renvoie à son analyse au chapitre 3, thème 1 de son rapport
535-2	BAUDET David Alias Dafide (@Dafide-Poemes)	Rappelle que nous sommes dans une démocratie et non dans une "consultation optionnelle d'entreprise... ". Ces enquêtes ne sont pas suffisamment exposées au public pour justifier "l'élaboration de nos lois, de nos décrets ou d'arrêtés".	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre. Elle a fait l'objet de publicités légales obligatoires dans le cadre de la procédure. On dénombre 3016 observations déposées pendant l'enquête publique ce qui montre que l'information était suffisante. La commission d'enquête nommée par le tribunal administratif analyse chacune des observations déposées et remet ensuite un rapport à la Métropole.	La commission ne considère pas l'observation hors champ de l'enquête. Elle estime que les moyens d'information sur l'enquête publique ont dépassé le minimum réglementaire et renvoie au chapitre 3, thème 10.3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
535-3	BAUDET David Alias Dafide (@Dafide-Poemes)	N'ayant pas à sa connaissance aperçu d'affichage sur l'enquête publique, s'interroge sur la validité d'une consultation avec des acteurs lobbyistes qui ont tout intérêt à donner leur avis et une population qui ignore tout de cette "tractation" ou qui ne se sent pas concerné...	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre. Elle a fait l'objet de publicités légales obligatoires dans le cadre de la procédure. On dénombre 3016 observations déposées pendant l'enquête publique ce qui montre que l'information était suffisante. La commission d'enquête nommée par le tribunal administratif analyse chacune des observations déposées et remet ensuite un rapport à la Métropole.	La commission ne considère pas l'observation hors champ de l'enquête. Toutefois, elle estime que les moyens d'information sur l'enquête publique ont dépassé le minimum réglementaire et renvoie au chapitre 3, thème 10.3 de son rapport. Enfin, la commission note que le public s'est très largement exprimé, les professionnels ne représentant que 11 % des 2213 contributions (cf chapitre 2.4.9 du rapport).
535-4	BAUDET David Alias Dafide (@Dafide-Poemes)	Considère que la publicité est source de pollution inacceptable et de gaspillage énergétique. Elle s'insinue dans l'inconscient collectif pour qu'ils consomment.	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
535-5	BAUDET David Alias Dafide (@Dafide-Poemes)	Refuse la publicité en particulier des dispositifs lumineux.	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
535-6	BAUDET David Alias Dafide (@Dafide-Poemes)	Refuse la publicité en particulier des dispositifs numériques.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
535-7	BAUDET David Alias Dafide (@Dafide-Poemes)	Préfère, pour la démocratie, les débats publics fortement médiatisés (ou à défaut un vote) aux enquêtes dématérialisées.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre. Elle a fait l'objet de publicités légales obligatoires dans le cadre de la procédure. On dénombre 3016 observations déposées pendant l'enquête publique ce qui montre que l'information était suffisante. La commission d'enquête nommée par le tribunal administratif analyse chacune des observations déposées et remet ensuite un rapport à la Métropole.	La commission partage l'avis de la Métropole et indique que l'enquête publique n'était pas "que dématérialisée". En effet le public pouvait prendre connaissance du dossier papier et contribuer sur des registres papiers déposés dans les 69 lieux d'enquête ou par courrier postal adressée à la commission d'enquête.
535-8	BAUDET David Alias Dafide (@Dafide-Poemes)	Trouve inadmissible qu'il faille réclamer la suppression des publicités alors qu'aucune consultation n'a sollicité notre accord pour polluer ainsi l'espace public.	La Métropole prend note de cet avis. Les dispositifs lumineux et numériques, enseignes et publicités, seront soumis aux règles d'extinction nocturne établies par le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
535-9	BAUDET David Alias Dafide (@Dafide-Poemes)	Trouve regrettable qu'aucune instance de l'État nous protège de la publicité.	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
536-1	Tatiana	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
537-1	Jérémie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
538-1	BELLOC Pierre	demande le retrait de toute publicité dans l'espace public	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager.</p> <p>La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.</p>	<p>la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.</p>

Tableau des observations du public

539-1	TISSOT Stéphanie	est opposé aux mesures de restriction et d'interdiction portant sur les enseignes et les chevalets	<p>Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie. Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). Ainsi, la hauteur de l'enseigne limitée à 0,50m dans les centres villes correspond à une règle couramment employée dans ces territoires à forte densité commerciale.</p> <p>Dans aucune zone du RLP, l'enseigne scellée/posée au sol n'est interdite, mais sa taille ou ses conditions d'implantation sont limitées pour répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lieux et du cadre de vie, sans empêcher la communication commerciale. Dans les territoires denses, centraux et souvent patrimoniaux que sont les territoires couverts par les zones 2 et 3, il est privilégié les enseignes murales, mais l'enseigne scellée n'est pas interdite si elle est la seule manière de se signaler. Le RLP permet l'affichage de toutes les activités quelle que soit leur situation territoriale et les caractéristiques de leur implantation y compris lorsqu'elles n'ont pas de façade sur voie. Dans les zones d'activités les enseignes de 6mx2m sont admises. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation nationale instaure une taille limite à l'enseigne scellée de 6 m² dans les territoires hors agglomération et dans les communes des moins de 10.000 habitants, et de 12 m² dans les communes de plus de 10.000 habitants.</p> <p>La Métropole réglemente les chevalets qui sont implantés sur les trottoirs pour trouver un équilibre</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
-------	------------------	--	---	---

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
			avec l'accessibilité pour les différents usagers des trottoirs.	
540-1	Tiphaine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
541-1	RONZIÈRE Benjamin vivant	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
542-1	MOLARD Baptiste	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
543-1	Antoine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
544-1	Maud	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
545-1	Jeanne	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
546-1	Raymond	dénonce les nuisances de la publicité en extérieur, en général	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
547-1	PAUZE Lucie	propose l'interdiction totale de la publicité dans l'espace public dans un délai court de 2 ans	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
547-2	PAUZE Lucie	propose d'encadrer dans l'immédiat les sujets qui pourraient être autorisés en publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
548-1	FROUIN Anaïs	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
549-1	SARANTOU Jérémy	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
550-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
551-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
552-1	Nicolas	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
553-1	Mathieu	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
554-1	Emma	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
555-1	Fabien	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
556-1	Marine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
557-1	Guillaume particulier	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
558-1	Rémi	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
559-1	LOUARN Romane	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
560-1	Legras	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
561-1	Elisa	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
562-1	SIRIPHOL Laetitia CHARVET DIGITAL MEDIA	considère que le projet porte préjudice à son activité	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
562-2	SIRIPHOL Laetitia CHARVET DIGITAL MEDIA	Est contre l'interdiction des publicités et enseignes numériques	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
563-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
564-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
565-1	Thibaut	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
566-1	BELLOT Clément	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
567-1	SEITE Clémentine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
568-1	Fabien	Se réjouit de l'interdiction massive des dispositifs numériques (agression visuelles)	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
568-2	Fabien	Demande une accentuation des mesures limitant la consommation énergétique (extinction)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
568-3	Fabien	Est favorable au RLP	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
569-1	Honorine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
570-1	Green	Souhaite l'extinction des écrans publicitaires dans l'espace public (gaspillage énergétique, pollution, promotion de la consommation) et demande la réglementation des écrans dans les vitrines	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP.	La commission d'enquête constate que le RLP arrêté interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7) sauf dans les vitrines pour lesquelles elle indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
570-2	Green	Demande l'interdiction de mobilier urbain lumineux	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
571-1	STOL Frédéric	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
572-1	COTTEN Nathalie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
573-1	CDT Liz particulier citoyen	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
574-1	Charmettes	Demande l'interdiction de la publicité lumineuse (agression, pollution)	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
574-2	Charmettes	souhaite une réduction au strict minimum, voire la suppression de la publicité "papier"	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
575-1	Lauriane	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
576-1	MARTIN Melchior	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
577-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
578-1	Arnaud	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
579-1	Jean	demande l'interdiction des publicités lumineuses dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
580-1	Audrey	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
581-1	Flam	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
582-1	Flam	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
583-1	Raphaëlle	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
584-1	Mathieu	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
585-1	DEGRANGE Marc SAS	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
586-1	DUBOIS Manon Résistance à l'Aggression Publicitaire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
587-1	Pascale	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
588-1	GRAU Raphaëlle	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
589-1	VERNEUIL Robin	Demande l'interdiction de la publicité sur écran (pollution, énergie, consommation de ressource à la production)	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
589-2	VERNEUIL Robin	est favorable à une interdiction totale de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission rappelle le premier article (L581-1) de la réglementation de la publicité extérieure qui pose le principe de liberté suivant " chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserves des dispositions du présent chapitre"
589-3	VERNEUIL Robin	souhaite l'interdiction de la publicité pour les produits et services destructeurs pour l'environnement	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
590-1	PLEWINSKI Jean	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
591-1	CHARRIER Hélène	considère qu'il est indispensable de ne pas inciter à consommer du superflu	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
592-1	Clotilde	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
593-1	LAPIERRE BAILLET Françoise	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
594-1	BOSCHER Cédric	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
595-1	FARENC Laurence CLUB DIGITAL MEDIA	Constata que le projet interdit la publicité numérique et les enseignes (excepté quelques dispositifs marginaux) ce qui constitue une atteinte à la liberté du commerce et d'entreprendre que la protection du cadre de vie ne justifie pas; Précise que cette interdiction est incompréhensible dans les zones de forte activité économique et sans bâti d'intérêt patrimonial; Demande l'évolution du RLP sous réserve de devoir agir en annulation, en particulier la suppression des dispositions des articles P1.C1.8 et P2C1.7	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
596-1	BOURCHENIN Patrick Attac Rhône	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
597-1	MACHON Laurence ELLIS COMMUNICATION	Souligne que l'interdiction du numérique empêche la visibilité des commerçants	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais n'introduit pas d'interdiction générale et absolue.</p> <p>Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.</p> <p>Le RLP admet l'utilisation d'autres moyens de communication pour les commerces, activités et équipements. Le RLP permet à tout type d'activités de s'afficher.</p>	<p>La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thèmes 3.2 et 4.2.</p>
597-2	MACHON Laurence ELLIS COMMUNICATION	Considère que l'interdiction totale des écrans entraîne la privation d'un outil précieux	<p>Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative.</p> <p>La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.</p> <p>Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.</p> <p>La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères.</p>	<p>La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
598-1	RUIZ Sébastien	considère que la publicité dans l'espace public constitue une pollution visuelle	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
598-2	RUIZ Sébastien	considère que la publicité pour des produits ou entreprises polluants devrait être interdite	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
598-3	RUIZ Sébastien	dénonce la pollution ajoutée par les affichages lumineux qui restent allumés sans raison	La Métropole prend note de cet avis. Les dispositifs lumineux et numériques, enseignes et publicités, seront soumis aux règles d'extinction nocturne établies par le RLP.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
599-1	Camille	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
600-1	Jeremy	Demande l'interdiction globale de la publicité lumineuse y compris sur mobilier urbain	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
601-1	GODWIN Marie-Cécile	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
602-1	BOVAIS Jean Et Nathalie Madame	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
603-1	GENAS Bruno	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
604-1	GAUTHIER Philippe	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
605-1	Jocelyn	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
606-1	DROGNAT Clément	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
607-1	DELALOY Noemie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
608-1	Thomas	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
609-1	PERRIER GENAS Monique	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
610-1	Oriane	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
611-1	Marie-Cécile Le Drugstore du Barriot	s'oppose aux mesures de restriction et d'interdiction portant sur les enseignes considérant qu'il s'agit d'une entrave à sa liberté d'entreprendre	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
611-2	Marie-Cécile Le Drugstore du Barriot	dénonce l'absence d'étude démontrant une possible amélioration grâce aux formats des enseignes prévus dans le RLP	<p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
611-3	Marie-Cécile Le Drugstore du Barriot	Reproche le manque de concertation avec les commerçants et le manque d'information.	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
612-1	MERCIER Marie-Christine	demande de limiter les dispositifs publicitaires	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
612-3	MERCIER Marie-Christine	Demande la limitation des dispositifs lumineux	Les publicités et les enseignes lumineuses ne sont pas interdites, elles sont encadrées comme les publicités et les enseignes non lumineuses, avec en plus l'application d'horaires d'extinction, comme le code de l'environnement l'exige. Seules les publicités et les enseignes numériques sont fortement encadrées par le projet de RLP.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
612-4	MERCIER Marie-Christine	suggère de remplacer la publicité par une communication événementielle avec des outils efficace et adaptés	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champs du document RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
612-5	MERCIER Marie-Christine	Demande l'affirmation de l'identité des quartiers patrimoniaux	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole de Lyon a fait des choix très mesurés quant à la réintroduction de la publicité dans les périmètres patrimoniaux, et malgré la position stratégique de très nombreux sites dans le cœur de vie de l'agglomération. En effet ne pourront s'implanter dans les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres de protection des monuments historiques que des publicités liées à des événements temporaires (dispositifs soumis à avis de la CDNPS et à autorisation du Maire) et des publicités supportées par le mobilier urbain, avec une surface maximale unitaire de 2m ² pour les mobiliers d'information, sauf pour les SPR du Vieux Lyon, des Pentes de la Croix Rousse et du cœur des Gratte-Ciel où la publicité sur mobilier urbain reste interdite.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en agglomération dans certaines zones de protection relative. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des emprises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeu en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monuments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la permisivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.
612-6	MERCIER Marie-Christine	suggère d'aménager des lieux conviviaux sans stimuli publicitaires ou technologiques	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission partage l'avis de la Métropole
613-1	Elise Amnyos	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
614-1	JACOB Martin	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
615-1	PHILIPONA Eric TABAC-PRESSE	Est défavorable à ce futur règlement qui limite les enseignes de manière unilatérale.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette observation et renvoie également à son analyse sur la concertation au chapitre 3, thème 10.1 de son rapport.
615-3	PHILIPONA Eric TABAC-PRESSE	dénonce un projet nuisible pour la réussite de son entreprise	La Métropole prend note de cet avis.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
616-1	ORLANDI Adrien	Estime légitime l'encadrement des écrans par le RLPi (énergie, pollution lumineuse et visuelle)	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
616-2	ORLANDI Adrien	regrette l'absence d'encadrement des écrans publicitaires dans les lieux dédiés au transport	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
616-3	ORLANDI Adrien	Considère, contrairement à l'avis de L'État et de la CDNPS, que le projet peut limiter très fortement, voir interdire les publicités fortement dommageables à l'environnement (un des rôles fondamentaux d'un RLP est justement de créer un cadre qualitatif, donnant une priorité aux supports publicitaires les plus vertueux, en limitant les moins sobres).	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse des dispositifs lumineux au thème 4 au chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
616-4	ORLANDI Adrien	Souligne la pollution visuelle (atteinte à la biodiversité en particulier) induite par la publicité lumineuse mais est surpris de la position de l'Etat sur le sujet	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.</p> <p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie.</p> <p>Les dispositifs lumineux et numériques, enseignes et publicités, seront soumis aux règles d'extinction nocturne établies par le RLP.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
616-5	ORLANDI Adrien	Partage l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur la permmissivité du RLP dans les secteurs protégés	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole de Lyon a fait des choix très mesurés quant à la réintroduction de la publicité dans les périmètres patrimoniaux, et malgré la position stratégique de très nombreux sites dans le cœur de vie de l'agglomération. En effet ne pourront s'implanter dans les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres de protection des monuments historiques que des publicités liées à des évènements temporaires (dispositifs soumis à avis de la CDNPS et à autorisation du Maire) et des publicités supportées par le mobilier urbain, avec une surface maximale unitaire de 2m ² pour les mobiliers d'information, sauf pour les SPR du Vieux Lyon, des Pentes de la Croix Rousse et du cœur des Gratte-Ciel où la publicité sur mobilier urbain reste interdite.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en agglomération dans certaines zones de protection relative. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des emprises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeux en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monuments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la permmissivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.
617-1	Géraldine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
618-1	Tom Arbralegumes	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
619-1	DEBRA Elisa Alternativa	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
620-1	MONTVERNAY Alex	Rappelle que la concertation de 2019 a réuni 10000 réponses.	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission ne conteste pas l'observation mais renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
620-2	MONTVERNAY Alex	dénonce la sur-mobilisation des professionnels	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre. Elle a fait l'objet de publicités légales obligatoires dans le cadre de la procédure. On dénombre 3016 observations déposées pendant l'enquête publique ce qui montre que l'information était suffisante. La commission d'enquête nommée par le tribunal administratif analyse chacune des observations déposées et remet ensuite un rapport à la Métropole.</p>	la commission renvoie au paragraphe 4.9.2 de son rapport où est présentée la répartition des contributions par type de contributeur et prend acte de l'avis de la Métropole
620-3	MONTVERNAY Alex	déplore l'influence de la publicité sur le comportement des citoyens	La Métropole prend note de cette remarque.	la commission prend acte de cette observation
621-1	MERAND Charlotte	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
622-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
623-1	Solene	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
624-1	Élodie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
625-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
626-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
627-1	OCHANINE Denis SAS ALAIN GILLES GROUP	dénonce l'impact négatif du projet sur l'activité des commerces et entreprises	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
627-2	OCHANINE Denis SAS ALAIN GILLES GROUP	Trouve que le projet est véritablement complexe, cumulant des principes généraux et des principes plus stricts sur 9 zones.	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le territoire de la Métropole est très divers. De plus, le RLP définit des règles d'une part pour les dispositifs publicitaires, d'autre part pour les enseignes des activités, le code de l'environnement définissant des règles très différentes pour ces 2 catégories. Ainsi pour chaque typologie de tissus urbains et d'espaces végétalisés, porteurs d'enjeux spécifiques, 2 volets réglementaires sont étudiés.</p> <p>L'objectif de la Métropole a été de trouver un équilibre entre les attentes de 59 communes et la construction d'une équité territoriale.</p> <p>Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.</p>	<p>La commission note que la Métropole va mettre en place des outils pour faciliter la mise en œuvre du RLP et renvoie à son analyse sur la complexité du règlement au thème 9.2 du chapitre 3 de son rapport.</p>
627-3	OCHANINE Denis SAS ALAIN GILLES GROUP	dénonce les restrictions et interdictions portant sur les enseignes	<p>Chaque activité aura la possibilité d'implanter une enseigne, en respectant des conditions liées au territoire où l'activité est implantée.</p> <p>L'enseigne murale existante de la société en question n'est pas remise en question par le projet de RLP.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
627-4	OCHANINE Denis SAS ALAIN GILLES GROUP	dénonce les coûts financiers générés par les mises en conformité des enseignes	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport
628-1	Hippolyte	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
629-1	CINTAS Jean-Louis AUCHAN CALUIRE	s'oppose aux mesures réduisant les enseignes	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
630-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
631-1	GILLET Thomas	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
632-1	Théo	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
633-1	Hélène	demande la suppression de la publicité	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
634-1	BRIERE Sarah	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
635-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
636-1	PETIOT Julien	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
637-1	NARTZ Grégoire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
638-1	DE LA FOREST DIVONNE Philippe	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
639-1	PASQUIER Léo	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
640-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
641-1	BENARD Soline	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
642-1	Catie	Souligne l'inutilité des écrans lumineux (pollution, santé)	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
642-2	Catie	dénonce le maintien en service des écrans lumineux jour et nuit de partout, y compris dans le métro, les magasins et bureaux	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
643-1	Bernard	est opposé à la publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
644-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
645-1	Clara	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
646-1	Liora	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
647-1	Camille	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
648-1	Miclel	<p>Considère que le nombre de zones prévu par le projet est excessif (risque de complexifier la mise en application de ce règlement sur le terrain).</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis. Le territoire de la Métropole est très divers. De plus, le RLP définit des règles d'une part pour les dispositifs publicitaires, d'autre part pour les enseignes des activités, le code de l'environnement définissant des règles très différentes pour ces 2 catégories. Ainsi pour chaque typologie de tissus urbains et d'espaces végétalisés, porteurs d'enjeux spécifiques, 2 volets réglementaires sont étudiés. Réduire le nombre de zones aurait forcément réduit l'effet du RLP sur l'amélioration du cadre de vie. Réduire le nombre de zone impliquerai un nivellement des règles, soit plus strictes, soit plus souples, qui ne permettrait plus de répondre à l'objectif de prise en compte de la diversité des territoires. L'objectif de la Métropole a été de trouver un équilibre entre les attentes de 59 communes et la construction d'une équité territoriale. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.</p>	<p>La commission partage l'avis de la Métropole et renvoie à son analyse sur le principe du zonage au thème 2.1 du chapitre 3 de son rapport.</p>
648-2	Miclel	<p>Demande le bannissement de la publicité lumineuse</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
648-3	Micel	Propose une formulation plus simple des articles P2C2-7, P2C3-6, P2C4-6, P2C5-6, P2C6-6n P2C7-4, P2C8-4 et P2C9-4 : "les enseignes sont éteintes dès la fermeture de l'activité".	Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet.	La commission, comme la Métropole, n'est pas favorable à la proposition de l'observation qui élargit encore plus que le RLP, les périodes d'extinction des enseignes. Or ce dernier est déjà très restrictif par rapport au code de l'environnement qui stipule que "les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé". La commission renvoie également à son analyse des dispositifs lumineux au thème 4 du chapitre 3 de son rapport.
648-4	Micel	Se demande pourquoi l'article P2C8-3 autorise des enseignes sur toitures ?	Les enseignes sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) ne sont admises que dans les territoires des zones économiques et commerciales peu denses. Un équilibre a été recherché pour éviter une trop grande prégnance dans le paysage de ces dispositifs.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
649-1	LESPARRE-MARTINS Cécile	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
650-1	TOUBLANC Nico Nico Toublanc - Esprit du Bien Etre	s'oppose à la publicité dans toutes ses formes	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
650-2	TOUBLANC Nico Nico Toublanc - Esprit du Bien Etre	Demande l'interdiction des panneaux lumineux	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
650-3	TOUBLANC Nico Nico Toublanc - Esprit du Bien Etre	Demande l'interdiction des écrans numériques	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
650-4	TOUBLANC Nico Nico Toublanc - Esprit du Bien Etre	Demande l'interdiction des bâches géantes	La Métropole prend note de cet avis. Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des événements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple). La publicité de très grande taille pouvant être supportée par des bâches de très grand format bénéficient essentiellement aux grands groupes ou grandes marques commerciales, et non directement au commerce de proximité. Le RLP souhaite laisser la place, par exemple sur les bâches recouvrant les échafaudages de chantier, aux enseignes des entreprises intervenant ou à celles des commerces localisés dans l'immeuble.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
650-5	TOUBLANC Nico Nico Toublanc - Esprit du Bien Etre	demande a minima de réduire à 2 m2 le format des affiches	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix unique de format à 2m².	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
651-1	Marion	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
652-1	Philippe	Est contre toute publicité lumineuse y compris les écrans	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thèmes 4.1 & 4.2.
652-2	Philippe	soutiens les mesures de limitations des formats publicitaires et souhaite qu'il ne puisse excéder 50cmx70cm	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix de format.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
653-1	Véronique	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
654-1	BELIN Olivier	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
655-1	BELIN Anne	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
656-1	FOURNET Célia	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
657-1	Marie Particulier	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
658-1	Fred	demande la suppression de l'affichage publicitaire	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
659-1	Nathan	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
660-1	MORTREUX Monique	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
661-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
662-1	Damien	souhaite la suppression de la publicité en extérieur	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
663-1	BIZIEN Thomas	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
664-1	FERRIOL Sylvain	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
665-1	Claude	est contre les panneaux publicitaires, surtout lumineux	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
666-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
667-1	Julie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
668-1	Coralie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
669-1	Cécile	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
670-1	Eva-Marianne	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
671-1	Gwendoline	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
672-1	Fanette	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
673-1	RENEVIER Clementine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
674-1	Marie Odile	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
675-1	DIETZ Benoît	Soutient sans faille le projet de RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de ce soutien.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
675-2	DIETZ Benoît	dénonce la publicité dans l'espace extérieur	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
675-3	DIETZ Benoît	considère que la visibilité des commerces locaux devrait se faire par le renseignement de bases libres et invite les commerçants à installer des arceaux vélo devant leur boutique	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champs du document RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
675-4	DIETZ Benoît	Estime urgent d'arrêter la prolifération des écrans vidéo (énergie, atteinte à l'attention des conducteurs)	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
675-5	DIETZ Benoît	Souligne que le bâchage des chantiers est souvent plus long que le chantier	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
676-1	GEORGEON Nathalie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
677-1	FENART Jacques	considère que la publicité est une nuisance	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
678-1	MERVILLE Justine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
679-1	Frederique	prône la décroissance	Le code de l'environnement interdit la publicité dans certains territoires, en particulier dans les zones naturelles, dans les espaces boisés classés. La Métropole de Lyon a fait le choix de renforcer la protection dans des secteurs de nature en ville, ou autour des espaces boisés classés.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
680-1	KRAKOWSKI Vincent	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
681-1	NEVORET Vincent<	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
682-1	CHAUVIN Anne	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
683-1	POMMATEAU Charlotte	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
684-1	Bertrand	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
685-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
686-1	PITTION-ROSSILLON Adrien particulier	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
687-1	Quentin	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
688-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
689-1	ROUSSELOT François	considère que la publicité est une nuisance visuelle	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
689-2	ROUSSELOT François	Demande l'interdiction des écrans (pollution, consommation d'énergie)	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue. Le RLP ne peut pas règlementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
690-1	FILLIAU Rémi	est contre la publicité extérieure en général	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
691-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
692-1	Alexandre	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
693-1	Joseph	est favorable aux mesures proposées dans le RLP	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
694-1	Frédéric	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
695-1	Hannah BDGS Associés	Est contre les écrans numériques y compris dans les vitrines (perturbation, santé, aberration écologique, laidur, pollution visuelle)	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête constate que le RLP arrêté interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7) sauf dans les vitrines pour lesquelles elle indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
696-1	MOURET François	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
697-1	SCHIARETTI Neill	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
698-1	TOUBLANC Ella	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
699-1	CHANDESRIIS Guillaume	souhaiterais que l'espace urbain soit libérer de la publicité	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
700-1	Guillaume	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
701-1	Benoît	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
702-1	ANQUETIL Pierre	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
703-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
704-1	Janna	Reprend tout ou partie de la contribution @389	Reprend tout ou partie de la contribution @389	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 389.
705-1	Alix	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
706-1	Pierre	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
707-1	Jean-Luc Inspecteur du travail honoraire	est opposé à la publicité extérieure en général	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
708-1	DUPONT-ROC Laurent	s'oppose à la publicité en général	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
709-1	TOULOUSE Pierre Consultant Pour Vélo et Territoires	dénonce la publicité en général	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
709-2	TOULOUSE Pierre Consultant Pour Vélo et Territoires	Demande l'interdiction de la publicité lumineuse y compris dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1. La commission partage l'avis de la Métropole sur le sujet de l'éclairage des vitrines.
709-3	TOULOUSE Pierre Consultant Pour Vélo et Territoires	considère que seuls les dispositifs d'information de la puissance publique ou des associations peuvent être admissibles	Les panneaux numériques servant à la diffusion, par les communes, d'informations strictement non publicitaires ne seront pas interdits par le RLP. Le règlement sera précisé en ce sens. L'installation des panneaux d'affichage libre, réservés à la publicité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, ainsi que le contrôle de leur utilisation, sont obligatoires dans chaque commune et sont de la compétence de la ville. Le RLP métropolitain fait le choix de ne pas restreindre leurs possibilités d'implantation, les règles du RLP ne sont pas applicables et ils peuvent s'implanter dans tous les territoires urbains.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et rappelle que le premier article de la réglementation de la publicité extérieure (L581-1) pose le principe de liberté suivant "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur"
709-4	TOULOUSE Pierre Consultant Pour Vélo et Territoires	Demande d'étendre les dispositions du secteur 7 à tous les autres secteurs.	Cette disposition reviendrait à interdire la publicité murale et scellée au sol sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Cette disposition serait illégale.	La commission, comme la métropole, est défavorable à la proposition de l'observation qui revient à interdire toutes les publicités en dehors de celles autorisées sur le mobilier urbain.
710-1	Simon	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
711-1	Martin	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
712-1	MUIN Mathieu	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
713-1	Jonathan Caritel	Considère que le projet doit être revu et adapté aux métiers de la publicité pour préserver les emplois et les entreprises.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse des effets économiques du RLP sur les professionnels au thème 8.1 du chapitre 3 de son rapport.
714-1	FERRAND Pascale	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
715-1	O'CONNOR Nicholas	Souhaite un minimum de publicité lumineuse	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thèmes 1 et 4 de son rapport.
715-2	O'CONNOR Nicholas	Considère les dispositifs lumineux comme une gaspillage d'énergie	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
716-1	HORNET Nils	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
717-1	Benoit	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
718-1	Claire	dénonce les nuisances de la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
719-1	Cecile	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
720-1	NIVON Charlotte	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
721-1	De La Grandière	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
722-1	JOSEPH Christine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
723-1	MUNTZ Goliath	est favorable aux mesures visant à retreindre le publicité dans l'espace urbain et souhaite l'interdiction de l'éclairage en général de la publicité	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation et renvoie à ses analyses au chapitre 3, thèmes 1 et 4 de son rapport
724-1	Laure	Considère les supports publicitaires numériques comme un non-sens (énergie, pollution, absence de recyclage des composants en fin de vie)	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
725-1	ANDREWS Paul	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
726-1	Kiss	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
727-1	Lucas	Demande l'interdiction de la publicité lumineuse (énergie)	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
728-1	Emmanuel	souhaite une réduction d'un facteur 2 au moins, de la surface de publicité dans l'espace urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
728-2	Emmanuel	Demande l'extinction de la publicité lumineuse entre minuit et 6H et l'interdiction des panneaux lumineux (agressivité, mouvement d'image)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thèmes 4.1 & 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
728-3	Emmanuel	souhaite un encadrement des domaines ouverts à la publicité sur la voie publique	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
728-4	Emmanuel	Demande la limitation des écrans numériques dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
728-5	Emmanuel	Est contre les bâches publicitaires de chantier	Il s'agit d'une lecture erronée du règlement : l'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires réglementées par le code du patrimoine. La Métropole prend note de cet avis et souligne toutefois que le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. En effet, la Métropole a veillé à ne pas interdire de manière générale et absolue les publicités sur bâches de grands formats.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
729-1	Marie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
730-1	Bonhomme	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
731-1	Henry Education nationale	dénonce les nuisances de la publicité en général	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation
732-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
733-1	TISSEYRE Frédéric	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
734-1	GARNIER Marion	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
735-1	Albi	demande la réduction de la publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseigner et de préenseigner, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
736-1	Pierre	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
737-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
738-1	GUIEN Jeanne	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
739-1	GRAPIN Alexandre	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
740-1	Camille	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
741-1	Véronique	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
742-1	GUERIN Monique	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
743-1	DECORSE Benoit	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
744-1	Isabelle	s'oppose à la limitation à 50 cm de la hauteur des enseignes et à un seul dispositif perpendiculaire de 0,80 m2	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). Ainsi, la hauteur de l'enseigne limitée à 0,50m dans les centres villes correspond à une règle couramment employée dans ces territoires à forte densité commerciale. Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
745-1	Eline	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
746-1	DESPLATZ Guillaume	s'oppose à la publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
747-1	GUÉROULT Théophile Citoyen	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
748-1	GARROS Aurelien	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
749-1	JEAN-MARC Friaud Néant	considère qu'il faut minimiser toutes les pollutions induites par la publicité (papier, plastique)	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation
749-2	JEAN-MARC Friaud Néant	Est contre l'utilisation de l'électricité pour la publicité	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
750-1	Yaëlle	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
751-1	BERRIAU Nathalie	Demande l'interdiction des écrans numériques publicitaires	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
751-2	BERRIAU Nathalie	interdiction des publicités lumineuses	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour le mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
751-3	BERRIAU Nathalie	demande l'interdiction de la publicité aux abords des écoles	Plus de 97% des établissements scolaires se situent dans les centres des communes, bourgs ou villages ou les tissus résidentiels, règlementés par une zone où seules les publicités de 2m ² sur mobilier urbain sont admises ainsi que les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport
751-4	BERRIAU Nathalie	demande l'interdiction des panneaux de 12m ² , 8m ² et même 4m ²	Le RLP réglemente la surface des dispositifs publicitaires. Les formats maximum sont de 2 , 4 ou 8m ² suivant la zone et le type de dispositifs.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
751-5	BERRIAU Nathalie	demande l'extinction des vitrines dès la fermeture des commerces	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
751-7	BERRIAU Nathalie	Demande l'interdiction des bâches publicitaires de chantier	Il s'agit d'une lecture erronée du règlement : l'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine. La Métropole prend note de cet avis et souligne toutefois que le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. En effet, la Métropole a veillé à ne pas interdire de manière générale et absolue les publicités sur bâches de grands formats.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
752-1	WEBER Flavie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
753-1	Rozenn	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
754-1	THOMAS Thierry Particulier	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
755-1	MARCHAIS Alice	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
756-1	GUILLAUMIN Florian	soutient les mesures visant à restreindre la publicité dans l'espace urbain, dans toutes ses formes	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation
757-1	MARINI Diane	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
758-1	Julien	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
759-1	DELAIRE Tanguy	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
760-1	Ilann	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
761-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
762-1	COLOMBEL Mary	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
763-1	LAMBLARD Damien Particulier	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
764-1	MURER Patrick	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
765-1	VUKOVIC Pierre association Bien etre et développement du Quartier Curial	n'est pas favorable aux mesures de restriction des enseignes en zone 3	<p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). Ainsi, la hauteur de l'enseigne limitée à 0,50m dans les centres villes correspond à une règle couramment employée dans ces territoires à forte densité commerciale.</p> <p>Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
765-2	VUKOVIC Pierre association Bien etre et développement du Quartier Curial	considère que les mesures de restrictions et d'interdiction des enseignes diminue la visibilité des commerçant et profite au commerce en ligne	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP.</p> <p>Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères.</p> <p>Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
765-3	VUKOVIC Pierre association Bien etre et développement du Quartier Curial	Est contre l'extinction des enseignes (visibilité des entreprises)	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>Pour les enseignes lumineuses, leur extinction est fixée à 19H sauf en zone de centralités (zone 3) et en zone de grands équipements (zone 9), où elle est fixée à 23H ; en cas de fonctionnement de l'activité, l'enseigne lumineuse peut rester allumée. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
765-4	VUKOVIC Pierre association Bien etre et développement du Quartier Curial	Est contre l'interdiction du numérique	<p>Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.</p>	<p>La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>
766-1	Claire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
767-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
768-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
769-1	Emilie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
770-1	Christine Résistance à l'agression publicitaire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
771-1	LARFOUILLOUX Didier	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
772-1	DEBACKER Amélie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
773-1	Véronique	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
774-1	Samuel	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
775-1	Jean-Marie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
776-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
777-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
778-1	Simon	Demande la suppression de la publicité lumineuse (supprimer ce poste de consommation)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
779-1	MALLET Frédérique	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
780-1	DHÉNAIN Théodore	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
781-1	OLIVIER Marmillon	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
782-1	Claire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
783-1	GENAS Mathilde	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
784-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
785-1	AUGER Candice	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
786-1	Alexandre	demande que la publicité soit exclusivement réservée aux petites entreprises locales	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
787-1	COURTINE Marylène	soutient toutes les mesures visant à restreindre l'emprise de la publicité dans l'espace urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation
787-2	COURTINE Marylène	Souhaite une extension de l'interdiction du numérique aux vitrines (santé, environnement, énergie)	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
788-1	BOTTE Marie-Noelle	propose la suppression de la publicité dans l'espace urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
789-1	Christelle	Est pour l'interdiction du numérique	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
789-2	Christelle	demande à limiter la taille des panneaux	Le RLP réglemente la surface des dispositifs publicitaires. Les formats maximum sont de 2, 4 ou 8m ² suivant la zone et le type de dispositifs.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
789-3	Christelle	demande l'extinction des enseignes en fin d'activité	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
790-1	Apolline	demande la suppression de la publicité dans l'espace urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
791-1	Victor Victor	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
792-1	GUEDJ Nathan	souhaite moins de publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
792-2	GUEDJ Nathan	Soutient le projet de RLP car il lutte efficacement contre tous les problèmes générés par la publicité et propose des solutions adaptées.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
793-1	GAROSI Olivier MIRANE SAS	Demande si le RLP exclut toujours de sa réglementation, les "dispositifs situés à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de ce local est principalement celle d'un support publicitaire".	Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP.	La commission a constaté que le RLP ne réglemente pas les dispositifs lumineux (y compris les dispositifs numériques) installés en vitrine. Elle note que la Métropole va étudier la question sans apporter de précision, et renvoie à son analyse au thème 4.2 chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
794-1	Alexandre	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
795-1	GAVAT Emmanuel La Tablature	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
796-1	Brigitte	demande moins de publicité dans l'espace public en dénonçant les nuisances qu'elle génère en matière de pollution et sur le commerce et l'artisanat local	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thèmes 1 et 3.2 de son rapport.
796-2	Brigitte	Demande l'interdiction ou la régulation forte des écrans	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
796-3	Brigitte	demande la limitation à 2 m2 des panneaux publicitaires	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix unique de format à 2m².	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
796-4	Brigitte	demande moins de panneaux dans les rues	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
796-5	Brigitte	demande l'extinction des lumières des commerçants à partir de 22h	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
797-1	Sophie	dénonce les nuisances de la publicité extérieures	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
797-2	Sophie	Demande l'extinction des panneaux et enseignes à la fermeture des établissements	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
797-3	Sophie	Est contre les écrans pixellisés numériques des magasins (énergie)	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.</p> <p>La Métropole étudie le sujet des dispositifs installés dans les vitrines afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP.</p>	<p>La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7) sauf dans les vitrines. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
797-4	Sophie	demande de limiter le nombre de grands panneaux	La Métropole prend note de cet avis. Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des événements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple). La publicité de très grande taille pouvant être supportée par des bâches de très grand format bénéficient essentiellement aux grands groupes ou grandes marques commerciales, et non directement au commerce de proximité. Le RLP souhaite laisser la place, par exemple sur les bâches recouvrant les échafaudages de chantier, aux enseignes des entreprises intervenant ou à celles des commerces localisés dans l'immeuble.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 5 de son rapport
798-1	Virginie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
799-1	Christine	considère les publicités papier inutiles	La Métropole prend note de cet avis.	la commission note cette observation qui se situe hors champ de l'enquête
800-1	Gwendoline	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
801-1	Catherine SNC KORODOWOU brasserie tabac	Est pour l'encadrement des enseignes mais le commerce de proximité doit rester visible	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
802-1	CHAPUIS Gautier	dénonce les nuisances de la publicité extérieure	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
802-2	CHAPUIS Gautier	Demande l'interdiction du lumineux, y compris du numérique (sobriété énergétique, biodiversité)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
802-3	CHAPUIS Gautier	Demande de limiter la place de la publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
803-1	Thierry	demande une limitation drastique de la publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
803-2	Thierry	Est contre les bâches gigantesques et les grands panneaux	La Métropole prend note de cet avis. Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des évènements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple). La publicité de très grande taille pouvant être supportée par des bâches de très grand format bénéficient essentiellement aux grands groupes ou grandes marques commerciales, et non directement au commerce de proximité. Le RLP souhaite laisser la place, par exemple sur les bâches recouvrant les échafaudages de chantier, aux enseignes des entreprises intervenant ou à celles des commerces localisés dans l'immeuble.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
803-3	Thierry	Est contre les panneaux lumineux (énergie)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
803-4	Thierry	Est contre la publicité sur mobilier urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
803-5	Thierry	Est contre la publicité numérique dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
804-1	JÉRÉMY Brocard	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
805-1	MARIE Bruno	dénonce les nuisances de la publicité en général	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
806-1	GILIOLI Claire	dénonce les nuisances de la publicité extérieure	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
806-2	GILIOLI Claire	Soutient le projet, en raison de la nécessité d'éteindre les enseignes à la fermeture de l'activité sur toute la métropole, voire idéalement la suppression totale de la publicité lumineuse.	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet.	La commission prend acte de cet avis et renvoie à son analyse des dispositifs lumineux au thème 4 du chapitre 3 de son rapport.
806-3	GILIOLI Claire	Est contre les bâches publicitaires (pollution)	L'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires réglementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
807-1	KERBIRIOU Yann	Est pour la limitation du numériques (agressivité, biodiversité) et leur extinction la nuit	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue. Les dispositifs lumineux et numériques, enseignes et publicités, seront soumis aux règles d'extinction nocturne établies par le RLP.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
808-1	Valentin	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
809-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
810-1	Jean Richard	est favorable à l'encadrement de la publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation et considère que le RLP projeté est de nature à y répondre
811-1	MOUQUET Virgile	Remercie la Métropole pour ce projet qui va "dans le bon sens" en interdisant les écrans allumés toute la nuit ou les publicités gigantesques et qui constitue une première étape vers la sobriété.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis et renvoie à son analyse des "dispositifs lumineux" et "bâches et grands formats" aux thèmes 4 et 5 du chapitre 3 de son rapport.
812-1	POIREAU Michel CDCV	Affirme que le projet va à l'encontre du code de l'environnement et trouve hallucinant que la Métropole en charge de l'intérêt général fasse la promotion des intérêts privés.	L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le projet de RLP est resté dans le cadre légal du code de l'environnement.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
813-1	DELIGNY Christophe	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
814-1	Brasse EELV	Constata la pollution lumineuse qui crée des troubles à la biodiversité	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie. Cependant les orientations du RLP comme par exemple l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourent à réduire les nuisances environnementales.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
814-2	Brasse EELV	demande de limiter à 2m2 la taille des panneaux publicitaires	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix unique de format à 2m².	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport
814-3	Brasse EELV	Demande l'interdiction des bâches publicitaires (pollution visuelle)	L'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine. La Métropole prend note de cet avis et souligne toutefois que le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. En effet, la Métropole a veillé à ne pas interdire de manière générale et absolue les publicités sur bâches de grands formats.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
814-4	Brasse EELV	souhaite moins de publicité dans l'espace urbain	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.</p>	<p>la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.</p>
815-1	Claire	Demande l'extinction des vitrines, enseignes et écrans vidéo (énergie) après 21H	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
816-1	PERRIN Claire	Demande la disparition de la publicité lumineuse	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
816-2	PERRIN Claire	souhaite l'interdiction de la publicité aux abords des écoles, facultés, médiathèques et zones accueillant des jeunes enfants	Plus de 97% des établissements scolaires se situent dans les centres des communes, bourgs ou villages ou les tissus résidentiels, règlementés par une zone où seules les publicités de 2m ² sur mobilier urbain sont admises ainsi que les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport
816-3	PERRIN Claire	suggère que la Métropole utilise les panneaux existants et libérés de la publicité, pour promouvoir sa politique en matière de publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission note cette observation, et considère que cette suggestion de maintenir les panneaux publicitaires qui ne seraient plus utilisés en tant que tels iraient à l'encontre de l'objectif d'amélioration du cadre de vie.
816-4	PERRIN Claire	souhaite que toute publicité contienne un message sécuritaire de type "ceci est une publicité et n'est pas issu de la vie réelle"	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
817-1	Bernard	Souligne que la publicité lumineuse est inutile, énergivore, dangereuse pour la santé mentale	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
818-1	PETERSCHMITT Simon	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
819-1	Aurélien citoyen	est contre la publicité dans l'espace urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
820-1	Louisian citoyen	est favorable à la réduction de la publicité dans l'espace urbain, et en particulier pour celle qui produit une pollution lumineuse	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thèmes 1 et 4 de son rapport.
821-1	MERVILLE Audrey EELV	souhaite moins de publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
821-2	MERVILLE Audrey EELV	Demande l'interdiction de la publicité lumineuse (pollution lumineuse)	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse / des enseignes lumineuses. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les dispositifs lumineux et numériques, enseignes et publicités, seront soumis aux règles d'extinction nocturne établies par le RLP.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
821-3	MERVILLE Audrey EELV	Demande l'interdiction ou la forte régulation des écrans numériques, même dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête constate que le RLP arrêté interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7) sauf dans les vitrines pour lesquelles elle indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
821-4	MERVILLE Audrey EELV	souhaite une limite à 2 m2 des panneaux, une réduction de leur nombre et l'interdiction des grands formats en toiture	Le RLP de la Métropole réduit la taille maximale des panneaux publicitaires ainsi que des publicités supportées par le mobilier urbain. Il renforce aussi la règle de densité décidant les possibilités d'implantation de la publicité sur les terrains. La publicité sur toiture est interdite par le RLP sur l'ensemble du territoire de la Métropole, d'autre forme de publicité lumineuse étant admise par ailleurs.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
821-5	MERVILLE Audrey EELV	Demande le maintien de l'interdiction des bâches publicitaires	L'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine. La Métropole prend note de cet avis et souligne toutefois que le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. En effet, la Métropole a veillé à ne pas interdire de manière générale et absolue les publicités sur bâches de grands formats.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
822-1	VICAT-BLANC Timon Spacesense	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
823-1	DURAND Frédérique	est contre la publicité extérieure en général	La Métropole prend note de cet avis. Il ne serait pas légal d'interdire totalement la publicité.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
823-2	DURAND Frédérique	Est contre la publicité lumineuse	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
823-3	DURAND Frédérique	Est contre la publicité sur écran	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole régleme les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
823-4	DURAND Frédérique	demande l'interdiction de la publicité pour les entreprises polluantes et une mesure de l'impact des produits autorisés par la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
824-1	GALLARD Corentin	est favorable à la limitation et à l'encadrement de la publicité extérieur	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
824-2	GALLARD Corentin	Souhaite des implantations publicitaires concertées et choisies avec les élus locaux et les habitants,	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette observation et renvoie à son analyse sur la concertation au chapitre 3, thème 10.1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
824-3	GALLARD Corentin	demande d'interdire les panneaux sur le domaine privés ou pignons	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix réglementaire qui pourrait être considéré comme une interdiction générale et absolue de la publicité sur son territoire. Le RLP de la Métropole réduit la taille maximale des panneaux publicitaires ainsi que des publicités supportées par le mobilier urbain.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport
824-4	GALLARD Corentin	Demande des territoires et périmètres sans publicité (presqu'île, abords TC ...), des cheminements vers l'école et abords d'école sans aucune publicité.	Plus de 88% du territoire métropolitain est concerné par une zone où la publicité est très fortement réglementée, soit par le code de l'environnement (territoires non urbanisés, zones naturelles classées au PLUH), soit par le RLP (admission seulement sur mobilier urbain et sur les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune). Plus de 97% des établissements scolaires se situent dans les centres des communes, bourgs ou villages ou les tissus résidentiels, réglementés par une zone où seules les publicités de 2m ² sur mobilier urbain sont admises ainsi que les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune.	La commission note que le RLP ne supprime pas la publicité sur le mobilier urbain dans la majorité des zones, ni aux abords des écoles et n'offre que peu de protection pour les établissements scolaires situés en dehors des centres des communes, bourgs, villages ou tissus résidentiels. Elle renvoie à son analyse aux thèmes 6 et 11 du chapitre 3 de son rapport.
824-5	GALLARD Corentin	Trouve le RLP ambitieux et demande "d'asseoir et de renforcer son impact".	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	La commission partage l'avis de la Métropole, et rappelle l'article L581-1 du code de l'environnement qui indique que : "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes ...).
824-6	GALLARD Corentin	demande de réduire la densité des panneaux	La Métropole prend note de la remarque. Le projet de RLP a durci la règle de densité applicable par rapport à celle définie par le code de l'environnement, dans un souci de préservation du cadre de vie.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport
825-1	Amélie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
826-1	Margot	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
827-1	Olivier	est favorable aux mesures de réduction de la publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
828-1	Sabine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
829-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
830-1	ESPARCIEUX Jean Pierre	s'oppose au projet visant à détruire des professions	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
830-2	ESPARCIEUX Jean Pierre	<p>Considère la concertation comme une "grande rigolade visant à justifier une grande incompétence" sans construction "solide et équitable".</p> <p>Demande de reporter le projet et de prendre en compte les demandes des commerçants et des professionnels.</p>	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
831-1	BOURRET Melanie Particulier	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
832-1	HELIOS Paulin	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
833-1	Axel	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
834-1	JUTIER Johan	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
835-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
836-1	RENUCCI Julien	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
837-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
838-1	DUBUISSON Vanessa	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
839-1	Guillaume	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
840-1	ROZAND Marion	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
841-1	Clémence	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
842-1	Claire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
843-1	Catherine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
844-1	Yacine	Demande l'interdiction des écrans vidéo publicitaires (pollution, énergie, atteinte à l'attention)	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
844-2	Yacine	Demande la limitation des enseignes (extinction à la fermeture) et des publicités lumineuses (pollution, énergie)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
844-3	Yacine	demande de limiter la taille des panneaux publicitaire	Le RLP réglemente la surface des dispositifs publicitaires. Les formats maximum sont de 2, 4 ou 8m ² suivant la zone et le type de dispositifs.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
844-4	Yacine	Demande l'interdiction d'affichage sur le mobilier urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
845-1	CHEMAIN Mathieu	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
846-1	Ivain	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
847-1	JANDOT DIT DANJOU Xavier	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
848-1	HARMIDE Guillaume	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
849-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
850-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
851-1	PARDELL Mélanie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
852-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
853-1	Alexandre	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
854-1	GAVARD Julien	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
855-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
856-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
857-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
858-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
859-1	CORDIER Jérémy	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
860-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
861-1	MASSOT Michael LE-DIT YAKI	S'oppose au projet de RLP dont les arguments mis en place ne sont pas recevables.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
862-1	Mathilde	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
863-1	BONNAFOUS Solène	soutien les mesures visant à réduire et encadrer la publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
863-2	BONNAFOUS Solène	Est contre la publicité numérique (bilan énergétique)	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue. Les dispositifs lumineux et numériques, enseignes et publicités, seront soumis aux règles d'extinction nocturne établies par le RLP.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
863-3	BONNAFOUS Solène	approuve l'interdiction des grands formats	La Métropole prend note de cet avis. Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des événements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple). La publicité de très grande taille pouvant être supportée par des bâches de très grand format bénéficient essentiellement aux grands groupes ou grandes marques commerciales, et non directement au commerce de proximité. Le RLP souhaite laisser la place, par exemple sur les bâches recouvrant les échafaudages de chantier, aux enseignes des entreprises intervenant ou à celles des commerces localisés dans l'immeuble.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
864-1	Lucie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
865-1	Celine	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
866-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
867-1	Jacques	Est contre les panneaux numériques (économie d'énergie)	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue. Les dispositifs lumineux et numériques, enseignes et publicités, seront soumis aux règles d'extinction nocturne établies par le RLP.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
868-1	BEN HASSEN Aoitef	s'inquiète des restrictions sur les enseignes au détriment des commerces locaux et au bénéfice du commerce en ligne	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
869-1	PARRAVANO Céline	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
870-1	SIBOUT Jean-Pierre	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
871-1	LASSARA Emilien	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
872-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
873-1	Claudine	Demande la réduction des panneaux électriques (importante suppression de dispositifs)	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
873-2	Claudine	Demande l'interdiction de la publicité lumineuse de 21H à 7H (énergie).	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
874-1	Vincent	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
875-1	MAZENS Jean-Bernard citoyen	demande de réduire l'emprise de la publicité dans l'espace urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
875-2	MAZENS Jean-Bernard citoyen	Demande la suppression de la publicité lumineuse, y compris dans les vitrines (énergie)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
875-3	MAZENS Jean-Bernard citoyen	demande l'interdiction des panneaux publicitaires de grand format	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des évènements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple).</p> <p>La publicité de très grande taille pouvant être supportée par des bâches de très grand format bénéficient essentiellement aux grands groupes ou grandes marques commerciales, et non directement au commerce de proximité. Le RLP souhaite laisser la place, par exemple sur les bâches recouvrant les échafaudages de chantier, aux enseignes des entreprises intervenant ou à celles des commerces localisés dans l'immeuble.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 5 de son rapport
875-4	MAZENS Jean-Bernard citoyen	Ne souhaite pas de publicité sur le mobilier urbain	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information.</p>	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
876-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
877-1	Arnaud	souhaite la réduction drastique de la publicité dans l'espace urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
878-1	Anthéa	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
879-1	RITTER Jacques	considère qu'une enquête publique est sans valeur et n'est qu'une opération de communication	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre. Elle a fait l'objet de publicités légales obligatoires dans le cadre de la procédure. On dénombre 3016 observations déposées pendant l'enquête publique ce qui montre que l'information était suffisante. La commission d'enquête nommée par le tribunal administratif analyse chacune des observations déposées et remet ensuite un rapport à la Métropole.	la commission partage la réponse de la Métropole et rappelle qu'elle émet son avis en toute indépendance
880-1	Doriane	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
881-1	Alexandre	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
882-1	GUILBAUD Nicolas I-buycott	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
883-1	RITTER Jacques	Doublon avec la contribution @879	-	Doublon avec la contribution @879
884-1	RITTER Jacques	Doublon avec la contribution @879	-	Avis identique à celui de l'observation 879-1

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
885-1	DE SÉDOUY Clotilde Paysages de france	félicite et encourage la Métropole pour ce projet	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
885-2	DE SÉDOUY Clotilde Paysages de france	Considère les écrans numériques comme une plaie (sécurité, énergie)	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
886-1	ALEXIS BIENVENE	Voir la suite dans la contribution E887	Voir la suite dans la contribution E887	cf contribution E887
887-1	ALEXIS BIENVENE	considère que la publicité extérieure constitue une nuisance imposée	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
887-2	ALEXIS BIENVENE	souhaite que ce règlement soit plus contraignant et ambitieux.	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
887-3	ALEXIS BIENVENE	Demande l'interdiction de la publicité numérique (pénibilité, empreinte carbone)	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
887-4	ALEXIS BIENVENE	Demande l'extinction des enseignes à la fermeture et la limitation des publicités lumineuses	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
887-5	ALEXIS BIENVENE	demande de limiter le plus possible la place de la publicité extérieure	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
888-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
889-1	HATCHUEL Françoise	Demande l'interdiction absolue de tous les écrans publicitaires	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
890-1	Guilhem	considère que la publicité doit être encadrée strictement et doit être responsabilisée dans ses impacts	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
890-2	Guilhem	considère que la publicité doit être interdite pour les biens et services nuisibles	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
890-3	Guilhem	demande de taxer lourdement la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
891-1	Benoit	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
892-1	MAROTEL Sophie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
893-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
894-1	CANO Raphaëlle Aucun	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
895-1	Odile	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
896-1	Ninon	souhaite une réduction du nombre de panneaux	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
896-2	Ninon	Ne comprend pas l'éclairage nocturne de la publicité (restrictions énergétiques)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
897-1	Alain	Est favorable à la proposition de RLP car il faut absolument réduire la publicité dans l'espace public qui incite à la surconsommation, nuit à la qualité des villes et des paysages et encombre l'espace public ou les façades.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
898-1	GUILLEUX Antoine	dénonce les nuisances de la publicité extérieure	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
898-2	GUILLEUX Antoine	Demande l'interdiction du numérique	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
899-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
900-1	DURY Benjamin	Se réjouit des avancées du projet qui réduisent la publicité.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
900-2	DURY Benjamin	Demande l'interdiction du numérique dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
900-3	DURY Benjamin	Demande l'interdiction de l'éclairage des publicités	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
901-1	BLOUIN Loïc	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
902-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
903-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
904-1	HACQUARD Virginie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
905-1	PEY Mic RAP 42 (ponctuellement)	est pour la suppression de tous les panneaux publicitaires	La Métropole prend note de cet avis. Il ne serait pas légal d'interdire totalement la publicité.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
906-1	Valentine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
907-1	Valentin	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
908-1	GELAS Celie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
909-1	Pierre	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
910-1	Pascal	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
911-1	Fannie	dénonce les nuisances de la publicité extérieure.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
911-2	Fannie	Soutient l'interdiction des écrans publicitaires la nuit	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais n'introduit pas d'interdiction générale et absolue. Le RLP ne peut pas règlementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
911-3	Fannie	demande la limitation à 50cmx70cm des affiches publicitaires	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix de format.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
912-1	MUSSET Frédéric Citoyen	Soutient l'interdiction du numérique	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais n'introduit pas d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
912-2	MUSSET Frédéric Citoyen	Demande l'extinction de la publicité et des enseignes lumineuses sur des plages horaires étendues	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse notamment en matière d'horaires ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
912-3	MUSSET Frédéric Citoyen	Demande une limitation accrue de la publicité pour éviter la dégradation des paysages urbains	La Métropole prend note de cet avis.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en agglomération dans certaines zones de protection relative. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des emprises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeux en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monuments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la permisivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.
912-4	MUSSET Frédéric Citoyen	Souligne l'intérêt de préserver les paysages naturels par une limitation accrue de la publicité	Le code de l'environnement interdit la publicité dans certains territoires, en particulier dans les zones naturelles, dans les espaces boisés classés. La Métropole de Lyon a fait le choix de renforcer la protection dans des secteurs de nature en ville, ou autour des espaces boisés classés.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en agglomération dans certaines zones de protection relative. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des emprises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeux en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monuments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la permisivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.
913-1	Claire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
914-1	GUIDAL Loïse	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
915-1	JACKIE Petit	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
916-1	Hélène	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
917-1	Paulette	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
918-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
919-1	Nordine	S'oppose à "tout interdire" au nom de la sobriété énergétique.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis et renvoie à son analyse sur les dispositifs lumineux au thème du chapitre 3 de son rapport.
919-2	Nordine	s'oppose aux restrictions pour les enseignes	L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
920-1	MAROTEL Philippe	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
921-1	Martine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
922-1	BRET Jacques	doublon avec contribution @930 qui reprend et complète cette contribution	doublon avec contribution @930 qui reprend et complète cette contribution	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 930.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
923-1	FRANCK Bret	Est opposé à ce projet irréaliste, complexe et sans réel argumentaire et demande son retrait.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis et renvoie à son analyse sur la complexité du RLP au thème 9.2 du chapitre 3 de son rapport.
924-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
925-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
926-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
927-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
928-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
929-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
930-1	BRET Jacques etelek	Considère le projet trop complexe (Il faut être expert pour comprendre toutes ces règles) et les plans illisibles (ne permettent pas de situer son entreprise ou ses clients).	Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs. Le RLP comprend 1 plan pour chacune des 59 communes et des 9 arrondissements. Leur légende est simple avec seulement 11 graphismes pour distinguer les zones et périmètres et 2 pour les autres indications.	La commission note que la Métropole va mettre en place des outils pour faciliter la mise en œuvre du RLP et renvoie à son analyse sur le principe du zonage au thème 2.1 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
930-2	BRET Jacques etelek	Est contre l'interdiction du numériques pour les enseignes et la publicité	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais n'introduit pas d'interdiction générale et absolue.</p> <p>Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.</p>	<p>La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>
930-3	BRET Jacques etelek	s'oppose à la quasi généralisation de la suppression des enseignes scellées selon leur taille	<p>Dans aucune zone du RLP, l'enseigne scellée/posée au sol n'est interdite, mais sa taille ou ses conditions d'implantation sont limitées pour répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lieux et du cadre de vie, sans empêcher la communication commerciale.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
930-4	BRET Jacques etelek	Est contre les horaires d'extinction des enseignes (visibilité)	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête partage l'idée que les horaires d'extinction de la publicité lumineuse sont plus réduits que ceux des enseignes : Pour les enseignes lumineuses, leur extinction est fixée à 19H sauf en zone de centralités (zone 3) et en zone de grands équipements (zone 9), où elle est fixée à 23H ; en cas de fonctionnement de l'activité, l'enseigne lumineuse peut rester allumée. Toute la publicité avec source lumineuse est éteinte de minuit à 6H. La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
931-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
932-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
933-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
934-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
935-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
936-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
937-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
938-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
939-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
940-1	DELARGILLIÈRE Noé	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
941-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
942-1	PONCEAU Guillaume	demande des arbres, pas de la publicité	La Métropole prend note de cet avis. Il ne serait pas légal d'interdire totalement la publicité.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
943-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
944-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
945-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
946-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
947-1	Laureline Charvet Digital Media	Demande la révision de l'interdiction générale et absolue du numérique	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
947-2	Laureline Charvet Digital Media	crain pour les emplois des entreprises de la communication extérieure ainsi que pour les commerçants qui seront fragilisés	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
947-3	Laureline Charvet Digital Media	Considère que le projet est décidé unilatéralement.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
948-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
949-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
950-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
951-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
952-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
953-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
954-1	Chloé	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
955-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
956-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
957-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
958-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
959-1	BERTRAND Antoine Structure-Habilis	Est contre toute publicité lumineuse	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
960-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
961-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
962-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
963-1	DESAILLY Kévin	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
964-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
965-1	Mathilde citoyenne	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
966-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
967-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
968-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
969-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
970-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
971-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
972-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
973-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
974-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
975-1	Stephane	Est contre l'interdiction des communications électroniques publiques	Les panneaux numériques servant à la diffusion, par les communes, d'informations strictement non publicitaires ne seront pas interdits par le RLP. Le règlement sera précisé en ce sens.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
976-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
977-1	Ro seul	S'oppose totalement à l'interdiction de la publicité dans la ville.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
978-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
979-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
980-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
981-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
982-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
983-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
984-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
985-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
986-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
987-1	LAURENT Françoise particulier	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
988-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
989-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
990-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
991-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
992-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
993-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
994-1	Nathalie	s'oppose aux restrictions et interdictions concernant les enseignes, considérant les difficultés économiques sur le territoire induites	<p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).</p> <p>Dans aucune zone du RLP, l'enseigne scellée/posée au sol n'est interdite, mais sa taille ou ses conditions d'implantation sont limitées pour répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lieux et du cadre de vie, sans empêcher la communication commerciale.</p> <p>Dans les zones d'activités les enseignes de 6mx2m sont admises. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation nationale instaure une taille limite à l'enseigne scellée de 6 m² dans les territoires hors agglomération et dans les communes des moins de 10.000 habitants, et de 12 m² dans les communes de plus de 10.000 habitants.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
995-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
996-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
997-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
998-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
999-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1000-1	Didier	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1001-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1002-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1003-1	Nicolas	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1004-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1005-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1006-1	Caroline Citoyenne	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1007-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1008-1	Danièle	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1009-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1010-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1011-1	Julien RESOSIGN	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
1012-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1013-1	Laurent RESOSIGN	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
1014-1	RICHON Christophe	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1015-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1016-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1017-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1018-1	Chloe RESOSIGN	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
1019-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1020-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1021-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1022-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1023-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1024-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1025-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1026-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1027-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1028-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1029-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1030-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1031-1	CARM Alex	Reprend tout ou partie de la contribution @389	Reprend tout ou partie de la contribution @389	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 389.
1032-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1033-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1034-1	Dominique	Considère que les écrans publicitaires devraient être interdits dans l'espace public car ils captent l'attention des conducteurs et polluent l'espace visuel.	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1035-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1036-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1037-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1038-1	Sabine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1039-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1040-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1041-1	PILARTZ Yara	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1042-1	HERFRAY Denis	est favorable à une limitation de la publicité surtout si elle est lumineuse	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thèmes 1 et 4 de son rapport.
1043-1	VIXROMA	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1044-1	BRDOM32	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1045-1	AMINBRUNO	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1046-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1047-1	Ben sans	Indique qu'il est "un robot programmé par la métropole".	La Métropole prend note de cet avis.	La publication d'une contribution est validée en règle générale par un mail de confirmation du contributeur soit par la commission. Aucune observation émise par un robot n'est publiée.
1047-2	Ben sans	Exprime son accord avec le projet	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend note de cet avis
1048-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1049-1	BLANDINE MARGOUX	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1050-1	R GILLETCHAULET	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1051-1	Olivier	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1052-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1053-1	CYBERACTEURS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1054-1	PRETET Baptiste	Est favorable aux orientations du RLP qui a pour effet de moins saturer l'espace public (réduction des équipements publicitaires tout en permettant aux piétons cyclistes et automobilistes de se reconcentrer).	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
1055-1	VALERIE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1056-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1057-1	F LAGABRIELLE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1058-1	CHRISTIANYACONO	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1059-1	CHRISTINE CBCOM	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1060-1	CJ	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1061-1	ALAINSUREAU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1062-1	Severine	s'oppose au projet jugé disproportionné et qui va générer des fermetures de magasin au profit du commerce en ligne	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport
1063-1	JJD47	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1064-1	FREDERIQUEU-CHENEGABILY	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1065-1	Charlène	souhaite la suppression de la publicité dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1066-1	NIGAIL42	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1067-1	JCMLUCAS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1068-1	VETIER DOMINIQUE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1069-1	LOUIS FAURE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1070-1	JEANMARIEMIRE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1071-1	MOREAU PIERRE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1072-1	LOUSTEAUJEAN-CLAUDE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1073-1	ALBAICIN21	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1074-1	ANNIEDUPDUP	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1075-1	LOUSTEAUMARIECLAUDE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1076-1	CADIOU Damien	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1077-1	DARRAS ET	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1078-1	DARRAS ET	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1079-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1080-1	DUFRECHOUCHRIS-TIAN2004	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1081-1	ALEXANDRE MAC-CAUD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1082-1	RIBAUTE Charlotte Résistance à l'Agres-sion Publicitaire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1083-1	JACQUESLANGUMIE R32	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1084-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1085-1	BRIETHINGS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1086-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1087-1	GOURNAYF	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1088-1	GAUTRON FPRES-QUILE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1089-1	ARSAC Pierre	Demande que la publicité lumineuse soit proscrite	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1089-2	ARSAC Pierre	considère que le désencombrement de l'espace public est une bonne chose	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1090-1	GUYWEIDER1	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1091-1	DEWY75	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1092-1	GERWYN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1093-1	INGRID BAUDON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1094-1	MJC LOR	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1095-1	GOBILLOT Marion	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1096-1	GHISLAINEBERGES	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1097-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1098-1	FRANSOAZO	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1099-1	Viougeat ACTIF SIGNAL	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1100-1	ELEONOR5263	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1101-1	LAURFAYET	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1102-1	CORMIER Virgil	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1103-1	CHANTAL ZUSANLI	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1104-1	DOHEWA	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1105-1	CHRISTINE DARDALHON	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1106-1	Maud	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1107-1	FOUET MICHEL	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1108-1	Clément	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1109-1	JACQUES LE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1110-1	DOGNIN Sébastien	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1111-1	PHIEZ59	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1112-1	PATHARDING43200	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1113-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1114-1	JEAN-CLAUDE AUBER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1115-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1116-1	JEANBARBE03	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1117-1	Flavien	est contre la publicité dans l'espace urbain, sous toutes ses formes	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1118-1	PARAPASCALE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1119-1	JEAN DESCHAMPS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1120-1	SDAUVOIS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1121-1	DOMINIQUE ROMANN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1122-1	GBONNEAU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1123-1	ARGANROSEJASMIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1124-1	DORONIC85	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1125-1	MUCHEPOL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1126-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1127-1	MOTEXIER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1128-1	MAROTEL Annick	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1129-1	MARIN VABRE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1130-1	BRIGITTEMARTIN94	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1131-1	ALVAREZ PHILIPPE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1132-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1133-1	MARTINEROUIL-LARD23	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1134-1	DBOURBAO	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1135-1	PAT ANDRIEUX	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1136-1	JANE LANSON	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1137-1	LUCY CAT	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1138-1	GRAND Florian Alternatiba ANV Rhône	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1139-1	CHRIS DEIS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1140-1	François XXX	considère que la publicité apporte un espace de création intéressant à conserver	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
1140-2	François XXX	Demande l'amélioration du contrôle des immenses panneaux dans les ZAC de banlieue	La Métropole prend note de cet avis. L'enjeu du contrôle de la conformité des publicités et des enseignes est important. Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité après l'approbation de nouvelles règles (2 ans pour les publicités, 6 ans pour les enseignes). Pendant cette période transitoire, l'enjeu sera d'informer les acteurs professionnels pour qu'ils engagent cette mise en conformité. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés en ce sens. Ils serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs. Par ailleurs, la Métropole assurera à terme le pouvoir de police de l'affichage extérieur (incluant instruction des demandes, contrôle et sanction) ; elle mène une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour prendre en charge cette nouvelle compétence, en lieu et place des communes.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1141-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1142-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1143-1	KBOURLIASCOS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1144-1	LIONELBRARD1	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1145-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1146-1	CEDRIC DAMOISEAU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1147-1	MICHEL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1148-1	JLOUBOU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1149-1	DELVOLVE JEAN-FRANCOIS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1150-1	Lucie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1151-1	MARIEDUFOURT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1152-1	JACKY N	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1153-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1154-1	MARTINE TI-PHANGNE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1155-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1156-1	DOM MEZENGE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1157-1	ALICE GUI	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1158-1	BEILLEVAIRE GISELE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1159-1	NICKY VIRGINIA	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1160-1	HELJSPPP	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1161-1	Vincent	s'oppose aux panneaux publicitaires	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1161-2	Vincent	S'oppose aux panneaux numériques et panneaux consommant de l'énergie	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1162-1	ROSCHP	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1163-1	MF MEURON	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1164-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1165-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1166-1	GSC38	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1167-1	ROUSSET DUPUIS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1168-1	OLIVER Pierre Mairie Lyon 2	Considère illégitime les contributions déposées par des militants écologistes n'habitant pas la Métropole.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre. La commission d'enquête a noté que 78% des contributeurs ayant indiqué leur adresse sont situés dans la Métropole.	La commission ne considère pas l'observation hors champ de l'enquête. Elle indique que tout public y compris celui n'habitant pas la Métropole a légalement le droit de contribuer à cette enquête et renvoie au chapitre 2.4.9 de son rapport qui dresse un bilan des contributions.
1169-1	POUMCHTAK	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1170-1	Lucie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1171-1	DOMROUGEVENTRE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1172-1	HONGIBULL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1173-1	BALAGE DANIELLE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1174-1	L ROMANCE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1175-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1176-1	MONTALBANOCORALIE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1177-1	ML LANFRANCHI	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1178-1	DENISLEDREFF	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1179-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1180-1	Thibault	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1181-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1182-1	MICHELE8FERRON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1183-1	NOEMIEVIVIANE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1184-1	VALEIX Leslie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1185-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1186-1	CHANTAL DEGAND	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1187-1	Laura	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1188-1	MONIQUE VEROT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1189-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1190-1	VEBOUE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1191-1	LAURENT RATAT	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1192-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1193-1	MURIELLE CAMY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1194-1	ELICO	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1195-1	CLAUDEMARIE234	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1196-1	Lionel	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1197-1	MPMAYANS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1198-1	OLIVIERBRUNARD	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1199-1	MAELLE6717	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1200-1	ZOE23360	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1201-1	MICHELE BAILET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1202-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1203-1	OLIVIER SEZNEC	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1204-1	MATHIEU GUILLERMIC	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1205-1	JEANLUCFEYT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1206-1	Severine	s'oppose aux restrictions et interdictions concernant les enseignes lumineuses	La sécurité de l'espace public pour l'ensemble de ses usagers doit être assurée en 1er lieu par l'éclairage public, que la rue soit commerçante ou pas. Pour autant, les enseignes lumineuses ne sont pas interdites, elles devront respecter des horaires d'extinction, à partir du moment où l'activité a fermé.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
1207-1	Frederic	Considère que le projet de RLP va à l'encontre des objectifs visant à favoriser l'activité économique locale et à l'encontre également des objectifs environnementaux en orientant la publicité vers d'autres médias à l'impact carbone plus lourd.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'analyse de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
1208-1	GIACOMETTIMICHELE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1209-1	FRANCOISERIBAU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1210-1	MARIANE DUPORT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1211-1	PHILIPPEORNITHO	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1212-1	DANY MATER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1213-1	VALMARQUAILLE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1214-1	NORBERTLAMIC	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1215-1	SMANOURY	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1216-1	LOHAYNOEMIE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1217-1	SYLVIE COSTES	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1218-1	STEPHANE2GITTON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1219-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1220-1	CORINNE VILLERS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1221-1	RENEE CAM	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1222-1	PH DAVID	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1223-1	ANIBELLE SANTE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1224-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1225-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1226-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1227-1	VHANCELIN	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1228-1	SISYPHE0551	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1229-1	GENEVIEVE CHORTEY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1230-1	JGUYRU	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1231-1	VALERIETHYOT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1232-1	LIEVRE Romain	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1233-1	JESUSFRUISTS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1234-1	CONTACT BRUNO	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1235-1	CHESNEAU PHIL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1236-1	STIRWEN29	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1237-1	NORBERT BEALU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1238-1	YVAINCHAM-BARD994	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1239-1	PAGES-DELUNEL THIERRYTIT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1240-1	Laurence	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1241-1	YVELMIC	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1242-1	Delphine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1243-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1244-1	DERUDDER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1245-1	DANIELE DOLLEANS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1246-1	PAJANI Nathael	est favorable à une limitation à 4 m2 des affichages	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
1246-2	PAJANI Nathael	est favorable à la suppression de la publicité sur écran	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1247-1	Gilles	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1248-1	SANHAURU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1249-1	LISAMOTHO	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1250-1	Rémi	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1251-1	NICOLE BOURY-ES-NAULT	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1252-1	DOMIFA35	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1253-1	RAYMOND CHAUS-SIN	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1254-1	SIMON3162	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1255-1	LOUIS AUCLAIR	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1256-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1257-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1258-1	SHENRY14	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1259-1	JOCELYNE NEFF	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1260-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1261-1	FRANCOISE CRUZ-CARTHIEUX	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1262-1	Audrey	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1263-1	Christelle	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1264-1	Ana Isabel	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1265-1	Didier	est opposé à toute forme de publicité, par affichage, papier, ...	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation et rappelle que le premier article de la réglementation de la publicité extérieure (article L581.1) pose le principe de liberté suivant " chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur"
1266-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1267-1	Christian AJC	Demande l'interdiction "d'enseignes publicitaires allumées la nuit"	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1267-2	Christian AJC	demande de surtaxer les publicitaires dans les transports communs	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1268-1	Christophe ANNEE 8	Est contre l'interdiction des enseignes lumineuses (sécurité et vie des centres villes), propose d'adapter les horaires et la puissance lumineuse	La sécurité de l'espace public pour l'ensemble de ses usagers doit être assurée en 1er lieu par l'éclairage public, que la rue soit commerçante ou pas. Pour autant, les enseignes lumineuses ne sont pas interdites, elles devront respecter des horaires d'extinction, à partir du moment où l'activité a fermé.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1269-1	Didier particulier	s'oppose aux restrictions et interdictions imposées aux enseignes, considérant qu'il s'agit là d'une attaque au droit élémentaire de faire du commerce et d'entreprendre	Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. La signalisation des commerces et des activités n'est pas interdite par le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
1270-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1271-1	Caroline	Demande la modification du RLP pour autoriser les enseignes et publicités numériques, en particulier en zone économique	La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1271-2	Caroline	craint pour son emploi et l'avenir de son entreprises, est opposé au projet	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1272-1	VASSET Chloé	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1273-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1274-1	JOELIAH11	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1275-1	Celine e2sc	S'oppose à l'article P2C4.1 en zone 3 car il interdit de fait les enseignes perpendiculaires des hôtels. S'oppose aux articles P2C4.3, P2C5.3 et P2C6.3 qui supprime la signalisation par totem visible depuis la voie publique. S'oppose aux articles P2C7.1, P2C8.1 et P2C9.1 qui interdisent les totems les formats de 8 ou 12 m2 (concerne 40% des sites)	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
1275-2	Celine e2sc	S'oppose au projet car le numérique est interdit alors qu'il consomme peu, offre la possibilité de changer facilement les messages sans changer les supports. (apprécié par + de 70% des usagers). De plus l'interdiction absolue est contraire à la réglementation.	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1275-3	Celine e2sc	Ne comprend pas les articles P2C4.3 et P2C6.3 qui imposeront des enseignes scellées au sol dans la limite de 0,8m OU 1m de large à 3,5 M et 4,5 m de hauteur ? Cela ne correspond à aucun dispositif fabriqué par nos métiers (les enseignes scellées au sol sont en général des totems mais pas des poteaux).	Les choix faits pour fixer les dimensions des enseignes et particulièrement celles des enseignes scellées ou posées au sol comme le format totem, résultent d'une analyse des dispositifs déjà mis en œuvre dans la Métropole, qui démontre que le message peut être efficace en termes de lisibilité et donc d'attractivité économique, tout en respectant des dimensions raisonnables et en répondant donc à l'enjeu de protection du cadre de vie et en assurant ainsi la cohérence avec les deux premiers objectifs du RLP.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son analyse sur les enseignes au thème 3.2 du chapitre 3 de son rapport.
1275-4	Celine e2sc	Considère que le projet va entraîner de nombreuses suppressions d'emploi. (60% des enseignes actuelles seront démontées et remplacées par des enseignes plus petites).	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport
1275-5	Celine e2sc	Déplore l'absence de transition et d'étude d'impact sur l'économie.	Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	La commission regrette l'absence d'une telle étude, même si elle n'est pas imposée par la réglementation, car elle aurait permis de mieux apprécier les impacts économiques et sociaux du RLP et renvoie à son analyse au thème 8.1 du chapitre 3 de son rapport.
1275-6	Celine e2sc	Estime que la pénurie d'espace publicitaire va faire augmenter les prix, pénalisant les annonceurs locaux au profit des grands groupes.	La Métropole prend note de cet avis.	la commission renvoie à son avis sur l'observation 1847-4

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1275-7	Celine e2sc	S'oppose à l'extinction des enseignes à 19h00 ou à la fermeture des établissements prévue par le projet en dehors de la zone 3.	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1276-1	JM SAUCRAY	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1277-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1278-1	ANNIE JULIA	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1279-1	MANCEAU Thierry	Demande la disparition de la publicité lumineuse dans la ville	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1279-2	MANCEAU Thierry	Souligne que les bâches publicitaires de chantier sont ostentatoires	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
1279-3	MANCEAU Thierry	Demande le retrait du mobilier urbain uniquement publicitaire dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
1280-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1281-1	FLAVENOT Jean-Luc	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1282-1	Emilie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1283-1	MM ANQUETIL	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1284-1	PAT BOURGEON	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1285-1	LE TOUZE Denis	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1286-1	Lea	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1287-1	Yoann	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1288-1	JODERRIEN29450	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1289-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1290-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1291-1	HOLLARD Catherine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1292-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1293-1	NICOLEESQUIEU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1294-1	PAPIMOINS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1295-1	PERNET Nicolas	Est favorable au projet, en précisant que l'affichage local des "parcours de jalonnement doit être harmonisé", le coût de l'affichage des enseignes des petits commerçants "doit être très raisonnable" et l'affichage au profit de la vie communale doit être favorisée.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis et renvoie à son analyse des effets économiques du RLP au thème 8 du chapitre 3 de son rapport.
1296-1	MELIS Romain	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1297-1	ALAIN GAUDOU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1298-1	PHILPORTE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1299-1	CHRISTINE QUENTIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1300-1	RAMBAUDT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1301-1	GNAPPEUL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1302-1	TR	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1303-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1304-1	LVERCAMBRE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1305-1	TRUCHE Claire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1306-1	MARYSEDANON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1307-1	Dominique n"ant	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1308-1	Christine	Souhaite que la publicité se cantonne exclusivement aux zones commerciales et ne vienne pas "attaquer" des zones vertes ou d'habitation que les habitants s'efforcent d'embellir.	La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Ainsi, les publicités seront peu présentes dans les centre-villes et les territoires résidentiels, mais pourront plus s'implanter sur de grands axes ou les zones commerciales, économiques et de grands équipements. Sur l'ensemble du territoire, les enseignes sont privilégiées sur la publicité pour permettre une meilleure visibilité des commerces et services.	La commission prend acte de cette observation, mais ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1309-1	MALLECOURT Raymond	Approuve le projet de RLP car il réduit la publicité trop envahissante.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
1310-1	Cécile	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1311-1	VINCENSINI Josiane	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1312-1	DE BOISSEZON Olivier retraité	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1313-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1314-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1315-1	ISADELHAYE3264	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1316-1	MARC QUENDEZ	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1317-1	SITU68	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1318-1	Claire ZDL	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1319-1	Genevieve	demande de restreindre le développement de la publicité lumineuse, dont numérique	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1320-1	ERMEL Jacky	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1321-1	DOMARTIN JC	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1322-1	GUETTEMARIA	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1323-1	FRENEM21	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1324-1	BRESSONVERONIQUE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1325-1	Thierry	Demande l'interdiction de toute publicité consommatrice d'énergie	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1326-1	RAUZIER Rémi	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1327-1	RANDO MER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1328-1	BERNARD COURONNE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1329-1	Jean-Jacques	Est favorable au projet de RLP de la Métropole.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
1330-1	ETCHEGARAY PIERRE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1331-1	ROMAN Anaïs	Demande l'interdiction des panneaux publicitaires à proximité des écoles et des établissements scolaires.	Plus de 97% des établissements scolaires se situent dans les centres des communes, bourgs ou villages ou les tissus résidentiels, règlementés par une zone où seules les publicités de 2m ² sur mobilier urbain sont admises ainsi que les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune.	La commission note que le RLP ne supprime pas la publicité sur le mobilier urbain aux abords des écoles et n'offre que peu de protection pour les établissements scolaires situés en dehors des centres des communes, bourgs, villages ou tissus résidentiels. Elle renvoie à son analyse au thème 11 du chapitre 3 de son rapport.
1331-2	ROMAN Anaïs	demande de laisser plus de place à la publicité favorable à l'environnement et à la solidarité et de taxer plus fortement les produits qui nuisent à l'environnement	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport
1331-3	ROMAN Anaïs	Demande l'interdiction des panneaux lumineux (énergie, pollution visuelle)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1331-4	ROMAN Anaïs	Demande l'interdiction des images vidéos ou mobiles (énergie, pollution visuelle)	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1332-1	ALAIN AUBERT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1333-1	CMARCONI31	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1334-1	Catherine	demande de réduire le plus possible la publicité	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1335-1	DAVOULT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1336-1	REDACTION	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1337-1	LAMAMO2012	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1338-1	ISNARD Elisabeth	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1339-1	ROBERTTROUILLET56	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1340-1	THILLOY Aube	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1341-1	ROUSSELIN Pascale	Est contre la publicité lumineuse	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1342-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1343-1	François	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1344-1	LAFFORT MIREILLE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1345-1	PMJAROBETTE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1346-1	Alexandra	S'oppose à un projet trop radical et propose de "travailler ensemble et d'accompagner le changement".	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette observation et renvoie à son analyse sur la concertation au thème 10.1 chapitre 3 de son rapport.
1346-2	Alexandra	Souligne que les bâches de chantier peuvent participer au financement des travaux	La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires réglementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1346-3	Alexandra	s'inquiète du coût pour le remplacement des enseignes et sur l'avenir des entreprises du secteur	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport
1347-1	LEAU LOUIS-GERARD	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1348-1	HELENEPOINCIN	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1349-1	VERRAX Fanny Citoyenne engagée	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1350-1	MUR Daniel particulier	est saturé de publicités	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
1351-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1352-1	MFAYIKA	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1353-1	MR7MARTIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1354-1	Emmanuel	contrairement aux orientations du RLP, considère que l'affichage, source d'information, participe au lien social et que le restreindre ou le supprimer conduirait à livrer les citoyens au web et à isoler les plus anciens	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. L'ensemble des activités, commerces et équipements pourront continuer à communiquer par le biais de leurs enseignes et la publicité trouvera sa place dans le territoire grâce à des formats réduits, respectueux des lieux.	la commission prend acte de cette observation. La commission considère que le RLP projeté est restrictif mais ne supprime pas totalement la publicité extérieure et tient à rappeler le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1355-1	BIPBISSE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1356-1	MANOETORLET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1357-1	A BLAISE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1358-1	VINCENSINI Anne-Laure	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1359-1	J.	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1360-1	Anaïs	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1361-1	HELENE BLASQUIET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1362-1	SOIZIG NICOLAS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1363-1	CHEILLAN David	considère positive la publicité lorsqu'elle aide au financement d'actions publiques ou privées	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1363-2	CHEILLAN David	considère que tout n'est pas à jeter, en fonction des messages passés par la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1364-1	CYBERACTIONS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1365-1	SUZANNE ACUTI	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1366-1	PALOP Denis	considère ce projet défavorable aux commerces locaux au profit du commerce en ligne	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport
1366-2	PALOP Denis	considère que ce projet supprimera des emplois locaux dans les entreprises de communication/publicité	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1366-3	PALOP Denis	Demande que les enjeux économiques soient pris en compte à moyen et long terme et que le projet ne soit pas une "doctrine écologique".	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse des effets économiques du RLP au thème 8 du chapitre 3 de son rapport.
1367-1	LUCPASCALE REY-NAUD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1368-1	Mikaël	Demande l'interdiction des publicités sur mobilier urbain qui profitent aux grandes marques et non au commerce local	La Métropole prend note de cet avis. Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
1368-2	Mikaël	Demande l'interdiction des écrans numériques en vitrine (nocivité pour les enfants de moins de 3 ans qui ne peuvent les éviter en se promenant)	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1368-3	Mikaël	demande la mise en place d'un dispositif dissuasif pour faire respecter le règlement	La Métropole prend note de cet avis. L'enjeu du contrôle de la conformité des publicités et des enseignes est important. Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité après l'approbation de nouvelles règles (2 ans pour les publicités, 6 ans pour les enseignes). Pendant cette période transitoire, l'enjeu sera d'informer les acteurs professionnels pour qu'ils engagent cette mise en conformité. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés en ce sens. Ils serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs. Par ailleurs, la Métropole assurera à terme le pouvoir de police de l'affichage extérieur (incluant instruction des demandes, contrôle et sanction) ; elle mène une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour prendre en charge cette nouvelle compétence, en lieu et place des communes.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1369-1	VICHARD Laurent	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1370-1	LE FLEM Arthur	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1371-1	SER23 VANTALON	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1372-1	NOELLE PONS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1373-1	JFAROUAULT	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1374-1	CATHERINE CAZZANI	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1375-1	RRJJCC66	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1376-1	UNACROWLEY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1377-1	RUCAYLOIC	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1378-1	RAGEE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1379-1	DO LAPEYRE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1380-1	MULLIEZ Anne-Sophie BLOOM INSIDE	s'oppose aux mesures de restrictions concernant les enseignes, qui vont dégrader l'activité locale et les emplois associés	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
1380-2	MULLIEZ Anne-Sophie BLOOM INSIDE	Est défavorable au projet qui, pour un bénéfice environnemental minime, va détruire des emplois dans les commerces et les entreprises industrielles innovantes et réduire l'attractivité de notre territoire.	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse des effets économiques du RLP au thème 8 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1381-1	ODILE BRANCIARD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1382-1	Corinne	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1383-1	ZLJ ZEDJI	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1384-1	DEDIANNE Marie Cécile	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1385-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1386-1	Léa	Ne comprend pas l'engouement contre la publicité spécifique à la zone urbaine et dénonce le RLP qui favorise ainsi d'autres médias sponsorisés par les GAFA.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	La commission ne considère pas l'observation hors champ de l'enquête et ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP. La commission considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole et renvoie à son analyse sur les effets économiques du RLP au thème 8 du chapitre 3 de son rapport.
1387-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1388-1	Annick	Est favorable au RLP de la Métropole.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
1389-1	DANIEDUCHATEAU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1390-1	CHRISTINE ECOLAN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1391-1	MARYPICONE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1392-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1393-1	VIVIEN VA-ROQUEAUX	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1394-1	MARYSE1941	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1395-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1396-1	ELISABETHCLOUS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1397-1	ANELISABO	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1398-1	GARÇON Fleur	Est contre le projet.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
1399-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1400-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1401-1	TITIANE90	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer Je suis donc CONTRE.	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1402-1	BARRAL BEON	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1403-1	SIDEMAGNY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1404-1	Adélie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1405-1	CLAUDINEPARAYRE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1406-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1407-1	PHÉLUT Stéphane	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1408-1	LEALUNAB	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1409-1	Henri	Souhaite l'abandon de ce projet, trop restrictif et pas assez argumenté, qui va contribuer à détruire des emplois, réduire le bien-vivre dans nos villes et favoriser encore une fois, de façon insupportable, les GAFAM au détriment de nos commerçants.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse sur les effets économiques du RLP au thème 8 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1409-2	Henri	s'oppose aux mesures de restrictions et d'interdictions concernant les enseignes	<p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012.</p> <p>Une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national.</p> <p>Une enseigne devenue non conforme à cause de l'approbation du RLP aura 6 ans pour se mettre en conformité.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
1409-3	Henri	Est contre l'interdiction du numérique	<p>Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.</p>	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1410-1	PATCHOULY85	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1411-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1412-1	JF LAMAISON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1413-1	BRIGITTE GILA-GRANGE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1414-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1415-1	Claire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1416-1	JEAN-CLAUDE GRANDGUILLOT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1417-1	MMFABRAHAM	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1418-1	CJEGOU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1419-1	FRANCOIS VERRET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1420-1	MAURICE HERIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1421-1	MERLIER Adèle	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1422-1	GOZLAN Marc VITRI-NEMEDIA	Souligne que les écrans qu'ils proposent sont sans cesse suivis en R&D pour réduire leur consommation énergétique, sont programmées pour s'éteindre à 20H30, sont programmés avec une luminosité variable selon les horaires de la journée et considère que vouloir réduite la publicité lumineuse pénalise le commerce local et les fabricants et favorise les réseaux sociaux	La Métropole loue l'amélioration des dispositifs et la diminution de leur consommation énergétique. Néanmoins elle souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1422-2	GOZLAN Marc VITRI-NEMEDIA	dénonce les conséquences sur l'activité locale et les emplois, de l'interdiction de la publicité lumineuse	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1422-3	GOZLAN Marc VITRI-NEMEDIA	considère que le projet pénalise les entreprises spécialisées dans l'affichage numérique ainsi que leurs clients	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1422-4	GOZLAN Marc VITRI-NEMEDIA	Incite la Métropole à réfléchir à un compromis entre consommation énergétique, pollution visuelle, commerce local et emplois en France.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse sur les effets économiques du RLP au thème 8 du chapitre 3 de son rapport.
1423-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1424-1	MARCEL PASQUIER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1425-1	BERCIS Lionel	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1426-1	VILLARD Helene PHONE PARTNERS	Doublon avec l'avis de la CCI de Lyon (Contribution n°53 des PPA)	Doublon avec l'avis de la CCI de Lyon (Contribution n°53 des PPA)	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 53 des PPA.
1427-1	ALIETTE CADIC-PALERM	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1428-1	JEAN LOUIS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1429-1	Sandra	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1430-1	CMOIKABEUN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1431-1	RAMDANI Géraldine Smooth Change	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389 s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1432-1	GUIBARD RAYMOND	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1433-1	Isabelle Résidente	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1434-1	LIBEYRE Paul Citoyen	souhaite la suppression de la publicité extérieure	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1434-2	LIBEYRE Paul Citoyen	Est contre la publicité numérique (déchets, consommation, énergie)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1435-1	Lucie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1436-1	MICHELE FAZILLEAU	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1437-1	OLIDEPIT	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1438-1	TOUZET NELLY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1439-1	MFCHAMEKH	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1440-1	DE LAMARZELLE Philippe DEMATHIEU BARD BATIMENT SUD-EST	Est contre l'interdiction de publicité sur les bâches de chantier	La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif Ecoreno'v qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
1441-1	KAT KOMBIA	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1442-1	BABETH LENGLEN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1443-1	JEREMIELEBRUNET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1444-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1445-1	LANGMARCETSUZY	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1446-1	DÉSERAUD Christine	Demande l'interdiction de la publicité lumineuse	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1447-1	MARC GRIHON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1448-1	BOCQUET Béatrice	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1449-1	Marie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1450-1	Jean-Paul	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1451-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1452-1	COLLET Philippe Particulier	Trouve que le projet, trop restrictif, n'est pas en phase avec le commerce de proximité en privilégiant le e-commerce.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1452-2	COLLET Philippe Particulier	Est favorable à la réduction de l'éclairage la nuit	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>
1452-3	COLLET Philippe Particulier	s'oppose fermement à la limitation de la taille des panneaux	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le RLP de la Métropole réduit la taille maximale des panneaux publicitaires ainsi que des publicités supportées par le mobilier urbain. Ces choix répondent à l'objectif de préservation du cadre de vie urbain et naturel.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport</p>
1453-1	ODILE REY	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1454-1	SOFIYVONNEAU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1455-1	TOCOU29	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1456-1	DURAND Baptiste	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1457-1	DUVALCAZES	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1458-1	MARIEHINGRE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1459-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1460-1	WBACAYRON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1461-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1462-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1463-1	PAULE SANCHOU	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1464-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1465-1	EMMANUEL PAPA-LEO	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1466-1	ZERR Philippe	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389 s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1467-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1468-1	ROCHE Josiane Re-traitée	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1469-1	Frédéric	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1470-1	GINKO971	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1471-1	KARINGALSTER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1472-1	PETIT Vincent Restaurant La Lùz	s'oppose à l'ensemble des restrictions et interdictions portant sur les enseignes	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Dans la zone 3, les enseignes seront plus petites, plus qualitatives et avec une meilleure intégration architecturale et urbaine. Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1473-1	Fanny	Demande l'interdiction de la publicité consommatrice d'énergie	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1473-2	Fanny	souhaite que les objets traités par la publicité soit encadrés	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1473-3	Fanny	demande que la mise à disposition de vélo en libre-service ne soit pas assujettie à la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1474-1	Sophie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1475-1	POURCELLE GENEVIEVE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1476-1	LOKICELLO	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1477-1	COLETTEGRSL9	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1478-1	FARRÉ Dominique simple habitant	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1479-1	BIENVENÜE Frédérique	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1480-1	VOTTERO G	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1481-1	BAROUX Brigitte	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1482-1	NCHARRONDIERE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1483-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1484-1	Hélène	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1485-1	PASCALEBOUR-SIER26	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1486-1	VIDAL Clémentine	Exprime son opposition au projet qu'il trouve le plus restrictif de France.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission renvoie à son analyse sur l'aspect restrictif du RLP aux thèmes 3.1 et 3.2 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1486-2	VIDAL Clémentine	Considère que le projet mériterait une réelle concertation.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
1486-3	VIDAL Clémentine	Considère que les effets des mesures drastiques prisent par le projet, méritent une étude d'impact.	Aucune disposition légale ou règlementaire n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1486-4	VIDAL Clémentine	alerte sur les risques pour les emplois locaux	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1486-5	VIDAL Clémentine	Demande de réelles études d'impact avant de menacer les entreprises locales et leurs emplois pour "sauver le climat et le Monde".	Aucune disposition légale ou règlementaire n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	La commission regrette l'absence d'une telle étude, même si elle n'est pas imposée par la réglementation, car elle aurait permis de mieux apprécier les impacts économiques et sociaux du RLP et renvoie à son analyse au thème 8.1 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1487-1	LE TOUZÉ Hélène	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1488-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1489-1	Julia	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1490-1	LOUIS AUCLAIR	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1491-1	PATRIC ROCHEDY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1492-1	FRITSCH Anne	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1493-1	BERETZ Daniel	demande l'interdiction des écrans numériques (y compris dans les transports), et de réglementer sévèrement les panneaux lumineux et les panneaux traditionnels	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs non visibles depuis une voie publique, comme dans les centres commerciaux fermés et les stations souterraines de métro.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thèmes 4.1 & 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1493-2	BERETZ Daniel	Approuve l'encadrement sévère et contrôlé de la publicité dans la métropole et propose une reconversion des professionnels impactés dans des domaines comme l'information ou la formation aux économies d'énergie.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse sur les effets économiques du RLP au thème 8 du chapitre 3 de son rapport.
1493-3	BERETZ Daniel	considère que seuls les panneaux "informatifs" devraient être autorisés	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission partage l'avis de la Métropole e
1494-1	VOILAND Nicole	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1495-1	Valérie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1496-1	Photin	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1497-1	Paul	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1498-1	ROUSSET Jean-Pierre	alerte sur les risques induits par les panneaux publicitaires sur la perte de vigilance des automobilistes	Les considérations de sécurité routière ne peuvent justifier les dispositions du RLP, en vertu de code de l'environnement.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1499-1	MONFRONT Régine	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1500-1	Baptiste	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1501-1	Marie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1502-1	Elodie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1503-1	Elsa	souhaite la réduction voire l'interdiction de la publicité	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseigner et de préenseigner, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1504-1	Anne-Marie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1505-1	Fabienne Ruche de l'ecologie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1506-1	MARCEDE ANDRE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1507-1	JOINT Gabrielle Association Collectif Plein la Vue	Souligne que l'interdiction du numérique au RLP est légal	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais n'introduit pas d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit.Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1507-2	JOINT Gabrielle Association Collectif Plein la Vue	considère que le RLP ne constitue pas une atteinte aux libertés d'entreprendre, du commerce et de l'industrie, ainsi que de l'expression	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole; elle considère néanmoins ce projet très restrictif. Elle regrette par ailleurs l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport.
1507-3	JOINT Gabrielle Association Collectif Plein la Vue	met en exergue des opinions diamétralement opposées	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation
1507-4	JOINT Gabrielle Association Collectif Plein la Vue	Considère indispensable d'interdire toute consommation énergétique à seul but de faire de la publicité	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1508-1	BEHAGHEL Francois	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1509-1	Brunault	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1510-1	Thomas	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
1511-1	RIESSER Florence	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1512-1	LACOSTE Amandine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1513-1	BOTTINO Laurent	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1514-1	BRIGITTEPASSUYE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1515-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1516-1	Thomas	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1517-1	Pierre	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1518-1	Léa	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1519-1	Cyril	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1520-1	BRETIN Frank	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1521-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1522-1	CONTACT	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1523-1	DE LA GRANDIERE Guillaume	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1524-1	Herve	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1525-1	DE LA GRANDIERE Hubert	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1526-1	DOUGÈRE Lucie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1527-1	SALLIOU Lucas LEDIT YAKI	considère que ce projet va déstabiliser toute une filière économique	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1527-2	SALLIOU Lucas LEDIT YAKI	considère qu'il faut laisser les commerçants et les entreprises communiquer dans l'espace urbain sur leurs activités	La Métropole prend note de cet avis. Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
1527-3	SALLIOU Lucas LEDIT YAKI	Considère que le projet, qui concerne les professionnels de la publicité mais aussi les commerçants et les industriels de la Métropole, devrait réglementer et non pas interdire.	La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse des règles pour les enseignes et la publicité, aux thèmes 3,4 5 et 6 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1528-1	GENEVOIS Pascal	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1529-1	DEHAN Nathalie	dénonce le matraquage publicitaire pour la viande ainsi que pour la voiture et le téléphone portable	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport
1529-2	DEHAN Nathalie	soutient les mesures visant à réduire l'emprise de la publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1529-3	DEHAN Nathalie	Attend des élus qu'ils privilégient l'intérêt général à celui des lobbies qui faussent la consultation.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission prend acte de cette observation et note que les professionnels ne représentent que 11 % des 2213 contributions (cf chapitre 2.4.9 de son rapport).

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1529-4	DEHAN Nathalie	Est contre le numérique	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais n'introduit pas d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1529-5	DEHAN Nathalie	Est contre la publicité sur bâches et grands formats	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
1529-6	DEHAN Nathalie	soutient les mesures de réduction des formats publicitaires et demande qu'un panneau ne puisse excéder 50cmx70cm	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix de format.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1529-7	DEHAN Nathalie	Demande l'application d'une interdiction globale de la publicité lumineuse	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse / des enseignes lumineuses. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les dispositifs lumineux et numériques, enseignes et publicités, seront soumis aux règles d'extinction nocturne établies par le RLP.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1529-8	DEHAN Nathalie	Considère que le RLP, face aux nuisances de l'affichage publicitaire, répond aux demandes de protection.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1530-1	Marie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1531-1	Elsa	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1532-1	HUGEL Gregoire	Soutient les dispositifs lumineux (peu consommatrice d'énergie, animation de la ville, renforcement de la sécurité)	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1533-1	Brigitte	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1534-1	Jane	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1535-1	Marie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1536-1	GIL PAILLIEUX Gwenaëlle FESPA France - e-VISIONS	Considère que le projet limite le droit "à se signaler" par des enseignes visibles et mélange les enseignes destinées aux activités locales et la publicité pour les activités extérieures à la Métropole.	Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. Le RLP fait le choix de distinguer clairement les formats de l'affichage publicitaire (en réduisant sa taille) des formats de l'enseigne, par exemple en imposant un gabarit maximum de 6m par 2m (vertical ou horizontal) pour les enseignes scellées au sol dans les zones économiques et commerciales.	La commission prend acte de cette observation et renvoie à son analyse sur les enseignes au thème 3.2 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1536-2	GIL PAILLIEUX Gwenaëlle FESPA France - e-VISIONS	Considère que le rapport porte atteinte au droit à l'enseigne et conduit les entreprises de communication visuelle vers une interdiction d'exercer.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
1536-3	GIL PAILLIEUX Gwenaëlle FESPA France - e-VISIONS	considère que le projet représente un risque majeur pour l'attractivité et l'emploi local et demande le retrait du projet	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1537-1	MICHEL Julien	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1538-1	SEIDOU Caroline	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1539-1	Fabien Mush	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1540-1	GUILLET Nicolas Indépendant	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1541-1	FREY Joseph Les Eclairagistes Associés	dénonce le caractère imposé de la publicité extérieur	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1541-2	FREY Joseph Les Eclairagistes Associés	Demande la maîtrise de la luminance et hors des horaires, l'extinction des vitrines	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p> <p>Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes.</p> <p>Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.</p> <p>L'enjeu du contrôle de la conformité des publicités et des enseignes est effectivement important.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1. La commission partage l'avis de la Métropole concernant l'éclairage des vitrines.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1541-3	FREY Joseph Les Eclairagistes Associés	Demande l'interdiction des écrans y compris dans les vitrines (pollution, énergie)	<p>La Métropole prend note de cette remarque.</p> <p>Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes.</p> <p>Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.</p>	<p>La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>
1541-4	FREY Joseph Les Eclairagistes Associés	Soutient pleinement cette belle initiative, mais s'interroge sur les limites de son application.	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'enjeu du contrôle de la conformité des publicités et des enseignes est important. Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité après l'approbation de nouvelles règles (2 ans pour les publicités, 6 ans pour les enseignes). Pendant cette période transitoire, l'enjeu sera d'informer les acteurs professionnels pour qu'ils engagent cette mise en conformité. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés en ce sens. Ils serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.</p> <p>Par ailleurs, la Métropole assurera à terme le pouvoir de police de l'affichage extérieur (incluant instruction des demandes, contrôle et sanction) ; elle mène une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour prendre en charge cette nouvelle compétence, en lieu et place des communes.</p>	<p>La commission prend acte de cette observation et de l'avis de la Métropole.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1541-5	FREY Joseph Les Eclairagistes Associés	s'interroge sur qui fera la police de ce RLP	La Métropole prend note de cet avis. L'enjeu du contrôle de la conformité des publicités et des enseignes est important. Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité après l'approbation de nouvelles règles (2 ans pour les publicités, 6 ans pour les enseignes). Pendant cette période transitoire, l'enjeu sera d'informer les acteurs professionnels pour qu'ils engagent cette mise en conformité. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés en ce sens. Ils serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs. Par ailleurs, la Métropole assurera à terme le pouvoir de police de l'affichage extérieur (incluant instruction des demandes, contrôle et sanction) ; elle mène une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour prendre en charge cette nouvelle compétence, en lieu et place des communes.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1542-1	YON Thibault	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1543-1	Timéo	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1544-1	Bruno	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1545-1	LE BOUBENNEC Romain Citoyen	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1546-1	ANDRE DAMOIS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1547-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1548-1	MARIECATHDU-BOUIL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1549-1	FRANCOISE SUTTER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1550-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1551-1	GILBERT Gerlind métropole grand lyon	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1552-1	JOSSERAE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1553-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1554-1	WANHERDRICKJOEL	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1555-1	SAXIMAIL	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1556-1	PATRICIA BUSSY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1557-1	H2OGABON	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1558-1	Michel	Est très favorable au projet de RLP et soutient l'ensemble des mesures qui permettent de réduire l'emprise de la publicité en ville.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette avis
1559-1	ROLLAND Sophie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La commission renvoie à ses analyses des observations de la contribution 389.
1560-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1561-1	STIPANJOKE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1562-1	Fabrizio	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1563-1	PETITKARINE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1564-1	BGENTIAL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1565-1	NADINE PROUILHAC	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1566-1	VAQUETTE Pascal	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1567-1	EMILIENNEDEBEAUD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1568-1	DEPREZ Laetitia	est défavorable à la suppression de la publicité implantée sur le domaine public considérant que c'est au détriment de l'activité et les emplois locaux	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1569-1	KATIAMANUS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1570-1	Estelle	Demande l'interdiction des publicités lumineuses (pollution, énergie).	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1571-1	MOINEG	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1572-1	FREDSERCL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1573-1	MLKROCZEK	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1574-1	MARIE-FRANCE DE-LESTRE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1575-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1576-1	Alexandre	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1577-1	LEPRIEUR BERNARD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1578-1	MHBOILEAU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1579-1	CHARLES POITOU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1580-1	Pauline	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1581-1	MANGUIN MICHELE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1582-1	ROLLAND Jacques	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1583-1	JEANINE FRADIN	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1584-1	MP CLAUDE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1585-1	RAISON DOMINIQUE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1586-1	MCGOUISSÉ	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1587-1	HELENE OPPLIGER	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1588-1	FLORY Aniela	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1589-1	MAXIMEBERNARD CONTACT	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1590-1	NADINE GASSIE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1591-1	LUGA DANIELLE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1592-1	XAVIER ROSELYNE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1593-1	BUB Jérôme	Soutient sans réserve le projet de RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de ce soutien
1594-1	JOBINARD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1595-1	Sylvain	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1596-1	CLAUDE ENJALBERT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1597-1	CHRISTIANE COURANT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1598-1	LN BRUNET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1599-1	MARGOT2810	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1600-1	DOMINIQUE RIOLLANT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1601-1	VEDAVRON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1602-1	MURIEL SENANT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1603-1	Emeline	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1604-1	BENQUETMICHEL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1605-1	SINSOILLIER CO-RINNE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1606-1	TCHOMINO	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1607-1	FRBS38	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1608-1	BOIRON SCALP	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1609-1	JOCELYNEREPARAT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1610-1	SCHEELITE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1611-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1612-1	JEANPAUL FLIPO	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1613-1	CHANU Emma	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1614-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1615-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1616-1	CATHERINEBEAUZAC	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1617-1	GBASALDELLA	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1618-1	JOBERT Clément	Est opposé à ce projet jugé trop strict et pas assez abouti, car seuls les enjeux écologiques, certes importants, sont pris en compte en négligeant l'intérêt de la publicité pour nos commerces.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse des règles pour les enseignes et la publicité, aux thèmes 3,4 5 et 6 du chapitre 3 de son rapport.
1618-2	JOBERT Clément	Souligne que la publicité participe au financement de rénovations et que le patrimoine est en danger en cas d'interdiction de publicité sur façades.	La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bache de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires réglementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1618-3	JOBERT Clément	Déplore les contributions "copier-coller" peu argumentées et envoyées en masse. A l'inverse, se félicite que les contributeurs ayant ses idées n'aient pas utilisé cette méthode.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre. Elle a fait l'objet de publicités légales obligatoires dans le cadre de la procédure. On dénombre 3016 observations déposées pendant l'enquête publique ce qui montre que l'information était suffisante. La commission d'enquête nommée par le tribunal administratif analyse chacune des observations déposées et remet ensuite un rapport à la Métropole.	La commission prend en compte, dans son analyse, toutes les contributions mais réalise un traitement commun de toutes les contributions rattachées à une pétition (ou à un phénomène quasi pétitionnaire) et renvoie au chapitre 2.4.9 de son rapport qui dresse un bilan des contributions, notamment celles rattachées à une pétition.
1619-1	MARTINE BOULET	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1620-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1621-1	ANNIEJOEL FRISON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1622-1	LAURENT BOTTINO	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1623-1	PORTABLE MOCHE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1624-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1625-1	ISABELLE Prin-Vivien	Est favorable à l'adoption en l'état du RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
1626-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1627-1	THOMAS SCHUCKER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1628-1	NATHALIE AUBERT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1629-1	CLARISSE HOLIK	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1630-1	PIERRE BERLAND	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1631-1	HEE CH	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1632-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1633-1	CATHERINE JEAN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1634-1	Emma	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1635-1	NATHALIA LETARNEC	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1636-1	REXHEPI IBRAHIM	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1637-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1638-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1639-1	FLORIAN AUNEAU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1640-1	KARINE BORI	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1641-1	G GARCIN	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1642-1	CLAUDE TROUCHE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1643-1	ADYJANSEN	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1644-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1645-1	GASQUE LINA	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1646-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1647-1	ANDRE BAROQUE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1648-1	LARHER Erwan SIGNALI SAS	considère ce projet comme liberticide et inéquitable	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1648-2	LARHER Erwan SIGNALI SAS	considère liberticide la suppression quasi totale des panneaux implantés dans le domaine privé	La Métropole prend note de cet avis.	la commission renvoie à son analyse au chapitre 3, thème 3.1 de son rapport
1648-3	LARHER Erwan SIGNALI SAS	Souligne que le mobilier urbain est très favorisé par rapport aux autres dispositifs de publicité	Le traitement différencié de la publicité supportée sur mobilier urbain et des autres formes de publicité est lui-même créé par le code de l'environnement. Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité qu'à titre accessoire par rapport à sa fonction principale. Ceci justifie qu'il ait un statut particulier. Il n'y a pas de situation de monopole en matière de publicité sur mobilier urbain sur le territoire de la Métropole de Lyon.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1648-4	LARHER Erwan SIGNALI SAS	Considère que l'interdiction sur le numérique est totale	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1648-5	LARHER Erwan SIGNALI SAS	s'oppose aux mesures de restrictions et d'interdiction portant sur les enseignes aux motifs des surcoûts liés aux remplacements des enseignes d'une part, à la distorsion au profit des GAFAM d'autre part	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission regrette que le RLP ne retienne pas les dispositions du RNP pour les enseignes et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1, 3.2 et 8.2 de son rapport.
1648-6	LARHER Erwan SIGNALI SAS	Demande, au regard de l'avis n°223645 du 22/11/2000 du Conseil d'État, des assouplissements conséquents du projet, trop restrictif et qui finira par nuire à l'attractivité économique et à la vitalité du territoire.	Le règlement de la Métropole de Lyon poursuit un but de protection du cadre de vie et de l'environnement contre les pollutions visuelles. Il ne méconnaît aucunement les libertés d'information, d'entreprendre et du commerce et de l'industrie, ni le droit de la concurrence. Il n'a ni pour objet ni même pour effet de placer un opérateur économique en situation d'abuser d'une hypothétique position dominante.	La commission considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole et renvoie à son analyse au thème 9.1 du chapitre 3 de son rapport.
1649-1	FREMONT CYRILLE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1650-1	ACCOYERM	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1651-1	PATRICIA GUILLOT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1652-1	BUGUET Daniel Chambre Régionale de l'Ameublement	Considère que le RLP nécessite une analyse préalable de l'impact sur les entreprises, dans le cadre d'une concertation active et sincère.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission regrette l'absence d'étude, même si elle n'est pas imposée par la réglementation, car elle aurait permis de mieux apprécier les impacts économiques et sociaux du RLP et renvoie à son analyse au thème 8.1 du chapitre 3 de son rapport. La commission renvoie également à son analyse sur le thème 10.1 de la concertation.
1653-1	JPCOMBY	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1654-1	CASTINCAUD BENJAMIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1655-1	TONYLOZ	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1656-1	TOURNIER OLIVIER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1657-1	SILVIVAL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1658-1	MACARÉ Mylène	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1659-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1660-1	TROMEURIWAN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1661-1	NICOLE CATEL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1662-1	SASHA TOUILLE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1663-1	Marion sans	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1664-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1665-1	MARINEBOUVIER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1666-1	MARTINEDEMARET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1667-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1668-1	CRISTALIE NONON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1669-1	CMARCHIKA	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1670-1	CBOUVIER46	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1671-1	MICHELLE CHAUDRON	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1672-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1673-1	BEDBIO	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1674-1	OLIVO ALAIN	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1675-1	VCHARLESALFRED	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1676-1	MARIE-ARMELLE ECHARD	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1677-1	CAFECACAOCONSULT	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1678-1	AVAKIAN Gerald CARLA RAFFI	Souligne que le numérique en vitrine est une source de revenus pour les commerçants subissant la crise, qu'il assure une visibilité commerciale et qu'il sécurise la ville la nuit	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1679-1	FAE HF	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1680-1	BRIGITTE PENICAUD	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1681-1	MICHEL LATTUGA	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1682-1	ROSEMARIEPETIT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1683-1	PASCALOU33	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1684-1	LUKSENBERG Marion	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1685-1	YFPERROCHES	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1686-1	LACASE97	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1687-1	JEAN-MARC MOREAU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1688-1	CECILE GASS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1689-1	FHATCHUEL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1690-1	HERVE JEUNE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1691-1	CHRISTINE DUHAMMEL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1692-1	Sébastien	Demande la suppression des supports publicitaires éclairés (énergie)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1692-2	Sébastien	demande de ne maintenir la publicité que sur les supports implantés sur le domaine privé et de la supprimer sur l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 6 de son rapport
1692-3	Sébastien	considère aberrant l'autorisation de certains produits à la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1693-1	ANNE CAYTAN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1694-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1695-1	ODILE BARET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1696-1	Bruno Dirigeant de société	attire l'attention sur l'importance du maintien de l'attractivité du territoire face au commerce en ligne	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission considère que le RLP privilégie le cadre de vie et que le développement de l'attractivité du territoire n'est pas démontrée. La commission renvoie à son analyse au chapitre 3, thème 9.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1696-2	Bruno Dirigeant de société	considère que ce projet constitue une atteinte importante au libre commerce et dénonce les restrictions et interdictions portant sur les enseignes générant une perte de visibilité des commerces et entreprises locales, et des surcoûts pour remplacement de ces enseignes	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport
1697-1	ROUILLER Valerie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1698-1	ANSTETT ENMV	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1699-1	OLIVEIRA Julia	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1700-1	Diego	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1701-1	CADENE Adrien	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1702-1	GILLARD Xavier	Approuve les dispositions qui visent à enlever des surfaces d'affichage ou à réduire la taille des panneaux et enseignes.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette observation et renvoie à son analyse sur les règles relatives aux dispositions matérielles au thème 3 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1702-2	GILLARD Xavier	Est pour la limitation de l'éclairage de l'affichage	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1703-1	JMROBERT3	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1704-1	AGENT581 Danie	Souligne que le RLP autorise notamment la publicité sur mobilier urbain dans des zones patrimoniales où le code de l'environnement l'interdit et d'ailleurs l'ABF a émis un avis défavorable; demande la correction du projet	Le rapport de présentation, tel que rédigé page 23, et l'article P1C3.4 du règlement ne méconnaissent pas les dispositions du code de l'environnement.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en agglomération dans certaines zones de protection relative. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des emprises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeux en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monuments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la permisivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.
1705-1	Francis	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1706-1	YVETK277	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1707-1	ERWAN LARHER	Doublon avec la contribution @1648.	-	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 1648.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1708-1	GRIVEAU GINETTE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1709-1	AUSSENAC Christophe ATC GROUPE	alerte sur les risques économiques et la mise en péril d'entreprises déjà fragilisées	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1709-2	AUSSENAC Christophe ATC GROUPE	Déplore, malgré une participation à plusieurs réunions de concertation, qu'aucune de ses remarques et contributions n'ont été prises en compte.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1709-3	AUSSENAC Christophe ATC GROUPE	Pense qu'il faut améliorer, sans interdire, la communication visuelle extérieure qui peut bénéficier de solutions innovantes totalement adaptées au contexte esthétique, urbain ou extra urbain et ce dans une logique environnementale.	La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	La commission renvoie à son analyse sur l'interdiction de la publicité numérique (thème 4.2) et l'interdiction de la publicité sur bâche de chantier (thème 5) au chapitre 3 de son rapport.
1710-1	GUILLAS Morgane Aucun	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1711-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1712-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1713-1	AGNES CAT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1714-1	FERHAT Marion	Soutient les commerçants et s'oppose au projet qui favorise les GAFAs et n'incite pas à entreprendre et à innover. Pense qu'il est possible de combiner développement durable et attractivité économique sans interdiction ou réduction drastique des dispositifs de communication visuelle.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission estime que l'économie générale du projet participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole et renvoie à son analyse au thème 9.1 du chapitre 3 de son rapport.
1715-1	ANNE DECOQC	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1716-1	HELIETTE OSSANT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1717-1	VILLEURBANNE Les Écologistes Groupe d'élu-es Les Écologistes de la Ville de Villeurbanne	Émet un avis favorable sur le projet.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis favorable.
1718-1	ANTINEA10	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1719-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1720-1	MAUDDA	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1721-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1722-1	AGENT 581 Danie	Signale une anomalie entre l'article P1C7.6 du projet de règlement et les articles R581-31 et R582-42 du code de l'environnement.	Les interdictions mentionnées aux articles P1C4.6 et P1C7.6 ne méconnaissent pas les dispositions du code de l'environnement.	La commission ne relève pas d'anomalie entre l'article P1C7.6 du projet de règlement et les articles R581-31 et R582-42 du code de l'environnement.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1723-1	Alice	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1724-1	DE COURTOIS Eric Citoyen	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1725-1	BOREL Christian KVC Print	dénonce le fait que la réduction du nombre de panneaux implantés sur le domaine privé favorise un seul opérateur et limite l'accès à la communication	Le traitement différencié de la publicité supportée sur mobilier urbain et des autres formes de publicité est lui-même créé par le code de l'environnement. Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité qu'à titre accessoire par rapport à sa fonction principale. Ceci justifie qu'il ait un statut particulier. Il n'y a pas de situation de monopole en matière de publicité sur mobilier urbain sur le territoire de la Métropole de Lyon.	la commission renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 et 6 de son rapport
1725-2	BOREL Christian KVC Print	Trouve que le projet, en limitant et contrôlant l'affichage, est une solution de facilité. Accepte que la publicité soit réduite, mais dans ce cas pour tous les médias. Se considère comme les "sacrifiés" d'un dogme.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
1725-3	BOREL Christian KVC Print	s'interroge sur le maintien de son activité sur le territoire de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1726-1	L DELASNERIE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1727-1	RAULT CHRISTOPHE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1728-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1729-1	AGENT 581 Danie	S'interroge sur la cohérence entre les articles P1C3.1 et P1C1.9 du projet et le nouveau décret qui impose l'extinction nocturne 1h - 6h pour tout lumineux (dont le mobilier urbain à partir du 1-6-2022). Considère également que le projet amène de la confusion dans l'application prochaine de la réglementation en matière d'extinction (la publicité éclairée par projection ou transparence est de fait de la publicité LUMINEUSE (au sens de l'article R581-34).	L'article P1C1.10 stipule que toutes les publicités lumineuses, y compris celles éclairées par transparence ou projection, sont soumises à l'horaire d'extinction de minuit à 6 heures. Le RLP reste plus contraignant que le décret d'octobre 2022.	La commission concède que la notion de publicité lumineuse est complexe à appréhender. Cependant l'article P1C1.10 stipule bien que toutes les publicités lumineuses, y compris celles éclairées par transparence ou projection, sont soumises à l'horaire d'extinction. La commission ne relève donc pas d'incohérence entre le RLP et le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses.
1730-1	Yannick	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1731-1	Nicolas Particulier	demande si un dispositif de compensation financière est prévu pour les propriétaires d'emplacement publicitaire	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1732-1	QUATRINI Christophe CHARVET DIGITAL MEDIA	<p>Constata que le projet porte préjudice aux professionnels de la communication (250 entreprises en région AURA dont les sociétés CHARVET DIGITAL MEDIA et CHARVET Location).</p> <p>Souligne que 80 % des dispositifs de publicité vont disparaître.</p> <p>Souligne l'impact du projet sur les emplois des professionnels de la communication (en particulier 50 emplois directs chez CHARVET et 150 indirectement en lien avec son activité)</p> <p>Considère que le RLP favorise les GAFAM plutôt que les professionnels locaux de l'affichage extérieur.</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.</p>	<p>la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1732-2	QUATRINI Christophe CHARVET DIGITAL MEDIA	<p>Souligne que la concertation survenue en 2018-2019 présentait un projet "totalement différent et surtout sans interdiction" à l'inverse du projet actuel.</p> <p>Critique et conteste la méthode adoptée ayant conduit à d'importantes modifications.</p> <p>Souligne que les avis défavorables (communes, CDNPS, CCI) n'ont pas été pris en compte</p>	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation. Par ailleurs, la commission prend bien en compte pour rendre ses conclusions, des avis des communes et des personnes publiques associées (CDNPS, CCI ...) consultées lors de la procédure de l'enquête publique.</p>
1732-3	QUATRINI Christophe CHARVET DIGITAL MEDIA	<p>Souligne que le projet porte atteinte aux commerçants, en particulier 50 à 60% des enseignes en zones 3, 4, 5, 6, 7 et 8 à réduire ou à démonter.</p> <p>Rappelle que la communication extérieure participe au développement et à la notoriété des acteurs économiques locaux et aux associations et institutions de communiquer leurs messages.</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.2 de son rapport</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1732-4	QUATRINI Christophe CHARVET DIGITAL MEDIA	<p>Souligne que le projet est une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre et que les études relatives aux effets du projet n'ont pas été communiquées aux professionnels. Souligne qu'un RLP doit viser la protection du cadre de vie, participer à la programmation économique et contribuer à l'information des consommateurs. Rappelle que la réglementation de la publicité pose le principe de la liberté d'expression. S'oppose "formellement et fermement au projet tel qu'il est rédigé aujourd'hui".</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission regrette également l'absence d'étude, même si elle n'est pas imposée par la réglementation, car elle aurait permis de mieux apprécier les impacts économiques et sociaux du RLP et renvoie à son analyse au thème 8.1 du chapitre 3 de son rapport.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1732-5	QUATRINI Christophe CHARVET DIGITAL MEDIA	<p>Considère que l'interdiction du numérique dans le projet est générale et absolue, ce qui est contraire à la réglementation.</p> <p>Demande l'autorisation d'écrans numériques a minima en zones 4, 5, 6, 7 et 8 et une prise en compte différenciée en zones 1,2 et 3. Suggère des restrictions sur le numérique aux seules zones sauvegardées et de centralité et propose une limitation des usages (mode fixe le soir, extinction à 23H par exemple).</p>	<p>Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.</p>	<p>La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1732-6	QUATRINI Christophe CHARVET DIGITAL MEDIA	Rappelle que l'affichage extérieur lumineux est largement encadré par des textes pour limiter la consommation énergétique et les nuisances lumineuses et réduire l'impact environnemental à la conception-fabrication et en fin de vie. Ne comprend pas pourquoi les extinctions d'enseignes sont plus restrictives que la publicité et demande une extinction de toutes les enseignes à 23H.	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thèmes 4.1 & 4.2.
1732-7	QUATRINI Christophe CHARVET DIGITAL MEDIA	Souligne que le secteur de la communication extérieure s'est fortement engagé en faveur de la transition écologique	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend note de cette observation

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1732-8	QUATRINI Christophe CHARVET DIGITAL MEDIA	<p>Souligne que le RLP est trop complexe et que l'interprétation de l'ensemble des règles est incompréhensible et constitue un obstacle au pouvoir de police.</p> <p>Demande une nouvelle rédaction et la simplification des règles.</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le territoire de la Métropole est très divers. De plus, le RLP définit des règles d'une part pour les dispositifs publicitaires, d'autre part pour les enseignes des activités, le code de l'environnement définissant des règles très différentes pour ces 2 catégories. Ainsi pour chaque typologie de tissus urbains et d'espaces végétalisés, porteurs d'enjeux spécifiques, 2 volets réglementaires sont étudiés.</p> <p>L'objectif de la Métropole a été de trouver un équilibre entre les attentes de 59 communes et la construction d'une équité territoriale.</p> <p>Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.</p> <p>La prise de compétence du pouvoir de police par la Métropole sera aussi un pas important dans cette application.</p>	<p>La commission note que la Métropole va mettre en place des outils pour faciliter la mise œuvre du RLP et renvoie à son analyse sur la complexité du règlement au thème 9.2 du chapitre 3 de son rapport.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1732-9	QUATRINI Christophe CHARVET DIGITAL MEDIA	Propose des ajustements relatifs à certaines enseignes (toiture en zone 8, surface des totems sur toutes les zones)	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Les enseignes sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) ne sont admises que dans les territoires des zones économiques et commerciales peu denses. Un équilibre a été recherché pour éviter une trop grande prégnance dans le paysage de ces dispositifs.</p> <p>Les choix faits pour fixer les dimensions des enseignes et particulièrement celles des enseignes scellées ou posées au sol comme le format totem, résultent d'une analyse des dispositifs déjà mis en œuvre dans la Métropole, qui démontre que le message peut être efficace en termes de lisibilité et donc d'attractivité économique, tout en respectant des dimensions raisonnables et en répondant donc à l'enjeu de protection du cadre de vie et en assurant ainsi la cohérence avec les deux premiers objectifs du RLP.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1733-1	AGENT 581 Danie	Demande que le RLP soit complété sur le volet des écrans dans les vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1734-1	Bathylle	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1735-1	URBANISME	Demande la prise en compte de l'évolution des limites de l'agglomération de Dardilly au niveau du secteur de Traine Cul et propose un zonage 4 pour ce secteur.	La Métropole propose de prendre en compte cette demande de modification des limites d'agglomération suite à l'arrêté communal pris le 27 septembre 2022 et d'inscrire sur le plan de zonage des zones 4 et 1 sur le chemin de Traine Cul.	La commission note que la Métropole prend en compte les corrections de zonage demandées.
1736-1	FRANCEGEO	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1737-1	NJOULIN	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1738-1	ARMAND FARRACHI	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1739-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1740-1	LOLBOSTRA	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1741-1	JEANCYRILLEDANET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1742-1	MONIQUE ABDEN-NOUR	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1743-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1744-1	Jean-Benoît	s'inquiète des pertes de recettes induites pour l'économie locale et les collectivités	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport
1745-1	MIMIDUNOY	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1746-1	GILBERTMANIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1747-1	SYLVIANE MURAT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1748-1	CLAUDE RISMANN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1749-1	Christophe	Dénonce un projet qui "re-lève davantage de dogmatisme" qu'une réelle préoccupation de l'environnement et du cadre de vie.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.
1749-2	Christophe	considère que ce projet porte un fort préjudice aux professionnels et aux commerçants, et qu'il ne respecte aucun compromis	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1749-3	Christophe	considère que ce projet va provoquer des distorsions de concurrence et des contentieux	La Métropole prend note de cet avis. Toutes les communes de France sont soumises au règlement national de publicité, qui édicte des règles strictes d'implantation particulièrement pour les enseignes. Tous les commerces et activités ont l'obligation de s'y conformer. Les règles inscrites au RLP métropolitain n'interdisent pas l'implantation d'enseignes, elles posent des conditions d'implantation en fonction du territoire, dans un objectif de protection du cadre de vie.	La commission renvoie à son analyse sur les effets économique au thème 8 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1749-4	Christophe	Demande de ne pas interdire ou éteindre les enseignes (participation au dynamisme économique, consommation énergétique <1% de la consommation des commerces)	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1749-5	Christophe	est opposé aux restrictions et interdictions portant sur les enseignes	<p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012. Une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national.</p> <p>D'ailleurs, certains des exemples proposés en annexe à la remarque déposée, contreviennent déjà à des règles du code de l'environnement. A l'inverse, d'autres enseignes utilisées en exemple resteront admises et légales en application du projet de RLP.</p> <p>Les enseignes en format totem (rectangle vertical) ne sont pas interdites dans les zones d'activités. Il faut noter que la réglementation nationale impose une surface maximale des enseignes installées au sol de 12m² dans les communes de plus de 10.000 habitants, et de 6m² dans les communes de moins de 10.000 habitants.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1749-6	Christophe	Est contre l'interdiction des dispositifs numériques (efficace et moderne pour informer le consommateur et le citoyen, vecteur de dynamique pour certaines villes et pays).	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1749-7	Christophe	contre les hausses d'impôts, s'inquiète des conséquences des pertes de recette de la TLPE	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport
1750-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1751-1	C	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1752-1	JEANPIERRE MICHEL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1753-1	CHRISTIAN VILLAUME	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1754-1	MICHEL FAVIER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1755-1	ANDRE HERBER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1756-1	JACKY SELLIER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1757-1	Laurence	Dénonce l'interdiction des bâches publicitaires de chantier en raison de leur participation au financement de travaux	La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
1757-2	Laurence	considère que les pertes de recettes pour les collectivités n'ont pas été évaluées	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport
1757-3	Laurence	considère que les conséquences sur l'emploi n'ont pas été mesurées	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission partage cette observation et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1757-4	Laurence	rappelle que les panneaux peuvent également porter des informations institutionnelles	Les panneaux numériques servant à la diffusion, par les communes, d'informations strictement non publicitaires ne seront pas interdits par le RLP. Le règlement sera précisé en ce sens.	la commission note que la Métropole autorisera l'usage des panneaux numériques pour les communications institutionnelles et renvoie à son analyse au thème 4.2 du chapitre 3 de son rapport.
1758-1	MLA75	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1759-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1760-1	JEANBOURQUIN Anthony Mouvement des Entreprises de France Lyon Rhône	Demande de réfléchir aux conditions raisonnables de la communication numérique plutôt que de l'interdire	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1760-2	JEANBOURQUIN Anthony Mouvement des Entreprises de France Lyon Rhône	Demande que les clauses sur les bâches de chantier soient réétudiées compte tenu de leur participation financière à la rénovation patrimoniale ou énergétique	La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
1760-3	JEANBOURQUIN Anthony Mouvement des Entreprises de France Lyon Rhône	demande de reconsidérer les formats pour la publicité murale	Ces deux formats sont largement utilisés sur le territoire national et sont déjà utilisés sur le territoire de la Métropole. Plus de 900 dispositifs de 2 m ² sont installés sur la Métropole.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1760-4	JEANBOURQUIN Anthony Mouvement des Entreprises de France Lyon Rhône	regrette le manque d'études et d'analyses sur l'impact de l'activité économique locale et demande un accompagnement des entreprises concernées	Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.	la commission partage cette observation et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1760-5	JEANBOURQUIN Anthony Mouvement des Entreprises de France Lyon Rhône	exprime ses inquiétudes face aux risques encourus pour le tissu économique métropolitain comme pour l'emploi	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1761-1	SONIAPG	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1762-1	DOTTA LILIANE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1763-1	TIHIOU F	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1764-1	CHRISTIANE PEREZ	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1765-1	MATHILDE Sibeaud	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1766-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1767-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1768-1	PNICOLAS9	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1769-1	PODLESNIK John CFA GRAFIPOLIS	est inquiet pour les jeunes qui se préparent aux métiers de la signalétique et de l'enseigne et considère qu'il est faux de penser que ces métiers sont en opposition au développement durable	La Métropole n'a pas pour objectif de faire disparaître les enseignes, indispensables à la visibilité des activités. Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. L'évolution de la formation vers la prise en compte de plus de sobriété répond à l'objectif de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire.	la commission prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 1 de son rapport
1769-2	PODLESNIK John CFA GRAFIPOLIS	S'oppose au projet tel qu'il est rédigé.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette opposition.
1770-1	SYLVIEPORTIER	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1771-1	JAUTROUCHRIAN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1772-1	Luc	Est favorable au RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis favorable.
1773-1	JEANCLAUDE HEIM	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1774-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1775-1	GOMEZ Samuel CHARVET DIGITAL MEDIA	Est contre l'interdiction du numérique	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1775-2	GOMEZ Samuel CHARVET DIGITAL MEDIA	S'oppose au projet de RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette opposition.
1776-1	AJOUVENOT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1777-1	CFPOISSON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1778-1	JOSETPOUSSY	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1779-1	Violaine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1780-1	EALBISSER ARCHI	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1781-1	MARTY Christophe Ingelux	suggère de vérifier d'abord le respect de la réglementation des publicités lumineuses existantes (y compris numériques)	La Métropole prend note de cet avis. L'enjeu du contrôle de la conformité des publicités et des enseignes est important. Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité après l'approbation de nouvelles règles (2 ans pour les publicités, 6 ans pour les enseignes). Pendant cette période transitoire, l'enjeu sera d'informer les acteurs professionnels pour qu'ils engagent cette mise en conformité. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés en ce sens. Ils serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs. Par ailleurs, la Métropole assurera à terme le pouvoir de police de l'affichage extérieur (incluant instruction des demandes, contrôle et sanction) ; elle mène une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour prendre en charge cette nouvelle compétence, en lieu et place des communes.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1781-2	MARTY Christophe Ingelux	suggère une méthode associant des panels de publicisant à obtenir un retour qualitatif compatible avec les réglementations existantes	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole continuera à collaborer avec le Cluster Lumière et pourra ainsi échanger avec Ingélux, membre du cluster.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1782-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1783-1	MADO6LUNOT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1784-1	Louis	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1785-1	VIVRE TUE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1786-1	PEUTOT Yves Association Biodiversité Active et Consciente	souhaite la suppression de la publicité sous toutes ses formes dans l'espace public	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1787-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1788-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1789-1	PARIS-ROMASKE-VICH Bertrand	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1790-1	JMF DUVERNET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1791-1	BOURDON NICOLE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1792-1	MAMIETONICK	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1793-1	SUZANNE Colette	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1794-1	ARCOS Marie Pierre	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1795-1	Olivier Hotelo Lyon	demande que les enseignes des petits commerces soient considérer comme vital et non de la publicité est d'accord pour que les enseignes n'indiquent que les éléments essentiels	Une enseigne d'activité n'est effectivement pas une publicité ; chaque activité aura la possibilité d'implanter une enseigne, en respectant des conditions liées au territoire où l'activité est implantée.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
1796-1	MICHEL Pierre	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1797-1	FREDERICFIRMIN-MERCI	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1798-1	BUISSE Alizé	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1799-1	Sandrine	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1800-1	EVEDECREPOL	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1801-1	Elisabeth	est contre la publicité de partout	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1802-1	RENEVIER Delphine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1803-1	GUILLOT PHIL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1804-1	WILLMANN-DAUGAN Emmanuelle	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1805-1	FAYE Sandrine citoyenne	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1806-1	DAUGAN Fabrice	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1807-1	NATHALIEMANCEAU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1808-1	GMAD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1809-1	RENE MALET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1810-1	Lionel	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1811-1	CLAIRE GRD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1812-1	JEAN-PAUL LECOZ	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1813-1	Cécile Particulier	est favorable à la réduction de la publicité sur la voie publique	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1813-2	Cécile Particulier	Demande de ne pas laisser pulluler les panneaux lumineux (pollution, énergie)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourt à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1814-1	FRANCINE PRAUD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1815-1	Olivia	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1816-1	FRANCE WILD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1817-1	YANNICK DERRIEN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1818-1	CIAMPI Claire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1819-1	JOSEFA SERRA	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1820-1	COURBOIS Blandine	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1821-1	FRANCIS CAUVY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1822-1	ELICLO59	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1823-1	COURBOIS Samuel	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1824-1	COURBOIS Blandine	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1825-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1826-1	SABATIERC	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1827-1	JACQUET Patricia	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1828-1	Marie Andrée	Soutient les mesures du RLP limitant les dispositifs lumineux	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1829-1	CHAMPTIAUX Raphaëlle	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1830-1	LAFFLY Ulysse Étudiant en classe prépa et habitant de Lyon	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1831-1	NOURRY Claire	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1832-1	SERRU Etienne Moi	demande l'interdiction de certains biens et services à la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1832-2	SERRU Etienne Moi	suggère un accompagnement pour la reconversion des salariés des entreprises de la filière	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole, regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1833-1	BESSEDEN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1834-1	REYNARD Myriam	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1835-1	LAFAYE Alexandre	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1836-1	Matthias	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1837-1	VIVET Claire	Soutient le projet, afin de stopper la pollution lumineuse et visuelle et limiter l'incitation à la surconsommation.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de ce soutien et renvoie à son analyse des dispositifs lumineux au thème 4 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1838-1	COMBY Chantal particulier	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1839-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1840-1	BADAROUX Philippe Cluster lumiere	Considère l'interdiction abusive (malgré abus du passé) car la publicité numérique est utile à la vie de la cité; critères d'horaires et de luminance judicieux pour maîtriser les dispositifs, système de leds révolutionnaires et autres critères techniques pertinents pour des usages raisonnables)	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Les orientations du RLP comme par exemple l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourent à réduire les nuisances environnementales. Le cluster lumière est un acteur important avec lequel la Métropole continuera à collaborer.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1841-1	BOULET Anne-Laure	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1842-1	Mélanie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1843-1	Elodie	Soutient l'ensemble des mesures qui permettent de réduire, au quotidien, l'emprise de la publicité en ville.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de ce soutien.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1843-2	Elodie	dénonce les nuisances de la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1844-1	ISAPEGUIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1845-1	Julien LightAir	Est opposé à ce texte et souhaite qu'il soit revu avec l'ensemble des parties prenantes, dans le cadre d'une concertation répondant à l'ensemble des enjeux, sans parti pris politique, ni dogme. Rappelle qu'un RLP se doit d'être juste et équilibré entre les enjeux environnementaux et l'attractivité économique d'un territoire.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation. Elle estime également que l'économie générale du projet participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1845-2	Julien LightAir	<p>Ne parvient pas à savoir quand la concertation s'est terminée. Le document de synthèse remis par l'équipe de monsieur Kimelfeld, pour lequel les professionnels étaient d'accord, est très différent du document actuel beaucoup plus contraignant.</p> <p>Constate que la métropole n'a pas tenu compte des réserves ou idées soumises par les personnes publiques associées, les maires, les professionnels, les utilisateurs et même l'État.</p>	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation. Par ailleurs, la commission prend bien en compte pour rendre ses conclusions, des avis des communes, des personnes publiques associées et de l'État, consultés lors de la procédure de l'enquête publique.</p>
1845-3	Julien LightAir	<p>Considère que les restrictions impacteront la rentabilité des entreprises qui vivent de ce métier, les investissements se reportant sur les GAFAs pour compenser.</p>	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères.</p>	<p>la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1845-4	Julien LightAir	Considère que les restrictions auront un impact direct économie des villes par la baisse de la TLPE qui représente 10 millions d'euro par an pour la métropole. Estime également que la disparition estimée à 9 panneaux sur 10 va grever les baux des propriétaires privés et publics (dont le contrat Decaux de la métropole).	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport
1845-5	Julien LightAir	Estime que la réduction de la publicité n'améliorera pas le bilan carbone de la métropole dont aucun chiffre n'est présenté. Les autres médias sur lesquels vont se reporter les investissements publicitaires ne se sont pas engagés, comme la filière des panneaux publicitaires, à réduire de 50 % leur empreinte carbone.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe en dehors du champ du document RLP. Les équilibres économiques entre les différents médias dépendent de multiples critères.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1846-1	MARTINE SIMON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1847-1	IMBERTON Emmanuel Société cotonniere lyonnaise	S'interroge sur la légalité de l'absence de concertation sur le nouveau projet, fondamentalement différent de celui de 2019 et pour lequel les échanges étaient plutôt constructifs.	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
1847-2	IMBERTON Emmanuel Société cotonniere lyonnaise	Qualifie le projet de "mal ficelé" et voté à la hâte sans étude d'impact.	Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	Si aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la réalisation d'une étude d'impact, la commission regrette cependant l'absence d'une telle étude qui aurait permis de mieux apprécier les impacts économiques et sociaux du RLP et renvoie à son analyse au thème 8.1 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1847-3	IMBERTON Emmanuel Société cotonniere lyonnaise	Regrette qu'aucun décideur politique ne connaisse les conséquences du démontage de plus de 80% des panneaux publicitaires ,de plus de 50% des enseignes au fronton des entreprises et des commerces, tout en interdisant les bâches publicitaires ,les panneaux leds et les panneaux trottoirs. Prévoit que toute une filière industrielle va souffrir voir disparaître.	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1847-4	IMBERTON Emmanuel Société cotonniere lyonnaise	Prévoit que la pénurie des supports de communication dans la cité, va générer une forte augmentation des prix. Ainsi, seules les grandes sociétés pourront s'offrir des panneaux en ville au détriment du commerce local.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission partage l'avis de l'observation, considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole et renvoie au thème 9.1 chapitre 3 de son rapport.
1847-5	IMBERTON Emmanuel Société cotonniere lyonnaise	Prévoit que le projet va pénaliser les finances des communes de la métropole par la baisse de la taxe locale sur la publicité extérieure. Regrette que le projet n'est pas prévu les moyens de compenser le manque à gagner et craint une augmentation des impôts.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport
1848-1	Aurélie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1849-1	MAISONNEUVE Thomas	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1850-1	BONNETAUD Aurélien citoyen	Reprend tout ou partie de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1851-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1852-1	SPAMAFOTE54 HERVELORRAIN	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1853-1	RUSCIO Lara	Reprend tout ou partie de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1854-1	Virginie	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1855-1	AUDET Baptiste	soutient les mesures visant à réduire l'emprise de la publicité dans l'espace urbain	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1856-1	MARYPAVY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1857-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1858-1	Guillaume LIGHTAIR	Constate que les enseignes numériques seront interdites dans certaines zones alors qu'il en fabrique	La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1858-2	Guillaume LIGHTAIR	Constate que les enseignes lumineuses devront être éteintes à 19H alors qu'il en fabrique	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	La commission d'enquête partage l'idée que les horaires d'extinction de la publicité lumineuse sont plus réduits que ceux des enseignes : Pour les enseignes lumineuses, leur extinction est fixée à 19H sauf en zone de centralités (zone 3) et en zone de grands équipements (zone 9), où elle est fixée à 23H ; en cas de fonctionnement de l'activité, l'enseigne lumineuse peut rester allumée. Toute la publicité avec source lumineuse est éteinte de minuit à 6H. La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1858-3	Guillaume LIGHTAIR	Trouve le projet "trop brutal et sans compromis" et souhaite qu'il soit modifié (par exemple en harmonisant la communication afin de respecter l'esthétique dans certaines zones ou certains quartiers).	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Les principaux changements ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.</p>
1858-4	Guillaume LIGHTAIR	Souligne les efforts accomplis en tant que fabricant pour réduire les incidences environnementales de son activité	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	<p>la commission prend note de cette observation</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1858-5	Guillaume LIGHTAIR	dénonce un projet qui exprime un rejet des professionnels de la communication	La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	la commission prend acte de cette observation et renvoie à son analyse au chapitre 3, thème 10.1 où elle considère que la concertation préalable a été insuffisante
1859-1	Julie	Reprend tout ou partie de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1860-1	RIANDIERE ISA	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1861-1	LAUREGRENET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1862-1	DE COURTOIS Pauline Citoyenne	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1863-1	FAGAUCI	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1864-1	Emmeline	Reprend tout ou partie de la contribution @141	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @141	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @141
1865-1	Fanny	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1866-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1867-1	RAMBAUD Séverin	considère que toute solution inférieure à l'interdiction de la publicité est insuffisante, mais préférable à rien faire	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1868-1	SANCHEZ Julien	Soutient le projet de RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de ce soutien.
1869-1	GARNIER MARZULLO	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1870-1	GEORGINAMELIOT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1871-1	MONY Magali	Reprend tout ou partie de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1872-1	XAVIER LEMARCIS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1873-1	DE LACOMBE Charles Alternatiba ANV Rhône	Émet un avis globalement favorable sur projet, mais aimerait qu'il soit plus ambitieux.	La Métropole prend note de cette remarque.	La commission prend acte de cet avis favorable

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1873-2	DE LACOMBE Charles Alternatiba ANV Rhône	Indique que l'impact neuroscientifique de la publicité sur nos choix de consommation n'est plus à démontrer et qu'une poignée de multinationales se partage l'extrême majorité de l'espace publicitaire.	La Métropole prend note de cette remarque.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1873-3	DE LACOMBE Charles Alternatiba ANV Rhône	Développe l'impact de la publicité sur la surconsommation des ressources primaires et les gaz à effet de serre notamment pour les produits électroniques.	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie. Cependant les orientations du RLP comme par exemple l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourent à réduire les nuisances environnementales.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son analyse au chapitre 3, thème 1 de son rapport
1873-4	DE LACOMBE Charles Alternatiba ANV Rhône	Salue l'interdiction des enseignes lumineuses en toiture mais préconise la suppression totale des systèmes rétroéclairés qui deviennent inutiles avec leur extinction la nuit.	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse excepté pour la publicité sur mobilier urbain. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1873-5	DE LACOMBE Charles Alternatiba ANV Rhône	Salue la suppression de toute forme de publicité aux abords des écoles y compris dans les vitrines.	Plus de 97% des établissements scolaires se situent dans les centres des communes, bourgs ou villages ou les tissus résidentiels, règlementés par une zone où seules les publicités de 2m ² sur mobilier urbain sont admises ainsi que les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La commission note que le RLP ne supprime pas la publicité sur le mobilier urbain aux abords des écoles et n'offre que peu de protection pour les établissements scolaires situés en dehors des centres des communes, bourgs, villages ou tissus résidentiels. Elle renvoie à son analyse au thème 11 du chapitre 3 de son rapport. Concernant l'intégration de règles sur les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine, la commission regrette que la Métropole n'apporte pas de précisions lui permettant d'apprécier les effets d'ajustement du RLP.
1873-6	DE LACOMBE Charles Alternatiba ANV Rhône	Salue l'interdiction des bâches publicitaires et regrette qu'elle ne peut pas s'appliquer aux bâtiments historiques pour ce type de support.	L'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
1873-7	DE LACOMBE Charles Alternatiba ANV Rhône	Regrette que l'élaboration du RLP ait été élaboré avant la loi climat de 2021 qui permet d'étendre l'interdiction des écrans dans les vitrines.	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.	La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1873-8	DE LACOMBE Charles Alternatiba ANV Rhône	Approuve la réduction de la taille des supports prévu par le projet mais préconise une évolution vers le format associatif 50x70 cm et une augmentation significative des panneaux d'affichage libre.	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix de format.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1873-9	DE LACOMBE Charles Alternatiba ANV Rhône	Salue les dispositions du projet pour l'extinction des enseignes mais souhaite qu'elle coïncide avec la fermeture des commerces.	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé. L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.	Pour les enseignes lumineuses, leur extinction est fixée à 19H sauf en zone de centralités (zone 3) et en zone de grands équipements (zone 9), où elle est fixée à 23H ; en cas de fonctionnement de l'activité, l'enseigne lumineuse peut rester allumée. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.
1874-1	LAURENXA	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1875-1	REGULA HESS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1876-1	F KUZAR	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1877-1	SOULAS Florian	Reprend tout ou partie de la contribution @389.	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1878-1	ELI BRINGER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1879-1	Aurélie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1880-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1881-1	JACKY MOUSSAY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1882-1	M TOLLU	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1883-1	YVONNE RICHER	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1884-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1885-1	COLLETTE Florentine Florentine Collette	Reprend tout ou partie de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1886-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1887-1	MCSEIGLE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1888-1	CHABOD Angélique	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1889-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1890-1	COLLARTJEANMARIE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1891-1	CARRÉ Aurélie	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1892-1	Yannick	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1893-1	ALBERT EICHACKER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1894-1	ANDRE SCHMIT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1895-1	PHVERGIER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1896-1	Laurence	demande d'agir pour la réduction de l'emprise de la publicité	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
1897-1	FRANNESS9711	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1898-1	FBFRANCKBERNARD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1899-1	OLIVIER HESPEL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1900-1	Diane	s'inquiète de l'impact économique sur les artisans et entreprises de la Métropole qui n'a pas été pris en compte et si non quelles sont les réponses apportées	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1901-1	D ROUGIER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1902-1	CATHERINE CIRETTE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1903-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1904-1	PAYET Chantal	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1905-1	NOEMI BLOCH	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1906-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1907-1	M3COHEN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1908-1	JMCL12	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1909-1	BROUCKE PHILIPPE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1910-1	ERIC LACOTTE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1911-1	LINE49AUBER	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1912-1	SAMSONDANIELE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1913-1	JEANCLAUDE CHEVALLIER	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1914-1	M2COHEN	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1915-1	CANTERO Brigitte	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1916-1	PERRIER Estelle	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1917-1	Cédric ATC Groupe	propose de ne pas utiliser les matériaux durables pour les stands ou expositions d'événements temporaires	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1917-2	Cédric ATC Groupe	Considère les enseignes numériques comme une aberration	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1917-3	Cédric ATC Groupe	considère que les entreprises doivent se renouveler pour être pérenne	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de cette observation
1918-1	SAM DASSONVILLE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1919-1	NOUGUÈS Guillaume	demande de laisser aux commerçants la possibilité d'être visibles	Chaque activité aura la possibilité d'implanter une enseigne, en respectant des conditions liées au territoire où l'activité est implantée.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
1920-1	B JM	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1921-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1922-1	AW COCHET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1923-1	MICKAELLA3	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1924-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1925-1	JEAN DUPUIS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1926-1	Lionel	Propose des modifications de zonage sur Limonest : Le zonage 8 sur la D306 dans le secteur proche de Champagne au Mont D'or devrait être en zone 4 (entouré en rouge sur le plan joint). Cette zone n'est pas exclusivement une zone d'activité et commerciale, une maison individuelle ou un espace boisé classé.	La Métropole prendra en compte cette demande et modifiera les limites entre les zones 4 et 8 dans le secteur du sentier du Bois des Côtes à Limonest, entre la RD 306 et le chemin de Saint André.	La commission note que la Métropole prend en compte les corrections de zonage demandées.
1927-1	VINCENTTOUZEAU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1928-1	CHRISTEL MOCHET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1929-1	OLAVOISIER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1930-1	BEA DURAND	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1931-1	ALAIN S	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1932-1	CYBERACTEURS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1933-1	YVIGOUROUX	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1934-1	SYLVIE LEPAIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1935-1	CAFE CLAIRE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1936-1	CORNIC Océane	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1937-1	AGNI	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1938-1	THERESE ROLIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1939-1	YRUGLIONI	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1940-1	ALBRESPY	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1941-1	Virginie Non	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1942-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1943-1	MOULINCHRISTIANE74	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1944-1	ARZAELE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1945-1	JFLMOING	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1946-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1947-1	JEANNE HEMIDY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1948-1	BRAULTGRILLARD AGE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1949-1	CAILLE Hélène	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1950-1	COLETTE ARNAUD	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1951-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1952-1	JAOUEL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1953-1	LAURENT TOPINARD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1954-1	MYROQUI	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1955-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1956-1	Marie Pierre	est opposé aux restrictions et interdictions portant sur les enseignes	Chaque activité aura la possibilité d'implanter une enseigne, en respectant des conditions liées au territoire où l'activité est implantée. Les enseignes en format totem (rectangle vertical) ne sont pas interdites dans la plupart des zones du RLP. Dans les territoires de centre-villes, ils ne pourront s'implanter que si l'activité n'est pas visible depuis la voie. Il faut noter que la réglementation nationale impose une surface maximale des enseignes installées au sol de 12m ² dans les communes de plus de 10.000 habitants, et de 6m ² dans les communes de moins de 10.000 habitants.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1956-2	Marie Pierre	Préfère le digital au papier	La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
1956-3	Marie Pierre	crain les effets du RLP sur les emplois et les activités commerciales	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1957-1	GACHONP	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1958-1	CONTACT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1959-1	Cedric CHAUDIRA	s'oppose au projet de RLP et considère que les restrictions et interdictions sur les enseignes constituent un empêchement à exercer librement son activité	Chaque activité aura la possibilité d'implanter une enseigne, en respectant des conditions liées au territoire où l'activité est implantée. L'enseigne murale existante de votre société n'est pas remise en question par le projet de RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1959-2	Cedric CHAUDIRA	considère que les surcoûts générés par les remplacements des enseignes ne sont pas à supporter par les commerçants et entreprises concernées	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport
1960-1	GERARD PONTINI	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1961-1	GEOFFROY Anthony Association Collectif Plein La Vue	Constata la surreprésentation des demandes "pro-pub" dans le cadre de cette enquête publique et demande que le projet ne soit pas apprécié uniquement du point de vue des professionnels mais aussi sous l'angle de la protection de l'environnement qui concerne l'ensemble des habitants et usagers de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre. Elle a fait l'objet de publicités légales obligatoires dans le cadre de la procédure. On dénombre 3016 observations déposées pendant l'enquête publique ce qui montre que l'information était suffisante. La commission d'enquête nommée par le tribunal administratif analyse chacune des observations déposées et remet ensuite un rapport à la Métropole.	La commission ne considère pas l'observation hors champ de l'enquête et note que les professionnels ne représentent que 11 % des 2213 contributions (cf chapitre 2.4.9 de son rapport).

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1961-2	GEOFFROY Anthony Association Collectif Plein La Vue	Rappelle, en s'appuyant notamment sur la pétition "des arbres pas de pubs" et sur une consultation organisée avec des comités d'intérêt locaux de la Métropole de Lyon, que la demande citoyenne est très majoritairement celle d'une réduction drastique de l'affichage publicitaire dans la ville.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette observation et renvoie à son analyse sur la concertation au chapitre 3, thème 10.1 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1961-3	GEOFFROY Anthony Association Collectif Plein La Vue	<p>Informe de la mis en place "une charte chauve-souris" en cours de déploiement auprès des commerçants pour labelliser les pratiques d'éclairage sobres.</p> <p>Soutient les mesures d'interdiction de la publicité lumineuse (pollution lumineuse pour la faune, nécessité d'une sobriété énergétiques).</p> <p>Demande l'interdiction totale des publicités lumineuses (y compris les rétroéclairés) ou au minimum leur extinction entre 19h et 7h (les zones autorisées sont souvent en bordure des zones naturelles et agricoles, ne doit pas assurer l'éclairage public.</p> <p>Demande l'extinction des enseignes entre 19h et 7h en dehors des heures d'ouverture dans la plupart des zones et la suppression de la possibilité de garder l'enseigne allumée entre 7h et 23h après la fermeture dans les zones 2,3 et 9.</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	<p>La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1961-4	GEOFFROY Anthony Association Collectif Plein La Vue	<p>Défend vigoureusement la mesure d'interdiction de publicité numérique sur l'ensemble de l'espace public extérieur du territoire métropolitain (surenchère publicitaire, nuisance, caractère invasif, agressivité, luminosité exacerbée, gaspillage de ressources, risques sanitaires, pollution lumineuse).</p> <p>Indique que les dispositifs numériques ne respectent pas l'arrêté du 27 décembre 2018 qui limite à 4% la fraction du flux lumineux émis au dessus de l'horizontal et donc gaspillé vers le ciel.</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>La Métropole régleme les dispositifs numériques mais n'introduit pas d'interdiction générale et absolue.</p>	<p>La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>
1961-5	GEOFFROY Anthony Association Collectif Plein La Vue	<p>Soutient l'interdiction globale des enseignes numériques sur tout le territoire mais demande que les écrans vidéo derrière les vitrines soient rapidement réglementés comme le permet la loi climat et résilience (occupation excessive des vitrines, contournement des règles lorsque l'installation s'effectue à l'extérieur de la vitrine).</p>	<p>La Métropole prend note de cette remarque.</p> <p>Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes.</p> <p>Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.</p>	<p>La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1961-6	GEOFFROY Anthony Association Collectif Plein La Vue	Soutient l'interdiction des publicités sur bâches (dégradation substantielle du cadre de vie, possibilité de millier de façades support par an, durée excessive de ce support temporaire).	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
1961-7	GEOFFROY Anthony Association Collectif Plein La Vue	Note l'interdiction des publicités supérieures à 2m2 sur le mobilier urbain, mais demande d'inscrire dans le règlement la réduction de 50 % de la publicité sur le mobilier urbain et l'interdiction autour des écoles dès 2023. Demande également l'interdiction totale en 2032 (présence massive sur la Métropole, réduction avec le projet de seulement 10 % des 2200 dispositifs existants, majorité des expositions aux nuisances publicitaires vécus par les usagers métropolitains.).	La Métropole prend note de cet avis. Le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité qu'à titre accessoire de sa fonction principale (article R.581-42 du code de l'environnement). Il n'est pas fait le choix de supprimer le mobilier urbain publicitaire. Il est fait le choix de limiter la taille des publicités installées sur les mobiliers d'information. Il n'est pas possible de préjuger des choix qui seront faits en 2032.	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1961-8	GEOFFROY Anthony Association Collectif Plein La Vue	Demande que l'interdiction des publicités sur toiture et la limitation des enseignes sur toiture, s'applique à tous les secteurs communs et dégradés. demande de limiter tous les formats publicitaires dans toutes les zones à 50X70 cm (publicités moins contraignantes, démarche volontaire de s'informer)	Dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie, les publicités lumineuses ne sont admises que sous leur forme murale dans les zones 5, 6, 8 et 9 du RLP. La Métropole prend note de cet avis sur le format, mais elle ne souhaite pas faire ce choix.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1961-9	GEOFFROY Anthony Association Collectif Plein La Vue	Demande que les zones 5 et 6 soient reclassées selon leur contexte spatial en zone 2, 3, 4 ou 7, afin d'assurer aux habitants et usagers de ces lieux "le même droit à la ville apaisée et préservée qu'ailleurs".	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix. Ce n'est pas le choix fait par la Métropole qui considère que les zones 5 et 6 correspondent à des typologies de tissus urbains différents détaillés dans les pages 137 à 140 du rapport de présentation.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son analyse sur le principe de zonage au thème 2 chapitre 3 de son rapport.
1962-1	JACQUELINE BRIDET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1963-1	MARTINE THIERUS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1964-1	Françoise ATC Groupe	Souhaite que les professionnels concernés soient impliqués dans la prise de décision.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
1965-1	CHARTON Hervé	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1966-1	BIRO69100	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1967-1	FRANCOISE CABANAC	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1968-1	CAMILLE SALLIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1969-1	BROCARD Philippe atc groupe	<p>Ne comprend pas la réduction de la publicité dans le domaine public et la limitation des enseignes. Est défavorable à la diminution de la taille des enseignes limitée à 50 cm de hauteur et la limitation à un seul dispositif perpendiculaire de 0.80m2 dans les centres villes (trop petit et peu visible). Est défavorable à la disparition des totems de signalisation en bord de voirie, utiles à la signalétique des commerces, particulièrement en zone d'activité ou une limite de 6mx2m n'est pas suffisamment adaptée.</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Dans la zone 3, les enseignes seront plus petites, plus qualitatives et avec une meilleure intégration architecturale et urbaine. Le RLP ne prévoit pas d'interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par activité : la seconde est autorisée si le linéaire de façade est supérieur à 20m. Ensuite pour une activité située à l'angle de deux voies, il est possible d'avoir un dispositif sur chaque voie. Dans les zones d'activités les enseignes de 6mx2m sont admises. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation nationale instaure une taille limite à l'enseigne scellée de 6 m² dans les territoires hors agglomération et dans les communes des moins de 10.000 habitants, et de 12 m² dans les communes de plus de 10.000 habitants. Dans aucune zone du RLP, l'enseigne scellée/posée au sol n'est interdite, mais sa taille ou ses conditions d'implantation sont limitées pour répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lieux et du cadre de vie, sans empêcher la communication commerciale.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse sur les enseignes au thème 3.2 du chapitre 3 de son rapport.</p>
1970-1	EUGENE RAVENET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1971-1	AZARAY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1972-1	P A	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1973-1	CLOMBARD30	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1974-1	BERNARD CHRISTOPHE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1975-1	Thibault	demande de maintenir un minimum de surface pour les enseignes et préenseignes	Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité. Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
1976-1	DOMINIQUE ROY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1977-1	MARTIGNAT Karole CHARVET DIGITAL MEDIA	exprime de l'inquiétude pour les emplois	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1977-2	MARTIGNAT Karole CHARVET DIGITAL MEDIA	<p>Accepte, pour l'amélioration du cadre de vie et la réduction de l'empreinte carbone, que la publicité soit réglementée, mais avec des compromis et sans interdiction non justifiée.</p> <p>Demande un assouplissement du règlement.</p>	<p>La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative.</p> <p>Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.</p> <p>Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie.</p> <p>L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse sur l'interdiction de la publicité numérique (thème 4.2) et l'interdiction de la publicité sur bache de chantier (thème 5) au chapitre 3 de son rapport.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1977-3	MARTIGNAT Karole CHARVET DIGITAL MEDIA	déploire le remplacement de dispositif avec les coûts associés	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1977-4	MARTIGNAT Karole CHARVET DIGITAL MEDIA	<p>Constate que les textes du projet diffèrent de ceux proposés à la date de la première concertation arrêtée en avril 2019.</p> <p>Constate également, que les avis défavorables, notamment ceux de la CCI et de 12 communes de la Métropole, ne sont pas pris en considération.</p>	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021. Les avis des communes et des personnes publiques associées (soit 47 avis favorables et 13 avis défavorables) ont été émis après l'arrêt de projet par le conseil métropolitain et étaient joints au dossier d'enquête publique. Ces avis sont étudiés à l'occasion de celle-ci.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation. Par ailleurs, la commission prend bien en compte pour rendre ses conclusions, des avis des communes et des personnes publiques associées (CCI ...) consultées lors de la procédure de l'enquête publique.</p>
1977-5	MARTIGNAT Karole CHARVET DIGITAL MEDIA	<p>Estime qu'en majorité, les textes sont bien trop complexes et les plans illisibles et incompréhensibles.</p>	<p>Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés et serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.</p> <p>Le RLP comprend 1 plan pour chacune des 59 communes et des 9 arrondissements. Leur légende est simple avec seulement 11 graphismes pour distinguer les zones et périmètres et 2 pour les autres indications.</p>	<p>La commission note que la Métropole va mettre en place des outils pour faciliter la mise œuvre du RLP et renvoie à ses analyses sur le principe du zonage et sur la complexité du règlement, aux thèmes 2.1 et 9.2 du chapitre 3 de son rapport.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1977-6	MARTIGNAT Karole CHARVET DIGITAL MEDIA	rappelle les efforts pour réduire les impacts environnementaux de la publicité (énergie)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie. Cependant les orientations du RLP comme par exemple l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concourent à réduire les nuisances environnementales.	la commission prend note de cette observation
1977-7	MARTIGNAT Karole CHARVET DIGITAL MEDIA	demande moins de restriction pour les enseignes des commerces	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
1977-8	MARTIGNAT Karole CHARVET DIGITAL MEDIA	Souhaite l'autorisation des dispositifs numériques à minima sur les zones économiques	La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1977-9	MARTIGNAT Karole CHARVET DIGITAL MEDIA	Constate que la plupart des commerçants disent ne pas être au courant du projet.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission estime que les moyens d'information sur l'enquête publique ont dépassé le minimum réglementaire et renvoie au chapitre 3, thème 10.3 de son rapport.
1978-1	JEP154	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1979-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1980-1	BENNAT Sana ATC Groupe	Ne soutient pas la nouvelle réglementation.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1980-2	BENNAT Sana ATC Groupe	s'oppose aux mesures concernant les enseignes qui vont à l'encontre de la visibilité des commerçants et des entreprises	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
1981-1	CHANBRIGIT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1982-1	MICHELE JORIOT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1983-1	ELSAVALENTIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1984-1	ALEXANDRE MI-REILLE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1985-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1986-1	MATHONNAT Michel	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1987-1	EVE RIVALIERE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1988-1	GUERIN P	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1989-1	GUILBERT Maxime ATC GROUPE	s'oppose au projet qui va à l'encontre des métiers de l'industrie graphique	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1990-1	OMINETTI Jordan	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
1991-1	RAHAULT Virginie ATC groupe	dénonce un projet qui va à l'encontre des métiers de la communication visuelle	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. L'ensemble des activités, commerces et équipements pourront continuer à communiquer par le biais de leurs enseignes et la publicité trouvera sa place dans le territoire grâce à des formats réduits, respectueux des lieux.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
1992-1	DAKIKEL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1993-1	LENGLETPHILO	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1994-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
1995-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1996-1	LAURENCE DAS-COTTE	<p>Trouve injuste que les particuliers ayant un panneau publicitaire sur leur terrain soient pénalisés par le projet qui préserve le mobilier urbain et ses publicités dans l'espace public.</p> <p>Indique que son panneau publicitaire est très discret et entouré d'arbre.</p>	<p>Le traitement différencié de la publicité supportée sur mobilier urbain et des autres formes de publicité est lui-même créé par le code de l'environnement. Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité qu'à titre accessoire par rapport à sa fonction principale. Ceci justifie qu'il ait un statut particulier. Il n'y a pas de situation de monopole en matière de publicité sur mobilier urbain sur le territoire de la Métropole de Lyon.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport</p>
1997-1	Fabrice	<p>s'interroge sur la compensation du manque de revenus pour les particuliers impactés par le projet.</p>	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1997-2	Fabrice	S'interroge sur le montant de la TLPE et sur les moyens de compensation de sa diminution en s'inquiétant de l'augmentation des impôts ou de la baisse (voir suppression) des services.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.3 de son rapport
1998-1	CHRISTIAN CHO-LEWA	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1999-1	PERRAUD Thierry SPL LYON PART DIEU	<p>Demande d'élargir la zone 9 pour la faire correspondre avec les limites du parc tertiaire le long du boulevard Vivier Merle et sur la partie nord du cours Lafayette.</p> <p>Demande de revoir la délimitation de la zone 9 coté rue Garibaldi ainsi que la limite entre la zone 3 et 9 située trop à l'est et qui déborde sur l'auditorium, la cité administrative et l'îlot Bouchut-Lac-Paul Bert-Garibaldi.</p> <p>Demande la mise en cohérence sur la partie Est de la voie ferrée (triangle Flandin, Lassagne Felix Faure) avec l'organisation physique des ilots.</p> <p>Demande la modification de la limite de la zone 1 sur la place du Lac Etendu afin d'éviter qu'elle n'empiète sur les bâtiments et favoriser l'implantation de socle actifs.</p>	<p>La Métropole propose de prendre en compte ces demandes de modification de plan de zonage.</p>	<p>La commission note que la Métropole prend en compte les corrections de zonage demandées.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1999-2	PERRAUD Thierry SPL LYON PART DIEU	Demande de lever le doute sur l'application de la réglementation pour les bâtiments situés en limite de zone (s'applique à la totalité du bâtiment, aux façades comprises ou seulement à une partie).	La Métropole étudie les précisions à apporter au règlement pour répondre à cette remarque.	La commission d'enquête regrette que les précisions ne soient pas fournies et prend acte de l'engagement de la Métropole de les étudier.
1999-3	PERRAUD Thierry SPL LYON PART DIEU	Demande de contenir autant que possible les nuisances des écrans lumineux.	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain propose une réglementation des différents dispositifs lumineux ou numériques de publicité et d'enseignes, dans un objectif de réduction des nuisances lumineuses et de préservation du cadre de vie. Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
2000-1	MARTINEGUEGUEN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2001-1	VIDOM	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2002-1	MURIELLE GOUBIN	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2003-1	CHFRANCOISE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2004-1	MARION22B	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2005-1	BARBARA CHAILLOUX	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2006-1	FIFISERPOLLET	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2007-1	CLAUDE PEDESTARRES	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2008-1	BRUIT	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2009-1	MANTEAUX Mathilde	Demande l'interdiction des écrans (atteinte à la santé, consommation d'énergie)	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole règlemente les dispositifs numériques mais n'introduit pas d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
2010-1	CYBELE CALVAT	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2011-1	ANNEMARIE MONET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2012-1	GREGORY GARDE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2013-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2014-1	BRITTA MUE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2015-1	ZIZANNIE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2016-1	CARLIOZ Jean-Davud LIGHTAIR	considère que ce projet menace des centaines d'emplois locaux, au profit du commerce en ligne	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
2016-2	CARLIOZ Jean-Davud LIGHTAIR	est opposé aux restrictions et interdictions portant sur les enseignes et considère qu'il s'agit d'une entrave à la liberté d'entreprendre	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2016-3	CARLIOZ Jean-Davud LIGHTAIR	<p>Considère que le projet trop strict est un danger pour l'activité économique de notre Métropole. (l'article P2C1.7 interdit les enseignes numériques pourtant essentielles et peu énergivores ; l'article P2C4.2 limite en centre-ville le nombre et la taille des enseignes ce qui diminue la visibilité et donc le chiffre d'affaires avec un impact sur l'emploi; l'article P2C6.6 en augmentant les périodes d'extinction des enseignes, nuit à la mise en valeur de l'établissement et porte donc atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie).</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	<p>La commission considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse sur les dispositifs lumineux (thème 4) du chapitre 3 de son rapport.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2016-4	CARLIOZ Jean-Davud LIGHTAIR	Déplore l'absence de concertation avec les petits commerçants.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
2017-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2018-1	PHILIPPE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2019-1	SCHALL Anaïs	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2020-1	X DUCHATELET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2021-1	Geni	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2022-1	MARIGNIER Gérard NINA contre les GTII	souhaite une réduction drastique des panneaux pu- blicitaires sous toutes leurs formes	La Métropole prend note de cet avis.	la commission prend acte de cette observation, con- sidère que le RLP projeté est très restrictif et rap- pelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent cha- pitre". La commission renvoie à son analyse, cha- pitre 3, thème 1 de son rapport.
2023-1	MC MARTIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2024-1	MC MARTIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2025-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2026-1	ANNE BOHREN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2027-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2028-1	JMJSTAN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2029-1	JCPRD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2030-1	ALAIN GONIDOU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2031-1	S SPEHNER	Reprend tout ou partie des arguments de la contribu- tion E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2032-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribu- tion E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2033-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2034-1	ATTARDP04	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2035-1	Sarah	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2036-1	ELISABETH COU-LOUMA	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2037-1	FREDERICK DROUIN	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2038-1	DYLANBOQUET	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2039-1	COQUERELLE Guillaume	dénonce un projet qui favorise les grandes enseignes et grands groupes au détriment du commerce local et de l'artisanat	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude des conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 et 8.1 de son rapport
2040-1	MYRIAMDUBROCAS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2041-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2042-1	PERRIN Marion	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2043-1	GENSPIQ AM	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2044-1	EMILE BRAGER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2045-1	GDUPIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2046-1	ELISABETHGRIHON	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2047-1	CHAKALAK	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2048-1	JABOULEY DE BEC Bertrand Union des Comités d'Intérêts Locaux de la Métro- pole de Lyon (UCIL)	Salue des avancées très positives dans le RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2048-2	JABOULEY DE BEC Bertrand Union des Comités d'Intérêts Locaux de la Métro- pole de Lyon (UCIL)	considère que tous les mo- numents classés ou inscrits, EBP, SPR, sites classés ou inscrits ainsi que tous les périmètres d'intérêt patri- monial doivent se voir dotés d'une interdiction générale de publicité	La Métropole de Lyon a fait des choix très mesurés quant à la réintroduction de la publicité dans les pé- rimètres patrimoniaux, et malgré la position straté- gique de très nombreux sites dans le cœur de vie de l'agglomération. En effet ne pourront s'implanter dans les sites patrimoniaux remarquables et les péri- mètres de protection des monuments historiques que des publicités liées à des événements tempo- raires (dispositifs soumis à avis de la CDNPS et à autorisation du Maire) et des publicités supportées par le mobilier urbain, avec une surface maximale unitaire de 2m ² pour les mobiliers d'information, sauf pour les SPR du Vieux Lyon, des Pentes de la Croix Rousse et du cœur des Gratte-Ciel où la publi- cité sur mobilier urbain reste interdite. De plus, 98% des PIP ont concernés par une zone 1, 2, 3 ou 4, zones où la place de la publicité est très ré- duite.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en ag- glomération dans certaines zones de protection rela- tive. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des em- prises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeux en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monu- ments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la per- missivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.
2048-3	JABOULEY DE BEC Bertrand Union des Comités d'Intérêts Locaux de la Métro- pole de Lyon (UCIL)	considère que le site classé par l'UNESCO au patrimoine mondial, y compris sa zone tampon, doit bénéficier d'une réglementation parti- culière	La totalité du site UNESCO et la presque totalité de la zone tampon sont concernés par des zonages in- terdisant totalement la publicité ou ne l'admettant que sur mobilier urbain.	Le RLP en projet prévoit par régime dérogatoire que la publicité sur mobilier urbain soit autorisée en ag- glomération dans certaines zones de protection rela- tive. La commission d'enquête est consciente que les abords de monuments historiques affectent des em- prises importantes (en particulier sur Lyon), et des territoires d'enjeux en matière de publicité (les centres). Elle admet donc qu'une certaine ouverture à la publicité soit envisagée aux abords des monu- ments historiques mais considère par ailleurs que le projet de RLP est déséquilibré au regard de la per- missivité pour la publicité sur mobilier urbain qu'il introduit. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2048-4	JABOULEY DE BEC Bertrand Union des Comités d'Intérêts Locaux de la Métro- pole de Lyon (UCIL)	considère que les points de vue sur la ville doivent être repérés sur les documents graphiques du RLP et qu'une règle précise doit leur être appliquée	La Métropole a recherché un équilibre entre les en- jeux de préservation de la qualité paysagère, ur- baine et architecturale du territoire et celui du ren- forcement du dynamisme économique et commer- cial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le projet de RLP est favorable à la préservation des paysages par une réduction des formats publici- taires.	Le rapport de présentation du RLP projeté analyse en détail les contextes naturels et urbains de la Mé- tropole et leurs enjeux de cadre de vie pour déter- miner le zonage de chaque secteur. Considérant cette approche, la commission estime que la Métro- pole a judicieusement diagnostiqué le territoire pour construire son projet en adéquation.
2048-5	JABOULEY DE BEC Bertrand Union des Comités d'Intérêts Locaux de la Métro- pole de Lyon (UCIL)	demandes des prescriptions pour la fabrication des en- seignes	L'objectif premier de la réglementation de l'affi- chage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équi- libre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fonda- mentales d'expression, de communication et d'en- treprendre. Dans les territoires denses, centraux et souvent pa- trimoniaux que sont les territoires couverts par les zones 2 et 3, il est privilégié les enseignes murales. Le RLP permet l'affichage de toutes les activités quelle que soit leur situation territoriale et les carac- téristiques de leur implantation y compris lors- qu'elles n'ont pas de façade sur voie. Les conditions d'implantation édictées par le RLP ont pour objectif de garantir la qualité des enseignes et leur intégra- tion.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
2048-6	JABOULEY DE BEC Bertrand Union des Comités d'Intérêts Locaux de la Métro- pole de Lyon (UCIL)	demande des prescriptions pour la fabrication des sup- ports publicitaires	Pour répondre à cette préoccupation, le règlement du RLP propose des prescriptions qualitatives d'insertion architecturales et urbaines des publicités.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2048-7	JABOULEY DE BEC Bertrand Union des Comités d'Intérêts Locaux de la Métro- pole de Lyon (UCIL)	considère que les règles du RLP devraient être appli- cables aux vitrines	La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Mé- tropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres règlemen- tations.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
2048-8	JABOULEY DE BEC Bertrand Union des Comités d'Intérêts Locaux de la Métro- pole de Lyon (UCIL)	demande une règle de dis- tance minimale par rapport aux intersections des voies de circulation pour les pan- neaux publicitaires	La Métropole prend note de cette remarque, mais une telle prescription ne répondra pas à un objectif de préservation du cadre de vie. La sécurité routière ne peut justifier de règles proposées dans le RLP.	la commission considère que cette demande n'est pas incompatible avec un objectif d'amélioration du cadre de vie
2049-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2050-1	DJAMAL BENMERAD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2051-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2052-1	MYRIAM PONCET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520
2053-1	REINE-MARIE BAU- DOIS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribu- tion E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux obser- vations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2054-1	Florence atc groupe	Demande de limiter mais pas d'interdire.	<p>La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités. Le RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie à son analyse sur l'interdiction de la publicité numérique (thème 4.2) et l'interdiction de la publicité sur bâche de chantier (thème 5) au chapitre 3 de son rapport.</p>
2055-1	EDOUARD DIEU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2056-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2057-1	RUDONDY Caroline ATC GROUPE	est inquiète pour son emploi, son entreprise et de tout le secteur économique concerné et exprime son opposition au RLP tel que rédigé	<p>La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	<p>la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2057-2	RUDONDY Caroline ATC GROUPE	Pointe le manque de concertation des professionnels du secteur sur un projet résultant d'une idéologie anti-économique et anti-emploi.	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation. Elle estime également que l'économie générale du projet participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole.</p>
2058-1	GARCIN Eric CCI LYON	Regrette la disparition des publicités sur les bâches de chantier, qui permettaient d'habiller provisoirement une construction, participaient à la réussite du projet, bien ciblées et embellissaient provisoirement les lieux.	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p>	<p>La commission d'enquête s'interroge sur les dispositions du RLP qui créent un écart entre les monuments historiques et les autres bâtis et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2058-2	GARCIN Eric CCI LYON	Regrette la limitation de la taille des panneaux digitaux à 4 m ² et considère 12 m ² plus raisonnable.	La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
2059-1	Thomas	souhaite la suppression de la publicité extérieure sous toutes ses formes	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
2060-1	QUENTIN CORGIE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2061-1	SIMONERENAUX	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2062-1	E DORBON	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2063-1	WTACHON	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2064-1	CELINEDUCAMPS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2065-1	GARNAOUAL	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2066-1	FAROUL1954	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2067-1	Genevieve	demande l'interdiction des panneaux publicitaires	La publicité est un moyen de communication légal en France, le RLP de la Métropole ne peut pas l'interdire totalement.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
2068-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2069-1	OLIVIER FICK	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2070-1	VOLTAIRE MARIE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2071-1	PRÉVOST Chloé	souhaite que les produits les plus émetteurs de GES soient interdits à la publicité	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2071-2	PRÉVOST Chloé	Demande l'interdiction des bâches de chantier en zone 3 et 4	Il s'agit d'une lecture erronée du règlement : l'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine. La Métropole prend note de cet avis et souligne toutefois que le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. En effet, la Métropole a veillé à ne pas interdire de manière générale et absolue les publicités sur bâches de grands formats.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
2072-1	Clarisse	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2073-1	ANTONIO PICOZZI	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2074-1	MARILYNE LABARRE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2075-1	BDJLC	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2076-1	BRIGITTE TROS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2077-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2078-1	JOMARC30	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2079-1	TIPHAINE Sophie CLEVERGREEN	est opposé au projet qui va impacter fortement l'activité de la filière événementielle et de l'industrie graphique	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
2080-1	JOCELYNE MONNET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2081-1	JIJEL1959	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2082-1	PASCALELAUNAY	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2083-1	MBARTHELME	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2084-1	MARCNUGUET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2085-1	VUILLERMOTPATRICE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2086-1	ANNEBECKER01	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2087-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2088-1	Joffrey	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2089-1	REGIS REDJ	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2090-1	ERWAN MOIGNE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2091-1	WALLYBG	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2092-1	PATRICELELAY	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2093-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2094-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2095-1	LACAILLE Luisa	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2096-1	SYLVIE CAMPUS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2097-1	JABOULEY DE BEC Bertrand UCIL-Union des Comités d'Intérêts Locaux de la Métropole de Lyon	Ajoute une annexe à la contribution @2048	Voir les réponses de la Métropole apportées à la contribution @2048.	cf contribution @2048
2098-1	MERYLPINQUE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2099-1	THOMASMAUR	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2100-1	BRUERE Stéphane	Est favorable au projet qui réduit la publicité et propose des mesures d'extinction des publicités lumineuses.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de ce soutien et renvoie à son analyse des dispositifs lumineux au thème 4 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2100-2	BRUERE Stéphane	Considère le projet comme l'aboutissement de plusieurs années d'investissement citoyen, de concertation avec les élus et de participation au débat public, le tout dans une volonté de servir l'intérêt général.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
2101-1	CHRISTIANNE MANDIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2102-1	VALERIE STIFF	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2103-1	PHILIPPE NEYRAT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2104-1	BINETRUY MARTIN	doublon avec la contribution 2107	-	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 2107.
2105-1	Élise	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2106-1	Éléa	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2107-1	VAUDOYER Laurent Société JCDecaux France	suggère en zones 6 et 8 de mettre en cohérence les règles de format de publicité autorisée sur mobilier urbain d'information avec celles prévues pour les dispositifs publicitaires scellées ou installées directement sur le sol	La Métropole prend note de la remarque. Elle étudie une modification des règles de la surface du mobilier urbain mises en œuvre dans le projet de RLP.	La commission prend acte que la Métropole va étudier la modification des règles mais regrette que les modifications ne soient pas précisées.
2107-2	VAUDOYER Laurent Société JCDecaux France	suggère d'autoriser dans certains secteurs en zones 6 et 8, la publicité sur mobilier urbain jusqu'à 4 m2	La Métropole prend note de la remarque. Elle étudie une modification des règles de la surface du mobilier urbain mises en œuvre dans le projet de RLP.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
2107-3	VAUDOYER Laurent Société JCDecaux France	suggère d'autoriser la publicité numérique sur mobilier urbain, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, dans la limite de 2 m2, dans la mesure où les conditions d'exploitation seront entièrement encadrées par contrat	La Métropole a fait le choix de n'autoriser que la publicité éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain et ce dans toutes les zones.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2107-4	VAUDOYER Laurent Société JCDecaux France	Suggère de compléter les prescriptions prévues à l'alinéa 1 des articles P1C4.4, P1C5.4, P1C6.4, P1C7.1 et P1C1.8 et de rappeler les termes de l'article P1C1.9 en précisant que "cette disposition ne s'applique pas aux publicités lumineuses ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence".	La Métropole a fait le choix de reprendre la structure du code de l'environnement ceci afin d'éviter la redondance dans la rédaction des articles concernant notamment les publicités lumineuses. Ces éléments seront développés dans les outils d'aide à l'application du RLP en cours d'élaboration.	La commission note que la Métropole va mettre en place des outils pour faciliter la mise œuvre du RLP et renvoie à son analyse sur la complexité du règlement au thème 9.2 du chapitre 3 de son rapport.
2107-5	VAUDOYER Laurent Société JCDecaux France	Propose d'intégrer l'ensemble de la voirie du boulevard de la croix rousse en zone 3 et la sortie du tunnel de la croix rousse côté Rhône en zone 4.	La zone 2 a été appliquée au périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) des pentes de la Croix Rousse à la demande de la ville de Lyon. Le SPR comprend la moitié sud du boulevard de la Croix-Rousse, depuis la rue de la Tourette jusqu'à l'esplanade du Gros Caillou, ainsi que les quais du Rhône depuis la montée Bonafous jusqu'à la place Louis Pradel. Les espaces cités seront donc maintenus en zone 2 au RLP.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son analyse sur le principe de zonage au thème 2 chapitre 3 de son rapport.
2107-6	VAUDOYER Laurent Société JCDecaux France	considère que restreindre les conditions d'exploitation du mobilier urbain risquerait de remettre en cause les implantations déjà en place, de rompre les services d'information et de communication qui leur sont rattachés et de remettre en cause l'équilibre économique prévu dans les contrats	La Métropole prend note de cet avis qui se situe hors champs du RLP. Elle reste tout particulièrement vigilante sur ces questions qui concernent également l'ensemble des communes.	La commission d'enquête ne considère pas l'observation hors de l'enquête et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
2108-1	FLEUR AUGOYAT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2109-1	DANIEL ARNAUD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2110-1	Robert Edf	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2111-1	N ORHANT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2112-1	PATRICECHAFOULAIS	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2113-1	MARTINEPOTTIER78	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2114-1	PATRICKGON-CALVES2010	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2115-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2116-1	ANNIEFEUILLET	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2117-1	LUCASDEDES	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2118-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2119-1	Cléo	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2120-1	CHARPENTIER Leonore Particulière	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2121-1	MAURO Laetitia	Demande la suppression des enseignes lumineuses (énergie)	La Métropole prend note de cet avis. Le code de l'environnement précise qu'un RLP est élaboré dans le but de protéger le cadre de vie et non de réduire la consommation énergétique. Cependant l'objectif de limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux, pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, concoure à limiter les consommations énergétiques.	La commission d'enquête considère que le RLP projeté est assez restrictif pour la publicité et les enseignes avec source lumineuse ce qui est de nature à réduire leurs effets préjudiciables sur l'environnement, sans toutefois complètement interdire ces dispositifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2121-2	MAURO Laetitia	demande de restreindre l'affichage publicitaire et de faire respecter la loi	La Métropole prend note de cet avis. L'enjeu du contrôle de la conformité des publicités et des enseignes est important. Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité après l'approbation de nouvelles règles (2 ans pour les publicités, 6 ans pour les enseignes). Pendant cette période transitoire, l'enjeu sera d'informer les acteurs professionnels pour qu'ils engagent cette mise en conformité. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés en ce sens. Ils serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs. Par ailleurs, la Métropole assurera à terme le pouvoir de police de l'affichage extérieur (incluant instruction des demandes, contrôle et sanction) ; elle mène une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour prendre en charge cette nouvelle compétence, en lieu et place des communes.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport. Comme l'indique la Métropole dans sa réponse, le pouvoir de police sera assuré par la Métropole.
2122-1	PANARIN80	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2123-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2124-1	ANNIE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2125-1	JACKIE LF	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2126-1	PERRIN Lucille	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2127-1	MIREILLE BERGER	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2128-1	MARION Guillaume	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution @389, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2129-1	CLAUDINE BANISSI	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2130-1	GEORGES CRESKENS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2131-1	Alice	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2132-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2133-1	Pierre	Est opposé au RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette opposition.
2134-1	MAZIC Nathalie SNPE	considère que le RLP engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privée, notamment en matière de format	Le traitement différencié de la publicité supportée sur mobilier urbain et des autres formes de publicité est lui-même créé par le code de l'environnement. Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité qu'à titre accessoire par rapport à sa fonction principale. Ceci justifie qu'il ait un statut particulier. Il n'y a pas de situation de monopole en matière de publicité sur mobilier urbain sur le territoire de la Métropole de Lyon.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais considère néanmoins que le traitement de la publicité sur mobilier urbain n'est pas en cohérence avec le reste du RLP et renvoie à son analyse au chapitre 3, thème 6 de son rapport
2134-10	MAZIC Nathalie SNPE	suggère en zones 8 et 9 d'autoriser la publicité jusqu'au format 8 m2	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix réglementaire.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2134-11	MAZIC Nathalie SNPE	suggère en zones 8 et 9 des règles de densité telles que: unité foncière < 20 m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement unité foncière > 20 m: 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 80 m de façade	La Métropole prend note de la remarque. Elle étudie une modification des règles de densité mises en œuvre dans le projet de RLP.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 de son rapport
2134-12	MAZIC Nathalie SNPE	Considère que le RLP ne répond pas à l'objectif de concilier la protection du cadre de vie, la liberté d'expression et les nécessités économiques du territoire	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et considère que le RLP participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole et renvoie à son analyse au thème 9.1 du chapitre 3 de son rapport.
2134-2	MAZIC Nathalie SNPE	Exige la parité de traitement en matière de délais transitoires et propose une réécriture du règlement des alinéas portant sur les délais transitoires.	Le traitement différencié de la publicité supportée sur mobilier urbain et des autres formes de publicité est lui-même créé par le code de l'environnement.	La commission confirme que le code de l'environnement différencie la publicité sur mobilier urbain des autres formes de publicité, mais considère que le traitement de ce type de publicité n'est pas en cohérence avec le reste du RLP et introduit ainsi un déséquilibre dans le projet. Elle renvoie à son analyse au thème 4 du chapitre 3 de son rapport.
2134-3	MAZIC Nathalie SNPE	propose d'autoriser la surface totale des dispositifs, hors pied, en fonction des surfaces de l'affiche	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix réglementaire.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2134-4	MAZIC Nathalie SNPE	suggère de reprendre les dispositions prévues au code de l'environnement relatives à la distance minimale des dispositifs scellés au sol, des baies	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix réglementaire.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 de son rapport
2134-5	MAZIC Nathalie SNPE	suggère de soumettre la publicité numérique à la réglementation nationale	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix réglementaire. La Métropole souhaite lutter contre les pollutions visuelles et lumineuses générées par ces dispositifs.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
2134-7	MAZIC Nathalie SNPE	suggère en zones 3 et 4, hors périmètre UNESCO, d'autoriser la publicité jusqu'au format 4 m2	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix réglementaire.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 de son rapport
2134-8	MAZIC Nathalie SNPE	suggère en zones 5 et 6, sur les axes de circulation d'autoriser la publicité jusqu'au format 8 m2 , et précise les axes en zone 6 autorisés en 8 m2.	La Métropole prend note de cet avis, mais elle ne souhaite pas faire ce choix réglementaire.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 de son rapport
2134-9	MAZIC Nathalie SNPE	suggère en zones 5 et 6 une règle commune de densité, applicable aux dispositifs publicitaires scellés au sol et sur support mural assortie d'un linéaire minimal de 30 m	La Métropole prend note de la remarque. Elle étudie une modification des règles de densité mises en œuvre dans le projet de RLP.	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2135-1	BARAT JMARIE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2136-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2137-1	CATH HANTUTE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2138-1	COLETTE SIORAT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2139-1	ODILE CARRIER	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2140-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2141-1	MARIE LATECOERE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2142-1	JR JOLIVEL	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2143-1	YVESCARRE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2144-1	BONNET Lauriane	Soutient l'ensemble des mesures du règlement de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon qui permet de réduire l'emprise de la publicité en ville.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de ce soutien.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2145-1	Eric	Considère aberrant, un projet qui interdit de façon totalement arbitraire toute forme de publicité sur le territoire de l'agglomération de Lyon (la publicité doit être réglementée pas éradiquée).	La Métropole prend note de cet avis. L'élaboration du RLP commencée à la fin de 2017, a été menée avec une collaboration importante des communes de la Métropole, une association des services de l'État et des personnes publiques (CCI, ...) et la concertation publique s'est tenue de janvier 2018 à avril 2019 avec de nombreuses réunions avec les professionnels de l'affichage extérieur et les associations de défense du cadre de vie. Ce dialogue constructif a permis la proposition d'un RLP équilibré entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	La commission indique que le RLP n'interdit pas toute forme de publicité et renvoie à son analyse sur l'interdiction de la publicité numérique (thème 4.2) et l'interdiction de la publicité sur bâche de chantier (thème 5) au chapitre 3 de son rapport.
2145-2	Eric	considère que ce projet pénalise le commerce local et l'ensemble des propriétaires fonciers du territoire qui vont perdre une source de revenu non négligeable	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole mais regrette l'absence d'étude des conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2145-3	Eric	considère que ce projet fait perdre en visibilité pour l'ensemble du commerce local	Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
2146-1	Florence	dénonce les nuisances de la publicité extérieure	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
2146-2	Florence	rejette les arguments mis en avant concernant les risques sur les emplois	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole, regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2146-3	Florence	considère que les grandes sociétés ne seront pas menacées, contrairement aux activités à taille humaine	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport
2146-4	Florence	Soutient l'interdiction des enseignes numériques	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole réglemente les dispositifs numériques mais n'introduit pas d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
2146-5	Florence	Soutient l'interdiction de la publicité grand format (tous dispositifs et tous territoires confondus)	La Métropole prend note de cet avis. Les dispositifs de très grand format peuvent présenter une nuisance visuelle très importante. Aussi la Métropole ne souhaite les admettre que dans des conditions limitées selon leurs fonctions (affichage temporaire lié à des événements par exemple) ou leur situation sur le territoire (zones commerciales et économiques par exemple). La publicité de très grande taille pouvant être supportée par des bâches de très grand format bénéficient essentiellement aux grands groupes ou grandes marques commerciales, et non directement au commerce de proximité. Le RLP souhaite laisser la place, par exemple sur les bâches recouvrant les échafaudages de chantier, aux enseignes des entreprises intervenant ou à celles des commerces localisés dans l'immeuble.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2146-6	Florence	considère que les dispositifs de communication devraient être prioritairement consacrés à des communications culturelles, citoyennes et institutionnelles	La Métropole prend note de cet avis. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. L'ensemble des activités, commerces et équipements pourront continuer à communiquer par le biais de leurs enseignes et la publicité trouvera sa place dans le territoire grâce à des formats réduits, respectueux des lieux.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
2146-7	Florence	Soutient entièrement et sans réserve le règlement local de publicité.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de ce soutien sans réserve.
2147-1	LAMERIDIENNE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2148-1	CH JOSSELIN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2149-1	MOUSSARDD	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2150-1	CONDAMINE Pierre Amis de la Terre France	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2151-1	Sophie	Soutient le RLP.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de ce soutien.
2152-1	SIDONIESERON	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2153-1	ANNEMARIE PARISET	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2154-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2155-1	CAROLINE PINTE	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2156-1	REMIJOURNAULT	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2157-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2158-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2159-1	ABOUSSILOUD	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2160-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2161-1	Caroline	est opposé au RLP qui ne prend pas en considération l'impact sur les emplois et l'économie local et qui va bénéficier aux autres médias	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP a pour objectif d'améliorer l'attractivité des activités locales par une diminution de la cacophonie visuelle créée par des formats publicitaires masquant le message de proximité qu'est l'enseigne et par une plus grande qualité des dispositifs d'enseignes des commerces et des activités.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2162-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2163-1	RANNOUDO	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2164-1	PERRENOT Danie Paysages de France	Demande la suppression de l'article P1C1.9. Il apporte de la confusion dans la lecture du RLP qui utilise des termes du règlement national de publicité en donnant une nouvelle définition (ex : le mobilier urbain qui supporte des affiches éclairées par projection ou transparence est autorisé dans toutes les zones sauf le zones 1 et 2 du fait de la re-définition du terme lumineux par l'article P1C1.9).	Les publicités consistant en des affiches éclairées par projection ou transparence sont effectivement admises sur le mobilier urbain par le RLP métropolitain.	La commission souligne que le grand nombre de type de dispositifs lumineux et la diversité des dispositions les concernant (dont celle de l'article P1C1.9) induisent des confusions dans la lecture du RLP. Toutefois, la commission considère que le traitement de la publicité sur mobilier urbain, quel que soit son type, n'est pas en cohérence avec le reste du RLP et introduit ainsi un déséquilibre dans le projet. Elle renvoie à son analyse au thème 4 du chapitre 3 de son rapport.
2165-1	MILANNOIR	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2166-1	CHAMPAGNAT Lila	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2167-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2168-1	Guillaume	demande ce qui est prévu pour la publicité sonore diffusée dans le métro	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2169-1	PERRENOT Danie Paysages de France	Relève dans les articles P1C4.6 et P1C7.6 une contradiction avec l'article R581-42 du code de l'environnement, qui renvoie à l'article R581-31. Et propose la rédaction suivante : "Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : - la publicité murale lumineuse, - la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol."	Les interdictions mentionnées aux articles P1C4.6 et P1C7.6 ne méconnaissent pas les dispositions du code de l'environnement.	La commission confirme que les articles P1C4.6 et P1C7.6 sont conformes au code de l'environnement, mais considère que le traitement de la publicité sur mobilier urbain n'est pas en cohérence avec le reste du RLP et introduit ainsi un déséquilibre dans le projet. Elle renvoie à son analyse au thème 4 du chapitre 3 de son rapport.
2170-1	GRENA Vincent Volta France SARL	attire l'attention sur les bornes de recharge pour les véhicules électriques qui sont dotés d'écrans numériques publicitaires, et dont le déploiement pourrait être remis en cause avec l'interdiction du numérique telle que prévue dans le RLP	Tout écran numérique servant à la diffusion d'information publicitaire et visible depuis une voie ouverte à la circulation publique rentre dans le champ d'application de la réglementation nationale et de la réglementation locale. La Métropole n'a pas la capacité de modifier le statut des équipements décrits.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
2171-1	CHANDHOU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2172-1	HOUZE CLAUDINE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2173-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2174-1	PERRENOT Danie Paysages de France	Souligne que les bâches de chantier sont seulement interdites en zones 1 et 2 ce qui est en contradiction avec le rapport de présentation	Il s'agit d'une lecture erronée du règlement : l'article P1C1.14 stipule que la publicité installée sur bâche de chantier est interdite sur la totalité du territoire métropolitain. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine. La Métropole prend note de cet avis et souligne toutefois que le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. En effet, la Métropole a veillé à ne pas interdire de manière générale et absolue les publicités sur bâches de grands formats.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
2175-1	PERRENOT Danie Paysages de France	Demande, pour simplifier le règlement déjà complexe, de renommer les articles pour qu'ils correspondent aux zones (l'article P1C4.6 concerne la zone 5, l'article P1C5.2 concerne la zone 6 ...).	Les zones ayant les mêmes règles, soit pour la publicité, soit pour les enseignes, sont traitées en un seul chapitre dans la partie correspondante. De ce fait la continuité de la numérotation n'est pas possible. Il s'agit d'un choix de la Métropole.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son analyse sur la complexité du règlement au thème 9.2 du chapitre 3 de son rapport.
2176-1	CHANTALEUZEN	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2177-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2178-1	PAYSAGES DE FRANCE	<p>Considère qu'un doute sérieux affecte le projet au regard des infractions (surtout enseignes) aux dispositions actuelles, qui "continuent à prospérer en toute impunité"</p> <p>Mentionne que l'avis de la CDNPS n'est pas joint à l'enquête publique</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'enjeu du contrôle de la conformité des publicités et des enseignes est important. Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité après l'approbation de nouvelles règles (2 ans pour les publicités, 6 ans pour les enseignes). Pendant cette période transitoire, l'enjeu sera d'informer les acteurs professionnels pour qu'ils engagent cette mise en conformité. Des outils, guides et fiches pratiques seront élaborés en ce sens. Ils serviront pour la mise en application du règlement aux nouveaux dispositifs.</p> <p>Par ailleurs, la Métropole assurera à terme le pouvoir de police de l'affichage extérieur (incluant instruction des demandes, contrôle et sanction) ; elle mène une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour prendre en charge cette nouvelle compétence, en lieu et place des communes.</p> <p>L'avis de la CDNPS a été joint au dossier d'enquête publique : il est situé à partir de la page 181 du document << compilation des avis réglementaires émis sur le projet de RLP arrêté >>.</p>	<p>La commission prend acte de l'avis de la Métropole et confirme que l'avis de la CDNPS du 21 mars 2022 était bien joint au dossier d'enquête.</p>
2178-10	PAYSAGES DE FRANCE	<p>Demande de réglementer les publicités et enseignes numériques à l'intérieur des vitrines (horaires, d'extinction, surfaces, consommation énergétique, prévention des nuisances)</p>	<p>La Métropole prend note de cette remarque.</p> <p>Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.</p>	<p>La Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques situés dans les vitrines sans apporter de précisions. La commission d'enquête ne dispose donc pas en l'état d'éléments nouveaux qui lui permettraient d'apprécier les effets du RLP s'il était ajusté sur ce point, ce qui est regrettable. La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2178-11	PAYSAGES DE FRANCE	Demande la suppression des zones 5 et 6 et l'intégration des axes concernés dans les zones qu'ils découpent.	La Métropole prend note de cet avis. Ce n'est pas le choix fait par la Métropole qui considère que les zones 5 et 6 correspondent à des typologies de tissus urbains différents détaillés dans les pages 137 à 140 du rapport de présentation .	La commission prend acte de l'avis de la Métropole.
2178-12	PAYSAGES DE FRANCE	Demande de proscrire le mode de calcul proposé de la surface de publicité (trompeur, difficile à appliquer, ne servant que les intérêts des afficheurs) et de respecter le mode de calcul découlant du 1° de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement	La disposition du RLP ne méconnaît pas la règle définie par le code de l'environnement. Elle la complète en précisant le rapport entre surface utile et encadrement. Aucune règle du présent règlement ne peut conduire dans les faits à l'implantation d'un dispositif publicitaire dont les dimensions excèderaient celles du code de l'environnement. Par ailleurs, la Métropole a fait le choix de réduire la taille maximale de la publicité à un format de 4m ² +35% soit 5,40m ² .	La commission prend acte de l'avis de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2178-2	PAYSAGES DE FRANCE	Considère, en tant qu'association notamment de lutte contre les nuisances engendrées par les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, de référence nationale, que la concertation ne s'est pas déroulée dans des conditions satisfaisantes, dès lors qu'il n'y a pas eu de débat de fond sur la publicité sur les voies publiques (et souligne que les sollicitations directes de l'association sont restées sans suite et qu'elle n'a pas été invitée en 2022 à la table ronde)	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021. La table ronde du 25 mars 2022 mentionnée dans la contribution n'avait pas de lien avec le processus d'élaboration du RLP.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
2178-3	PAYSAGES DE FRANCE	Considère que l'absence de vue d'ensemble du zonage nuit à l'évaluation du projet, que l'absence des sites patrimoniaux remarquables et des monuments historiques sur les plans constituent une lacune "faisant obstacle à une évaluation précise de l'ampleur des dérogations instaurées par le projet de RLP"	La seule échelle règlementaire de représentation du zonage est le 1/5000ème. Toute représentation à une échelle plus petite sera source d'erreur de lecture des zonages et ne peut être qu'indicative. Les immeubles classés et inscrits comme monuments historiques sont repérés sur les plans de zonage, à titre informatif. La Métropole rappelle que les périmètres de protection du patrimoine sont régulièrement modifiés par les services de l'État compétents, la seule source fiable de représentation est la servitude d'utilité publique publiée.	La commission renvoie à son analyse au thème 10.2 du chapitre 3 de son rapport.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2178-4	PAYSAGES DE FRANCE	Reprend la contribution @217 (à quelques ajustements de termes), s'y référer	Reprend la contribution @217 (à quelques ajustements de termes), s'y référer	Reprend la contribution @217 (à quelques ajustements de termes), s'y référer
2178-5	PAYSAGES DE FRANCE	Reprend la contribution @263, s'y référer	Reprend la contribution @263, s'y référer	La commission d'enquête considère que les dispositions du RLP envisagées ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du RLP projeté et renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6.
2178-6	PAYSAGES DE FRANCE	Reprend la contribution @298, s'y référer	Reprend la contribution @298, s'y référer	Avis identique à celui de l'observation 289-1
2178-7	PAYSAGES DE FRANCE	Reprend la contribution @462, s'y référer	Reprend la contribution @462, s'y référer	se référer à la contribution @462
2178-8	PAYSAGES DE FRANCE	Demande la suppression de l'autorisation de publicité dans les périmètres agglomérations, à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation	L'article L581-7 dispose que "La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret." En l'occurrence la Métropole fait usage de cette faculté laissée par cet article sur un seul secteur de son territoire.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2178-9	PAYSAGES DE FRANCE	Considère que le grand nombre de zones présente des effets négatifs (complexité du document, difficile appréhension de la règle, déstructuration du territoire)	Le projet de RLP couvre le territoire urbain de la Métropole, d'une superficie de plus de 30600 hectares, par << seulement >> 9 zones, qui permettent de prendre en compte sa diversité urbaine et paysagère, des espaces de nature en ville aux sites économiques, mais aussi les situations particulières liées au relief, aux 2 grands cours d'eau traversant son territoire. Le travail mené avec les 59 communes a été important, à partir d'une situation très hétéroclite liée à l'existence de 42 RLP communaux très différents les uns des autres et pour aboutir à un document présentant une cohérence dans le respect des diversités territoriales. La collaboration avec les communes a permis d'identifier le besoin d'une zone supplémentaire pour prendre en compte les enjeux spécifiques des zones d'activité à forte valeur paysagère.	La commission partage l'avis de la Métropole et renvoie à son analyse sur le principe du zonage au thème 2.1 du chapitre 3 de son rapport.
2179-1	GASCOGNE MOLDAVIE	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2180-1	Raphaël	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2181-1		Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2182-1	CHRISTIAN MALLIER	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2183-1	JOSI GERS	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2184-1	PEILLON Gregory SO-VILEC	Considère que la concertation a été "balayée" et que le projet ne correspond pas aux éléments initiaux	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2184-2	PEILLON Gregory SO-VILEC	Considère que le projet a des risques sur les annonceurs qui perdront en visibilité	<p>Le projet de RLP favorise, au contraire, les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>Les principaux changements à la réglementation des enseignes ont été introduits par la loi Engagement national pour l'environnement de 2010 et ses décrets d'application en 2012.</p> <p>Une grande partie de la réglementation qui sera applicable aux enseignes découle de la stricte mise en œuvre du règlement national.</p> <p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...).</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
2184-3	PEILLON Gregory SO-VILEC	Considère que le projet a des risques sur les professionnels et détruira des emplois	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p>	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2184-4	PEILLON Gregory SO-VILEC	<p>Considère que les dispositions sur les enseignes apportent des interdictions et des limitations de nature à porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à priver du droit à l'enseigne.</p> <p>Considère que certaines dispositions introduisent de la subjectivité en créant une rupture d'égalité et propose la suppression de certaines dispositions à l'article P2C1.1.</p> <p>Considère que certains éléments de l'article P2C1.6 traitent du numérique qui pourtant relèvent de l'article P2C1.7 et en demande la suppression.</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.</p> <p>Les enseignes numériques sont une catégorie d'enseignes lumineuses. Les dispositions de l'article P2C1.6 s'appliquent donc aux enseignes lumineuses, dont les enseignes numériques.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. La commission renvoie également à son analyse des thèmes 3.2 et 4, du chapitre 3 de son rapport.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2184-5	PEILLON Gregory SO-VILEC	<p>Demande la réintroduction des enseignes en toiture de 3 m de haut dont l'interdiction est de trop grande ampleur.</p> <p>Considère que plusieurs dispositions sur les enseignes sont de nature à ne pas permettre un signallement efficace et demande de reconsidération des dispositions relatives aux enseignes.</p> <p>Sollicite la suppression de certaines dispositions des articles P2C7.1 et P2CO.1 trop restrictives</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Les enseignes sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) ne sont admises que dans les territoires des zones économiques et commerciales peu denses. Un équilibre a été recherché pour éviter une trop grande prégnance dans le paysage de ces dispositifs.</p> <p>Les choix faits pour fixer les dimensions des enseignes et particulièrement celles des enseignes scellées ou posées au sol comme le format totem, résultent d'une analyse des dispositifs déjà mis en œuvre dans la Métropole, qui démontre que le message peut être efficace en termes de lisibilité et donc d'attractivité économique, tout en respectant des dimensions raisonnables et en répondant donc à l'enjeu de protection du cadre de vie et en assurant ainsi la cohérence avec les deux premiers objectifs du RLP.</p> <p>Dans les zones d'activités les enseignes de 6mx2m sont admises. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation nationale instaure une taille limite à l'enseigne scellée de 6 m² dans les territoires hors agglomération et dans les communes des moins de 10.000 habitants, et de 12 m² dans les communes de plus de 10.000 habitants.</p> <p>Dans aucune zone du RLP, l'enseigne scellée/posée au sol n'est interdite, mais sa taille ou ses conditions d'implantation sont limitées pour répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lieux et du cadre de vie, sans empêcher la communication commerciale.</p>	la commission renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2184-6	PEILLON Gregory SO-VILEC	Souligne que les horaires d'extinction des enseignes sont plus drastiques que ceux de la publicité et propose une extinction 23H-7H	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le code de l'environnement oblige les publicités et les enseignes lumineuses à appliquer une extinction nocturne, sachant que pour les enseignes elle s'applique lorsqu'il n'y a plus d'activité dans l'établissement. La Métropole a fait le choix d'inscrire des règles d'extinction équilibrées entre les différents enjeux portés par ce sujet. Ces règles proposées sont différentes pour les enseignes et pour les publicités, car les enseignes, au contraire des publicités, peuvent être implantées dans tous les territoires de la Métropole, dont les zones naturelles, les bords de fleuve, ... donc des lieux sensibles du point de vue de la pollution lumineuse. Il est important qu'une activité en fonctionnement soit visible pour sa clientèle, mais l'environnement doit pour autant être préservé.</p> <p>L'animation des centres-villes, des quartiers commerciaux denses et des grands équipements sont pris en compte avec une extinction des enseignes plus tardive.</p>	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.1.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2184-7	PEILLON Gregory SO-VILEC	S'oppose au RLP dans sa rédaction actuelle, entravant la liberté d'entreprendre et de s'exprimer.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le code de l'environnement organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole sur l'équilibre du RLP et considère que ce dernier participe davantage à préserver le cadre de vie qu'à développer l'attractivité économique de la Métropole. Elle rappelle également l'article L581-1 du code de l'environnement qui indique que : "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes..."
2185-1	LEVERA Christine	Soutient ce projet qui permettra de réduire l'emprise de la publicité en ville et dans nos communes, en particulier les mesures d'extinction des publicités lumineuses. Souhaite diminuer les publicités dans les zones industrielles, car sans nuire à l'attractivité économique, une réduction dans ces sites du nombre d'exemplaires d'une même affiche, diminuerait la pollution visuelle.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de ce soutien et renvoie à son analyse sur les dispositifs lumineux au thème 4 du chapitre 3 de son rapport.
2186-1	DANIELLE ARRIEU	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2187-1	PAYSAGES DE FRANCE Paysages De France Association Paysages de France	Doublon avec la contribution E2178	-	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 2178.
2188-1	F DULOU	Reprend tout ou partie des arguments de la contribution E520, s'y référer	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2189-1	Benjamin	Considère que les dispositions du RLPi ne permettent pas une bonne visibilité aux annonceurs.	<p>Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.</p> <p>Les règles proposées permettront à chaque activité de se signaler, en respectant des conditions différentes en fonction du caractère des lieux (centre-ville, quartier résidentiel, zone commerciale, ...). Aucune disposition du règlement n'interdit les enseignes des hôtels. L'article P2C4.1 ne s'applique pas aux enseignes murales perpendiculaires mais aux enseignes murales parallèles au mur. Pour les enseignes perpendiculaires, l'article P2C4.2 ne s'applique qu'aux activités uniquement installées au rez-de-chaussée du bâtiment.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.2 de son rapport

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2189-2	Benjamin	Souligne que les panneaux d'affichage dynamique des villes sont efficaces et permettent une communication rapide.	Les panneaux numériques servant à la diffusion, par les communes, d'informations strictement non publicitaires ne seront pas interdits par le RLP. Le règlement sera précisé en ce sens.	La commission d'enquête reconnaît des effets négatifs aux dispositifs numériques, mais elle considère aussi que ceux-ci constituent des équipements pertinents pour la publicité, qui est pour mémoire, un droit. De plus, elle constate aussi que de nombreux paramètres (horaire, luminance, image fixe, déclenchement...) permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.
2189-3	Benjamin	Demande, à la commission d'enquête d'agir dans l'intérêt des commerces et de leurs clients et du monde économique.	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission rappelle qu'elle a été désignée par le tribunal administratif pour donner son avis sur le projet de RLP soumis à enquête publique, en toute indépendance, après avoir recueilli et analysé l'ensemble des contributions du public déposées durant l'enquête, ainsi que les contributions des Personnes Publiques Associées.
2190-1	FOURLI Mariella	souhaite que soit limitée voire interdite la publicité extérieure	La Métropole prend note de cet avis. Le RLP métropolitain diminue la taille de la publicité sur mobilier urbain, dans un objectif de sobriété visuelle, quel que soit le contexte urbain ou paysager. La publicité numérique n'est pas admise sur le mobilier urbain par le projet de RLP. Seules les affiches pourront être éclairées et les horaires d'extinction de la publicité devront être respectés.	la commission prend acte de cette observation, considère que le RLP projeté est très restrictif et rappelle le principe de liberté de l'article L581.1 du code de l'environnement: "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre". La commission renvoie à son analyse, chapitre 3, thème 1 de son rapport.
2191-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2192-1	PORTIER Anne	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2193-1	CLAUDE ARRIEU	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2194-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2195-1	Commune De Bron Mairie de Bron	doublon avec contribution 2 des PPA	doublon avec contribution PPA n°2	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 2 des PPA.
2196-1	Danie	suggère de reprendre l'écriture de l'article P2C1.2 (et non P2C1.1) en ce qui concerne le dépassement en limite de l'égout du toit pour les enseignes perpendiculaire	Le code de l'environnement ne réglemente pas les enseignes perpendiculaires au-delà de l'égout du toit, donc la règle définie dans l'article P2C1.2 du RLP est une règle supplémentaire au RNP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
2197-1	ROCCA Nolwenn	Reprend tout ou partie de la contribution @389	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution @390	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution @390
2198-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

2199-1	BONFILS Pierre Cabinet d'avocat	<p>Était déjà fermement opposé au projet soumis à la concertation en 2019. Or, le projet actuel porté par les nouveaux élus "écologistes radicaux et extrémistes", durcit et renforce les dispositions sans aucune nouvelle concertation. L'annulation de la réunion prévue le 26 février 2021, écartait d'emblée toute réouverture de la concertation publique.</p>	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021. Par courrier du 1er février 2021, le vice-président de la Métropole avait invité les entreprises professionnelles qui avaient été associées à la concertation publique en 2019, à une réunion programmée le 26 février 2021. Le courrier indiquait que la réunion avait pour objectif de présenter les orientations renforcées qui avaient été débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021 et précisait que la Métropole ne rouvrirait pas la concertation, close en avril 2019 ; en effet les objectifs définis par la délibération de prescription de l'élaboration du RLP, votée en décembre 2017, n'étaient pas remis en cause.</p> <p>Cette réunion a été annulée quelques heures avant sa tenue en raison d'une présomption de Covid dans l'équipe en charge du dossier. Une nouvelle réunion a été programmée en remplacement, le 22 mars 2021, réunion pour laquelle un compte-rendu a été établi.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 sur la concertation.</p>
--------	---------------------------------	--	--	---

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2199-2	BONFILS Pierre Cabinet d'avocat	considère que la limitation à 2 m2 des panneaux publicitaires installés sur le domaine privé bafoue les principes de liberté du commerce et de l'industrie et de liberté d'entreprendre, et instaure un monopole ou quasi-monopole pour les prestataires de mobiliers urbains	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p> <p>Le traitement différencié de la publicité supportée sur mobilier urbain et des autres formes de publicité est lui-même créé par le code de l'environnement.</p> <p>Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité qu'à titre accessoire par rapport à sa fonction principale. Ceci justifie qu'il ait un statut particulier.</p> <p>Le règlement de la Métropole de Lyon poursuit un but de protection du cadre de vie et de l'environnement contre les pollutions visuelles. Il ne méconnaît aucunement les libertés d'information, d'entreprendre et du commerce et de l'industrie, ni le droit de la concurrence. Il n'a ni pour objet ni même pour effet de placer un opérateur économique en situation d'abuser d'une hypothétique position dominante.</p> <p>Il n'y a pas de situation de monopole en matière de publicité sur mobilier urbain sur le territoire de la Métropole de Lyon.</p>	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 et 6 de son rapport
2199-3	BONFILS Pierre Cabinet d'avocat	Soutient que l'interdiction de la publicité générale du numérique sur tout le territoire de la métropole empêche les opérateurs du domaine d'exercer leur activité, contrevient au Code de l'environnement et sera annulé au fond par la juge (exemples de jurisprudences)	Le RLP ne contient aucune interdiction générale et absolue au sens de la jurisprudence administrative. La Métropole ne peut pas introduire d'interdiction générale et absolue.	La commission d'enquête constate que le RLP en projet interdit totalement la publicité numérique et les enseignes numériques (sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels), tel qu'énoncé dans les dispositions communes à toutes les zones (articles P1C1.8 et P2C1.7). Elle renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2199-4	BONFILS Pierre Cabinet d'avocat	<p>Met en cause les modalités de publication de la délibération n°2017-2521 du 15 décembre 2017 du conseil de la métropole de Lyon, qui n'a pas été publiée dans les annonces légales en mentionnant le ou les lieux où le dossier d'élaboration du futur règlement pourrait être consulté.</p> <p>Déplore que les associations, les opérateurs de publicité extérieure, les enseignants et les commerçants n'aient eu accès au dossier qu'au stade de l'enquête publique, alors que l'économie générale et globale du projet ne peut être bouleversée à l'issue de l'enquête.</p> <p>Demande que la commission d'enquête émette un avis défavorable et que la présente lettre et ses pièces jointes soient annexées au rapport de l'enquête publique.</p>	<p>La délibération n°2017-2521 du conseil métropolitain du 15 décembre 2017, prescrivant l'élaboration du RLP, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique, a été publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.</p>	<p>La commission partage l'avis de la Métropole, les publications ont respecté les dispositions légales. De même ces dernières ne prévoient pas d'accès au dossier avant le début de l'enquête.</p>
2200-1	FRANCOISE GAUDOU	<p>Reprend tout ou partie de la contribution E520</p>	<p>La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520</p>	<p>La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520</p>
2201-1	MUNAFO Théo WAS LIGHT	<p>Propose de rencontrer la Métropole pour présenter leurs solutions électroluminescentes</p>	<p>La Métropole prend note de cette remarque.</p>	<p>la commission prend acte de cette proposition</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2202-1	DURAND Marion	souligne la démarche écoresponsable des régies publicitaires	La Métropole prend note de cet avis. L'objectif premier de la réglementation de l'affichage extérieur est la préservation du cadre de vie urbain et naturel. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du territoire et celui du renforcement du dynamisme économique et commercial tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission prend acte de cette observation
2203-1	FRANCOISE BUSSY-TROMBERT	Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520
2204-1	Myrena	considère que la filière contribue au développement durable et est inquiète pour son activité	La Métropole prend note de cet avis. Le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques et sociales du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
2205-1	THO MUNAFO	Identique à la contribution @2201	Identique à la contribution @2201	Identique à la contribution @2201
2206-1		Reprend tout ou partie de la contribution E520	La Métropole renvoie à ses réponses de la contribution E520	La commission renvoie à son avis relatifs aux observations de la contribution E520

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2207-1	Romain	Pense que l'interdiction de la publicité sur bâche est une erreur dommageable pour les copropriétés finançant un ravalement coûteux, les revenus publicitaires pouvant servir à d'autres travaux comme la rénovation énergétique.	La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 5 de son rapport
2207-2	Romain	Regrette l'interdiction de la publicité sur les bâches de chantiers qui les rendent moins tristes et plus esthétiques.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête renvoie à son analyse dans le rapport d'enquête : chapitre 3, thème 5.
2208-1		Préconise pour faciliter l'application du règlement de préciser : - que le trait de limite entre deux zones est posé sur la façade d'un bâtiment, - qu'une activité est coupée en deux par une limite entre deux zones.	La Métropole étudie les précisions à apporter au règlement pour répondre à cette remarque.	La commission d'enquête regrette que les précisions ne soient pas fournies et prend acte de l'engagement de la Métropole de les étudier.

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2208-2		<p>- Préconise dans le 1^{er} arrondissement, l'intégration en zone 2 de la zone 1 appliquée au parking extérieur de la clinique St Charles (Le territoire avoisinant étant situé en zone 2).</p> <p>- Préconise dans le 3^{ème} arrondissement, de recalculer la limite entre les zones 3 et 9 sur la rue Garibaldi, à partir de l'Auditorium et vers le sud, afin d'éviter que des façades soient intégrées en zone 3.</p> <p>- Est favorable à la demande de la commune de Villeurbanne d'appliquer route de Genas, une zone 5 à la place de la zone 6 sur la section à l'Ouest de la place Kimmerling.</p>	<p>La Métropole propose de prendre en compte ces demandes de modification de plan de zonage.</p>	<p>La commission prend acte que la Métropole va modifier les limites de zonage demandées dans cette observation.</p>
2208-3		<p>Préconise que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial soient réglementées pour aller vers leur interdiction, conformément aux possibilités offertes par la loi du 24 août 2021.</p>	<p>La Métropole prend note de cette remarque. Le RLP peut réglementer les dispositifs lumineux de publicité et d'enseignes installés en vitrine. La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP. Par contre le RLP n'a pas le droit de réglementer l'éclairage intérieur des locaux, incluant les vitrines, qui dépend d'autres réglementations.</p>	<p>la commission prend acte de l'avis de la Métropole</p>
2209-1		<p>Est en accord avec le projet et son application.</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p>	<p>La commission prend acte de cet avis.</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2209-2		Trouve que la publicité apporte désagrément et fortes frustrations pour une bonne partie de la population n'ayant pas les moyens.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.	la commission prend acte de cette observation
2209-3		Approuve l'interdiction de la publicité proche des écoles.	Plus de 97% des établissements scolaires se situent dans les centres des communes, bourgs ou villages ou les tissus résidentiels, règlementés par une zone où seules les publicités de 2m ² sur mobilier urbain sont admises ainsi que les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune.	La commission note que le RLP n'interdit pas la publicité sur le mobilier urbain proche des écoles et renvoie à son analyse au chapitre 3 thème 6 de son rapport.
2209-4		Trouve que les délais de mise en conformité sont parfois trop longs et préconise de les limiter à 1 an.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La loi prévoit un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation du RLP.	La commission partage l'avis de la Métropole.
2210-1		Doublon avec la contribution 44 des PPA	Doublon avec la contribution 44 des PPA	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 44 des PPA.
2211-1		Doublon avec la contribution E1735	Doublon avec la contribution E1735	Avis identique à celui de l'observation 1735-1

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2212-1	Bernard	<p>Souhaite les changements de zonage suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 Rue de la république à classer en zone 8; - Extension de la zone 3 au côté impair, rue de la République du rond-point de la Bascule à la rue Fuzier ainsi que du 81 au 95 Rond point Rue de la République, Av. des PLantées, rue K-Jouvet à classer en zone 5 ; - Zone commerciale des Plantées à classer en zone 8 ; - Petits commerces de la Place St Matthieu à classer en zone 5 ; - Centre commercial des Terrasse à classer en zone 8 ; - Côté impair de l'avenue JJaurès entre chemin du Pommier et AV. Terray à classer en zone 5 et côté pair jusqu'à la bordure zone 8 ; - Centre commercial INter-marché à classer en zone 8 ; - Rue du Carreau entre rue de la Fraternité et base nautique à classer en zone 4 et non hors agglomération. 	<p>La Métropole propose de prendre en compte les demandes 1, 2, 3 et 11 (telles que numérotées dans la demande inscrite au registre). Les autres demandes de modification du zonage ne correspondent pas aux choix règlementaires de la Métropole, en accord avec la commune, sur ces secteurs.</p>	<p>La commission prend acte que la Métropole va modifier les limites de zonage demandées en 1, 2, 3 et 11 (telles que numérotées dans la demande inscrite au registre).</p>

Tableau des observations du public

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2214-1	Jérémie Maire de Bron	Doublon de la contribution 2 des PPA et communes	Doublon de la contribution 2 des PPA et communes	Avis identiques à ceux des observations de la contribution 2 des PPA.
2215-1	Jacques SAS ELLIS	note un manque de concertation	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 relatif à la concertation.
2215-2	Jacques SAS ELLIS	considère que les mesures restrictives et cumulatives du RLP sont une manière détournée d'interdire les panneaux sur le domaine privé et de fait constitue une entrave à la concurrence, en positionnant en situation de monopole le seul opérateur en mobilier urbain	<p>Le traitement différencié de la publicité supportée sur mobilier urbain et des autres formes de publicité est lui-même créé par le code de l'environnement. Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité qu'à titre accessoire par rapport à sa fonction principale. Ceci justifie qu'il ait un statut particulier.</p> <p>Il n'y a pas de situation de monopole en matière de publicité sur mobilier urbain sur le territoire de la Métropole de Lyon.</p>	la commission prend acte de cette observation et renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 et 6 de son rapport